LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3).

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.

La présentation des arrêts est la suivante:

- 1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
- 2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
- 3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
- 4. Sommaire (points de droit)
- 5. Résumé
- 6. Renseignements complémentaires
- 7. Renvois
- 8. Langues

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise Conseil de l'Europe F-67075 STRASBOURG CEDEX Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738 Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, Z. Tanyar R. Colavitti, G. Martin-Micallef A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du SudE. Cameron / T. Lloyd	Japon S. Kitagawa
/ S. Luthuli / M. Subramony / L. Willis	KazakhstanB. Nurmukhanov
Albanie	République kirghizeK. Masalbekov
AlgérieH. Bengrine	KosovoV. Dula
Allemagne	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Andorre	
Argentine	T. Janjic Todorova
ArménieG. Vahanian	LettonieL. Jurcena
Autriche	LiechtensteinM. Beck
/ I. Siess-Scherz	LituanieI. Daneliene / R. Svirnelienè
AzerbaïdjanR. Guliyev	Luxembourg G. Santer
BélarusS. Chigrinov / T. Voronovich	MalteS. Camilleri
/ V. Seledevsky	MarocM. El Hbabi
Belgique A. Rasson Roland / J. Theunis	Mexique C. Bolívar Galindo/ A. Guevara Castro
Bosnie-Herzégovine E. Dumanjic / N. Vukovic	/ D. Lara Zapata
Brésil T. Neiva	MoldovaR. Secrieru
BulgarieG. Vihrogonova	MonacoB. Nardi / C. Sosso
Canada C. Demers / S. Giguère	MonténégroN. Dobardzic
Chili	NorvègeE. Holmedal
Chypre N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pays-Bas
Costa RicaA. Gairaud Brenes / I. Hess Herrera	
/ O. Rodriguez Loaiza	PérouS. Távara Espinoza
République de CoréeS. Kim / K. Lim	Pologne K. Strzępek
CroatieM. Stresec	Portugal
Danemark C. Hellesø Nielsen	République tchèque L. Majerčík / I. Pospisil
Espagne M. Munoz Rufo	/ T. Skarkova
EstonieK. Jaanimagi / K. Leichter	Roumanie M. S. Costinescu
États-Unis d'AmériqueJ. Minear	Royaume-UniJ. Sorabji
FinlandeT. Kaarresalo / H. Klemettinen	Russie A. Antanov
/ T. Vuorialho	SerbieV. Jakovljevic
France	Slovaquie I. Mihalik / T. Plsko
GéorgieI. Khakhutaishvili	/ M. Siegfriedova
GrèceT. Ziamou / O. Papadopoulou	SlovénieV. Bozic / T. Preseren
HongrieP. Paczolay / L. Detre	Suède D. Högne Rydheim / K. Norman
Irlande S. Murphy	SuisseP. Tschümperlin / I. Zürcher
IsraëlK. Azulay	Turquie
Italie M. Maiella	UkraineO. Kravchenko
	OktaineO. Mavoneriko
Cour européenne des Droits de l'Homme	C. lannone / S. Hackspiel

SOMMAIRE

Afrique du Sud5	Moldova	86	
Albanie10	Monténégro	89	
Allemagne13	Pologne	91	
Arménie26	Portugal	93	
Autriche29	République tchèque	. 106	
Belgique32	Roumanie	.111	
Bosnie-Herzégovine37	Royaume-Uni	.116	
Brésil	Russie	.118	
Canada44	Serbie	. 122	
Costa Rica46	Slovaquie	. 123	
Croatie48	Slovénie	. 125	
France	Suède	.129	
Israël64	Suisse	. 131	
Italie67	Turquie	. 134	
Kazakhstan75	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme 13		
Kosovo	Cour de justice de l'Union européenne	. 148	
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»80	Thésaurus systématique	. 155	
Lituanie83	Index alphabétique	. 173	

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2017 – 30 avril 2017 pour les pays suivants:

Japon, Irlande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ukraine.

Afrique du Sud Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2017-1-001

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.02.2017 / e) CCT 87/16 / f) Syndicat des mineurs et des salariés de la construction et autres c. Chambre des mines d'Afrique du Sud et autres / g) www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/3.html / h) [2017] ZACC 3; (2017) 38 ILJ 831 (CC); 2017 (3) SA 242 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – Légalité.
5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.
5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, convention collective, juridiquement contraignant / Lieu de travail, interprétation / Syndicat, droit à la négociation collective.

Sommaire (points de droit):

Permettre à un acteur privé d'exercer des prérogatives de puissance publique ne représente pas, par nature, une violation de la primauté du droit. Des organes non étatiques peuvent exercer et exercent des prérogatives de puissance publique. Cependant, il existe des garanties pour assurer le suivi et le contrôle de cet exercice. L'exercice actuel du pouvoir que la disposition confère à des parties privées ne peut jamais avoir lieu en dehors de la légalité et fait l'objet d'un contrôle en vertu du principe de légalité.

Une convention collective conclue avec les syndicats majoritaires peut être étendue et engager les syndicats minoritaires, même si le syndicat minoritaire est représenté majoritairement dans certains lieux de travail.

Résumé:

I. En 2013, la Chambre des mines d'Afrique du Sud («Chamber of Mines of South Africa», ci-après, la «Chambre»), agissant au nom de ses membres dans le secteur des mines d'or, a entamé des négociations avec trois syndicats représentant la majorité des salariés de l'ensemble du secteur.

Le Syndicat des mineurs et des salariés de la construction («Association of Mineworkers and Construction Union», ci-après, «AMCU») dont le nombre de membres croît de façon spectaculaire, s'est associé aux négociations mais a rejeté l'offre à laquelle les discussions ont abouti. Les autres syndicats ont accepté cette offre. La Chambre et ces syndicats ont conclu une convention collective. Cette dernière s'applique à tous les salariés des sociétés, y compris ceux qui ne sont pas membres des syndicats parties à l'accord.

N'étant pas partie à la convention, l'AMCU a estimé qu'il n'était pas lié par celle-ci. Le syndicat a informé les sociétés que ses membres feraient grève. En réponse, la Chambre a saisi d'urgence le Tribunal du travail pour faire interdire la grève et a obtenu gain de cause. L'AMCU a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel du travail, mais celle-ci a rejeté sa requête.

L'AMCU a exprimé son désaccord sur des questions de définition et a contesté la disposition en vertu de laquelle la Chambre a étendu la convention collective à tous ses membres. De plus, il a déclaré que l'article 23.1.d de la loi n° 66 de 1995 relative aux relations de travail («Labour Relations Act») restreignait de façon injustifiée les droits de ses membres à de bonnes pratiques de travail, notamment le droit à la négociation collective, le droit de grève et le droit à la liberté d'association. Il a également soutenu que l'extension de conventions collectives à des personnes privées, en l'absence d'un contrôle effectif, favorisait des abus de pouvoir allant à l'encontre de la primauté du droit.

II. Dans une décision prise à l'unanimité, la Cour a déclaré que la définition légale du «lieu du travail» s'appliquait à l'article 23.1.d. Le fait qu'une mine constitue un «lieu de travail» distinct dépend non pas de la localisation géographique de la mine ou de l'endroit où les salariés travaillent, mais de critères d'indépendance de fonctions énumérés dans la définition du «lieu de travail».

La Cour a également rejeté la question constitutionnelle soulevée par l'AMCU. Premièrement, la Cour a déclaré que les atteintes au droit de grève étaient raisonnables et justifiées en raison du principe de fait Afrique du Sud

majoritaire qui, dans ce contexte, favorisait les processus ordonnés de négociations collectives. Il a été reconnu à l'échelle internationale que ce fait majoritaire facilitait les négociations collectives. Deuxièmement, la restriction qu'un accord conclu en vertu de l'article 23.1.d impose au droit de grève est strictement limitée dans sa portée et dans sa durée. Les conventions collectives étendues à ceux qui n'en sont pas parties ne s'appliquent pas à elles indéfiniment mais seulement pour la durée de la convention et sur les questions spécifiques qu'elles traitent.

La Cour a estimé que la contestation de l'AMCU relative à la primauté du droit était, en substance, une remise en cause de la logique de l'article 23.1.d en ce qu'elle donnait aux acteurs privés le droit d'exercer arbitrairement une prérogative de puissance public. Ce n'était pas l'objet de l'article 23.1.d. Puisque la disposition limitait le droit de grève de façon légitime, elle était donc logique.

La Cour a estimé qu'une convention conclue en vertu de l'article 23.1.d était constitutive de l'exercice d'une prérogative de puissance publique et faisait l'objet d'un contrôle en vertu du principe de légalité. Pour ce faire, tout exercice de la puissance publique, y compris les actes non administratifs, doit être conforme aux normes minimales de légalité et d'absence d'arbitraire.

En conséquence, la convention a été étendue de droit aux membres de l'AMCU dans les cinq mines où l'AMCU était majoritaire et ses dispositions étaient conformes à la Constitution. L'appel a été rejeté sans adjudication de dépens.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 18, 23.2.c et 36 de la Constitution d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 23.1.d de la loi n° 66 de 1995 relative aux relations de travail.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2017-1-002

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) Khampepe J; Jafta J / d) 09.03.2017 / e) CCT 54/16 / f) Syndicat sud-africain des travailleurs municipaux c. Ministre de la Gouvernance participative et des Affaires traditionnelles / g) www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/7.html / h) [2017] ZACC 7; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 Justice constitutionnelle Effets des décisions
 Fixation des effets par la juridiction.
- 1.6.5.5 Justice constitutionnelle Effets des décisions Effets dans le temps **Report de l'effet dans le temps**.
- 4.8.4 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale **Principes de base**.
- 4.8.8 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale **Répartition des compétences**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, première instance, devoir d'exprimer son opinion / Provinces, législation, participation, droit / Provinces, droits, procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Les projets de loi qui promeuvent les valeurs et les principes visés à l'article 195.1 de la Constitution de la République sud-africaine concernent les provinces et doivent, par conséquent, être adoptés conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution.

Lorsque la constitutionnalité de la législation est contestée pour un certain nombre de motifs, relatifs notamment à des questions de procédure législative et de fond, les tribunaux de première instance doivent se prononcer sur chacun des griefs exprimés.

Résumé:

I. Cette requête fait suite à une décision de la Division du Gauteng de la Haute Cour d'Afrique du Sud, à Pretoria (ci-après, «Haute Cour»). Cette dernière avait déclaré que la loi Administration locale: Loi de modification des systèmes municipaux («Local Government: Municipal Systems Amendment Act», ci-après, la «loi de modification») était inconstitutionnelle dans sa totalité mais avait refusé de se prononcer sur le point spécifique soulevé par le requérant, qui ne portait pas sur la procédure mais concernait la validité d'une disposition précise de l'article 56A de la loi de modification.

En mai 2010, ce projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale et renvoyé à la Commission chargée du Mécanisme conjoint de classification (*«Joint Tagging Mechanism»*, ci-après, *«JTM»*), afin d'être enregistré, puis pour examen à la Commission spécialisée (*Portfolio Committee*) de la gouvernance participative et des affaires traditionnelles. Le JTM a décidé que ce texte était un projet de loi ordinaire ne concernant pas les provinces (projet de loi relevant de l'article 75) et qu'en conséquence, il ne devait pas suivre une procédure particulière entraînant la consultation du Conseil national des provinces.

Le 2 juillet 2011, le projet de loi a été adopté selon la procédure législative visée à l'article 75 de la Constitution. La loi de modification a introduit, entre autres, l'article 56A dans la loi. Selon cette disposition, les autorités municipales ou les dirigeants directement responsables devant les autorités municipales ne peuvent plus occuper de fonction politique dans un parti.

Le Syndicat sud-africain des travailleurs municipaux ("South African Municipal Workers' Union"), ci-après, "SAMWU") a contesté la constitutionnalité de la loi de modification. Premièrement, il a soutenu que la loi de modification n'aurait pas dû être classée comme projet de loi ordinaire, mais plutôt comme loi concernant les provinces (projet de loi relevant de l'article 76) (contestation relative à la procédure législative). Deuxièmement, le SAMWU a déclaré que l'article 56A, compte tenu de la définition de «fonction politique» de l'article 1, limitait de façon illégitime un certain nombre de droits, notamment celui de faire des choix politiques libres, consacré à l'article 19.1 de la Constitution (contestation pour question de fond).

La Haute Cour a admis la contestation relative à la procédure législative. Elle a déclaré inconstitutionnelle la loi de modification, car elle ne respectait pas les dispositions visées à l'article 76 de la Constitution. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de fond.

Le SAMWU a demandé la confirmation de la déclaration d'inconstitutionnalité mais également le droit à un recours direct contre la décision de la Haute Cour, parce que celle-ci ne s'était pas prononcée sur la question de fond relative à l'article 56A. Monsieur le ministre ne s'est pas opposé à la confirmation d'inconstitutionnalité pour non-respect de la procédure législative. Il a cependant soutenu qu'il n'était pas nécessaire de traiter séparément la question de fond relative à l'article 56A si la loi de modification était considérée comme inconstitutionnelle dans son ensemble au titre de la contestation relative à la procédure. Le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil

national des provinces ont demandé conjointement de limiter l'effet rétroactif de la confirmation de cette déclaration. La Première ministre de la province du Cap-Occidental ne s'est pas opposée à la requête mais a cherché à présenter des preuves supplémentaires devant la Cour concernant l'effet rétroactif de la déclaration d'inconstitutionnalité.

II. La décision majoritaire rédigée par le juge Khampepe (soutenu par la présidente de la Cour par intérim Nkabinde, les juges Cameron, Froneman, Madlanga et Mhlantla et les juges par intérim Mbha et Musi) a admis la contestation relative à la procédure et a confirmé la déclaration d'inconstitutionnalité de la Haute Cour. La majorité a conclu que le projet de loi était destiné à promouvoir les valeurs gouvernant l'administration énoncées à l'article 195.1 de la Constitution. Par conséquent, il aurait dû être adopté selon les procédures de l'article 76. La loi de modification a été jugée inconstitutionnelle parce qu'elle n'était pas conforme à l'article 76 de la Constitution. Après avoir déclaré que la loi de modification était inconstitutionnelle dans son ensemble, la majorité a refusé d'examiner la question de fond relative à l'article 56A: la contestation de la procédure législative a déterminé l'issue de l'ensemble de la requête.

La majorité a estimé qu'afin d'éviter toute perturbation, la déclaration d'inconstitutionnalité ne devrait avoir que des effets postérieurs et qu'elle serait, de plus, suspendue pendant 24 mois afin de permettre aux législateurs de remédier au vice de procédure. Le SAMWU a soutenu que la suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité ne devait pas s'appliquer à l'article 56A, étant donné que l'application de cet article n'est pas essentielle au bon fonctionnement des municipalités. Rejetant cet argument, la majorité a estimé qu'aucune base juridique ni jurisprudentielle ne justifiait de faire une exception pour l'article 56A en matière de recours.

III. La décision retenue par la minorité, rédigée par le juge Jafta (avec l'appui du juge Zondo), a approuvé le jugement de la majorité, hormis la question de savoir si, durant la période de suspension, les municipalités pourraient appliquer l'article 56A. Selon la minorité, puisqu'il a été admis que les municipalités ne requièrent pas l'application de l'article 56A pour leur administration quotidienne, le devoir d'accorder SAMWU exemption constitutionnelle une temporaire implique que l'article soit exclu des autres dispositions qui resteront, elles, en vigueur. La minorité aurait voulu suspendre la déclaration d'inconstitutionnalité à condition que les municipalités ne puissent pas appliquer l'article 56A pendant la période de suspension.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 9, 15, 16, 18, 19, 22, 65, 75, 76, 154, 155, 163, 167, 172, 173, 195 et 197 de la Constitution d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi n° 7 de 2011 relative à l'administration locale: loi de modification des systèmes municipaux;
- Loi n° 103 de 1994 relative à la fonction publique.

Renvois:

- South African Municipal Workers Union c. Minister of Co-Operative Governance and Traditional Affairs [2016] ZAGPPHC 733;
- Biowatch Trust c. Registrar Genetic Resources [2009] ZACC 14;
- Phillips c. National Director of Public Prosecutions [2005] ZACC 15;
- Phillips c. Director of Public Prosecutions [2003] ZACC 1;
- S. c. Jordan (Sex Workers Education and Advocacy Task Force) [2002] ZACC 22;
- Tongoane c. National Minister for Agriculture and Land Affairs [2010] ZACC 10;
- Minister of Police c. Kunjana [2016] ZACC 21;
- Minister of Justice c. Ntuli [1997] ZACC 7;
- Affordable Medicines Trust c. Minister of Health [2005] ZACC 3.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2017-1-003

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.03.2017 / e) CCT 48/17 / f) Black Sash Trust c. Ministre du Développement social et autres / g) www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/8.html / h) [2017] ZACC 8; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif**.

- 1.4.14.3 Justice constitutionnelle Procédure Frais de procédure **Dépens des parties**.
- 3.18 Principes généraux Intérêt général.
- 4.6.10.1.2 Institutions Organes exécutifs Responsabilité Responsabilité juridique **Responsabilité civile**.
- 4.15 Institutions Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.
- 5.1.3 Droits fondamentaux Problématique générale **Obligation positive de l'État**.
- 5.4.14 Droits fondamentaux Droits économiques, sociaux et culturels **Droit à la sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, condition, exécution / Contrat, obligation, manquement à satisfaire / Cour, obligation de rendre des comptes / Cour, pouvoirs de contrôle / Sécurité sociale, subvention, paiement au moyen de personnes privées.

Sommaire (points de droit):

La Cour doit rendre compte au pouvoir judiciaire et au grand public de ses ordonnances de contrôle.

Résumé:

I. En 2012, l'Agence sud-africaine chargée de la sécurité sociale («South African Social Security Agency», ci-après, «SASSA») a conclu un contrat avec Cash Paymaster Services (Pty) Limited (ci-après, «CPS») portant sur le versement en son nom d'aides sociales. La Cour constitutionnelle a déclaré que ce contrat était illégal, car entaché de vices de procédure. Néanmoins, comme des millions d'aides sociales destinées à des citoyens vulnérables étaient en jeu, la décision portant sur l'illégalité de ce contrat a été suspendue et la Cour constitutionnelle a conservé un pouvoir de contrôle.

Le 5 novembre 2015, la SASSA a présenté un rapport dans lequel elle annonçait prendre en charge le paiement des aides sociales elle-même à compter du 1^{er} avril 2017, une fois la suspension de la décision susmentionnée arrivée à expiration. La Cour constitutionnelle a, par conséquent, cessé son rôle de contrôle. Il est apparu, à la suite de rapports établis par plusieurs avocats, que la SASSA n'était pas à même de remplacer CPS et de prendre en charge le paiement des aides sociales à partir du 1er avril 2017 et qu'elle devrait, au contraire, chercher de l'aide auprès de CPS pour faire en sorte que les 17 millions d'allocations continuent d'être versés. Aussi, Black Sash Trust, agissant dans l'intérêt public, a exercé un recours direct devant la Cour constitutionnelle au vu de l'urgence de la situation.

Black Sash Trust a demandé à la Cour d'enjoindre la SASSA de clarifier son contrat provisoire avec CPS à partir du 1er avril et de faire en sorte que ce contrat comprenne des dispositions raisonnables de la part de CPS ainsi que des garanties visant à protéger la vie privée, la dignité et l'autonomie des bénéficiaires de ces aides. Black Sash Trust a également demandé que la Cour enjoigne à la ministre du Développement social («Madame la ministre») et à la SASSA de présenter des rapports réguliers afin de rendre compte des mesures prises pour assurer les versements pendant cette période et pour faire en sorte que les méthodes de paiement garantissent suffisamment la protection de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie des bénéficiaires. Freedom Under Law NPC a demandé à intervenir en tant que requérant. Corruption Watch NPC et la Poste sudafricaine, («South African Post Office SOC Limited», ci-après, «SAPO») ont demandé à être admis en tant qu'amici curiae.

II. Le jugement majoritaire rendu par le juge Froneman J (soutenu par le président de la Cour Mogoeng, la vice-présidente de la Cour par intérim Nkabinde, les juges Cameron, Jafta, Khampepe et Mhlantla, les juges par intérim Mojapelo et Pretorius, et le juge Zondo) ont reconnu à *Freedom Under Law, Corruption Watch* et SAPO la qualité pour agir. La majorité a conclu que la SASSA et CPS étaient dans l'obligation constitutionnelle d'assurer le paiement des aides sociales à partir du 1er avril 2017 afin de maintenir le droit constitutionnel des bénéficiaires à l'accès à la sécurité sociale. Par conséquent, la Cour a suspendu sa déclaration initiale d'illégalité et a ordonné à la SASSA et à CPS d'étendre l'arrangement contractuel existant afin d'assurer 12 mois d'aides sociales à partir du 1er avril 2017.

Cette décision est assortie de conditions supplémentaires pour assurer le principe de responsabilité, la transparence et la protection des informations personnelles des bénéficiaires jusqu'à ce qu'une entité autre que CPS puisse prendre en charge cette fonction. La Cour a ordonné à la SASSA et à Madame la ministre de présenter des rapports trimestriels sur leurs projets visant à assurer le paiement des aides sociales, sur les mesures prises et sur les étapes envisagées pour assurer les paiements futurs une fois la période de 12 mois arrivée à expiration. La Cour a émis une règle *nisi* pour demander à Madame la ministre d'expliquer pourquoi la Cour ne devrait pas exiger qu'elle prenne elle-même en charge les frais de la requête.

III. Le juge Madlangan a exprimé une opinion concordante et a approuvé toutes les conclusions du juge Froneman, à l'exception de celle ordonnant à CPS de proroger temporairement l'accord de service

initial. En effet, la Cour avait déjà invalidé cette décision dans le jugement «AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd c. Directeur général de l'Agence sud-africaine chargée de la sécurité sociale» («AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd v. Chief Executive Officer, South African Social Security Agency» [2013] ZACC 42). La décision à l'égard de CPS devrait plutôt résulter du pouvoir de réparation de la Cour et être justifiée par le fait que CPS, en tant qu'organe d'État, est lié par une obligation constitutionnelle et doit, par conséquent, continuer à verser les aides sociales.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 1, 27, 38, 55, 92, 172, 195 et 217 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996:
- Articles 4 et 6 de la loi n° 9 de 2004 relative à l'Agence sud-africaine chargée de la sécurité sociale;
- Loi n° 22 de 2011 relative à la Poste sudafricaine.

Renvois:

- AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty)
 Ltd c. Chief Executive Officer, South African Social Security Agency [2013] ZACC 42;
- AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd c. Chief Executive Officer, South African Social Security Agency [2014] ZACC 12;
- Economic Freedom Fighters c. Speaker of the National Assembly; Democratic Alliance c. Speaker of the National Assembly [2016] ZACC 11:
- Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly [2006] ZACC 11;
- President of the Republic of South Africa c. South African Rugby Football Union [1999] ZACC 11;
- AAA Investments (Pty) Ltd c. Micro Finance Regulatory Council [2006] ZACC 9;
- Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs [2004] ZACC 19;
- Ramakatsa c. Magashule [2012] ZACC 31;
- Freedom Under Law (RF) NPC c. National Director of Public Prosecutions [2015] ZAGPPHC 759;
- Electoral Commission c. Mhlope [2016] ZACC 15;
- Government of the Republic of South Africa c. Grootboom [2000] ZACC 19;
- South African Human Rights Commission c. Minister of Home Affairs: Naledi Pandor [2014] ZAGPJHC 198;

Madzodzo c. Minister of Basic Education [2014]
 ZAECMHC 5; 2014 (3) SA 441.

La	na	ue	s:

Anglais.



Albanie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2017-1-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.01.2017 / e) 2/2017 / f) Lois et autres dispositions ayant force de loi / g) Fletorja Zyrtare (Journal officiel) / h) CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juges, procureurs, évaluation.

Sommaire (points de droit):

Le processus de réévaluation transitoire, qui s'applique à tous les juges et procureurs ainsi qu'aux membres de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour et du Parquet général, et qui comprend un contrôle de la légalité de leur patrimoine, un contrôle de leur personnalité et une évaluation de leur fréquentation, n'est pas inconstitutionnel.

Résumé:

I. Le 22 juillet 2016, l'Assemblée a approuvé la loi n° 76/2016 «complétant et modifiant la loi n° 8417 du 21 octobre 1998» («la Constitution»).

Une partie de cette réforme constitutionnelle réside dans la création de tout un processus de réévaluation transitoire, qui s'applique à tous les juges et procureurs d'Albanie ainsi qu'aux membres de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour et du Parquet général, et qui comprend un contrôle de la légalité de leur patrimoine, un contrôle de leur personnalité et une évaluation de leur fréquentation.

L'article 179/b de la Constitution a créé un système de réévaluation pour garantir le fonctionnement de l'État de droit et l'indépendance de la justice et pour

Albanie 11

rétablir la confiance de la population dans les institutions judiciaires (point 1). Ce système repose sur le principe de légalité de la procédure ainsi que sur le respect des droits fondamentaux de la personne soumise à évaluation (point 2). En outre, selon le point 5 de cet article, la réévaluation est effectuée par une Commission indépendante de qualification (ciaprès, la «CIQ»), tandis que les recours introduits par les personnes réévaluées ou par le Commissaire public sont examinés par le Collège des recours (ciaprès, le «CR») au sein de la Cour constitutionnelle; ces organes sont indépendants et impartiaux (point 6).

Pour mettre en œuvre l'article 179/b de la Constitution, l'Assemblée a approuvé la loi «relative à la réévaluation transitoire des juges et des procureurs en République d'Albanie», qui a pour finalité de définir les règles particulières applicables à la réévaluation transitoire de toutes les personnes concernées et les principes de l'organisation du processus de réévaluation de tous les juges et procureurs, la méthodologie, les procédures et les normes de réévaluation, l'organisation et le fonctionnement des institutions de réévaluation, et le rôle de l'Opération de surveillance internationale Monitoring Operation (ci-après. [International l'«IMO»), des autres organes de l'État et de la population dans le processus de réévaluation.

Les requérants, un groupe de 31 députés membres du groupe parlementaire du Parti démocratique à l'Assemblée, avaient saisi la Cour constitutionnelle d'une requête visant à faire déclarer cette loi incompatible avec la Constitution, ainsi qu'avec les articles 6 et 8 CEDH en ce qui concernait, d'une part, le droit à un procès équitable et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et familiale. L'argument central des requérants contre la constitutionnalité de la loi était que celle-ci portait atteinte au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, l'un des principes fondamentaux d'un État de droit. La loi ne se contenterait pas d'attribuer un rôle actif dans le processus de réévaluation à des institutions auxiliaires existantes (la Haute inspection pour la déclaration et le contrôle du patrimoine et des conflits d'intérêts (ciaprès, la «Haute inspection»), la Direction de la sécurité des informations classifiées (ci-après, la «DSIC») et l'École de la magistrature); elle les transformerait de surcroît en organes dont dépendrait toute l'activité des nouveaux organes constitutionnels.

II. La Cour constitutionnelle a jugé sans fondement l'argument selon lequel les organes existants prendraient la place des nouveaux organes de réévaluation. Selon le point 5 de l'article 179/b de la Constitution, la réévaluation est effectuée par la CIQ tandis que, selon l'article 4/2 de la loi: «La Commission et le Collège des recours sont les institutions qui se

prononcent sur l'évaluation définitive des personnes soumises à réévaluation». Quelle que soit sa formulation, cette disposition ne saurait de toute façon être lue de manière autonome; elle doit, au contraire, être lue en harmonie avec les autres dispositions légales qui définissent en détail les compétences des organes participant au processus en question ainsi que les compétences exercées par la CIQ elle-même dans le cadre de ce processus.

L'article 5.1 de la loi prévoit que «le processus de réévaluation des personnes soumises à réévaluation est mené par la Commission, le Collège des recours et les Commissaires publics, en coopération avec des observateurs internationaux». Il s'avère aussi, ainsi que cela a été mentionné plus haut, que, selon les dispositions du Chapitre VII de la loi n° 84/2016, lorsqu'ils exercent leurs fonctions constitutionnelles, les organes de réévaluation procèdent à un véritable exercice de contrôle et d'évaluation et ne se fondent pas sur les conclusions qui leur sont présentées par d'autres organes, à caractère auxiliaire, et ils ne sont pas non plus liés par ces conclusions.

Bien que les auteurs de la Constitution aient conçu et élaboré un nouveau système de réévaluation, définissant clairement les compétences et la marge d'évaluation des nouveaux organes constitutionnels, cela ne saurait signifier qu'ils avaient pour but de déconstruire tout le système existant de contrôle et d'évaluation des agents publics et les compétences des institutions créées à cet effet. Bien au contraire, leur objectif était de permettre la mise en œuvre du processus de réévaluation par les nouveaux organes constitutionnels mais en coopération avec les organes existants et avec l'aide de ces derniers, le rôle de chacun des organes participant au processus et les relations entre ces derniers dans le cadre de l'exécution de ce processus étant clairement définis. Dans la mesure où les organes exécutifs existants n'ont qu'un rôle auxiliaire dans le processus de réévaluation, puisqu'ils exercent leurs activités sous la surveillance et le contrôle des organes de réévaluation prévus par la Constitution (la CIQ et le CR), ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions sans que ces derniers n'étaient été constitués et n'aient commencé à fonctionner.

Les requérants affirmaient aussi que la loi portait atteinte au principe de sécurité juridique car le libellé de ses dispositions était imprécis et déroutant, voire contradictoire dans certains cas. La loi créerait une situation floue pouvant conduire à la révocation de membres de la Cour constitutionnelle ou de la Haute Cour, de conseillers, d'assistants juridiques, voire du Procureur général, parce qu'elle n'a pas précisé quelle serait l'institution qui procéderait à leur évaluation professionnelle.

12 Albanie

Relativement à ce grief, eu égard en outre aux dispositions qui définissent les compétences des autres organes participant au processus – la Haute inspection, la DSIC et le groupe de travail ou les organes d'évaluation professionnelle mentionnés plus haut dans sa décision en l'espèce – la Cour a conclu que les dispositions ne souffraient pas d'un manque de clarté pouvant conduire à des erreurs dans leur interprétation ou leur application. De plus, la Cour a constaté que la CIQ rendait, à l'issue du processus de réévaluation, un avis motivé indiquant sur quels éléments de preuve et sur quels motifs elle s'était fondée pour parvenir à ses conclusions.

Les requérants alléguaient que les nouveaux organes de réévaluation étaient placés sous la surveillance et le contrôle du pouvoir exécutif parce que les télécommunications et les revenus de leurs membres étaient contrôlés périodiquement par des organismes d'État. Ils affirmaient aussi que les dispositions de l'article 28 ne respectaient pas les normes constitutionnelles en matière de restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales car, d'une part, elles ne précisaient pas comment cette activité devait être accomplie et, d'autre part, le contrôle des données ne s'accompagnait d'aucun critère garantissant la proportionnalité et la nécessité de l'ingérence.

La Cour a jugé que, selon l'article A de l'Annexe de la Constitution, pour permettre le bon déroulement du processus de réévaluation, et conformément à l'article 17 de la Constitution, la mise en œuvre de plusieurs articles de la Constitution avait été partiellement restreinte; tel était le cas, en particulier, des articles concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que des articles 36 et 37, des dispositions concernant la charge de la preuve, et des articles 128, 131.f, 135, 138, 140, 145.1, 147.a, paragraphe 1.b, et 149.a, paragraphe 1.b. Selon le point 4 de l'article C de l'Annexe de la Constitution, les membres et le personnel des organes de réévaluation signent, conformément à la loi, une déclaration écrite autorisant le contrôle annuel de leur systématique de patrimoine. le suivi leurs transactions financières et de leurs comptes bancaires, ainsi que des restrictions particulières du droit au secret des communications pendant la durée de leurs fonctions. En conséquence, les restrictions des droits des membres des organes de réévaluation ont été imposées par la Constitution et non par la loi, aussi ne sauraient-elles faire l'objet d'un contrôle constitutionnel.

La Cour a estimé que l'ingérence dans cette affaire était justifiée par l'intérêt général. Il s'agissait, en effet, de parvenir à une diminution du niveau de corruption et au rétablissement de la confiance de la population dans la justice. L'ingérence était donc liée aux intérêts de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, en l'espèce, l'ingérence avait un objectif légitime, sous l'angle du deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, tout en respectant l'article A de l'Annexe de la Constitution, qui restreint ce droit.

La Cour a souligné à nouveau que, dans le cadre de la surveillance et du contrôle des activités des organes chargés d'appliquer la loi, les nouveaux organes de réévaluation prévus par la Constitution avaient l'obligation de veiller au respect des normes européennes ainsi que de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, comme indiqué ci-dessus.

La Cour a jugé que, compte tenu de la manière dont elles déterminent les conditions requises du Collège des recours (ci-après, «CR»), la Constitution et la loi relative à la réévaluation transitoire des juges et des procureurs contiennent des éléments suffisants pour parvenir à la conclusion suivante: d'une part, le CR peut être considéré comme une juridiction d'exception qui offre des garanties judiciaires aux personnes soumises au processus de réévaluation et, d'autre part, les droits et garanties que contient le mécanisme législatif et constitutionnel semblent très larges.

Eu égard à la manière dont tout le système de réévaluation a été conçu dans la Constitution, qu'il s'agisse des organes qui le mettent en œuvre, du mode d'élection des membres de ces organes et des garanties dont ils jouissent, ainsi que des compétences exercées par ces organes et de la base légale de leurs activités, la Cour a jugé que ces organes offraient toutes les garanties requises pour que la procédure soit considérée comme régulière au sens de l'article 42 de la Constitution et de l'article 6 CEDH.

En conséquence, compte tenu des garanties offertes par ces organes, la Cour a jugé que, conformément à l'article 43 de la Constitution, les personnes soumises à réévaluation avaient le droit d'introduire un recours devant une instance supérieure, habilitée à juger le fond de l'affaire et à statuer de manière définitive à ce suiet.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête à la majorité des voix.

La	ngi	ues:

Albanais.



Allemagne Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2017-1-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du Premier sénat / d) 02.11.2016 / e) 1 BvR 289/15 / f) / g) / h) Europäische Grundrechte Zeitschrift 2017, 204; Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht 2017, 555; Zeitschrift für Datenschutz 2017, 231; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiquesLiberté individuelle.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestant, droit de réunion pacifique / Manifestation, contrôle d'identité.

Sommaire (points de droit):

- 1. Le droit de se «réunir paisiblement et sans armes» n'exclut pas que la police puisse prendre des mesures contre un groupe de manifestants aux fins de poursuites pénales.
- 2. Le droit des manifestants pacifiques de «se réunir paisiblement et sans armes» doit être protégé même si certains participants de la réunion participent à une émeute. La simple participation à un rassemblement pendant lequel certaines personnes ou groupes minoritaires incitent à l'émeute ne constitue pas une base suffisante pour des contrôles d'identité.

Résumé:

I. En juin 2013, le requérant a assisté à une manifestation à Francfort/Main sur le thème «Solidarité européenne contre la crise de régime de la BCE et de la Troïka». Certains participants du rassemblement avaient dissimulé leurs visages bien

avant que la manifestation ne commence. Lorsque le défilé a commencé, certains manifestants ont constitué un groupe formant un U, protégé de l'extérieur par des cordes, des bâtons, des boucliers, des bannières tendues et des parapluies que les manifestants avaient apportés. Au cours de la manifestation, des objets pyrotechniques, des bombes de peinture et des bouteilles remplies de peinture ont été jetés par ce groupe sur des fonctionnaires de police. À 12h49, la police a stoppé ce groupe et l'a isolé du reste du rassemblement en contenant 943 personnes, y compris le requérant, par la tactique du «kettling». En consultation avec l'autorité administrative, elle a interdit à ces personnes de participer au rassemblement. Après qu'elle eut contrôlé son identité, fouillé les affaires qu'il avait apportées et collecté des renseignements par des moyens vidéographiques, le requérant a pu quitter le cordon d'endiguement vers 17h30 par l'un des 15 points de sortie équipés de caméras vidéo. La procédure préliminaire a ensuite été suspendue. La demande de décision déclaratoire exercée par le requérant pour établir l'illégalité de sa privation de liberté, du contrôle d'identité et de la fouille est restée vaine.

Le requérant a contesté les mesures policières et les décisions de justice qui ne lui accordaient pas la réparation demandée.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable la requête en contrôle de constitutionnalité. Selon elle, les décisions contestées n'ont pas violé de droits fondamentaux du requérant.

La décision est fondée sur les considérations suivantes:

Quand une manifestation n'est pas censée prendre une tournure violente ou séditieuse, il faut protéger le droit de réunion des manifestants paisibles même si certains manifestants sèment le désordre. La liberté de réunion n'empêche pas que des mesures répressives liées à des poursuites pénales soient prise à l'égard de groupes lors d'un rassemblement. Lorsqu'ils portent atteinte à ces droits fondamentaux, les organes d'État doivent interpréter les dispositions du Code de procédure pénale qui restreignent la portée des droits fondamentaux en tenant compte de la pertinence de la liberté de réunion dans un État libéral et démocratique. Ils doivent aussi limiter les mesures à ce qui est nécessaire pour préserver les intérêts équivalents protégés par la loi. En ce qui concerne les contrôles d'identité au cas où une personne est soupconnée d'avoir commis une infraction pénale, cette limitation implique que le soupçon doit être fondé sur un constat suffisamment objectif des faits et qu'un manifestant donné soit visé. La simple participation à un rassemblement où des participants ou des groupes minoritaires commencent à commettre des désordres n'est pas suffisante pour faire naître un tel soupçon.

Les décisions des tribunaux de droit commun satisfaisaient à ces normes. Aucune exigence constitutionnelle n'est violée lorsque la police arrive à la conclusion qu'il est raisonnable de penser que l'ensemble des membres d'un groupe font naître des soupçons préliminaires si ce groupe se distingue du reste du rassemblement par leur formation, leurs boucliers et la dissimulation de leur visage et si un grand nombre d'infractions commises sont dues à ce groupe. Les personnes appartenant à cette portion de la manifestation ont donné une impression d'unité qui a amené la police à estimer que les émeutiers seraient confortés dans leurs décisions et leurs actions.

Les juridictions de droit commun ont conclu que le requérant était seulement détenu jusqu'à ce qu'il puisse quitter la zone endiguée par l'un des points de sortie et donc pas plus longtemps que cela n'était nécessaire pour établir son identité, ce qui ne soulève pas non plus de difficulté d'ordre constitutionnel. En particulier, la police a mis en place 15 points de sortie et elle a donc pu contrôler sur place l'identité de trois personnes environ à la minute. Des éléments du groupe qui ont fait l'objet de mesures policières ont contribué à faire durer l'examen parce qu'elles ont opposé une résistance physique importante aux forces de police.

Il n'était pas non plus nécessaire d'amener le requérant devant un juge pour que celui-ci se prononce sur la privation de liberté, car il a fallu moins de temps pour établir son identité sur le lieu du rassemblement que pour le traduire devant un juge. Cela constitue une exception à la règle selon laquelle un juge doit se prononcer sur les mesures de privation de liberté.

Les tribunaux de droit commun n'ont pas violé le droit à la liberté individuelle en vertu de la seconde phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale combiné à l'article 104 de la Loi fondamentale en n'utilisant pas le matériel vidéo de la police comme élément de preuve. L'évaluation juridique des tribunaux de droit commun selon laquelle le soupçon pesant sur le requérant n'a pas été écarté parce qu'il n'a pas commis en fait d'infraction n'a pas non plus soulevé de difficulté en droit constitutionnel. À cet égard, il a suffi qu'il fasse partie d'un groupe qu'il était facile de distinguer du reste de la manifestation et qu'un grand nombre d'infractions aient été commises par ce groupe.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvR 233/81, 14.05.1985, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel) 69, 315 <361>;
- 2 BvR 447/05, 13.12.2005.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-1-002

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre du Deuxième sénat / d) 23.12.2016 / e) 2 BvR 2023/16 et 2 BvR 2011/16, 2 BvR 2034/16 / f) / g) / h) Strafverteidiger Forum 2017, 64 (2 BvR 2023/16); Zeitschrift für Wirtschaftsund Steuerstrafrecht 2017, 187 (2 BvR 2023/16); Neue Juristische Wochenschrift 2017, 1233 (2 BvR 2011/16, 2 BvR 2034/16); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.7.2 Institutions Organes juridictionnels **Procédure**.
- 4.7.4.1 Institutions Organes juridictionnels Organisation **Membres**.
- 5.3.13.3.1 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable Accès aux tribunaux «Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, impartialité / Juge, légal / Juge, légal, droit.

Sommaire (points de droit):

1. Les dispositions visant à déterminer le juge légal d'une personne (seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale) doivent préciser à l'avance et de la façon la plus claire possible, la juridiction, les organes de jugement et les juges à qui reviendra la tâche de se prononcer dans une affaire donnée.

- 2. Les dispositions relatives à l'organisation d'un plan de répartition des affaires (Geschäftsverteilungsplan) doivent définir à l'avance et de façon générale et abstraite la compétence des instances de jugement et la désignation des différents juges pour déterminer à l'aveugle le juge compétent conformément à des critères généraux et préétablis.
- 3. En ce qui concerne les procédures pendantes qui font l'objet d'une réaffectation des compétences attribuées, les dispositions précisent seulement à l'avance et d'une façon générale et abstraite que les compétences sont réaffectées en fonction du plan de répartition des affaires. Tel n'est pas le cas si les dispositions permettent dans une affaire donnée, de réaffecter ou de maintenir les compétences attribuées en fonction de décisions rendues par les instances de jugement.
- 4. Lorsque la procédure tend à vérifier si une disposition du plan de répartition des affaires peut être considérée comme générale et abstraite au sens de la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale examine la disposition dans son intégralité pour vérifier si elle répond à cette condition.

Résumé:

I. Dans deux décisions (2 BvR 2023/16 du 23 décembre 2016 et 2 BvR 2011/16, 2 BvR 2034/16 du 16 janvier 2017), la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur des requêtes en contrôle de constitutionnalité exercées par trois requérants. En raison des détails de l'affaire, la décision dans l'une des procédures avait déjà été rendue en décembre 2016. Hormis ces détails, les faits de la cause et les motifs des décisions sont les mêmes.

En juillet 2014, les requérants ont été accusés d'évasion fiscale et de complicité d'évasion fiscale. Selon le plan d'affectation des affaires du tribunal régional de Rostock (Landgericht), en vigueur à l'époque, la division 18 du tribunal (huitième grande division juridictionnelle chargée des infractions pénales graves - 8. Große Strafkammer) aurait dû être la formation compétente pour ces procédures. Après avoir reçu l'acte d'accusation le 12 novembre 2014, le président de la huitième division du tribunal a prolongé jusqu'au 1er décembre 2014 la date-limite fixée à tous les prévenus pour y répondre. Le même jour, il a également fait savoir à la présidence du tribunal (Präsidium des Landgerichts) que la division était surchargée de travail en donnant les détails nécessaires. En conséquence, la présidence a confirmé le 19 novembre 2014 que la charge de travail de la division était excessive et a créé une division judiciaire auxiliaire pour les infractions pénales (Hilfsstrafkammer)

qui devait être à pied d'œuvre à compter du 25 novembre 2014. Selon l'ordonnance de la présidence, la division auxiliaire devait être compétente pour toutes les affaires reçues par la huitième division à partir du 1^{er} août 2014, dont la procédure principale n'avait pas été engagée avant le 24 novembre 2014. La procédure principale des requérants n'a pas été engagée avant le 27 janvier 2015. Lors de la première audience orale, les représentants des requérants ont déposé des objections relatives à la composition du collège de juges. Ils se fondaient avant tout sur l'idée que l'affectation de juridiction prévue dans l'ordonnance de la présidence violait le droit à un juge légal consacré par la Loi fondamentale dans la mesure où elle permettait des manipulations de compétences en engageant ou non la procédure principale. Ces objections ont été rejetées. La division auxiliaire a jugé coupables les requérants et les a condamnés à des peines de prison. Les requérants ont été déboutés de leur appel sur des points de droit.

Les requérants ont contesté le jugement du tribunal de Rostock et l'ordonnance de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*), qui a rejeté leur appel sur une question de droit et ont allégué une violation du droit à un juge légal au regard de la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les décisions des juridictions pénales violaient le droit des requérants à un juge légal au regard de cette disposition. L'injonction de l'ordonnance de la présidence n'était pas compatible avec la garantie du droit à un juge légal en vertu de la Loi fondamentale. C'est pourquoi, le jugement de la division auxiliaire n'était pas une décision rendue par le juge légal des requérants. En rejetant l'appel sur une question de droit des requérants, la juridiction saisie a perpétué la violation du droit à un juge légal, droit qui équivaut à un droit fondamental.

Les décisions sont fondées sur les considérations suivantes:

Le droit à un juge légal vise à prévenir le risque d'une ingérence indue dans l'administration de la justice. Il sert avant tout à préserver l'indépendance de juridiction et la confiance publique dans l'impartialité et l'objectivité des tribunaux. Selon la garantie constitutionnelle, l'affectation de compétence doit être aussi spécifique et dénuée d'ambiguïté que possible. Il doit être possible de déterminer le juge ou la division juridictionnelle compétents pour une affaire en se conformant simplement au plan de répartition.

La solution retenue par la présidence du tribunal de Rostock d'instaurer une date-limite est incompatible avec la Loi fondamentale, parce qu'elle permet d'exercer une influence abusive sur les instances de jugement en décidant ou non d'engager la procédure principale. Il peut être nécessaire de modifier la répartition des affaires si c'est la seule façon de garantir une protection juridique effective. Une modification de cette nature n'est pas interdite en général par le droit à un juge légal, mais elle doit être conforme aux normes précitées.

Le plan de répartition des affaires en cause ne comprenait pas de dispositions générales et abstraites au sujet de l'affaire initiale. La solution retenue qui détermine une date-limite permet seulement de déterminer par la suite des compétences spécifiques, sous réserve de l'engagement ou non de la procédure principale. Il est contraire à la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale de déléguer la décision sur l'affectation de compétence à des juridictions de jugement qui devraient en fait être les bénéficiaires de la compétence générale et abstraite.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 42/63, 24.03.1964, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 17, 294 <299>;
- 1 PBvU 1/95, 08.04.1997, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 322 <329>;
- 2 BvR 581/03, 16.02.2005, Troisième chambre du Deuxième sénat.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-1-003

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 17.01.2017 / e) 2 BvB 1/13 / f) / g) à paraître dans Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel) / h) Neue Juristische Wochenschrift 2017, 611; Europäische Grundrechte Zeitschrift 2017, 44; Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht 2017, Beilage 2, 46; Bayerische Verwaltungsblätter 2017, 337; Verwaltungsrundschau 2017, 172; Die öffentliche Verwaltung 2017, 508; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

3.3 Principes généraux - Démocratie.

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques– Droit à la dignité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, égale participation, droit / Parti politique, constitutionnalité, établissement / Parti politique, dissolution, compétence / Parti politique, hostilité aux droits de l'homme / Parti politique, non représenté au parlement / Parti politique, non démocratique / Parti politique, programme / Parti politique, interdiction, mise en œuvre.

Sommaire (points de droit):

- 1. L'interdiction d'un parti politique en vertu de l'article 21.2 de la Loi fondamentale est l'arme la plus puissante, mais à double tranchant, dont dispose un État démocratique régi par la prééminence du droit pour combattre des ennemis organisés. Elle vise à s'opposer aux risques qui émanent de l'existence d'un parti politique manifestant des tendances fondamentalement anticonstitutionnelles et de la façon typique avec laquelle le parti exerce son influence en tant qu'association.
- 2. L'exigence selon laquelle il ne doit pas y avoir d'informateurs au niveau exécutif d'un parti politique (au nom de la «liberté par rapport à l'État» Staatsfreiheit) et le principe de procès équitable sont indispensables pour mener une procédure tendant à faire interdire un parti.
- a. Le recours à des informateurs de la police et à des enquêteurs infiltrés au niveau exécutif d'un parti politique au cours de la procédure menée pour interdire le parti politique est incompatible avec les exigences de l'État de droit selon lesquelles il ne peut y avoir d'informateurs au niveau exécutif d'un parti (Staatsfreiheit).
- b. Il en va de même pour une demande d'interdiction étayée par des pièces et des faits dont la collecte a été réalisée dans une grande mesure à la demande d'informateurs de la police et d'enquêteurs infiltrés.
- Le principe du droit à un procès équitable implique que l'observation d'un parti politique pendant la procédure d'interdiction ne vise pas à espionner la stratégie procédurale du parti par

les autorités chargées de protéger l'ordre constitutionnel et que les renseignements sur la stratégie de fonctionnement obtenus par hasard ne soient pas utilisés contre lui.

- d. Un obstacle conduisant à suspendre la procédure est l'ultima ratio des conséquences juridiques éventuelles de violations de la Constitution. C'est pourquoi, lorsqu'elle s'intéresse aux obstacles procéduraux irrémédiables pouvant exister, le but préventif de la procédure d'interdiction d'un parti doit être évalué face à l'exigence de primauté du droit que la procédure doit satisfaire par ailleurs.
- 3. La notion d'ordre constitutionnel libéral et démocratique (freiheitliche demokratische Grundordnung) au sens de l'article 21.2 de la Loi fondamentale repose sur un certain nombre de principes fondamentaux centraux, qui sont indispensables pour qu'un régime soit libéral.
- a. L'ordre constitutionnel libéral et démocratique est fondé avant tout sur la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale). La garantie de la dignité humaine couvre en particulier la préservation de la qualité de sujet, de l'identité et de l'intégrité personnelles, et l'égalité fondamentale devant la loi.
- b. En outre, le principe de démocratie est un élément constitutif de l'ordre constitutionnel libéral et démocratique. Il est indispensable dans un système démocratique d'assurer la possibilité d'une égale participation de tous les citoyens au processus de formation de la volonté politique et la nécessité de rendre des comptes au peuple pour l'exercice de l'autorité politique (article 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale).
- c. Le principe selon lequel les pouvoirs publics sont liés par la loi (article 20.3 de la Loi fondamentale), ancré dans l'État de droit, et le contrôle assuré à cet égard par des tribunaux indépendants sont déterminants pour le concept d'ordre constitutionnel libéral et démocratique. Dans le même temps, la protection de la liberté de la personne implique que le recours à la force physique est réservé aux organes de l'État, liés par la loi et soumis à un contrôle judiciaire.
- 4. Le concept de «suppression» (beseitigen) de l'ordre constitutionnel libéral et démocratique implique l'élimination d'un de ses éléments constitutifs au moins ou son remplacement par un autre ordre constitutionnel ou par un système politique différent. Sur cette base, l'idée de «saper» le système peut être avancée si un parti se livre, conformément à son programme, à une menace notable avec une intensité suffisante pour l'ordre constitutionnel existant.

- 5. Le fait qu'un parti politique vise à abolir l'ordre constitutionnel libéral et démocratique doit résulter de ses objectifs et du comportement de ses adhérents.
- Les objectifs d'un parti politique sont la traduction de ce que le parti cherche à obtenir sur le plan politique.
- Les adhérents sont tous ceux qui adhèrent à la cause du parti politique et qui se déclarent solidaires avec celui-ci même s'ils n'en sont pas membres.
- Les activités des organes d'un parti politique, notamment de son comité exécutif et de ses cadres, sont imputées au parti. Les déclarations ou les actes de simples membres peuvent seulement être attribués au parti s'ils sont réalisés dans un contexte politique et si le parti les approuve ou y souscrit. Dans le cas de sympathisants qui ne sont pas membres du parti, le fait pour le parti d'influencer ou d'approuver leur conduite, sous quelque forme que ce soit, est en général une condition nécessaire pour attribuer cette conduite au parti. Toutefois, les infractions pénales et les actes violents ne peuvent être attribués au parti s'il n'y a pas de relation de cause à effet en ce sens. Le principe de réparation n'empêche pas d'attribuer des déclarations parlementaires à un parti politique.
- 6. Pour interdire un parti politique, il ne suffit pas que le parti ait des objectifs qui sont dirigés directement contre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique. Le parti doit plutôt «chercher à» (darauf ausgehen) à saper ou à abolir l'ordre constitutionnel libéral et démocratique.
- a. La notion de «chercher à» suppose un engagement actif. L'interdiction d'un parti politique ne constitue par une interdiction d'opinions ou d'une idéologie. Elle implique qu'un parti a franchi un seuil en combattant effectivement l'ordre constitutionnel libéral et démocratique.
- b. Une interdiction suppose une action méthodique au sens que les actes du parti politique constituent une préparation qualifiée pour saper ou abolir l'ordre constitutionnel libéral et démocratique ou pour mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne.
- c. À cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un danger spécifique pèse sur les intérêts légaux protégés en vertu de l'article 21.2 de la Loi fondamentale. Toutefois, il faut que des indications spécifiques et probantes donnent à penser qu'il est au moins possible que l'action du parti contre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique ou l'existence de la République fédérale d'Allemagne ait des chances de succès.

- d. Le recours à la force est en lui-même une indication véritable permettant de justifier l'idée qu'une action visant des biens protégés à l'article 21.2 de la Loi fondamentale pourrait être couronnée de succès. Il en va de même si un parti politique crée une «atmosphère de crainte» dans certaines régions, susceptible de saper à long terme la participation libre et égale de tous au processus de formation de la volonté politique de la population.
- 7. Il n'y a pas lieu de supposer l'existence d'autres éléments constitutifs non écrits pour ce qui est de la portée de l'article 21.2 de la Loi fondamentale.
- La ressemblance de nature entre un parti politique et le national-socialisme ne justifie pas en elle-même l'interdiction de ce parti. Toutefois, elle indique que ce parti vise des objectifs inconstitutionnels.
- b. Il n'est pas nécessaire de faire une application distincte du principe de proportionnalité.
- 8. Les conditions citées qui doivent être satisfaites pour déterminer qu'un parti politique est inconstitutionnel sont compatibles avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur l'interdiction de partis politiques qui découle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- 9. Selon ces normes, la requête est infondée:
- a. Considérant ses objectifs et le comportement de ses adhérents, le parti défendeur vise à supprimer l'ordre constitutionnel libéral et démocratique existant. Il s'attache à mettre fin au système de représentation parlementaire existant et à la remplacer par un État national qui adhérerait au programme de Volksgemeinschaft (communauté populaire) sur des bases ethniques. Le programme politique du parti défendeur fait fi de la dignité humaine de ceux qui n'appartiennent pas à cette communauté ethnique. Il est incompatible avec le principe constitutionnel de démocratie.
- b. Le parti défendeur intervient méthodiquement et avec une intensité suffisante pour parvenir à ses objectifs afin de s'opposer à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique.
- Toutefois, aucune indication spécifique de poids ne donne à penser que cette volonté politique sera couronnée de succès.

Résumé:

I. Le parti national démocrate d'Allemagne (ci-après, «NPD») défend un programme visant à supprimer l'ordre constitutionnel libéral et démocratique existant.

Il souhaite remplacer le système constitutionnel existant par un État national autoritaire adhérant à l'idée d'une communauté populaire (Volksgemeinschaft) définie sur des bases ethniques. Son programme politique, qui fait fi de la dignité humaine, est incompatible avec le principe de démocratie. En outre, le NPD intervient méthodiquement et avec une intensité suffisante pour viser ses objectifs, alors que ceux-ci s'opposent à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique.

II. Toutefois, aucune indication spécifique et certaine ne donne (actuellement) à penser que le NPD pourrait parvenir à ses fins. C'est pourquoi, dans sa décision du 17 janvier 2017, le deuxième collège de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté à l'unanimité comme infondée la requête jugée recevable du *Bundesrat* de déclarer anticonstitutionnels le parti et ses composantes (article 21.2 de la Loi fondamentale).

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvB 1/51, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 2, 1, 23.10.1952;
- 1 BvB 2/51 Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 5, 85, 17.08.1956;
- 2 BvB 1/01, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 107, 339, 18.03.2003 (communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour).

Langues:

Allemand, anglais (traduction sur le site web).



Identification: GER-2017-1-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre du Deuxième sénat / d) 23.01.2017 / e) 2 BvR 2584/12 / f) / g) / h) Neue Juristische Wochenschrift 2017, 1731; Zeitschrift für Datenschutz 2017, 381; Europäische Grundrechte Zeitschrift 2017, 444; Der Strafverteidiger 2017, 637; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection judiciaire, effective, garantie.

Sommaire (points de droit):

- 1. L'article 19.4 de la Loi fondamentale donne aux personnes le droit à un contrôle judiciaire effectif, qui comprend une évaluation concluante des questions soulevées dans une procédure donnée.
- 2. Pour autant qu'un tribunal soit invité à contrôler la décision d'inscrire l'intéressé dans un registre pénal central fédéral (ci-après, «registre») pour vérifier qu'elle est conforme aux normes constitutionnelles minimum, il ne peut se borner à adopter simplement les conclusions de la décision de justice bien que la demande du requérant soit à l'origine d'un tel contrôle.

Résumé:

- I. En décembre 2010, le requérant a été condamné à une amende et à une peine d'un an de prison assortie d'un sursis avec mise à épreuve par un tribunal pénal de Séville (Espagne). La peine de prison a été inscrite dans le registre. Le requérant a seulement été informé de cette inscription quand il a demandé un extrait de casier judiciaire. Il a vainement tenté de contester le fait que la peine y soit inscrite par un recours auprès de l'Office fédéral de la justice et du ministère fédéral de la Justice. Pour ce qui est de l'État de droit, il a fait valoir que la procédure accélérée espagnole qui avait conduit à sa condamnation souffrait de graves lacunes. Il a été débouté de sa demande de décision de justice. Il a dénoncé avant tout une violation de son droit général à la personnalité (article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) et du droit fondamental à un recours juridictionnel effectif (article 19.4 de la Loi fondamentale).
- II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le droit fondamental à un recours juridictionnel effectif avait été violé.

La décision est fondée sur les grandes considérations suivantes:

La primauté de l'application du droit de l'Union européenne n'empêche pas les juridictions de droit commun de vérifier si la condamnation par un tribunal pénal étranger – enregistrée conformément à l'article 5 de la décision cadre 2009/315/JHA du Conseil – est le résultat d'une procédure qui satisfait à des normes procédurales minimales.

Pour satisfaire à la condition d'un recours juridictionnel effectif, les tribunaux de droit commun peuvent seulement s'abstenir d'épuiser les possibilités de collecter des informations si les éléments de preuve sont illicites, absolument inutiles, impossibles à obtenir ou sans rapport avec la décision. À l'inverse, les tribunaux ne peuvent s'abstenir de prendre en considération des éléments de preuve simplement parce que les investigations semblent particulièrement ardues ou parce qu'elles prennent beaucoup de temps.

La décision de justice contestée ne satisfaisait pas à ces conditions. Le fait que les tribunaux se sont abstenus de prendre en considération les éléments de preuve liés à la procédure qui avait conduit à la condamnation constitue une violation du droit fondamental à un recours juridictionnel effectif au regard de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, dans la mesure où l'exigence d'une recherche suffisante des faits n'a pas été satisfaite. Le requérant a soumis une demande concluante, cohérente précise et détaillée de la raison pour laquelle la décision de justice s'écartait des circonstances factuelles et a également administré des preuves. Dans ces conditions, il y avait lieu d'examiner les éléments de preuve parce que les faits à vérifier se rapportaient à la décision, qu'ils étaient appropriés et qu'ils pouvaient être obtenus aisément. Bien que la juridiction de jugement puisse supposer en principe que la condamnation prononcée par la justice pénale espagnole était régulière, les allégations de faits détaillées auraient dû conduire à examiner les faits présentés. La présomption selon laquelle la condamnation espagnole était régulière aurait dû être remise en cause étant donné les allégations présentées par le requérant et les éléments de preuves administrés. C'est pourquoi, la juridiction de jugement aurait dû examiner davantage les faits de la cause. L'exigence d'un examen des faits concluant n'a pas été satisfaite par l'évocation de façon générale de la régularité présumée de la décision de justice espagnole.

Par ailleurs, la juridiction de jugement a violé le droit fondamental du requérant à une protection effective en justice parce qu'elle n'a ni donné suite aux allégations du requérant, qui a critiqué la conception juridique et le recours en pratique à la procédure accélérée espagnole, ni clarifié le concept formel théorique et les résultats de la procédure accélérée.

En outre, la juridiction de jugement a aussi violé l'interdiction de l'arbitraire visée à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, parce que l'évaluation de l'argumentation du requérant est incompréhensible.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvR 103/52, 05.10.1955, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 4, 294 <297>;
- 1 BvR 385/90, 27.10.1999, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 101, 106 <122 et seq.>;
- 2 BvR 1533/94, 07.12.1999, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE (Recueil officiel), 101, 275 <294 et seq.>;
- 2 BvR 2735/14, 15.12.2015, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts BVerfGE (Recueil officiel), 140, 317 <349 et seq.>.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-1-005

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 07.03.2017 / e) 1 BvR 1314/12, 1 BvR 1630/12, 1 BvR 1694/13, 1 BvR 1874/13 / f) Salles de jeu / g) à paraître dans Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (Recueil officiel) / h) Deutsches Verwaltungsblatt 2017, 697; Landes- und Kommunalverwaltung 2017, 217; Zeitschrift für Wettund Glücksspielrecht 2017, 253; Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht 2017, 1111; Verwaltungsrundschau 2017, 244; Gewerbearchiv 2017, 339; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**. 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.

- 5.2 Droits fondamentaux **Égalité**.
- 5.3.38 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Non rétroactivité de la loi**.
- 5.4.4 Droits fondamentaux Droits économiques, sociaux et culturels **Liberté de choix de la profession**.
- 5.4.6 Droits fondamentaux Droits économiques, sociaux et culturels **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Addiction, prévention et lutte, intérêt général / Enfants et jeunes, protection, intérêt général / Salles de jeu / Sécurité juridique, protection, non-rétroactivité / Risque potentiel, distinction, critères, égalité / Délais, périodes transitoires / Dispositions transitoires.

Sommaire (points de droit):

- 1. Les *Länder* ont une compétence exclusive en matière de règlementation des conditions de fonctionnement et d'autorisation des salles de jeu (article 70.1 de la Loi fondamentale, combiné à l'article 74.1.11 de la Loi fondamentale).
- 2. L'interdiction des complexes de salles de jeu, les conditions d'éloignement, la limitation du nombre maximum de machines à sous par salle, la présence obligatoire d'un contrôleur, les dispositions transitoires du traité sur le jeu conclu entre les *Länder* et les lois des *Länder* de Berlin, de l'État libre de Bavière et de la Saare sont compatibles avec la Loi fondamentale.
- 3. Lorsque le *Land* lui-même défend des intérêts financiers dans certains secteurs du marché des jeux d'argent et que divers services de jeu peuvent éventuellement se concurrencer, les mesures qu'il prend doivent être destinées réellement à combattre l'addiction au jeu.
- 4. L'idée que le cadre juridique en vigueur restera applicable n'est plus légitime avant même la conclusion d'un traité entre les *Länder* si les réformes envisagées font l'objet d'une publicité suffisante et si elles sont prévisibles.

Résumé:

I. Les quatre requérants gèrent des salles de jeu situées dans les *Länder* (États fédérés) de Berlin, de l'État libre de Bavière et de la Saare. Ils contestaient devant la Cour constitutionnelle le durcissement des règles applicables à l'autorisation et au fonctionnement des salles de jeu.

En 2012, les Länder ont conclu le «Premier traité portant modification du Traité sur le jeu conclu entre les Länder», étant donné une augmentation du chiffre d'affaires procuré par les machines à sous situées hors des casinos (Spielbanken) et en réaction à des études montrant le risque réel que posait le jeu à l'aide de machines commercialisées, et ils ont imposé des conditions plus strictes pour l'autorisation et le fonctionnement des salles de jeu. Ces conditions ont institué une interdiction des complexes de salles de jeu (Verbundverbot), si bien qu'une salle de jeu ne peut être située dans un lieu où se trouvent d'autres salles de jeu. En outre, les salles de jeu doivent respecter une distance minimale entre les divers sites (Abstandsgebot). Les salles de jeu existantes doivent satisfaire aux conditions plus strictes dans un certain délai de transition, même si elles ont déjà obtenu une licence avant l'adoption des nouvelles dispositions du Traité sur le jeu conclu entre les Länder et des lois des Länder correspondantes. Dès 2011, le Land de Berlin avait adopté une loi sur les salles de jeu qui imposait une distance minimum entre les salles de jeu et les centres pour enfants et pour jeunes. Le maximum de machines à sous autorisées dans les salles de jeu a été abaissé à huit. En outre, la loi impose qu'un contrôleur de la salle soit présent à tout moment.

Les requérants invoquaient avant tout une violation de la liberté fondamentale de choisir leur profession (article 12 de la Loi fondamentale) et le principe général d'égalité devant la loi (article 3 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les dispositions juridiques contestées étaient conformes à la Loi fondamentale sur la base des considérations suivantes:

L'interdiction des complexes de salles de jeu et les conditions d'éloignement sont compatibles avec l'article 12.1 de la Loi fondamentale. Les dispositions, qui sont destinées à prévenir et atténuer le risque d'addiction provenant du jeu et à protéger les enfants et les jeunes, visent un objectif particulièrement important du bien commun. Elles sont destinées à limiter la concentration et le nombre global de salles de jeu. La condition d'un éloignement minimum des centres pour enfants et pour jeunes est destinée à prévenir l'addiction au jeu dès leur plus jeune âge et à combattre l'effet de l'adaptation croissante aux stimuli addictifs. Les évaluations faites par le législateur à cette fin ne sont manifestement pas incorrectes.

Les dispositions juridiques contestées visent véritablement l'objectif légitime de combattre l'addiction au jeu même si elles ne portent pas sur les

casinos gérés par le *Land* ou en collaboration avec celui-ci. Les casinos font tout autant l'objet d'une règlementation globale pour la protection des joueurs. Toutefois, les *Länder* doivent veiller à ce que la réduction du nombre de salles de jeu ne soit pas compromise par l'augmentation du jeu à l'aide de machines à sous ou par une augmentation des sites de casinos.

L'interdiction des complexes de jeu et les conditions d'éloignement sont aussi proportionnées. Elles constituent des moyens appropriés dans la mesure où elles contribuent à la lutte contre l'addiction au jeu. Il semble plausible que les complexes comprenant plusieurs salles de jeu incitent davantage à jouer en raison de la multiplication de l'offre déjà disponible. La condition d'éloignement réduit le nombre de lieux disponibles pour l'ouverture de salles de jeu et limite leur concentration. Il serait difficile de trouver un moven moins restrictif, mais tout aussi efficace. Les conditions sont aussi appropriées. L'équilibre global entre l'importance de l'ingérence et le poids et l'urgence des justifications données à cet égard, ainsi que la règlementation dans son ensemble n'imposent pas de fardeau excessif.

L'atteinte à la liberté de choisir sa profession découlant de la réduction du nombre maximal de machines à sous dans les salles de jeu et de l'obligation faite à un contrôleur d'être présent à tout moment est également justifiée. En imposant une réduction du nombre maximal de machines à sous dans les salles de jeu, le législateur vise l'objectif d'empêcher l'addiction au jeu en limitant les incitations à céder à une passion effrénée de jouer. L'obligation faite à un contrôleur de la salle d'être présent est destinée à faciliter la détection des comportements de jeu problématiques et à permettre une intervention immédiate dans de tels cas.

La règlementation contestée ne viole pas la garantie générale du droit à l'égalité en vertu de l'article 3.1 de la Loi fondamentale au motif que les opérateurs de salles de jeu sont soumis à des conditions plus strictes que les opérateurs de casinos et de pubs, où sont situées des machines à sous. Ce traitement inégal est justifié, car la différence de risque potentiel constitue une raison objective suffisante pour la différenciation.

La règlementation transitoire contestée par les requérants est aussi constitutionnelle. Le délai de transition de cinq ans est compatible avec le principe de protection de la sécurité juridique (Vertrauensschutz) dérivé de l'article 12 de la Loi fondamentale. Ce principe ne garantit pas un droit inconditionnel à l'amortissement des investissements réalisés. Le principe de proportionnalité est aussi

satisfait. Les intérêts des opérateurs de salles de jeu ont été dûment pris en considération ne serait-ce parce que les Länder ont prévu des exceptions en cas de difficultés majeures. Le délai de transition d'un an, applicable aux salles de jeu homologuées après le 28 octobre 2011 est aussi compatible avec l'article 12.1 de la Loi fondamentale. La distinction entre le délai d'un an et celui de cinq ans sert l'intérêt légitime du bien commun et tient compte de la garantie du principe de sécurité juridique. L'article 3.1 de la Loi fondamentale n'empêche pas le législateur de choisir des délais de transition échelonnés pour garantir ce principe, ainsi qu'une date-limite fixe afin de combattre l'addiction au jeu aussi efficacement que possible en réduisant aussi rapidement que possible l'offre des salles de jeu.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale (sélection):

- 1 BvR 1054/01, 28.03.2006, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE 115, 276-320, Bulletin 2006/1 [GER-2006-1-005];
- 1 BvR 539/96, 19.07.2000, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE 102, 197-224.

Cour de justice de l'Union européenne (sélection):

- C-46/08, 08.09.2010, Carmen Media Group,
 [2010] Recueil I-8149;
- C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07, 08.09.2010, *Markus Stoß et autres*, [2010] *Recueil* I-08069;
- C-243/01, 06.11.2003, Piergiorgio Gambelli, [2003] Recueil I-13031.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2017-1-006

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c)
Troisième chambre du Premier sénat / d) 13.03.2017
/ e) 1 BvR 1438/15 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.19 Principes généraux – Marge d'appréciation.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, via internet / Insulte, responsabilité pénale.

Sommaire (points de droit):

Le fait de sanctionner pénalement, en vertu de l'article 185 du Code pénal, la diffusion sur Internet d'une image diffamant une personne ne soulève pas de problème constitutionnels au regard de la liberté d'expression dans les affaires où les juridictions de droit commun ont montré de façon plausible que les personnes prévenues adhéraient au contenu présenté par l'image et qu'elles étaient arrivées à la conclusion raisonnable, après avoir évalué les intérêts en cause comme le veut le droit constitutionnel, que l'intérêt de l'honneur personnel prévalait sur celui de la liberté d'expression (affirmés tous deux dans le cas d'espèce).

Résumé:

I. Le requérant a allégué une violation de son droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse en vertu des première et deuxième phrases de l'article 5.1 de la Loi fondamentale. Il a été reconnu coupable de chefs pénaux et condamné à une amende par le tribunal local de *Grevesmühlen (Amtsgericht)*. Il a été débouté en appel sur une question de droit devant la Haute Cour régionale de Rostock *(Oberlandesgericht)*.

Le requérant a publié sur Internet un article intitulé «Jamel honore les héros du Nord». L'article comprenait la photographie d'un panneau situé à l'entrée de Jamel, ville du Nord de l'Allemagne qui a fait les gros titres pour une situation liée à l'extrêmedroite. Un côté du panneau montrait la caricature d'un couple marié habitant à Jamel, qui dansait autour d'un pot en or, agrémenté des mots «Les effrontés et les paresseux obtiennent le plus d'argent». L'autre côté du panneau présente les têtes caricaturées du couple entouré des mots «la communauté des villageois salue les «héros du Nord». Cette phrase fait référence au titre d'un article publié sur le couple dans plusieurs journaux allemands, qui reconnaissait leur courage civique face à l'extrême-droite.

II. La Troisième chambre du Premier collège de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable la requête constitutionnelle.

Les décisions de justice contestées sont restées dans la marge d'appréciation des juridictions de droit commun et n'ont pas violé le droit du requérant à la liberté d'expression. Les tribunaux de droit commun ont estimé à juste titre qu'en publiant l'image du panneau sur Internet, le requérant avait adhéré au contenu qu'il présentait. L'article lui-même, tel qu'il a été publié sur Internet, a été considéré à juste titre dans la procédure initiale comme l'expression licite d'une opinion. La photographie du panneau montrant les caricatures d'un couple, qualifié d'«effronté» et de «paresseux», doit cependant être distinguée de l'article. Les tribunaux de droit commun ont procédé à l'évaluation constitutionnelle des intérêts et sont arrivés à la conclusion acceptable que les intérêts liés à l'honneur personnel étaient prépondérants à cet égard. Le texte du panneau et les qualificatifs «effronté» et «paresseux» ne véhiculaient pas de message politique, mais servaient uniquement à dénigrer les personnes représentées. La situation bien visible du panneau à l'entrée de la ville et la présentation caricaturale vouaient le couple aux gémonies et servait à l'ostraciser face au reste des habitants. Dans ce contexte, étant donné la nature non politisée de la déclaration elle-même, le constat selon lequel les intérêts liés à l'honneur personnel étaient prépondérants est justifiable et ne viole pas la liberté d'expression du requérant.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-1-007

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du Premier sénat / d) 28.03.2017 / e) 1 BvR 1384/16 / f) / g) / h) Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport Zivilrecht 2017, 1001; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expression d'une opinion, évaluation juridique / Droits fondamentaux en matière de communication, contrôle exercé par la Cour constitutionnelle fédérale / Déni de l'Holocauste / Incitation à la haine, aide et complicité / Incitation à la haine contre certaines catégories sociales, décision de justice en droit pénal / Opinions, extrême-droite.

Sommaire (points de droit):

- 1. La première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale protège même les déclarations de faits, à l'exception de celles qui sont délibérément mensongères ou dont on peut prouver qu'elles le sont. Lorsqu'il n'est pas possible de faire la distinction entre les éléments d'évaluation d'une déclaration et ses éléments factuels sans en altérer la signification, la déclaration doit être considérée dans son ensemble comme l'expression d'une opinion.
- 2. En vertu de la deuxième phrase de l'article 5.2 de la Loi fondamentale, le droit fondamental à la liberté d'expression trouve ses limites dans les restrictions imposées par les lois générales. L'exigence selon laquelle les lois restreignant la liberté d'expression doivent être de nature générale est marquée par l'exception applicable aux dispositions juridiques visant à empêcher toute approbation propagandiste du régime national socialiste de violence et d'arbitraire qui a existé entre 1933 et 1945.
- 3. Quand ils interprètent et qu'ils appliquent les textes de loi limitant la liberté d'expression, les juridictions de droit commun doivent tenir dûment compte du droit fondamental qui est ainsi restreint. Bien que le texte de la Constitution affirme que le droit fondamental fait l'objet de limites restrictives, ces limites elles-mêmes ne sont pas sans réserve, ce qui découle de l'importance même de ce droit fondamental pour l'ordre constitutionnel libéral et démocratique.
- 4. L'article 5.1 de la Loi fondamentale est violé lorsque, dans le cas de déclarations ambiguës, une interprétation conduisant à une reconnaissance de culpabilité pénale est retenue sans que soient donnés des motifs impérieux sur les raisons pour lesquelles les autres interprétations possibles ont été écartées. En particulier, les tribunaux doivent tenir compte du contexte et des autres circonstances pertinentes. À cet égard, les conclusions des tribunaux de droit commun ne sont pas contraignantes pour la procédure de contrôle de constitutionnalité.

Résumé:

I. Le requérant est un journaliste free-lance. Sur son site Web, il a publié un article intitulé «Conspiration», dont voici un extrait:

«L'État lui-même n'est pas au-dessus de l'idée d'utiliser les moyens de conspiration pour réprimer des opinions indésirables. Sous des prétextes fallacieux, un appel délibéré à «combattre l'extrême-droite» a été lancé. Aussi étrange que cela puisse paraître, aucun juif n'a été déporté à Auschwitz depuis 1944. Comme les forces alliées ont cessé leurs bombardements de villes allemandes, les synagogues ont été non plus détruites, mais construites. L'horrible antisémitisme que vise délibérément la «lutte contre l'extrême-droite» ces jours-ci ne désigne rien d'autres que des MOTS qui – selon ceux qui sont chargés de contrôler l'opinion («Meinungskontrolleure») pourraient déplaire aux juifs».

Lors de la procédure devant les juridictions pénales, le requérant a été reconnu coupable de complicité d'incitation à la haine contre certaines catégories sociales (Volksverhetzung) en vertu de l'article 130.3, deuxième option, et de l'article 27 du Code pénal, parce qu'il avait nié l'Holocauste commis par le régime national socialiste, et il a été condamné à une amende. L'appel de la décision et le pourvoi en cassation interjetés par le requérant sont finalement restés vains. Par sa requête constitutionnelle, le requérant a contesté la décision des juridictions pénales en arguant notamment d'une violation de son droit à la liberté d'expression (première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale (ci-après, la «Cour») a déclaré recevable la requête constitutionnelle dans la mesure où elle était dirigée contre une décision du tribunal régional (Landgericht) dans une procédure en appel et en cassation et contre l'ordonnance de la Haute Cour régionale (Oberlandesgericht) en cassation. Elle a donné droit à la requête et renvoyé l'affaire devant la Cour régionale pour que l'affaire soit rejugée.

La décision était fondée sur les grandes considérations suivantes:

L'arrêt du tribunal régional et l'ordonnance de la Haute Cour régionale violent le droit du requérant à la liberté d'expression. Pour déterminer si une déclaration est protégée en raison du droit à la liberté d'expression, il faut établir avec précision la signification de la déclaration en question. Une condamnation pénale liée à l'expression d'une

déclaration viole manifestement la première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale si les tribunaux établissent la culpabilité du prévenu en raison d'une interprétation de la déclaration qui n'est plus couverte par sa signification objective; une telle violation se produit lorsqu'en cas de déclaration ambiguë, l'interprétation qui conduit à l'établissement de la culpabilité est retenue sans donner de raisons impérieuses d'écarter d'autres interprétations possibles. Tout en partant du libellé de la déclaration, les tribunaux doivent prendre particulièrement en considération le contexte et d'autres circonstances pertinentes dans le cas d'espèce.

Les décisions en question ne satisfont pas à ces normes.

Les deux décisions contestées sont fondées sur l'idée que l'expression «aussi étrange que cela puisse paraître, aucun juif n'a été déporté à Auschwitz depuis 1944» pouvait uniquement être interprétée comme signifiant que pendant toute l'année 1944 aucune personne de confession hébraïque n'avait été déportée au camp de concentration d'Auschwitz. Dans leur décision, les deux juridictions ont adopté cette interprétation en se fondant uniquement sur l'argument selon lequel le requérant a choisi de commencer sa phrase par les mots «aussi étrange que cela puisse paraître». Même en ce qui concerne le libellé de la déclaration, les tribunaux de droit commun n'ont pas fourni d'arguments convaincants tendant à pourquoi une interprétation différente, mais tout aussi plausible avait été écartée, à savoir que c'est pendant l'année 1944 – plus précisément pendant le mois de novembre - que des personnes juives ont été victimes pour la dernière fois d'une déportation au camp de concentration d'Auschwitz, contrôlé par le régime dictatorial national socialiste. Le libellé luimême permet de donner les deux significations à la déclaration écrite du requérant, car «1944» ne désigne pas un moment précis, mais plutôt une certaine période. Le fait de commencer la phrase par les mots «aussi étrange que cela puisse paraître» ne constitue pas à lui seul une base suffisante pour donner à la déclaration le sens que lui ont donné les juridictions de droit commun.

Pour bien comprendre le sens de la déclaration du requérant, il aurait été nécessaire de prendre en considération le contexte où celle-ci a été faite. Les juridictions pénales auraient dû énoncer les arguments qui, sur la base d'une évaluation raisonnable des circonstances pertinentes, étayaient l'interprétation spécifique qui aurait finalement conduit à une condamnation pénale. En tout état de cause, le seule référence aux idées politiques du requérant, que l'on semble pouvoir discerner à la lecture de

l'ensemble du texte publié, ne constitue pas une base suffisante pour une interprétation de cette nature.

Bien que la déclaration du requérant soit liée de façon manifeste à l'expression d'une idée, l'arrêt rendu par le tribunal régional était totalement dépourvu de tout examen critique de l'importance du droit à la liberté d'expression par rapport à la question soulevée devant les juridictions pénales. En l'espèce, non seulement le tribunal régional n'a pas déterminé même à tort l'étendue de la liberté d'expression, mais il n'en a tenu absolument aucun compte. Alors que les juridictions pénales doivent encore réaliser l'évaluation nécessaire des intérêts en jeu, la condamnation pénale doit être annulée et l'affaire, renvoyée pour que soit rendue une nouvelle décision de justice.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvR 2150/08, 04.09.2009, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE 124, 300 <320 et seq.>, Bulletin 2009/3 [GER-2009-3-030];
- 1 BvR 369/04, 1 BvR 370/04, 1 BvR 371/04, 04.02.2010, *Bulletin* 2010/1 [GER-2010-1-002];
- 1 BvR 1106/08, 08.12.2012, *Bulletin* 2011/1 [GER-2011-1-001];
- 1 BvR 461/08, 09.11.2011, *Bulletin* 2012/1 [GER-2012-1-001].

1 ~			_
La	ПU	ue	5

Allemand.



26 Arménie

Arménie Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2017 – 30 avril 2017

- 67 requêtes ont été introduites, dont:
 - 15 requêtes introduites concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux
 - 1 requête introduite par le Procureur général concernant la constitutionnalité de dispositions légales
 - 2 requêtes introduites par des juges nationaux, concernant la constitutionnalité de dispositions légales
 - 1 requête introduite par des candidats aux élections législatives, concernant la constitutionnalité de la décision prise par la Commission électorale centrale relativement aux résultats des élections législatives (élections à l'Assemblée nationale)
 - 48 requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de dispositions légales
- 28 requêtes ont été déclarées recevables, dont:
 - 15 requêtes introduites par le Président, concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux
 - 1 requête introduite par des candidats aux élections législatives, concernant la constitution-nalité de la décision prise par la Commission électorale centrale relativement aux résultats des élections législatives (élections à l'Assemblée nationale)
 - 2 requêtes introduites par des juges nationaux, concernant la constitutionnalité de dispositions légales
 - 1 requête introduite par le Procureur général concernant la constitutionnalité de dispositions légales
 - 9 requêtes individuelles, concernant la constitutionnalité de dispositions légales
- 30 affaires ont été entendues et 39 décisions ont été rendues, dont:
 - 1 requête introduite par des candidats aux élections législatives, concernant la constitutionnalité de la décision prise par la

- Commission électorale centrale relativement aux résultats des élections législatives (élections à l'Assemblée nationale)
- 17 requêtes introduites par le Président, concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux
- 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 1 requête introduite par le Procureur général
- 2 requêtes introduites par des juges nationaux, concernant la constitutionnalité de dispositions légales
- 6 requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de dispositions légales
- 1 requête introduite sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale, concernant la constitutionnalité de dispositions légales

Décisions importantes

Identification: ARM-2017-1-001

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.01.2017 / e) / f) Constitutionnalité des dispositions du Code des infractions administratives et de la loi relative à la police / g) Téghékagir (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**. 5.3.13.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé**

des raisons de la détention. 5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la

défense et procès équitable – **Droit d'être informé** de l'accusation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté, privation / Liberté, privation, droits de l'homme et libertés fondamentales / Rétention, administrative / Droits de l'homme, applicables, directement.

Arménie 27

Sommaire (points de droit):

Il y a ingérence dans le droit constitutionnel à la liberté individuelle à partir du moment où il y a, de fait, privation de liberté. Dès lors, les droits fondamentaux reconnus s'appliquent, qu'ils soient consacrés ou non par la législation relative aux infractions administratives. En effet, selon l'article 3 de la Constitution, les pouvoirs publics sont tenus de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tant que droits directement applicables.

Résumé:

La Cour avait été saisie par le Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie, qui contestait certaines dispositions du Code des infractions administratives et de la loi relative à la police. Selon lui, la question principale était celle des garanties juridiques dont bénéficiaient les personnes placées en rétention administrative. Le requérant affirmait que, conformément aux dispositions attaquées, une personne pouvait être placée en rétention pendant une durée maximale de trois heures – ce qui constitue, par nature, une privation de liberté – mais que les garanties reconnues par la Constitution ne s'appliquaient pas en pareil cas, en raison des dispositions du Code des infractions administratives.

Après examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 27 de la Constitution énonçait une liste exhaustive de cas dans lesquels une personne peut être privée de sa liberté d'aller et venir. Il ne peut y avoir privation de liberté que de la manière précisée par la loi qui, à son tour, doit respecter les exigences des principes de proportionnalité et de sécurité juridique en matière de restriction de droits, ainsi que le prévoient les articles 78 et 79 de la Constitution. Parallèlement, la Constitution reconnaît certains droits à une personne à partir du moment où elle est privée de sa liberté d'aller et venir. En particulier, l'intéressé doit être informé, dans une langue qu'il comprend, des motifs de sa privation de liberté et, lorsque des poursuites pénales sont exercées à son encontre, également des chefs d'inculpation.

En outre, la Cour a jugé que l'obligation d'informer immédiatement l'intéressé des motifs de sa privation de liberté était une obligation de droit public qui incombait aux autorités de l'État et qui excluait tout pouvoir d'appréciation. Elle a ajouté qu'en outre, selon l'article 27 de la Constitution, toute personne privée de sa liberté individuelle a le droit d'en faire immédiatement informer une personne de son choix. Ce droit est lui aussi directement applicable.

La Cour a aussi examiné la question de la contestation de la privation de liberté. Elle a jugé que le droit d'accès à un tribunal était également un droit directement applicable reconnu, par conséquent, à toute personne dans tous les cas de privation de liberté.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2017-1-002

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.03.2017 / e) / f) Constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale / g) Téghékagir (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dignité humaine, réputation / Affaire pénale, décès, accusé, suspect / Procédure pénale, droits, proches, accusé décédé / Présomption d'innocence, accusé décédé.

Sommaire (points de droit):

La dignité humaine est l'élément crucial du statut juridique de tout être humain. Elle a une importance considérable pour la libre jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En raison de l'inviolabilité de la dignité humaine et du droit à l'honneur et à la réputation, l'État a l'obligation d'établir des garanties juridiques pour la protection de la dignité humaine et de la réputation des défunts.

28 Arménie

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait été saisie de cette affaire par la cour d'appel compétente en matière pénale. L'affaire concernait la constitutionnalité du Code de procédure pénale qui, dans la liste des circonstances excluant l'exercice de poursuites pénales, énonçait ce qui suit:

- i. une action pénale ne peut pas être engagée;
- ii. des poursuites pénales ne peuvent pas être exercées; et
- iii. une affaire pénale en cours est interrompue si l'intéressé, c'est-à-dire le suspect ou l'accusé, est décédé, sauf dans les cas où la procédure est nécessaire pour réhabiliter les droits du défunt ou lorsqu'apparaissent des faits nouveaux concernant d'autres personnes.

La requérante faisait valoir que l'article contesté était contraire à la Constitution de la République d'Arménie car il permettait d'interrompre une action pénale ou d'abandonner les poursuites en cas de décès du suspect ou de l'accusé sans tenir compte du consentement de ses proches. La requérante faisait remarquer qu'en pareil cas la culpabilité du suspect ou de l'accusé était considérée comme établie. Selon elle, étant donné que le suspect ou l'accusé était privé de la possibilité de demander la continuation de la procédure pénale, il ne pouvait pas demander la protection de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi que le respect de la présomption d'innocence. La requérante faisait aussi remarquer que, bien que la disposition attaquée permette dans certains cas de continuer la procédure, il n'existait aucune réglementation précise concernant sa mise en œuvre, d'où une atteinte à la sécurité juridique.

Après examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle a jugé, qu'en cas de décès du suspect ou de l'accusé, la question de sa responsabilité pénale ne saurait se poser; en revanche, il peut être nécessaire, dans certains cas, de prouver sa culpabilité ou son innocence. La Cour a également déclaré, qu'en cas de décès du suspect ou de l'accusé, celui-ci était considéré comme innocent à moins d'avoir été reconnu coupable par un tribunal de la manière prévue par la loi.

La Cour a précisé que, dans la disposition attaquée, le décès du suspect ou de l'accusé servait de condition légale empêchant d'engager une action pénale ou d'exercer des poursuites pénales et obligeant à interrompre une affaire pénale en cours.

Dans le même temps, le législateur a prévu deux cas constituant des exceptions à la règle générale, à savoir:

- la réintégration du suspect ou de l'accusé dans ses droits, ou
- l'apparition de faits nouveaux concernant d'autres personnes. En pareil cas, l'action pénale doit continuer indépendamment du décès du suspect ou de l'accusé.

La Cour a jugé que la disposition légale relative à la continuation de l'action pénale afin de protéger les droits du suspect ou de l'accusé était une garantie juridique destinée à assurer le respect de la dignité humaine, du droit à l'inviolabilité de l'honneur et de la réputation ainsi que de la présomption d'innocence. La Cour a aussi déclaré que les proches du défunt avaient le droit de demander la continuation de l'affaire. Prenant acte de l'absence de dispositions procédurales relatives à la mise en œuvre de la disposition susmentionnée, la Cour a déclaré que le législateur devrait adopter les amendements nécessaires. En attendant que le législateur adopte les dispositions légales appropriées, il faut établir des pratiques pour la mise en œuvre de la loi en partant des prémisses suivantes: si, à la mort d'un accusé ou d'un suspect, les poursuites pénales sont abandonnées ou l'affaire pénale est classée sans suite, les proches de l'intéressé doivent en être informés. La Cour a aussi déclaré que, dans cette situation, leur droit d'être entendu devait être garanti. Dans les cas où les droits du suspect ou de l'accusé ont besoin d'être protégés, il faut faire droit à la demande des proches qui souhaitent la continuation de l'action pénale et il faut assurer la présence des proches pendant toute la procédure relative à la protection des droits du suspect ou de l'accusé.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition légale attaquée conforme à la Constitution.

La	na	ו ור	ക്യ	•

Arménien.



Autriche 29

Autriche Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2017-1-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.03.2017 / e) G 405/2016 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.
3.19 Principes généraux – Marge d'appréciation.
5.2 Droits fondamentaux – Égalité.
5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès pénal, équité / Frais, procès pénal.

Sommaire (points de droit):

Le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer l'éventuel remboursement des frais de justice à accorder à un prévenu en cas d'abandon de la procédure pénale dirigée contre lui.

Résumé:

I. Le requérant était poursuivi pour abus de confiance. À l'issue de son procès, le procureur a retiré l'acte d'accusation et le tribunal régional compétent (composé de juges et de jurés) a mis fin à l'action pénale.

Par la suite, le requérant a demandé une contribution à ses frais de justice d'un montant de 248 756 euros, dont 146 544 euros pour le recours nécessaire à un défenseur tout au long d'un procès ayant duré 33 jours. Le tribunal régional a reconnu en partie les prétentions du requérant et lui a accordé une contribution à ses frais de justice d'un montant de 5 000 euros ainsi qu'un remboursement de ses dépenses en espèces d'un montant de 10 524 euros.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision; parallèlement, il a déposé une demande de contrôle constitutionnel (Parteiantrag auf Normenkontrolle) auprès de la Cour constitutionnelle, au motif que l'article 393a du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung — ci-après, «CPP») porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité ainsi qu'à son droit à un procès équitable.

L'article 393a du CPP prévoit qu'en cas de relaxe ou d'abandon de l'action pénale à l'issue du procès, le prévenu est en droit de recevoir une contribution à ses frais de justice. La contribution couvre l'ensemble des dépenses en espèces nécessaires et comprend un montant forfaitaire pour les frais d'avocat (hormis les cas où le prévenu a reçu une aide juridictionnelle). Ce dernier montant est déterminé par le tribunal en tenant compte de la durée, de la complexité de l'affaire et de la mesure dans laquelle le recours à un avocat était nécessaire ou justifié. Toutefois, il ne peut dépasser le plafond fixé à 10 000 euros pour les procédures devant une cour d'assises, 5 000 euros pour les procédures devant un tribunal régional siégeant en jury composé de juges et de jurés, 3 000 euros pour les procédures devant un tribunal régional à juge unique et 1 000 euros pour les procédures devant un tribunal d'instance.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que les procédures pénales ont pour but de faire appliquer le droit pénal en enquêtant sur les infractions pénales, en poursuivant les suspects et en punissant les personnes condamnées. Pour que le parquet soit habilité à engager des poursuites, il faut que les faits aient été établis avec une clarté suffisante et qu'une condamnation semble probable. Toute personne inculpée peut contester la légalité de son inculpation. Lorsque la mise en inculpation est définitive, le parquet devient partie à la procédure engagée par la juridiction pénale compétente. Le parquet est néanmoins tenu au principe d'objectivité tout au long de la procédure. Il doit donc examiner les éléments de preuve à charge et ceux à décharge avec la même diligence et, s'il y a lieu, introduire un recours au bénéfice du prévenu.

En raison de leurs modalités particulières, les procédures pénales ne peuvent être comparées aux procédures contentieuses en droit civil, dans lesquelles la partie qui succombe doit payer les frais de justice engagés par la partie qui l'emporte. Toutefois, lorsque des poursuites ont été diligentées de manière illégale et fautive, le prévenu peut demander des dommages et intérêts au titre de la responsabilité administrative; une telle demande peut également porter sur les frais de justice.

30 Autriche

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que la question de savoir si, lorsque la procédure engagée à l'égard d'une personne accusée d'une infraction pénale est abandonnée, cette personne peut se voir accorder le remboursement complet de ses frais de justice, relève de la marge d'appréciation du législateur.

En ce qui concerne les plafonds de remboursement des frais de justice prévus par l'article 393a du CPP, la Cour a observé que le système se fonde sur le type de juridiction compétente, c'est-à-dire implicitement sur le type d'infraction pénale faisant l'objet des poursuites, ce qui peut être considéré comme une application objective du principe général d'égalité.

La Cour a également constaté avec satisfaction que le montant forfaitaire du remboursement est globalement proportionnel au coût nécessaire et justifié de la défense en justice. Le fait que, dans un nombre limité de cas, les frais de justice encourus par le prévenu soient (beaucoup) plus élevés que le montant maximal du remboursement forfaitaire est sans effet sur cette conclusion.

Enfin, faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a estimé que ni l'article 6.2 CEDH (sur la présomption d'innocence), ni aucune autre disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne garantit à une personne accusée d'une infraction pénale le droit au remboursement de ses frais de justice.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Reinmüller c. Autriche, n° 69169/01, 18.11.2004;
- Hibbert c. Pays-Bas, n° 30087/97, 26.01.1999;
- Englert c. Allemagne, n° 10282/83, 25.08.1987, série A, n° 123.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2017-1-002

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2017 / e) G 53/2017 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.
3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nazisme, lieu de pèlerinage, prévention / Nazisme, lutte / Expropriation, voie législative, recours devant les tribunaux.

Sommaire (points de droit):

Une expropriation par voie législative peut être contestée devant la Cour constitutionnelle et est donc compatible avec le droit fondamental de l'accès à la justice. L'expropriation de la maison natale d'Adolf Hitler en Haute-Autriche répond à un but légitime découlant du contexte historique spécifique de l'Autriche et du Traité d'État autrichien, et est proportionnée à ce but.

Résumé:

I. Par la loi fédérale relative à l'expropriation de la propriété sise au n° 15 de la rue Salzburger Vorstadt Braunau am Inn (Bundesgesetz über die Enteignung der Liegenschaft Salzburg Vorstadt n° 15, Braunau am Inn) adoptée en décembre 2016, la République d'Autriche, dans le but de prévenir de manière permanente le développement, la promotion ou la dissémination de la pensée nationale-socialiste ainsi que la commémoration positive du nationalsocialisme, est devenue propriétaire de la maison natale d'Adolf Hitler, située à Braunau am Inn (Haute-Autriche). Cette même loi prévoit par ailleurs expressément que la République reste propriétaire de ce bâtiment et prenne les dispositions nécessaires pour qu'il en soit fait usage de manière compatible avec les objectifs de l'expropriation tels que visés par ladite loi. La loi prévoit enfin une indemnisation pour l'ancienne propriétaire, d'un montant fixé par le ministre fédéral de l'Intérieur. Si, après que l'expropriation est devenue effective, il est établi que Autriche 31

les objectifs de cette mesure peuvent être atteints sans qu'il soit fait usage de la totalité de la propriété, la République a l'obligation de proposer à la vente à l'ancienne propriétaire les parties non nécessaires.

II. Pour garantir le droit de propriété de la République découlant de cette loi, le tribunal de district compétent a ordonné l'inscription provisoire au cadastre d'un avis de priorité. La requérante, qui est l'ancienne propriétaire, a fait appel de cette décision. Parallèlement, elle a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité (*Parteiantrag auf Normenkontrolle*), arguant que la loi fédérale relative à l'expropriation de son bien violait ses droits fondamentaux à un procès équitable et au respect de ses biens.

III. La Cour constitutionnelle a indiqué que, sur le plan des principes, la Constitution n'interdit pas au législateur de prononcer une mesure d'expropriation directe, c'est-à-dire sans prévoir la tenue d'une procédure administrative préalable. Spécifiquement, une expropriation de ce type, par voie législative directe, ne porte pas davantage atteinte aux droits de l'ancienne propriétaire que ne le feraient des mesures administratives prises sur la base d'un acte d'expropriation de portée plus générale: dans la mesure où toute expropriation par voie législative peut faire l'obiet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, le droit d'accès à la justice de l'ancienne propriétaire est pleinement respecté car la Cour, pour les questions relevant de sa compétence spécifique, comme le contrôle de la constitutionnalité des normes à caractère général, présente les caractéristiques d'un tribunal tel que défini à l'article 6.1 CEDH, qui doit tenir une audience publique à la demande des parties.

S'agissant du droit de propriété, les mesures privant une personne de ses biens doivent être considérées comme inconstitutionnelles sauf si l'expropriation est requise au nom de l'intérêt public. Cela ne peut être le cas que s'il existe une exigence spécifique dont la satisfaction est d'utilité publique, si le bien visé est approprié pour atteindre ce but et s'il est impossible d'y parvenir autrement qu'en ayant recours à l'expropriation.

Se référant à sa jurisprudence établie, la Cour a rappelé que le rejet sans condition du national-socialisme est un principe fondamental de la République restaurée en 1945. Depuis 1947, toute reprise d'activités liées au nazisme est interdite et sanctionnée par la législation constitutionnelle. En outre, par le Traité d'État de 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, la République s'est expressément engagée à poursuivre «les efforts entrepris pour

éliminer de sa vie politique, économique et culturelle toute trace de nazisme, pour s'assurer que les organisations [nazies] ne seront pas reconstituées sous une forme quelconque et pour prévenir toute activité et propagande nazie [...] en Autriche» (article 9.1 du Traité d'État), ainsi qu'à «appliquer» ce principe en adoptant les mesures appropriées (article 10.1 du Traité d'État). Dans ce contexte historique et juridique bien particulier, toutes les autorités publiques ont une responsabilité spécifique pour ce qui est de la lutte contre le nazisme.

S'agissant de la maison natale d'Hitler, elle n'a pas d'équivalent et à ce titre peut devenir un «lieu de pèlerinage» pour les néo-nazis. Aux termes du Traité d'État, toutefois, l'Autriche a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre un tel culte. Pour retirer à ce lieu sa charge symbolique particulière, il apparaît nécessaire de le remanier de fond en comble afin d'en faire disparaître ses éléments de notoriété. Étant donné qu'en droit civil seul le propriétaire d'une chose est fondé à exercer le droit d'usus, fructus et abusus à l'égard de cette chose, les mesures nécessaires ne peuvent être prises que si la République obtient la pleine propriété sur ce bien, pour pouvoir en disposer. La République avait du reste tenté auparavant à plusieurs reprises d'acquérir la propriété, en vain.

La Cour a dès lors conclu que la loi d'expropriation contestée établissait un juste équilibre entre l'intérêt public prépondérant et le droit de propriété de la requérante.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Kugler c. Autriche, n° 65631/01, 14.10.2010;
- Perinçek c. Suisse (GC), n° 27510/08, 15.10.2015, Recueil des arrêts et décisions 2015 (extraits).

Langues:

Allemand.



Belgique Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2017-1-001

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.02.2017 / e) 27/2017 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.05.2017 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.3 Sources Catégories Règles écrites **Droit** de l'Union européenne.
- 2.1.1.4.18 Sources Catégories Règles écrites Instruments internationaux Charte européenne des Droits fondamentaux de 2000.
- 2.1.3.2.2 Sources Catégories Jurisprudence Jurisprudence internationale **Cour de Justice de l'Union européenne**.
- 4.7.6 Institutions Organes juridictionnels Relations avec les juridictions internationales.
- 4.7.15.1 Institutions Organes juridictionnels Assistance et représentation des parties **Barreau**. 5.2 Droits fondamentaux **Égalité**.
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Recours effectif**.
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Accès aux tribunaux**. 5.3.13.19 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Égalité des armes**.
- 5.3.13.27 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Droit à l'assistance d'un avocat**.
- 5.3.13.27.1 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable Droit à l'assistance d'un avocat Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.
- 5.5.1 Droits fondamentaux Droits collectifs **Droit à** l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de justice de l'Union européenne, question préjudicielle, réponse / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Prestations d'avocats, TVA / Avocats, honoraires, TVA / Avocats, secret professionnel / Loi, lacune / Omission législative / Moyen, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

La loi attaquée, qui a pour effet de soumettre les prestations des avocats à une taxe sur la valeur ajoutée de 21 %, s'inscrit dans le prolongement direct de la directive 2016/112/CE, que la Cour de justice n'a pas jugée contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son arrêt C-543/14 du 28 juillet 2016.

Si le coût lié à cette loi n'est pas en soi la cause des atteintes au droit à un recours effectif lié à l'égalité des armes alléguée par les parties requérantes, il a néanmoins pour effet d'alourdir la charge financière liée à l'exercice de ces droits.

Résumé:

I. Saisie de recours en annulation à l'encontre de l'article 60 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, qui abroge l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiaient jusqu'alors les avocats, la Cour constitutionnelle a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt n° 165/2014 du 13 novembre 2014 [BEL-2014-3-008]. Par son arrêt C-543/14 du 28 juillet 2016, la Cour de justice estime que le coût spécifique qui résulte de l'assujettissement des prestations de services des avocats à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 21 % ne porte pas atteinte en soi au droit à un recours effectif, dès lors que «les justiciables qui n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle [...] sont supposés disposer, en vertu des dispositions pertinentes du droit national, de ressources suffisantes pour accéder à la justice en se faisant représenter par un avocat» (point 28). Elle considère que cet assujettissement ne constitue pas, «à lui seul, un obstacle insurmontable à l'accès à la justice» ou ne rend pas «l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union pratiquement impossible ou excessivement difficile» (point 36). Elle relève, par ailleurs, que l'avantage pécuniaire conféré au justiciable ayant la qualité d'assujetti par rapport au justiciable non assujetti n'est «pas susceptible l'équilibre procédural des d'affecter (point 43).

II. La Cour constitutionnelle relève que la disposition attaquée s'inscrit dans le prolongement direct de la directive 2006/112/CE, que la Cour de justice n'a pas jugée contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre expressément les droits invoqués par les parties requérantes. Elle ajoute qu'il n'y a pas de raison, en l'espèce, de nature à conduire la Cour à une autre conclusion en ce qui concerne le contrôle de la disposition attaquée au regard des dispositions constitutionnelles invoquées (articles 10, 11, 13, 23 et 172 de la Constitution), combinées avec l'article 6 CEDH, avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour ajoute cependant que le législateur doit tenir compte de l'alourdissement de la charge financière liée à l'exercice du droit à un recours effectif et à l'égalité des armes lorsqu'il prend d'autres mesures susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles. Il doit, en effet, veiller à ne pas limiter le droit d'accès aux juridictions dans le chef de certains justiciables d'une manière telle que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance. Il doit également prendre en compte l'inégalité relative des armes résultant de la disposition attaquée pour adapter le cas échéant les règles relatives à l'aide juridictionnelle, de manière à ne pas porter atteinte au droit à l'assistance d'un avocat des justiciables qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour accéder à la justice en se faisant représenter par un avocat, compte tenu des coûts réels de la procédure. La Cour cite à cet égard le point 37 de l'arrêt de la Cour de justice qui précise que «dans l'hypothèse où les circonstances particulières d'un cas d'espèce donné impliqueraient que l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA crée, à lui seul, un obstacle insurmontable à l'accès à la justice ou qu'il rend l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union pratiquement impossible ou excessivement difficile, il conviendrait d'en tenir compte par un aménagement approprié du droit à l'aide juridictionnelle, conformément à l'article 47.3 de la Charte». Le dispositif de l'arrêt renvoie à ce considérant. La Cour rejette les recours compte tenu de ce qui est dit dans ce considérant.

La Cour examine ensuite d'autres moyens relatifs au respect du secret professionnel de l'avocat. Elle estime cependant que les griefs formulés à cet égard par les parties requérantes ne trouvent pas leur origine dans la disposition attaquée qui abroge la disposition du Code de la TVA exemptant les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les avocats, mais dans l'absence de dispositions spécifiques aux avocats

dans le Code de la TVA, qui viseraient à protéger le secret professionnel de l'avocat. Les moyens, qui sont étrangers à la disposition attaquée, sont dès lors irrecevables.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 65/2014, 13.11.2014, *Bulletin* 2014/3 [BEL-2014-3-008].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2017-1-002

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.02.2017 / e) 29/2017 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 09.05.2017 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit**.

4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**. 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité civile, État, pouvoir judiciaire, faute, dernier ressort / Juge, impartialité, principe général / Tribunal, impartial, composition / Cour de cassation, impartialité, composition / Accès aux tribunaux, accès à un juge impartial / Droit à un procès équitable, juge, cassation, autocontrôle.

Sommaire (points de droit):

Il est d'une importance fondamentale, dans un État de droit démocratique, que les Cours et tribunaux bénéficient de la confiance des justiciables et des parties au procès en particulier. À cette fin, l'article 6.1 CEDH requiert que les juridictions auxquelles s'applique cette disposition soient impartiales.

En ce qui concerne l'impartialité objective, il y a lieu d'examiner si, indépendamment du comportement des juges, il existe des faits vérifiables faisant naître un doute au sujet de cette impartialité.

Lorsque la Cour de cassation statue sur la légalité d'une décision rendue par un juge civil en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour une prétendue faute commise par cette juridiction ellemême dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, des doutes peuvent naître quant à son impartialité objective, en raison de la manière dont la Cour est composée. Le principe général de l'impartialité subjective et objective du juge, qui s'applique également à la Cour de cassation, implique que la Cour prenne des mesures pour régler sa composition de manière à ce que d'autres conseillers que ceux auxquels une faute est reprochée se prononcent sur les pourvois en cassation contre des décisions relatives à la responsabilité de la Cour de cassation.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Bruxelles devait se prononcer dans deux affaires concernant une action en responsabilité introduite contre l'État belge sur la base de l'article 1382 du Code civil, en raison d'une faute dont il est allégué qu'elle a été commise par la Cour de cassation, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Dans la première affaire, il est reproché à la Cour de cassation d'avoir commis une faute en refusant de tenir compte d'un acte de procédure qui, à la demande de l'avocat d'une partie au procès, avait été signé par un autre avocat, sans toutefois que ce dernier mentionne sa qualité.

Dans la deuxième affaire, il est reproché à la Cour de cassation d'avoir commis une faute en violant le droit de l'Union européenne, parce qu'elle aurait refusé, sans motivation, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, parce que le mémoire dans lequel cette demande était formulée aurait été introduit tardivement.

La Cour d'appel estime qu'en l'occurrence, les demandes pourraient en principe conduire à établir la responsabilité de l'État sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour une faute commise par la Cour de cassation dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. La Cour d'appel s'interroge sur le droit d'accès à un juge indépendant et impartial, lorsque des parties au procès qui intentent une telle action en responsabilité sont confrontées au fait que, si un pourvoi en cassation était introduit contre la décision rendue par le juge civil, la Cour de cassation pourrait elle-même avoir une influence décisive sur l'appréciation de son propre acte dont il est allégué qu'il est fautif.

Sur ce, la Cour d'appel décide de poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle concernant la compatibilité de plusieurs articles du Code judiciaire avec le droit à un procès équitable et avec le droit d'accès à un juge indépendant et impartial.

II. La Cour constitutionnelle constate qu'il peut se produire que la Cour de cassation doive se prononcer sur une décision des juridictions civiles statuant sur la responsabilité de l'État pour une faute commise par la Cour de cassation elle-même dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. La Cour doit dès lors examiner si la procédure qui permet à la Cour de cassation de prendre une telle décision est compatible avec le droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale.

Le principe d'impartialité peut être violé lorsqu'un juge doit statuer dans une affaire dont il a déjà connu auparavant dans une autre qualité. Cependant, toute intervention antérieure du juge n'est pas de nature à éveiller, chez le justiciable, des appréhensions légitimes de partialité. Pour que le principe d'impartialité puisse être violé, cette intervention du juge doit être de nature à susciter l'impression qu'il a préjugée du fond de l'affaire.

Il serait contraire au droit d'accès à un juge impartial que des conseillers qui ont participé à l'élaboration d'une décision se trouvant à l'origine d'une action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil se prononcent sur la légalité de la décision rendue par le juge du fond au sujet de cette action. Les conseillers de la Cour de cassation peuvent être récusés pour cause de suspicion légitime et tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir. Le principe général de l'impartialité subjective et objective du juge implique que la Cour de cassation prenne les mesures nécessaires pour empêcher que les conseillers dont l'acte juridictionnel contesté est à l'origine d'une action en responsabilité introduite contre l'État se prononcent sur la décision

rendue par le juge civil au sujet de cette action. La Cour de cassation peut notamment garantir une composition impartiale en renvoyant l'affaire à une autre chambre.

La Cour conclut qu'il convient de répondre par la négative aux questions préjudicielles.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- nº 99/2014, 30.06.2014, *Bulletin* 2014/2 [BEL-2014-2-005].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2017-1-003

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.04.2017 / e) 45/2017 / f) / g) Moniteur belge (Journal officiel), 07.07.2017 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.3 Justice constitutionnelle Compétences Objet du contrôle **Constitution**.
- 3.7 Principes généraux Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.
- 3.17 Principes généraux Mise en balance des intérêts.
- 5.3.20 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Liberté des cultes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limite, choix du Constituant / Séparation de l'Église et de l'État, principe / Enseignement, cours de religion, inspection / Religion, organisation, autonomie, limite / Religion, communauté religieuse, autodétermination, droit, limite / Interprétation conforme.

Sommaire (points de droit):

L'autonomie organisationnelle des communautés religieuses relève de la protection de la liberté de religion qui comprend, entre autres, la liberté d'exprimer sa religion, soit seul, soit avec d'autres, et qui est protégée tant par les articles 19 et 21.1 de la Constitution que par l'article 9 CEDH.

Le principe de séparation de l'Église et de l'État, déduit notamment de l'article 21.1 de la Constitution, n'est pas absolu et ne s'oppose pas à toute ingérence de l'État dans l'autonomie des communautés religieuses.

Résumé:

I. Le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation contre une décision implicite de la Communauté française de refuser de révoquer un inspecteur de religion comme le demandait le chef d'un culte reconnu. Le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la Cour. Il soumet à son contrôle la compatibilité avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6, 13 et 14 CEDH de la différence de traitement, en ce qui concerne le régime de cessation des fonctions, entre les inspecteurs de religion et tous les autres inspecteurs de l'enseignement de la Communauté française, si l'article 9.4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est interprété en ce sens que l'inspecteur de religion qui a perdu la confiance du chef du culte doit être révoqué sans que la Communauté française, puis le Conseil d'État, puissent exercer un contrôle des motifs de cette perte de confiance et, partant, quels que soient ces motifs.

II. La Cour considère que cette disposition, ainsi interprétée, ne découle pas d'un choix du Constituant, ce qui l'eût rendu incompétente. Certes, l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses relève de la liberté de religion garantie par l'article 21.1 de la Constitution mais le principe de la séparation de l'Église et de l'État, déduit notamment de l'article 21.2 de la Constitution, a une portée variable et évolutive, n'est pas absolu et ne s'oppose pas à toute ingérence de l'État dans cette autonomie organisationnelle. Dans le domaine de l'enseignement, il convient de prendre en compte l'existence historique, en Belgique, des différents réseaux d'enseignement, qui s'inscrivent dans le souci du Constituant de garantir la liberté des opinions, protégée par l'article 19 de la Constitution, de même que la liberté d'enseignement garantie par l'article 24 de la Constitution, ces deux libertés constitutionnelles étant indissociables. Cet article impose aux écoles organisées par les pouvoirs publics d'offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire,

le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Lorsque le législateur organise l'inspection de ces cours de religion, il est obligé de respecter l'autonomie des communautés religieuses. Cela n'implique cependant pas que la disposition en cause échappe au contrôle de la Cour.

Quant au fond, la disposition en cause prévoit que l'inspection des cours de religion dans les établissements d'enseignement de la Communauté est assurée par les inspecteurs nommés par le ministre «sur proposition des chefs des cultes intéressés»; elle procède du souci de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion en permettant aux chefs du culte intéressés de participer à la nomination des inspecteurs de religion.

Les inspecteurs de religion dans les établissements de la Communauté française sont donc soumis à un statut différent de celui des inspecteurs des autres cours nommés par la Communauté française. Cette différence de traitement découle de l'intervention conjointe des pouvoirs publics et du chef du culte dans la carrière de l'inspecteur de religion. Elle est fondée sur un critère objectif et pertinent, à savoir la matière sur laquelle porte l'inspection, qui justifie que le chef du culte soit associé à la nomination et au régime disciplinaire des inspecteurs qu'il a proposés de nommer.

La Cour examine ensuite si, telle qu'elle est interprétée par le juge a quo, la disposition en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés au regard du but poursuivi. Elle relève à cet égard que, dans cette interprétation, la disposition en cause créerait une cause absolue de révocation d'un fonctionnaire nommé à titre définitif, sans que les motifs de cette révocation puissent être appréciés par la Communauté ou par le Conseil d'État. Or, si le statut de l'inspecteur de religion est hybride, il ressort du texte même de la disposition en cause que sa mission relève de l'intérêt général d'assurer un enseignement de qualité et présente, de manière prépondérante, un caractère public. La nomination de cet inspecteur de religion par l'autorité publique traduit ce caractère public prépondérant. Dans l'interprétation du juge a quo, la disposition en cause entraîne des effets qui dépassent ce qu'exige le respect de l'autonomie des communautés religieuses dans l'inspection des cours de religion et viole les règles constitutionnelles invoquées.

La Cour relève, cependant, que la disposition peut être interprétée dans un sens qui est conforme tant au principe d'égalité et de non-discrimination qu'à l'autonomie des communautés religieuses. Dans cette interprétation, comme pour la nomination de l'inspecteur de religion, le chef du culte peut proposer la révocation de l'inspecteur, lorsqu'il ne serait plus à même de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion. Cet inspecteur doit alors être privé de sa fonction par son employeur, en l'espèce la Communauté française, mais uniquement lorsque les motifs de cette perte de confiance sont de nature à indiquer raisonnablement que l'intéressé a porté atteinte au devoir de loyauté dû à la communauté religieuse dont il relève et que ces motifs peuvent être admis dans une société démocratique.

Lorsque les droits fondamentaux de l'intéressé sont en cause, le chef du culte doit démontrer, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque d'atteinte à l'autonomie de la communauté religieuse est probable et sérieux, que l'ingérence dans le droit fondamental de l'intéressé ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque et que cette ingérence ne sert pas un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse. Elle ne doit pas porter atteinte à l'essence des droits fondamentaux de l'intéressé. Il appartient à la Communauté française puis au juge compétent de procéder à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu.

Lorsque les motifs de la perte de confiance sont étrangers au devoir de loyauté, rien ne justifie qu'ils échappent à un contrôle plénier de la Communauté française et, le cas échéant, du Conseil d'État.

Dans cette interprétation, la disposition en cause est conforme aux règles constitutionnelles invoquées. La Cour reprend dans son dispositif les deux interprétations et le constat de violation ou nonviolation qui en découle, avec pour la deuxième interprétation, un renvoi aux passages importants de l'arrêt.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2017-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 12.01.2016 / e) AP 757/12 / f) / g) / h) CODICES (bosniaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions**.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crimes de guerre / Tribunal, élément de preuve, évaluation.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas de violation du droit à un procès équitable lorsque le tribunal a motivé de manière détaillée sa conclusion selon laquelle le requérant a commis les infractions pénales en question.

Résumé:

I. En vertu d'arrêts rendus par la Cour de Bosnie-Herzégovine, le requérant avait été reconnu coupable d'un crime de guerre à l'encontre de prisonniers de querre ainsi que d'un crime de guerre à l'encontre de civils et une peine cumulée de douze années d'emprisonnement lui avait été infligée. Le requérant faisait valoir une violation de ses droits reconnus par l'article 6 CEDH au motif que les éléments de preuve présentés en première instance et les griefs invoqués en deuxième instance auraient fait l'objet d'une évaluation arbitraire; sa culpabilité n'avait pas été établie «au-delà de tout doute raisonnable». Le requérant soulignait que son avocat avait présenté des arguments suffisants pendant la procédure pour établir qu'il avait un alibi pour l'heure à laquelle les prisonniers avaient été fusillés mais qu'il avait néanmoins été accusé de cela. Il affirmait qu'il avait un alibi valable qui «supprimait tout doute

raisonnable». Ainsi le procureur avait pour tâche de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la véracité des faits sur lesquels se fondait l'acte d'accusation malgré cet alibi. Les autres arguments invoqués par le requérant relativement au droit à un procès équitable étaient, pour l'essentiel, liés à ces allégations.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par relever que la Convention européenne des Droits de l'Homme n'obligeait nullement les États membres à organiser leur système de justice pénale d'une manière particulière; le mode d'évaluation des éléments de preuve est une question qui relève du droit interne. Selon la procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, les tribunaux doivent évaluer librement les éléments de preuve produits dans le cadre d'une affaire pénale. La Cour constitutionnelle, en sa qualité d'autorité suprême chargée de la préservation des droits de l'homme au niveau national, a adopté dans sa jurisprudence l'opinion selon laquelle la libre évaluation des éléments de preuve, ensemble et séparément, est un élément crucial du droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a réaffirmé que la preuve «au-delà de tout doute raisonnable» était une caractéristique de la procédure judiciaire accusatoire, dont l'exemple typique est celui du système de justice pénale des États-Unis d'Amérique. Dans un tel système, le tribunal se compose de jurés non juristes qui se prononcent sur l'existence de la culpabilité, le procureur devant établir «au-delà de tout doute raisonnable» la culpabilité de l'accusé, le tribunal n'ayant pas pour tâche d'établir la «vérité», mais devant se fonder exclusivement sur les éléments de preuve produits par les parties. Bien que, dans un tel système juridique, le juge joue un rôle assez passif au cours de la procédure consacrée à l'évaluation des éléments de preuve, il est dans l'obligation de donner au jury certaines indications concernant l'application de la loi aux faits établis et il doit expliquer au jury quelle est la partie qui a la charge de la preuve en ce qui concerne certains faits, parallèlement à la signification de l'expression «audelà de tout doute raisonnable». Le système de justice pénale en vigueur en Bosnie-Herzégovine est un système mixte et, bien qu'il y ait des éléments de procédure accusatoire dans ce système, c'est le principe inquisitoire qui a été retenu pour établir la vérité; le juge joue également un rôle actif dans la partie de la procédure consacrée aux éléments de preuve. En outre, c'est le tribunal qui détermine, après avoir librement évalué les éléments de preuve, si les charges sont établies. Son évaluation ne se limite pas à certaines preuves formelles, elle doit être «consciencieuse».

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a relevé que la Cour de Bosnie-Herzégovine avait motivé de manière détaillée sa conclusion selon laquelle les éléments à charge prouvaient, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant avait commis les infractions pénales en question de la manière et au moment indiqués dans l'acte d'accusation. Rien n'indiquait que l'évaluation des éléments de preuve par la Cour n'aurait pas été «consciencieuse» ou qu'elle aurait été «manifestement arbitraire». Les arguments présentés par le requérant étaient exclusivement liés à son intention de convaincre la Cour constitutionnelle que son analyse des éléments de preuve produits était juste tandis que l'analyse présentée dans la décision de justice contestée était erronée. La Cour constitutionnelle a jugé sans fondement ses allégations selon lesquelles il y aurait eu une violation de son droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 CEDH.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Identification: BIH-2017-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 20.04.2016 / e) AP 377/16 / f) / g) / h) CODICES (bosniaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, religieux / Détenu, visite.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction des visites et de la communication avec des femmes avec lesquelles un détenu a contracté un mariage islamique ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie familiale.

Résumé:

I. La Cour de Bosnie-Herzégovine avait jugé le requérant coupable de l'infraction pénale d'incitation publique à des activités terroristes, combinée à l'infraction pénale de recrutement en vue de commettre des activités terroristes et à l'infraction pénale d'organisation d'un groupe terroriste. Il avait été condamné à sept années d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée avait été prolongée et, à ce moment-là, la Cour avait adopté des décisions l'empêchant de recevoir des visites et des coups de téléphone, à l'exception de ceux des membres de sa famille proche (son épouse et ses enfants, tant légitimes que nés hors mariage) et de son avocat. Le requérant invoquait une violation de son droit au respect de la vie familiale, expliquant qu'il avait une grande famille, composée de seize enfants, dont cinq étaient issus de son mariage avec son épouse, S.B., et onze étaient issus de ses relations avec trois femmes différentes avec lesquelles il avait conclu un mariage en vertu de la loi islamique. Le requérant faisait valoir que, dans la mesure où elle l'avait autorisé à recevoir uniquement des visites de son épouse légitime et à n'avoir de contacts qu'avec elle, la Cour avait empêché ses enfants mineurs nés hors mariage de lui rendre visite car leurs mères avaient l'interdiction de lui rendre visite et les enfants ne pouvaient pas voyager sans elles.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Cour de Bosnie-Herzégovine n'avait pas établi de distinction dans ses décisions entre les enfants du requérant; tant ceux nés dans le mariage que ceux nés hors mariage avaient le droit de lui rendre visite. La Cour constitutionnelle a jugé que les restrictions imposées par les décisions contestées concernaient exclusivement l'accès au quartier de détention dans lequel le requérant avait été incarcéré. En conséquence, les griefs concernant l'impossibilité pour les enfants mineurs du requérant qui étaient nés hors mariage de voyager pour lui rendre visite, à moins d'être accompagnés de leurs mères, étaient dénués de fondement.

La Cour constitutionnelle a constaté que, lorsque la Cour de Bosnie-Herzégovine avait pris des décisions concernant les mères des enfants nés hors mariage, avec lesquelles le requérant avait contracté un mariage islamique, elle avait tenu compte du fait que la Bosnie-Herzégovine est un État laïc et qu'en vertu de l'article 3 du Code de la famille, un homme n'a le droit d'être marié ou en concubinage qu'avec une seule femme. Étant donné que le cadre juridique susmentionné ne reconnaît pas les relations matrimoniales que le requérant avait établies avec trois femmes, la Cour constitutionnelle a jugé que

l'allégation formulée par ce dernier ne relevait pas du champ d'application de la protection assurée par l'article 8 CEDH. La question de la protection du droit au respect de la vie familiale n'entrait pas en ligne de compte.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



BrésilCour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2017-1-001

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Plénière / d) 05.11.2015 / e) Appel extraordinaire 603616 (RE 603616) / f) Inviolabilité du domicile et flagrant délit / g) Diário da Justiça Eletrônico (Journal officiel), 93, 10.05.2016 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**. 5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation**.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**. 5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Drogue, trafic / Inviolabilité du domicile / Garde à vue, légalité / Police, obligation de demander une autorisation judiciaire pour pouvoir procéder à une arrestation / Force de police, obligation / Police, enquête.

Sommaire (points de droit):

L'entrée de force dans un domicile sans mandat judiciaire, même de nuit, n'est légitime que si elle se fonde sur des motifs valables (une juste cause), dûment justifiés a posteriori, indiquant qu'une situation de flagrant délit était en train de se produire à l'intérieur du domicile. Dans cette hypothèse, les éléments de preuve collectés dans le logement perquisitionné sont également légitimes. L'absence de motifs justifiés entraîne la responsabilité disciplinaire, civile et pénale de l'agent ou de l'autorité ainsi que la nullité des actes accomplis.

Résumé:

I. Cette affaire trouve son origine dans un recours extraordinaire concernant la légalité d'éléments de preuve obtenus grâce à l'entrée de force de policiers dans un domicile sans mandat judiciaire. En l'espèce, le requérant et un tiers faisaient l'objet d'une enquête pour l'infraction pénale de trafic de drogue. Le tiers avait été repéré en train de conduire un camion avec 23 kilogrammes de cocaïne. Après son arrestation, il avait déclaré que la drogue appartenait au requérant, aussi des fonctionnaires de police s'étaient-ils rendus au domicile du requérant, où ils avaient pénétré sans autorisation judiciaire. Ils y avaient trouvé 8 kilogrammes de drogue, et le requérant avait été arrêté en flagrant délit.

La juridiction inférieure avait reconnu le caractère continu de l'infraction de trafic de drogue et confirmé la condamnation pénale du requérant, fondée sur les éléments de preuve réunis à l'occasion de la perquisition effectuée au domicile même sans mandat judiciaire. Elle avait jugé que l'entrée de force dans le logement du requérant était fondée sur la surveillance antérieure du suspect et les déclarations du tiers, éléments considérés comme suffisants pour indiquer des motifs légitimes de penser que l'intéressé était en train de commettre l'infraction de trafic de drogue.

Le requérant faisait valoir que les preuves obtenues au moyen de la violation de domicile par les forces de police étaient illégales car l'indispensable mandat de perquisition et de saisie n'avait pas été présenté. Il affirmait que ce fait constituait une violation du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile et du droit à l'irrecevabilité des preuves obtenues par des moyens illégaux (article 5.XI et 5.LVI de la Constitution fédérale). Il invoquait aussi une violation de son droit à une procédure contradictoire et à la possibilité d'être entendu, alléguant que sa condamnation était fondée uniquement sur les preuves obtenues pendant la phase de l'enquête de police (article 5.LV de la Constitution fédérale).

II. La Cour suprême a rejeté à la majorité le recours extraordinaire. S'agissant du thème 280 à répercussion générale (la répercussion générale concerne le prononcé d'un précédent contraignant *erga omnes*), la Cour siégeant en assemblée plénière a établi la thèse suivante: l'entrée de force dans un domicile sans mandat judiciaire n'est légitime, même de nuit, que si elle se fonde sur des motifs valables (une juste cause), dûment justifiés a posteriori, indiquant qu'une situation de flagrant délit est en train de se produire à l'intérieur du domicile, sous peine de mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, civile et pénale de l'agent ou de l'autorité et de nullité des actes accomplis.

La Cour a déclaré que la Constitution fédérale garantissait l'inviolabilité du domicile en tant que droit fondamental. Cette question est mentionnée aussi dans des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Convention américaine relative aux droits de l'homme; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques), qui protègent le domicile contre toute «immixtion abusive et arbitraire». La Cour a cependant affirmé que l'entrée de force dans un domicile était tolérée dans quatre situations exceptionnelles: le flagrant délit, la catastrophe, l'assistance (à personne en danger) et le mandat judiciaire.

Selon l'interprétation traditionnelle de la Cour suprême, le mandat judiciaire n'est pas nécessaire en cas de flagrant délit concernant une infraction continue (c'est-à-dire une infraction en cours). Il est donc possible d'adopter les mesures en question sans considérer les preuves comme illégales. En effet, dans le cas des infractions continues, l'accomplissement continue dans le temps, ce qui permet de considérer que l'auteur est constamment en flagrant délit tant qu'il ne cesse pas d'agir de manière illicite (article 303 du Code de procédure pénale, ci-après, le «CPP»). En l'espèce, tant que l'intéressé conservait de la droque à son domicile, il commettait l'infraction de trafic de drogue prévue à l'article 33 de la loi relative aux stupéfiants (loi 11343/2006). Il était donc susceptible d'être arrêté en flagrant délit et, en conséquence, l'entrée de force d'agents de police, même sans mandat judiciaire, était possible.

Néanmoins, selon le rapporteur, cette interprétation n'est pas satisfaisante. Il a suggéré une interprétation qui garantirait l'inviolabilité du domicile tout en protégeant aussi les agents de la sécurité publique, en leur donnant des indications plus sûres concernant la manière de procéder. Il a affirmé que, compte tenu de la position actuelle, si le fonctionnaire de police pénètre dans un domicile parce qu'il soupçonne qu'une infraction pénale est en train d'être commise et s'il ne trouve pas de motif d'arrestation en flagrant délit, il devra répondre de l'infraction de violation de domicile, aggravée par sa qualité de fonctionnaire (article 150.2 du Code pénal). L'entrée force dans un domicile sans iustification constituerait donc un agissement arbitraire. Le fait qu'une situation soit déclarée flagrante, après l'entrée de force, ne justifierait pas la mesure.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que le contrôle juridictionnel d'une enquête pénale était indispensable pour rendre le droit à la liberté compatible avec les intérêts de la sécurité publique. Elle a souligné l'importance du renforcement du contrôle a posteriori, dans le cadre duquel les fonctionnaires de police sont

tenus de démontrer que la mesure adoptée était fondée sur des motifs légitimes (une juste cause). L'indication d'un minimum d'éléments autorisant l'entrée de force dans le domicile est donc indispensable. La Cour a estimé que cette justification ultérieure était une simple condition, compatible avec la phase de la collecte de preuves. La communication du flagrant délit au juge sera immédiate, et cette autorité sera chargée d'analyser la légalité de la mesure.

Le fonctionnaire de police pourra invoquer son propre témoignage pour justifier la mesure. En revanche, les preuves illégales, les informations anonymes, les déclarations fournies par des indicateurs et, de manière générale, les éléments qui n'ont pas de force probante en justice ne permettront pas de justifier des mesures de violation de domicile. En démontrant que la mesure était justifiée par des motifs légitimes, le fonctionnaire de police ne prendra plus le risque de commettre l'infraction de violation de domicile même si son acte n'a pas le résultat escompté. En fin de compte, il est possible que le juge estime que la mesure n'était pas justifiée par des motifs suffisants mais cela n'entraînera pas la mise en jeu de la responsabilité du policier, sauf en cas d'abus inexcusable. Ainsi, tant le droit à l'inviolabilité du domicile que le droit des agents de l'État à la sécurité juridique seront optimisés.

III. Dans une opinion dissidente, le juge Marco Aurélio a fait droit au recours extraordinaire car, selon lui, il ne s'agissait pas d'un cas d'infraction continue. En conséquence, l'entrée de force dans un domicile sans mandat judiciaire n'était pas possible puisque la situation de flagrant délit n'était pas caractérisée.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.XI de la Constitution fédérale: le domicile est le refuge inviolable de l'individu et nul ne peut y pénétrer sans l'accord de l'occupant, sauf en cas de flagrant délit ou de catastrophe ou pour apporter son aide ou, pendant la journée, en vertu d'un mandat judiciaire;
- Article 5.LIV et 5.LV de la Constitution fédérale;
- Article 303 du Code de procédure pénale;
- Article 150.2 du Code pénal;
- Pacte de San José, Costa Rica;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Article 33 de la loi relative aux stupéfiants (loi 11343/2006);
- Cette affaire renvoie au thème 280 à répercussion générale: preuves obtenues grâce à une violation de domicile par la police sans mandat de perquisition et de saisie.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2017-1-002

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Plénière / d) 09.06.2016 / e) Demande d'ordonnance de référé dans le cadre du recours direct en inconstitutionnalité n° 5357 (ADI 5357 MC-Ref) / f) Écoles privées et accès des personnes handicapées / g) Diário da Justiça Eletrônico (Journal officiel), 240, 11.11.2016 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.1 Justice constitutionnelle Compétences Objet du contrôle **Traités internationaux**.
- 3.17 Principes généraux Mise en balance des intérêts.
- 3.21 Principes généraux Égalité.
- 3.25 Principes généraux Économie de marché.
- 5.2.2.8 Droits fondamentaux Égalité Critères de différenciation **Handicap physique ou mental**.
- 5.3.1 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit à la dignité**.
- 5.4.1 Droits fondamentaux Droits économiques, sociaux et culturels **Liberté de l'enseignement**. 5.4.2 Droits fondamentaux Droits économiques, sociaux et culturels **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Handicapé, prestation, droit / Personne handicapée, soins, nécessaires / Éducation, accès / Éducation, devoir de l'État / Éducation, égalité des chances / Enseignement, établissement / Droit à l'éducation / Enseignement, école, choix / Éducation, école, privée, politique nationale d'éducation, application / École, accès, égale protection / École, privée, traitement égal.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui oblige les écoles privées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans l'enseignement général et à adopter les mesures d'adaptation nécessaires est constitutionnelle. La charge financière résultant des mesures

d'adaptation nécessaires ne saurait être répercutée sur les frais de scolarité et d'inscription.

Résumé:

I. La Cour suprême avait été saisie d'un recours direct en inconstitutionnalité visant à contester la constitutionnalité de la loi 13146/2015, qui exige que les écoles tant publiques que privées favorisent l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement général.

II. La Cour suprême a conclu à la constitutionnalité des dispositions contestées de la loi 13146/2015.

La Cour a souligné que l'enseignement inclusif n'était pas une règle étrangère à l'ordre juridique brésilien mais bien une disposition expresse. Après tout, l'enseignement inclusif constitue un objectif permanent de la politique publique, intégré à la Constitution fédérale en tant que règle et consacré par des dispositions normatives nationales et internationales. En outre, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a le statut d'un amendement constitutionnel, reconnaît le droit à l'enseignement sans aucune discrimination, sur la base de l'égalité des chances, et prévoit un système d'enseignement inclusif à tous les niveaux, afin que les élèves handicapés ne soient pas exclus du système d'enseignement général au seul motif qu'ils sont handicapés (article 24).

La Cour siégeant en formation plénière a jugé que le rôle de l'État dans l'insertion des personnes handicapées faisait écho aux principes constitutionnels d'égalité et de dignité de l'être humain et bénéficiait non seulement aux personnes ayant des besoins particuliers mais également à la population tout entière. En outre, la pluralité – des personnes, des croyances, des idéologies, etc. – constitue un élément essentiel de la démocratie. Ce n'est qu'en accueillant les différences et en vivant avec elles que l'on peut construire une société libre, juste et solidaire qui recherche le bien de tous, sans préjugés concernant l'origine, la race, le sexe, la couleur, l'âge ou d'autres formes de discrimination (article 3.1 et 3.1V de la Constitution fédérale).

Bien que le service public de l'enseignement soit ouvert aux initiatives privées – les écoles privées ne dépendent pas d'une concession ou d'une autorisation de l'État pour agir dans ce domaine – les agents économiques qui le fournissent ne sauraient agir sans limites ni responsabilité. Il est indispensable que l'État donne son agrément et procède à une évaluation de la qualité et que soient respectées les normes générales de l'éducation nationale. En outre, les établissements d'enseignement privé ne sauraient

invoquer la fonction sociale de la propriété, les emplois engendrés, le coût élevé, le respect du droit du travail et du droit fiscal, ou les souffrances psychologiques potentielles des enseignants et des élèves qui ne sont pas handicapés, pour s'exonérer des obligations imposées au système éducatif du Brésil. En bref, l'école n'a pas à choisir, à opérer une ségrégation ni à séparer les élèves car elle a pour devoir d'enseigner, d'inclure et de cohabiter.

La loi 13146/2015 assume un engagement éthique à l'égard de la pluralité démocratique en exigeant que tant les écoles publiques que les écoles privées favorisent l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement général. Les mesures d'adaptation nécessaires, telles que l'accessibilité à tous les services indispensables pour apprendre et l'adaptation des espaces et des ressources pour surmonter les barrières, doivent être adoptées indistinctement, sans que la charge financière en résultant ne soit répercutée sur les frais de scolarité et d'inscription. Ces obligations doivent s'appliquer à tous les agents économiques. Toute autre interprétation aboutirait au renforcement des discriminations dans les établissements d'enseignement privé et à l'absence de respect des obligations internationales acceptées par le Brésil s'agissant de garantir un système d'enseignement inclusif. Enfin, la Cour a conclu que, si l'État a le devoir de faciliter la pleine participation des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, au système d'enseignement et à la vie de la communauté, il n'y a aucune raison de limiter leur accès à une seule forme d'établissements d'enseignement, qu'il s'agisse des établissements publics ou des établissements privés.

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.I et 3.IV; 5.caput.XXII, 5.caput.XXIII et 5.caput.LIV; 170.II et 170.III; 205; 206.caput.II et 206.caput.III; 208.caput.III; 209; 227.caput.1.II de la Constitution fédérale;
- Articles 28.1 and 30.caput de la loi 13146/2015;
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2017-1-003

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Première Chambre / d) 21.06.2016 / e) Enquête 3932 (Inq 3932) / f) Incitation à commettre le crime de viol, injure et immunité parlementaire / g) Diário da Justiça Eletrônico (Journal officiel), 65, 08.04.2016 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs**.

4.5.9 Institutions – Organes législatifs **Responsabilité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, par voie de presse / Immunité parlementaire / Viol / Violence, prohibition de l'incitation.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle de l'immunité parlementaire protège les membres du Congrès quel que soit le lieu où ils exercent leur liberté d'expression chaque fois qu'elle est en rapport avec leur fonction législative ou qu'elle est exercée en raison de leur fonction législative.

Résumé:

I. Le Parquet fédéral avait demandé une enquête à l'encontre d'un député fédéral en raison de déclarations faites dans l'enceinte de la Chambre des Députés et, par la suite, à la presse lors d'une interview. Selon la requête, l'intéressé aurait dit à une députée fédérale qu'«il ne la violerait pas parce qu'elle ne le méritait pas». Selon le parquet, cet acte était constitutif d'une incitation à commettre une infraction pénale (article 286 du Code pénal) car, en affirmant la possibilité de commettre un viol, qu'empêcherait uniquement son propre pouvoir d'appréciation du mérite de la femme concernée à cet égard, il diminuait le sentiment de sécurité de toutes les femmes et leur confiance en l'ordre juridique. Après ces déclarations, la députée concernée avait commencé à être victime de harcèlement sexuel en recevant sur les réseaux sociaux des messages indiquant qu'elle pourrait être victime de viol.

De son côté, la députée offensée, avait porté plainte pour diffamation à l'encontre du député car il aurait dit qu'elle l'avait traité de violeur. En outre, elle avait porté plainte à deux reprises pour diffamation en raison des déclarations prononcées en séance plénière et, par la suite, lors d'une interview le lendemain où il avait réaffirmé qu'«il ne la violerait pas car elle ne le méritait pas et qu'elle n'était pas son genre de femme». Elle faisait valoir que, non seulement les déclarations portaient atteinte à sa dignité sexuelle, à son honneur et à sa citoyenneté mais qu'en outre elles étaient menaçantes et incitaient à la violence.

Le député alléguait que les faits étaient protégés par l'immunité parlementaire matérielle prévue à l'article 53 de la Constitution fédérale, qui dispose que «les députés et les sénateurs jouissent de l'inviolabilité civile et pénale pour l'ensemble de leurs opinions, paroles et votes». Il affirmait que cette immunité était absolue eu égard au fait que les déclarations avaient été prononcées dans l'enceinte du parlement, tant en séance plénière que lors de l'interview qui s'était déroulée dans son bureau.

II. La Première Chambre de la Cour suprême, à la majorité, a suivi le juge rapporteur et déclaré l'enquête recevable pour l'allégation d'incitation à commettre une infraction pénale et elle n'a transmis la plainte que pour l'infraction d'injure et pas pour celle de diffamation. La Chambre a considéré que la garantie constitutionnelle d'immunité matérielle protège le parlementaire quel que soit le lieu où il exerce sa liberté d'opinion, chaque fois que les manifestations de cette liberté ont un lien avec l'exercice de sa fonction législative ou ont eu lieu en raison de cette fonction. En outre, la jurisprudence de la Cour reconnaît le caractère absolu de l'immunité lorsque des déclarations sont prononcées dans l'enceinte du parlement. Néanmoins, les déclarations en cause dans la présente affaire n'avaient pas le moindre lien avec l'exercice de l'activité législative car elles n'avaient pas le moindre contenu politique concernant un quelconque fait relevant du débat public qui concerne l'intérêt de la société. De plus, les déclarations faites en séance plénière avaient été réaffirmées par la suite lors d'une interview accordée à un journal à large diffusion nationale. Bien que l'interview ait eu lieu dans le bureau du député et, par conséquent, dans l'enceinte du parlement, les déclarations étaient strictement personnelles et elles ont eu des répercussions considérables.

S'agissant de la définition de l'infraction, la Cour a souligné que l'incitation à commettre une infraction pénale concernait un intérêt juridiquement protégé différent de celui concerné par l'infraction de viol, qui vise à protéger l'honneur, l'intégrité psychique et la liberté sexuelle des femmes. Les remarques humiliantes concernant l'intérêt juridiquement protégé par l'infraction de «viol» ont le potentiel nécessaire pour inciter à avoir un comportement pénalement répréhensible, à commettre des actes de violence à l'encontre de femmes (violence physique, sexuelle,

44 Brésil / Canada

psychologique ou morale), et à renforcer l'idée de la supériorité des hommes à l'égard des femmes. S'agissant de la diffamation, la Cour a fait remarquer que ces mêmes déclarations caractériseraient l'infraction en question, en théorie, car elles étaient en mesure de rabaisser la dignité morale de la plaignante et de porter atteinte à son honneur subjectif.

III. Dans une opinion dissidente, l'un des juges a estimé que la transmission de la procédure pour l'exercice de poursuites pénales ne contribuerait pas à l'égalité de traitement des hommes et des femmes car elle ne ferait qu'aggraver l'animosité et renforcer le préjugé inverse des femmes à l'égard des hommes. En outre, il a estimé qu'il n'y avait pas d'incitation à commettre l'infraction de viol car il n'y avait aucune preuve de l'intention, qui est l'élément subjectif de l'infraction. Les actes avaient été commis à l'intérieur de la Chambre des Députés et ils avaient eu par la suite des répercussions à l'extérieur. En conséquence, ils relevaient de la protection assurée par l'immunité parlementaire.

Renseignements complémentaires:

- Article 53.1 de la Constitution fédérale;
- Articles 40 et 286 du Code pénal.

Renvois:

Cour suprême fédérale:

- Député fédéral Jair Bolsonaro c. Maria do Rosário, 15.08.2017.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2017-1-001

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 26.01.2017 / e) 36495 / f) B.C. Freedom of Information and Privacy Association c. Colombie-Britannique (Procureur général) / g) Recueil de la Cour suprême du Canada (Recueil officiel), 2017 CSC 6, [2017] 1 R.C.S. 93 / h) http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do; [2017] A.C.S. 6 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi électorale, publicité, commanditaire / Processus électoral, transparence / Processus électoral, responsabilité vis-à-vis du public.

Sommaire (points de droit):

Le particulier qui ne paie pas un tiers pour des services de publicité et qui n'en obtient pas non plus gratuitement d'un tiers n'est pas un «commanditaire» au sens de la loi électorale de la Colombie-Britannique (ci-après, la «loi»). En obligeant seulement le commanditaire à s'inscrire et en soustrayant à cette obligation la personne qui, sans être un commanditaire, exerce sa liberté d'expression politique à titre personnel, l'article 239 de la loi adapte l'atteinte à la liberté d'expression selon ce que requiert l'objectif de la loi car seule l'expression politique par voie de commandite de publicité électorale risque d'être différée ou empêchée.

Résumé:

I. En 2009 et 2013, B.C. Freedom of Information and Privacy Association a commandité de la publicité électorale au sens de la loi. Elle était donc assujettie à l'obligation contestée de s'inscrire que prévoit

Canada 45

l'article 239 de la loi. L'Association a sollicité un jugement déclarant que, dans la mesure où elle s'applique au commanditaire de publicité électorale qui dépense moins de 500 \$ au cours d'une campagne électorale, l'obligation de s'inscrire porte atteinte au droit garanti à l'article 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés et n'est pas justifiée par application de l'article 1. Plus particulièrement, elle a soutenu que l'obligation de s'inscrire du particulier ou de l'organisation qui souhaite «commanditer de la publicité électorale» ne constitue pas une restriction dans des limites, qui sont raisonnables et justifiables, de la liberté d'expression d'une personne qui transmet un message politique dans le cadre d'une activité électorale à petite échelle, tels l'apposition d'une affiche faite main à sa fenêtre ou d'un autocollant au pare-chocs de sa voiture ou le port d'un tee-shirt sur lequel est inscrit un message politique. Le juge de première instance a rejeté la demande. Il a pris acte de la concession du procureur général de la Colombie-Britannique selon laquelle l'article 239 de la loi porte atteinte au droit à la liberté d'expression, mais il a estimé que l'atteinte était justifiée par application de l'article 1 de la Charte. Les juges majoritaires de la Cour d'appel sont arrivés à la même conclusion.

II. La Cour suprême du Canada, à l'unanimité, a rejeté le pourvoi. Interprété correctement, l'article 239 n'englobe pas les types d'expression invoqués par l'Association. Suivant son sens grammatical et ordinaire et selon une interprétation qui s'harmonise avec le régime législatif, l'objectif de la loi et l'intention du législateur, le libellé des articles 228, 229 et 239 de la loi indique que le «commanditaire» tenu de s'inscrire est le particulier ou l'organisation qui obtient des services de publicité d'un autre particulier ou d'une autre organisation, que ce soit contre paiement ou gratuitement. Le particulier qui ne paie pas un tiers pour des services de publicité et qui n'en obtient pas non plus gratuitement d'un tiers n'est pas un «commanditaire» au sens de l'article 229.1. Il peut, sans s'inscrire, faire connaître son opinion personnelle en apposant une affiche faite main à sa fenêtre ou un autocollant au pare-chocs de sa voiture ou en portant un tee-shirt qui véhicule un message.

Selon la Cour, même si l'obligation de s'inscrire restreint la liberté d'expression du commanditaire garantie par l'article 2.b de la Charte, la restriction de la liberté d'expression du commanditaire dont les dépenses sont inférieures à 500 \$ est justifiée par application de l'article 1. L'objectif d'accroître la transparence et la responsabilité vis-à-vis du public dans le processus électoral et de favoriser ainsi l'émergence d'un électorat averti est urgent et réel, et l'obligation de s'inscrire a un lien rationnel avec cet objectif. Aussi, la Cour en arrive à la conclusion que

la restriction emporte une atteinte minimale. En obligeant seulement le commanditaire à s'inscrire et en soustrayant à cette obligation la personne qui, sans être un commanditaire, exerce sa liberté d'expression politique à titre personnel, l'article 239 adapte l'atteinte à la liberté d'expression selon ce que requiert l'objectif de la loi. De plus, les formes de publicité susceptibles d'être «commanditées» au sens de la loi sont également susceptibles d'être assujetties aux exigences de la loi en matière d'identification, lesquelles ne sont pas contestées. Les effets préjudiciables de l'obligation de s'inscrire sont circonscrits, car seule l'expression politique par voie de commandite de publicité électorale risque d'être différée ou empêchée. Il arrivera rarement qu'un particulier ou un groupe soit assujetti à l'obligation de s'inscrire, mais non à celle de s'identifier, si bien que les commanditaires pour qui l'article 239 constituera le seul obstacle à leur anonymat seront peu nombreux.

La Cour souligne que le processus d'inscription est simple et peu susceptible, le cas échéant, de dissuader un commanditaire de se livrer à quelque activité d'expression projetée. Les avantages du régime l'emportent sur ces effets préjudiciables circonscrits: ils permettent au public de connaître l'identité de ceux qui, lors d'élections, défendent des intérêts de manière organisée et d'obtenir de la personne qui commandite de la publicité électorale l'assurance qu'elle respecte la loi électorale; ils permettent également au directeur général des élections d'obtenir des renseignements susceptibles de faciliter l'application de la loi et d'informer les commanditaires des exigences de celle-ci.

La Cour ajoute que le procureur général de la Colombie-Britannique n'était pas tenu de présenter une preuve relevant des sciences sociales pour s'acquitter de son obligation de justification au regard de l'article 1 de la Charte. Bien que son omission de le faire puisse compromettre sérieusement la capacité de l'État de justifier l'atteinte à un droit constitutionnel, une telle preuve peut ne pas être nécessaire lorsque, comme en l'espèce, la portée de l'atteinte est minimale.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



46 Costa Rica

Costa Rica Cour suprême de justice

Décisions importantes

Identification: CRC-2017-1-001

a) Costa Rica / b) Cour suprême de justice / c) Chambre constitutionnelle / d) 01.07.2011 / e) 2011-08724 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux.

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé**.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Activité commerciale / Liberté de commerce, limitation / Non-discrimination / Relations entre personnes de même sexe.

Sommaire (points de droit):

Toute personne a le droit de demander réparation par le biais du recours d'amparo en cas de violation de droits fondamentaux, même si la violation a été commise par une personne physique ou morale. En tant que voie de recours, l'amparo protège toute personne contre ceux qui exercent des fonctions publiques ou qui sont, de fait ou de droit, en position de pouvoir, tandis que d'autres voies de recours sont insuffisantes ou trop lentes pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La dignité humaine est absolue. En conséquence, l'interdiction de toute discrimination visant cette dignité est également absolue. De manière générale, discriminer c'est opérer une différenciation au préjudice des droits et de la dignité d'un être humain ou d'un groupe d'êtres humains, comme c'est le cas lorsque la discrimination est fondée sur l'orientation sexuelle ou les préférences sexuelles.

Par analogie, des commerces peuvent imposer des limites et/ou des restrictions au comportement de personnes homosexuelles dans la mesure où ces mêmes limites et/ou restrictions sont également appliquées pour réfréner le comportement de personnes hétérosexuelles.

Résumé:

I. Un couple de même sexe s'était plaint d'une discrimination à son encontre de la part d'un propriétaire de restaurant parce que les deux hommes s'étaient tenus par la main dans son établissement. Le propriétaire leur avait dit de s'abstenir d'un tel comportement ou sinon il leur demanderait de quitter les lieux. Le recours d'amparo contre des personnes physiques, tel qu'il est régi par la loi relative à la juridiction constitutionnelle, autorise de telles sortes de requêtes.

II. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a jugé que le commerce était en position de pouvoir. D'autres voies de recours ordinaires et juridictionnelles seraient trop lentes pour assurer une forme de protection satisfaisante. La Chambre constitutionnelle a estimé que le défendeur, le propriétaire du restaurant, était en position de pouvoir car il avait eu recours à son propre personnel de sécurité privée pour faire partir les requérants. En outre, eu égard à la nature de la requête, il n'y a pas de moyen plus approprié et plus rapide pour remédier aux pratiques discriminatoires à l'encontre de l'orientation sexuelle du couple requérant.

Le défendeur faisait valoir que les commerçants ont le droit de limiter et/ou restreindre le comportement de clients s'il dérange d'autres clients. Il alléguait que le requérant et son compagnon avaient commencé à se serrer dans les bras et à se tenir par la main, indiquant ainsi clairement leurs préférences sexuelles. Selon lui, le restaurant étant un établissement familial, de telles démonstrations exagérées d'affection peuvent légitimement être restreintes.

La Chambre constitutionnelle a estimé important de déterminer si le comportement des requérants avait un caractère érotique ou constituait une manifestation disproportionnée contraire aux normes sociales du restaurant et du pays. Elle a également estimé important de déterminer si le comportement aurait été considéré comme acceptable pour des couples hétérosexuels mais pas pour des couples homosexuels. Une autre question à déterminer concernait les plaintes d'autres clients concernant le comportement en question et le préjudice qui aurait pu en découler pour le commerce.

Costa Rica 47

Citant l'un de ses arrêts antérieurs (n° 2010-20233) concernant un couple qui avait été légitimement expulsé d'un bar en raison de son comportement explicitement et extrêmement érotique, la Cour a jugé que, dans la présente affaire, aucun comportement de ce genre n'avait été établi. Le comportement affiché par le couple de même sexe n'était ni excessif ni contraire aux normes de conduite du restaurant et du pays. Les couples hétérosexuels sont autorisés à se tenir par la main au restaurant et cela n'est pas considéré comme une manifestation amoureuse excessive ou un acte à trop forte connotation sexuelle. La vidéosurveillance a été analysée. La Cour n'a pas pu localiser les clients qui s'étaient plaints, afin d'obtenir leurs témoignages, car leurs adresses n'étaient pas valables.

III. Le juge Castillo Víguez, en désaccord avec la majorité, a rédigé une opinion dissidente, affirmant que les entreprises privées sont libres de fixer les règles de conduite qu'elles souhaitent voir respecter par les personnes qui se trouvent dans leur commerce, en fonction de leur propre échelle de valeurs. Bien que les droits fondamentaux doivent être considérés comme un système de valeurs à caractère objectif, capable d'être appliqué par la Chambre constitutionnelle à l'égard de toute personne physique, un droit ne saurait être exercé pour invalider un droit fondamental d'une autre personne. L'affaire ne concerne pas une infraction grave et un commerçant n'a pas à accepter un comportement qu'il estime incompatible avec les valeurs auxquelles il croit: cela pourrait l'obliger à fermer son commerce. De telles conséquences constituent manifestement aussi une violation de la liberté d'entreprise.

Renseignements complémentaires:

Actuellement, la Chambre constitutionnelle est encore en train d'examiner des affaires analogues concernant des cas, dans tout le pays, où des couples de même sexe se trouvent dans des situations analogues aux faits de la présente affaire.

Renvois:

Chambre constitutionnelle:

- l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne la protection contre les discriminations;
- l'arrêt n° 2007-18660 dans la mesure où il établit qu'une discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son orientation sexuelle est contraire à la notion de dignité humaine. Toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la

couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut est interdite et, par conséquent, il est illégal d'opérer une discrimination au détriment du droit d'une personne à l'égalité de traitement et à la dignité humaine en raison de son orientation sexuelle. Les homosexuels ont droit à l'égalité de traitement et à des pratiques non discriminatoires de la part des établissements commerciaux;

 l'arrêt n° 2010-20233 concernant la limitation et/ou restriction légitime par des commerçants de comportements inappropriés et explicitement érotiques.

Langues:

Espagnol.



CroatieCour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2017-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.02.2017 / e) U-I-60/1991 et al. / f) / g) Narodne novine (Journal officiel), 25/17 / h) CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6 Justice constitutionnelle Effets des décisions.
- 3.16 Principes généraux Proportionnalité.
- 3.17 Principes généraux Mise en balance des intérêts.
- 3.18 Principes généraux Intérêt général.
- 3.19 Principes généraux Marge d'appréciation.
- 5.1.3 Droits fondamentaux Problématique généraleObligation positive de l'État.
- 5.3.1 Droits fondamentaux Droits civils et politiques
- Droit à la dignité.
- 5.3.2 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit à la vie**.
- 5.3.4 Droits fondamentaux Droits civils et politiques
 Droit à l'intégrité physique et psychique.
- 5.3.32 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Fœtus, statut juridique / Loi, pas encore harmonisée avec la nouvelle Constitution, contrôle / Grossesse, interruption volontaire.

Sommaire (points de droit):

Une personne à naître, étant une valeur protégée par la Constitution, est protégée par cette dernière uniquement dans la mesure où cela n'est pas contraire au droit d'une femme à la vie privée. Tel qu'il est protégé, le droit à la vie d'un enfant à naître ainsi défini n'est pas plus important ou mieux protégé que le droit d'une femme à la vie privée. Dans ce sens, le législateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour trouver le juste équilibre entre, d'une part, le droit qu'a une femme de prendre ses propres décisions et son droit à la vie privée et, d'autre part, l'intérêt général relatif à la protection d'un enfant à

naître. La Cour constitutionnelle a le devoir, dans le cadre de la large marge d'appréciation dont elle jouit, de décider si le législateur a trouvé un juste équilibre entre les droits et les intérêts en question. La question de savoir «quand commence la vie» ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La solution législative selon laquelle il est possible d'interrompre une grossesse à la demande d'une femme seulement avant la fin de la dixième semaine de grossesse est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a rejeté les requêtes de sept requérants qui lui demandaient de vérifier que la loi sur les mesures de santé dans l'exercice du droit à la liberté de procréation (ci-après, la «loi») était conforme à la Constitution. La Cour a demandé au Parlement croate d'adopter, dans un délai de deux ans, une nouvelle loi conforme à ses conclusions, celles-ci figurant dans l'exposé des motifs de la présente décision.

L'article 1 de la loi contestée, qui définit les buts et objectifs de cette dernière, établit notamment qu'il reconnaît le droit des femmes à la liberté de décision en matière de procréation. Ce droit n'est pas absolu puisque la loi peut, en effet, le soumettre à des restrictions afin de protéger la santé d'une femme enceinte (article 2). L'article 25 de la loi confirme que la protection de la vie et de la santé d'une femme enceinte est d'une importance primordiale; il prévoit qu'une grossesse peut être interrompue sans tenir compte des critères et des procédures énoncées dans la loi si la vie ou la santé d'une femme enceinte est directement menacée ou si l'interruption de grossesse a déjà commencé.

L'article 15 de la loi définit l'interruption de grossesse comme une procédure médicale qui peut être pratiquée avant la fin de la dixième semaine à compter de la date de conception et, si ce délai est écoulé, qui doit être approuvée par une commission conformément aux conditions et aux procédures prévues par la loi.

Une interruption de grossesse n'est pratiquée qu'à la demande d'une femme enceinte si moins de dix semaines se sont écoulées depuis la date de conception. Dans les autres cas, elle ne peut être pratiquée que si une commission a donné son accord conformément aux conditions et aux procédures prévues par la loi (article 15.2 et 15.3 de la loi).

Les requérants ont soulevé deux objections principales. Premièrement, ils ont déclaré que la loi contestée était inconstitutionnelle parce qu'elle avait été adoptée sur la base de la Constitution de 1974 de l'ancienne République socialiste de Croatie (ci-après, la «Constitution de la RSC») et qu'à la suite de la promulgation de la Constitution de 1990, la Constitution de 1974 et, par conséquent, son article 272, avaient cessé de produire des effets. Autrement dit, la loi contestée est devenue inconstitutionnelle dans son ensemble après que la base constitutionnelle à partir de laquelle elle avait été adoptée est devenue caduque.

Deuxièmement, les requérants ont soutenu que la loi n'était pas conforme à la Constitution en vigueur, en particulier à son article 21, en vertu duquel tout être humain a droit à la vie. Les requérants ont invoqué le fait que le droit à la vie était indéniablement un droit fondamental qui était au-dessus de tous les autres droits de l'Homme et que le terme «être humain», énoncé à l'article 21.1 de la Constitution, incluait les individus nés et à naître. Selon eux, l'embryon est un être humain dont la dignité est égale à celle des autres êtres humains et il jouit du droit à la vie garanti par la Constitution. Étant donné qu'un enfant à naître est incontestablement un sujet de droit, toute indication d'une limite autorisant ou interdisant une interruption volontaire de grossesse est superflue. Le droit constitutionnel à la vie, selon les requérants, ne peut être annulé par un droit imaginaire à l'interruption volontaire de grossesse. Il n'existe aucun droit particulier tel que celui-là et pourtant, le désir d'une femme de mettre un terme à sa grossesse est transformé en droit alors que cette pratique nuit à la société dans son ensemble ainsi qu'à l'ordre public.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par étudier l'objection relative à l'inconstitutionnalité que les requérants justifiaient par le fait que la base constitutionnelle en vertu de laquelle la loi avait été adoptée n'était plus en vigueur.

Elle a noté que la loi contestée avait été promulguée conformément à la Constitution de 1974 de l'ancienne RSC. La Constitution de 1990, aujourd'hui en vigueur, n'inclut aucune disposition identique ou similaire à celle de l'article 272 de la Constitution de la RSC qui prévoyait que le droit de décider librement d'avoir ou non des enfants ne pouvait être limité que pour protéger la santé d'une personne.

Quant à l'affirmation des requérants selon laquelle, après que la précédente Constitution a cessé d'être en vigueur, la loi promulguée sur la base de cette Constitution était elle aussi devenue caduque, la Cour a souligné que la loi contestée n'était pas conforme à la Constitution. La République de Croatie qui, en vertu

du principe de continuité et de succession d'États, succède à l'ancienne République socialiste de Croatie et à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, a accepté la législation et les autres actes de ces États jusqu'à ce qu'une nouvelle législation soit adoptée ou que ces textes soient harmonisés avec l'ordre juridique de la Croatie.

Dans la notification n° U-X-838/2012 du 15 février 2012 adressée au Parlement, la Cour constitutionnelle s'est exprimée sur la hiérarchie des lois constitutionnelles quand il s'agit d'appliquer la Constitution dans le système des normes juridiques et sur la valeur juridique (de nature contraignante) des délais que ces lois constitutionnelles prévoient pour harmoniser les «anciennes lois» avec la Constitution. Pour ce qui est des délais prévus. la Cour a estimé qu'ils n'étaient pas restrictifs mais indicatifs, ainsi, le fait que certaines lois aient été adoptées selon «l'ancienne» Constitution, en vigueur avant l'adoption de la «nouvelle» en 1990, signifie non pas qu'elles sont devenues inconstitutionnelles et ont cessé d'avoir effet mais que leur conformité ou leur non-conformité avec la «nouvelle» Constitution doit faire l'objet d'un nouvel examen au cas par cas.

En outre, la Cour constitutionnelle a décidé que le fait que la loi n'ait pas été mise en conformité avec la «nouvelle» Constitution n'était pas suffisant en luimême pour déterminer si la loi était constitutionnelle ou non. En d'autres termes, lorsqu'elle contrôle la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'une loi, la Cour constitutionnelle agit comme si cette loi avait été adoptée conformément à la «nouvelle» Constitution.

Pour ce qui est de la non-conformité de la loi avec la Constitution de 1990, la Cour constitutionnelle était censée régler le litige, définir à quel moment la vie commence et donc, agir en tant qu'arbitre entre deux camps: l'un estime que la vie commence à la conception, en conséquence l'enfant à naître est protégé par l'article 21 de la Constitution dès le moment de sa conception et cela exclut le «droit des femmes à l'interruption volontaire de grossesse» et l'autre considère que la vie commence à la naissance, ainsi l'enfant à naître n'est pas protégé par l'article 21 de la Constitution, auquel cas les droits de la femme prévalent.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à la vie est une condition nécessaire pour tous les autres droits car tous les autres droits et libertés de l'Homme en découlent. L'article 21, qui prévoit à son premier paragraphe que tout être humain a le droit à la vie, est le premier article de la deuxième section «Libertés et droits personnels et politiques» du chapitre III intitulé «Garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Ainsi, la Constitution garantit le droit à la vie de «tout être humain». Elle ne définit cependant pas le terme «être humain», c'est-à-dire qu'elle n'indique pas si cela englobe, outre les personnes nées et qui sont indéniablement dotées de la personnalité juridique, les personnes à naître.

De plus, les droits à la liberté et à la personnalité sont des droits fondamentaux. La Constitution inclut le principe d'inviolabilité de la liberté et de la personnalité (article 22 de la Constitution), qui peut être limité uniquement selon les conditions qu'elle énonce.

La Constitution garantit également le respect et la protection juridique de la vie privée et familiale et de la dignité de chacun (article 35 de la Constitution, ciaprès, «droit à la vie privée»).

Le droit à la vie privée garanti par l'article 35 de la Constitution inclut aussi le droit de chacun à la liberté de décision, à l'autodétermination et à la dignité. Ainsi, le droit à la vie privée est un droit à l'intégrité physique et spirituelle inhérent à toute femme; une femme a notamment le droit de décider de concevoir ou non des enfants et de mener sa grossesse comme elle l'entend. Lorsqu'une femme est enceinte (que ce soit une grossesse planifiée ou non, qu'elle soit désirée ou la conséquence d'un acte de violence), elle ne renonce pas pour autant à son droit à l'autodétermination. Toute restriction du droit qu'a une femme de prendre librement des décisions pour son épanouissement personnel, y compris du droit de décider si elle veut ou non mener sa grossesse à terme, constitue une atteinte à son droit constitutionnel à la vie privée.

En conséquence, une atteinte au droit à la vie privée n'est autorisée que si elle est conforme au droit. Le droit doit poursuivre un but légitime et doit être nécessaire pour protéger ces buts dans une société démocratique. Toute ingérence dans la vie privée d'une personne doit être justifiée par un besoin social impérieux nécessitant de protéger un ou plusieurs buts légitimes et doit être un moyen adéquat permettant de les protéger.

La Cour constitutionnelle a établi qu'un enfant à naître, en tant que valeur protégée par la Constitution, est protégé par cette dernière uniquement dans la mesure où cela n'entre pas en contradiction avec le droit d'une femme à la vie privée. Tel qu'il est protégé, le droit à la vie d'un enfant à naître ainsi défini n'est pas plus important ou mieux protégé que le droit d'une femme à la vie privée. Dans ce sens, le législateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit qu'a une femme de prendre ses propres décisions et

son droit à la vie privée et, d'autre part, l'intérêt général relatif à la protection d'un enfant à naître. En conséquence, la Cour constitutionnelle a rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'interruption volontaire de grossesse, bien qu'elle relève de la vie privée d'une femme, ne devait pas être considérée comme une mesure de planification familiale ou comme un moyen de contraception.

La Cour constitutionnelle a souligné que la question de savoir «quand la vie commence» ne relevait pas de sa compétence. Elle doit examiner la législation réglementant les interruptions volontaires de grossesse afin de déterminer si elle est conforme aux principes et valeurs constitutionnels, c'est-à-dire si elle assure un juste équilibre entre les droits et les intérêts opposés qui sont inévitables dans des cas aussi complexes que celui-ci, notamment entre le droit qu'a une femme de décider d'interrompre sa grossesse et l'intérêt de la société relatif à protection de la vie d'un enfant à naître.

Sur la base de ces considérations générales, la Cour constitutionnelle a décidé que la solution législative selon laquelle une interruption de grossesse peut être pratiquée à la demande d'une femme avant la fin de la dixième semaine de grossesse et, passé ce délai, doit être approuvée par une autorité compétente si, d'un point de vue médical, il apparaît que la vie ne peut être sauvée ou qu'il est impossible d'empêcher la dégradation de la santé d'une femme au cours de sa grossesse, pendant ou après l'accouchement, s'il est possible que l'enfant naisse avec de graves déficiences mentales ou physiques, si la conception de l'enfant est liée à un acte criminel (article 22 de la loi), si la vie ou la santé d'une femme enceinte est directement menacée et si l'interruption de grossesse a déjà commencé (article 25 de la loi), était conforme à la Constitution.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a décidé que la solution législative contestée ne portait nullement atteinte au juste équilibre existant entre, d'une part, le droit constitutionnel d'une femme à la vie privée (article 35 de la Constitution) et à la liberté et à la personnalité (article 22 de la Constitution) et, d'autre part, l'intérêt général relatif à la protection de la vie des enfants à naître, qui est une valeur protégée par la Constitution (article 21 de la Constitution).

La Cour a conclu que la loi contestée n'était pas formellement conforme à la Constitution parce qu'elle comportait certains concepts ou termes juridiques qui n'existaient plus dans l'ordre constitutionnel et parce que, depuis l'adoption de la Constitution de 1990, des systèmes entièrement nouveaux encadrent, sur le plan institutionnel et juridique, la société, la santé, les

sciences et l'enseignement. En conséquence, elle a demandé au Parlement croate d'adopter une nouvelle loi dans un délai de deux ans. Les systèmes susmentionnés sont basés sur des valeurs et des principes différents et sont conformes à la Constitution, aux normes internationales ainsi qu'aux progrès de la science et de la médecine qui s'accompagnent de changements au niveau du système de santé, du système éducatif et de la politique sociale.

Il revient donc au législateur de prévoir dans la nouvelle loi des mesures éducatives et préventives, outre les modifications essentielles requises pour les raisons susmentionnées, pour que l'interruption volontaire de grossesse soit une mesure exceptionnelle.

III. Le juge Miroslav Šumanović a joint une opinion dissidente à la décision majoritaire.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-X-838/2012, 15.02.2012, *Bulletin* 2012/1 [CRO-2012-1-002].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2017-1-002

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.04.2017 / e) U-l-246/2017 et al. / f) / g) Narodne novine (Journal officiel), 35/17 / h) CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – Légalité.
5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, pénale, conséquences / Réinsertion.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de se présenter aux élections locales faite aux personnes ayant commis l'une des infractions pénales énumérées et qui ont été condamnées en vertu d'une décision de justice définitive à une peine (y compris à une peine avec sursis) d'au moins six mois d'emprisonnement satisfait aux normes constitutionnelles et aux normes juridiques européennes car elle est prescrite par la loi, a un but légitime, est proportionnée et est limitée dans le temps.

Lorsqu'une loi indépendante ne contient aucune disposition sur les conséquences juridiques d'une condamnation et sur le moment marquant le début de la réinsertion, les dispositions pertinentes de la loi sur les conséquences juridiques d'une condamnation, le casier judiciaire et la réinsertion s'appliquent en tant que *lex generalis* réglementant ces questions.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a rejeté les propositions visant à engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité de l'article 1.2 de la loi portant modification de la loi sur les élections locales (ciaprès, «LMLEL») et de cette loi dans son ensemble.

L'article 1.2 de la LMLEL interdit aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive et effective les condamnant à une peine (y compris à une peine avec sursis) d'au moins six mois d'emprisonnement pour plus de 80 infractions énumérées (dont l'homicide volontaire, l'enlèvement, la haute trahison, le génocide, les crimes contre l'humanité, la préparation d'infractions pénales contre les valeurs protégées par le droit international, l'abus de pouvoir et d'autorité, l'intervention illicite, la corruption passive, la corruption active et le trafic d'influence) de se présenter aux élections locales.

Les propositions en question ont été présentées par quatre personnes physiques qui contestaient la constitutionnalité de la LMLEL pour des raisons juridiques formelles et des raisons de fond. Les requérants ont vu une objection à l'interdiction prescrite en se fondant sur le fait qu'elle avait pour effet de limiter d'une façon disproportionnée les droits électoraux de toutes les personnes condamnées pour les infractions pénales énumérées, qu'elle représentait une nouvelle sanction pour les personnes déjà condamnées au pénal et qu'elle n'était pas conforme au droit international et était en contradiction avec une décision antérieure de la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que ces objections, et certaines autres, étaient dépourvues de fondement.

Les objections contestant la constitutionnalité de l'article 1.2 de la LMLEL se résumaient à l'assertion selon laquelle le législateur, en établissant l'interdiction litigieuse, n'avait pas respecté les positions de principe des documents internationaux traitant des élections, en particulier le Rapport préliminaire sur l'exclusion des délinquants du Parlement, avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), n° 807/2015, CDL-AD(2015)019, Strasbourg, 30 juin 2015, les normes établies par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'application de l'article 3 Protocole 1 CEDH ou les positions de la Cour constitutionnelle énoncées dans sa décision n° U-I-1397/2015 du 24 septembre 2015.

La Cour constitutionnelle avait à évaluer la conformité de la disposition litigieuse de la LMLEL avec les positions susvisées.

Se fondant sur les conclusions tirées par la Commission de Venise dans le Rapport préliminaire (qu'il est dans l'intérêt général du public d'éviter que des personnes ayant commis des infractions pénales jouent un rôle actif dans le processus de décision politique; qu'il est approprié que la Constitution régisse au moins les aspects les plus importants des restrictions du droit d'être élu et de la perte du mandat parlementaire: et qu'il peut être approprié de prévoir, dans la législation, que ces restrictions s'appliquent automatiquement dans le cas des infractions ou des condamnations les plus graves), ainsi que sur les parties pertinentes de sa décision n° U-I-1397/2015 (selon lesquelles le fait d'éviter que des personnes ayant commis des infractions pénales graves et spécifiques jouent un rôle actif dans le processus de décision politique est une condition préalable au développement et à la préservation des fondements de la démocratie régie par la prééminence du droit et la moralité publique, et que les restrictions du droit (passif) d'être élu et les interdictions doivent être basées sur des normes légales précises et réglementées de manière à contribuer réellement à la réalisation du but légitime et à être proportionnées à ce but), la Cour constitutionnelle a considéré que l'interdiction contestée de se présenter aux élections locales faite aux personnes avant commis les infractions pénales énumérées et ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive et effective les condamnant à une peine (y compris à une peine avec sursis) d'au moins six mois d'emprisonnement satisfaisait aux normes constitutionnelles et aux normes juridiques européenne et était conforme à sa décision antérieure.

Cette décision était fondée sur le fait que cette mesure était prescrite par la loi; qu'elle avait un but légitime (éviter le rôle actif dans la vie publique et politique de personnes avant été condamnées en raison de l'engagement qui a été pris de rétablir la confiance des citoyens à l'égard des responsables publics qui protègent l'ordre juridique et établissent la démocratie); qu'elle était proportionnée s'appliquait à un vaste cercle de délinquants ayant commis l'une des infractions pénales énumérées); limitée dans le temps (encore que cela ne soit pas expressément prévu) conformément à la loi sur les conséquences juridiques d'une condamnation, le iudiciaire et la réinsertion (ci-après. «LCJCCJR») et qu'elle était appliquée jusqu'au début de la réinsertion. La disposition litigieuse de la LMLEL était donc proportionnée au but légitime poursuivi.

S'agissant de l'objection selon laquelle la disposition litigieuse de la LMLEL touchant l'interdiction de se présenter aux élections locales (ce qui revenait à dénier la possibilité d'exercer un mandat dans l'administration locale) avait toutes les caractéristiques d'une sanction pénale et que les personnes condamnées, compte tenu des conséquences iuridiques de leur condamnation, étaient privées à jamais de leur droit (passif) d'être élues, la Cour constitutionnelle a noté que les dispositions applicables de la LCJCCJR fixaient les conditions régissant le début des conséquences juridiques de la condamnation et la réinsertion. En vertu de l'article 18 de la LCJCCJR, l'auteur d'une infraction pénale, condamné ou acquitté en vertu d'une décision effective, a le droit, une fois écoulé le délai légal et dans les conditions prévues par cette loi, d'être traité comme une personne qui n'a pas commis d'infraction pénale. Ses droits et libertés ne peuvent pas différer de ceux d'une personne n'ayant pas commis d'infraction pénale.

La Cour constitutionnelle a donc considéré que, lorsqu'une loi indépendante ne contient aucune disposition sur les conséquences juridiques d'une condamnation ou sur le moment marquant le début de la réinsertion, les dispositions pertinentes de la LCJCCJR s'appliquent (en tant que *lex generalis* régissant ces questions).

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 1.2 de la LMLEL contesté, qui restreignait le droit (passif) d'être élu dans les élections locales, satisfaisait à la règle de proportionnalité énoncée à l'article 16.2 de la Constitution et n'enfreignait pas les articles 30, 31.1 et 31.2 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-1397/2015, 24.09.2015, *Bulletin* 2015/3 [CRO-2015-3-008].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2017-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.04.2017 / e) U-I-3685/2015 et al. / f) / g) Narodne novine (Journal officiel), 39/17 / h) CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.5 Principes généraux État social.
- 3.16 Principes généraux Proportionnalité.
- 3.17 Principes généraux Mise en balance des intérêts.
- 5.1.3 Droits fondamentaux Problématique généraleObligation positive de l'État.
- 5.3.38 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Non rétroactivité de la loi**.
- 5.4.7 Droits fondamentaux Droits économiques, sociaux et culturels **Protection des consommateurs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, devises étrangères.

Sommaire (points de droit):

Eu égard à la crise d'endettement dans laquelle se trouvent plongés les citoyens croates ayant contracté des prêts en francs suisses, l'État avait l'obligation positive de prendre certaines mesures économiques, c'est-à-dire d'intervenir sur le marché pour garantir l'exercice des droits sociaux fondamentaux et la protection sociale, ainsi que d'éliminer ou de réduire les écarts sociaux extrêmes créés par l'appréciation du franc suisse.

Résumé:

I. Plusieurs personnes physiques et huit établissements de crédit ont déposé des propositions visant à engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi portant modification de la loi sur les prêts à la consommation (ci-après, «LMLPC»). Les établissements de crédit ont également proposé, pour des raisons identiques quant au fond, d'engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi portant modification de la loi sur les établissements de crédit (ci-après, «LMLEC»).

Les deux lois litigieuses régissent le même type de relations, mais la LMLEC prévoit un cercle de personnes et de destinataires autorisés plus vaste que les dispositions de la LMLPC.

Les lois litigieuses ont ouvert la voie au règlement du problème des prêts libellés en francs suisses et des prêts libellés en kunas croates assortis d'une clause de paiement effectif en francs suisses (ci-après, «prêts en francs suisses»). En application de ces lois, les prêts en francs suisses ont été convertis en prêts libellés en euros ou en kunas avec une clause de paiement en euros, de façon que les bénéficiaires des prêts en francs suisses se trouvent dans la même situation que s'ils avaient contracté dès le départ des prêts de ce type. D'autre part, la conversion a été réalisée au taux de change appliqué par les établissements de crédit le même jour aux prêts de mêmes type et durée, libellés en euros ou en kunas, avec une clause de paiement en euros.

La conversion n'a concerné ni les prêts en francs suisses contractés par des personnes morales ni les prêts en francs suisses intégralement remboursés avant la date d'entrée en vigueur des lois litigieuses par remboursement volontaire ou involontaire de la dette, ni les prêts convertis en une autre devise.

Les requérants ont également contesté la conformité formelle et quant au fond des lois litigieuses avec la Constitution. En ce qui concerne la conformité matérielle, ils ont allégué que ces lois n'étaient pas conformes au principe constitutionnel de proportionnalité (article 16 de la Constitution) et qu'elles avaient un effet rétroactif contrevenant à l'article 90.4 et 90.5 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle n'a pas accepté les propositions visant à engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois litigieuses. En tant que mesures d'intervention ponctuelle de la part du législateur, ces lois étaient destinées à atteindre les buts légitimes qui leur avaient été fixés.

Dans sa décision n° U-I-2780/2015-PM et d'autres décisions en date du 11 novembre 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que les lois litigieuses étaient des lois spéciales non systémiques à effet permanent qui introduisaient des mesures de droit public au titre d'une intervention spécifique et qui avaient été adoptées afin d'éliminer les déséquilibres constatés dans les relations entre les débiteurs et les créanciers dans le cas des prêts en francs suisses.

S'agissant de la conformité quant au fond des lois litigieuses avec la Constitution, la Cour constitutionnelle a fait observer que la Constitution appartient à un groupe d'instruments qu'il est convenu d'appeler les «constitutions responsables sur le plan social» et que la République est fondée en tant qu'État social (article 1 de la Constitution), qui a l'obligation positive d'encourager le progrès économique et le bien-être social des citoyens et de veiller au développement économique du pays (article 49.3 de la Constitution). La Cour a également pris acte des exigences de justice sociale en tant que composante de l'État social qui oblige l'État à s'engager, sur les plans législatif et «exécutif», dans l'instauration et la préservation d'un ordre social juste. Le concept d'État social impose à l'État de garantir l'existence d'un tel ordre social, dans lequel le législateur dispose, pour s'acquitter de cette obligation, d'une grande latitude en matière de prise de décision (voir par exemple, la décision nº U-IP-3820/2009, U-IP-3826/09 et autres).

Les statistiques du ministère des Finances montrent qu'au bout de 10 ans, les échéances mensuelles des personnes ayant contracté un emprunt en francs suisses avaient, après le remboursement régulier de leur dette, augmenté de l'ordre de 60 % à 80 %, tandis que le principal avait augmenté de 30 % à 40 %, plaçant ces personnes dans une situation inéquitable et d'endettement vis-à-vis des établissements de crédit.

En ce qui concerne l'allégation des requérants selon laquelle la mesure litigieuse était disproportionnée et non conforme à l'article 16 de la Constitution, la Cour constitutionnelle devait prendre en considération le but poursuivi par le législateur en adoptant les lois litigieuses et se demander si ce but était légitime et si la mesure en question lui était proportionnée ou si elle imposait une charge excessive aux établissements de crédit.

La Cour constitutionnelle a considéré que les lois litigieuses avaient un but légitime, à savoir celui d'améliorer la protection sociale, de prévenir les pratiques commerciales déloyales des établissements de crédit et d'empêcher toute aggravation de la crise d'endettement.

Elle a estimé que la mesure litigieuse (la conversion) était appropriée pour réaliser l'objectif légitime. Les données présentées par le ministère des Finances et la Banque nationale de Croatie, qui n'ont pas été contestées par les requérants, montraient que la conversion n'avait eu aucun effet de distorsion sur le fonctionnement des banques ni sur la politique monétaire nationale; son impact négatif avait été nettement plus faible que l'évaluation qui en avait été faite.

Quant à la nécessité de la mesure, la Cour constitutionnelle a commencé par examiner la fonction et la *ratio legis* de la clause de paiement effectif en devise (article 22.1 de la loi sur les obligations civiles). Cette clause a pour finalité de protéger la valeur réelle d'une créance monétaire (la valeur qui existait au moment de l'établissement des relations contractuelles), de garantir l'égalité des parties et l'égalité de valeur en matière d'exécution, et de maintenir l'équilibre contractuel entre les parties.

En fait, le but est de fournir non un profit, mais une protection, afin que la clause de paiement effectif en devise ne devienne pas un instrument d'enrichissement des créanciers et d'appauvrissement des débiteurs, un moyen de fausser l'équilibre contractuel et de rompre l'égalité des parties qui aboutit à la nette infériorité du débiteur. Vu les circonstances de l'espèce (l'appréciation du franc suisse), la Cour constitutionnelle a estimé que les possibilités fonctionnelles de la clause de protection, qui découlaient du caractère et de la portée juridiques du mécanisme, avaient failli.

Dans le cas des prêts en francs suisses, vu, d'un côté, l'appréciation du franc suisse et, de l'autre, une omission réglementaire, les établissements de crédit ont, en recevant en francs suisses des versements au titre du remboursement des prêts, obtenu un plus grand nombre d'unités monétaires en monnaie nationale stable dont le pouvoir d'achat était identique à celui en vigueur au moment de l'établissement des contrats, ce qui a incontestablement généré des bénéfices considérables du fait de l'atteinte manifeste portée aux principes d'égalité de valeur en matière d'exécution des obligations contractuelles et d'égalité des parties. Le Ministère des finances a également indiqué, sans être contredit par les établissements de crédit et la Banque nationale de Croatie dans leurs allégations, que ces établissements ne s'exposaient pas à un risque de change en francs suisses car ils prélevaient les fonds leur servant à accorder des crédits aux consommateurs nationaux sur leurs propres dépôts en kunas et euros ou emprunts en euros.

La Cour constitutionnelle a également noté que les lois litigieuses étaient la quatrième mesure que le Gouvernement avait mise en œuvre pour améliorer la situation des bénéficiaires de prêts en francs suisses créée par le fait que les établissements de crédit n'avaient pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité de trouver une solution optimale pour ces prêts. La première mesure avait été prise en 2011: le Gouvernement avait signé un mémorandum sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des bénéficiaires de prêts immobiliers; la deuxième l'avait été en 2014: le taux d'intérêt à compter de janvier 2014 pour les prêts immobiliers libellés en francs suisses avait été fixé à 3,23 % si le taux de change devait augmenter de plus de 20 %, et la troisième l'avait été en janvier 2015: le taux de change avait été fixé à 6,39 kunas pour un franc suisse.

La Cour constitutionnelle a jugé indispensables les lois litigieuses; dans le cas d'un prêt libellé en francs suisses, il n'y avait pas de mesure moins restrictive.

La Cour constitutionnelle a fait observer que, dans le «cas croate», aucune mesure, fût-elle très modeste, n'a été prise pour prévenir un risque de change, sous la forme d'une mise en garde des consommateurs émise en temps voulu, pratique suivie, par exemple, par l'Autorité autrichienne des marchés financiers (ci-après, «AMF»). À partir de 2003, l'AMF a mené systématiquement et avec succès diverses activités visant à protéger les consommateurs contre les effets nuisibles des prêts indexés sur le franc suisse, en signalant qu'il s'agissait de «produits à haut risque». L'AMF a mis fin à ces activités lorsque les prêts en francs suisses ont été interdits en 2008.

La Cour constitutionnelle devait ensuite établir si la mesure litigieuse imposait, en dépit de son caractère approprié et nécessaire, une charge excessive aux établissements de crédit. Elle a examiné, d'une part, la situation juridique et économique des bénéficiaires des prêts en francs suisses avant l'adoption des lois litigieuses et, d'autre part, l'avantage que ces établis-sements pourraient retirer des effets de la conversion. Elle a constaté que l'impact de l'augmentation de la valeur du mécanisme en francs suisses pour ces établissements représentait, dans la plupart des cas et dans la plus forte proportion, des gains non réalisés; ils ne découlaient pas d'entrées réelles de fonds dans cette devise et les sorties de fonds initiales de ces établissements n'étaient pas libellées en francs suisses, mais en kunas.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'on ne pouvait pas conclure que la mesure litigieuse imposait aux établissements de crédit une charge pouvant être décrite comme insupportable. Les lois litigieuses satisfaisaient aux exigences de proportionnalité visées par l'article 16 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a traité le problème de l'effet rétroactif des mesures litigieuses à la fois quant au fond (sous l'angle de l'effet réel et juridique de ces mesures sur les relations contractuelles existantes) et sur un plan juridique formel (s'agissant des exigences découlant de l'article 90.5 de la Constitution, selon lequel seules les dispositions d'une loi prises isolément peuvent avoir un effet rétroactif).

En ce qui concerne l'examen quant au fond, la Cour constitutionnelle a relevé que les lois litigieuses, en tant que «nouvelle règle juridique», ne s'appliquaient pas aux situations juridiques (relations contractuelles découlant de prêts en francs suisses) closes (par le remboursement de la dette ou la conversion d'un prêt en francs suisses en un prêt libellé dans une autre devise) avant leur entrée en vigueur. Selon la doctrine et la jurisprudence de l'Union européenne, il s'agit en pareil cas non de l'effet dit «réel», mais de l'effet dit «apparent», c'est-à-dire «l'effet irréel ou quasi rétroactif», auquel cas la nouvelle règle juridique s'applique aux relations contractuelles instaurées avant son entrée en vigueur si elles ne sont pas encore closes. Contrairement à l'effet rétroactif «réel» dont l'interdiction ne souffre aucune exception, l'effet quasi rétroactif de la nouvelle règle juridique sur les relations juridiques existantes n'est autorisé à titre exceptionnel que dans les cas où l'objectif de la mesure - qui doit être atteint par le biais de la «nouvelle règle juridique» - ne pourrait pas être réalisé autrement. Pour que l'effet quasi rétroactif puisse être autorisé, il importe de déterminer si cet effet rétroactif est nécessaire pour atteindre l'objectif. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et en particulier des objectifs légitimes que les lois litigieuses doivent permettre d'atteindre, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il ne pouvait être satisfait d'une autre manière à la nécessité décrite sans s'immiscer dans les relations contractuelles existantes.

S'agissant de l'aspect juridique formel du problème de l'effet rétroactif, la Cour constitutionnelle a fait observer que toutes les dispositions des lois litigieuses n'avaient pas d'effet rétroactif. Par exemple, il n'y a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les dispositions de la loi sur les prêts à la consommation, qui prévoient une période de transition pour les versements, c'est-à-dire les annuités des prêts en francs suisses (article 19f de ladite loi), les dispositions régissant les droits des personnes requises par le créancier ou à l'égard desquelles le créancier peut exiger l'exécution d'une obligation découlant de leur prêt en francs suisses (article 19g de la même loi), les dispositions relatives

56 Croatie / France

(article 19g de la même loi), les dispositions relatives à l'obligation du créancier de soumettre au Ministère des finances un rapport sur les résultats de la conversion des prêts en francs suisses (article 19i de la même loi) ou l'article 26a de ladite loi qui prévoit une sanction pécuniaire pour les créanciers en cas d'inexécution de leurs obligations en matière de conversion. La Cour constitutionnelle a donc jugé que les lois litigieuses étaient conformes à l'article 90.4 et 90.5 de la Constitution.

III. Le juge Andrej Abramović a joint à la décision majoritaire une opinion partiellement dissidente.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-2780/2015-PM et al., 11.11.2015;
- n^{os} U-IP-3820/2009, U-IP-3826/09 et autres, 17.11.2009, *Bulletin* 2009/3 [CRO-2009-3-011].

Langues:

Croate, anglais.



France Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2017-1-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 24.01.2017 / e) 2016-606/607 QPC / f) M. Ahmed M. et autre [Contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République] / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 26.01.2017, texte n° 135 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, identité, contrôle.

Sommaire (points de droit):

La mise en œuvre des contrôles d'identité confiés par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Les dispositions contestées ne peuvent autoriser le recours à des contrôles d'identité dans le seul but de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 octobre 2016, par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du sixième alinéa de l'article 78-2 et de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») et des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après, le «CESÉDA»).

Les dispositions contestées du CPP prévoient la possibilité, pour le procureur de la République, d'autoriser par réquisitions des contrôles d'identité en vue de la recherche et de la poursuite d'infractions qu'il précise, dans un périmètre et pendant une période déterminés.

Les dispositions contestées du CESÉDA permettent aux autorités de police de procéder au contrôle du droit au séjour d'un étranger et à son placement en retenue pour vérification du droit au séjour à l'issue d'un contrôle d'identité sur réquisitions réalisé sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du CPP.

Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées du CPP conformes à la Constitution après avoir apporté les précisions et formulé les réserves d'interprétation suivantes.

Le Conseil constitutionnel a estimé que la mise en œuvre des contrôles d'identité, confiés par la loi à des autorités de police judiciaire, doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Le Conseil constitutionnel a, en outre, formulé deux réserves d'interprétation. D'une part, le procureur de la République ne peut retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. D'autre part, le procureur de la République ne peut, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, autoriser la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace.

Il revient à l'autorité judiciaire de contrôler la légalité des contrôles d'identité pratiqués, d'une part, en censurant et en réprimant les illégalités qui seraient commises et, d'autre part, en réparant, le cas échéant, leurs conséquences dommageables.

Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées du CESÉDA.

Il a, sur ce point, estimé que ces dispositions ne peuvent autoriser le recours à des contrôles d'identité dans le seul but de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-1-002

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 26.01.2017 / e) 2016-745 DC / f) Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 28.01.2017, texte n° 2 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Genre, identité.

Sommaire (points de droit):

Les termes d'«identité de genre» sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité des délits et des peines.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'introduction de la notion d'«identité de genre» dans différentes dispositions pénales réprimant, notamment, la diffamation ou des discriminations par les articles 170, 171 et 207 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

La législation utilisait jusqu'alors les notions de sexe, d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle. Le législateur, qui a maintenu les notions de sexe et d'orientation sexuelle, a substitué à la notion d'«identité sexuelle» celle d'«identité de genre».

Le Conseil constitutionnel s'est appuyé sur les travaux parlementaires qui montrent qu'en ayant recours à cette notion, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin.

Le Conseil a aussi souligné que la notion d'identité de genre figure, par ailleurs, dans différents textes internationaux.

Le Conseil constitutionnel en a déduit que les termes d'«identité de genre» sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité des délits et des peines.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-1-003

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 10.02.2017 / e) 2016-611 QPC / f) M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes] / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 12.02.2017, texte n° 46 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, site internet, consultation.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu, en particulier, de la législation préventive et répressive qui demeure à la disposition des autorités administrative et judiciaire pour lutter contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les sites internet, l'article réprimant de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations

montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie porte à l'exercice de la liberté de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 décembre 2016 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 421-2-5-2 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Cet article réprime de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie.

Cette incrimination, selon l'article contesté, n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice.

Le Conseil constitutionnel a examiné la constitutionnalité de ces dispositions au regard de sa jurisprudence exigeante en matière de liberté de communication. En application de cette jurisprudence, le législateur ne peut porter atteinte à cette liberté que par des dispositions qui présentent un triple caractère nécessaire, adapté et proportionné.

Au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, le Conseil constitutionnel a d'abord relevé que la législation existante comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421-2-5-2 du Code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

Le Conseil a, en particulier, rappelé dans sa décision la portée des dispositions suivantes du Code pénal:

l'article 421-2-1 qui réprime le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie

en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme;

- l'article 421-2-4 qui sanctionne le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou à une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un acte de terrorisme;
- l'article 421-2-5 qui sanctionne le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes:
- l'article 421-2-6 qui réprime le fait de préparer la commission d'un acte de terrorisme dès lors que cette préparation est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ainsi que par d'autres agissements tels que la consultation habituelle d'un ou de plusieurs services de communication au public ligne provoquant directement à commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

La loi pénale française comporte ainsi de nombreux instruments conçus pour lutter contre le terrorisme. En particulier, hors les dispositions contestées, la loi pénale punit la consultation de sites terroristes si celle-ci intervient en lien avec un projet terroriste, ce qui avait d'ailleurs conduit le Gouvernement à s'opposer aux dispositions contestées au cours des débats parlementaires ayant précédé leur adoption.

Le Conseil constitutionnel a aussi indiqué dans sa décision que, dans le cadre des procédures d'enquêtes relatives aux infractions mentionnées plus haut, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Par ailleurs, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions peuvent s'appliquer.

Ainsi que le précise la décision du Conseil, l'autorité administrative dispose également de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Les dispositions du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, issues de la loi relative au renseignement, permettent ainsi d'accéder à des

données de connexion, de procéder à des interceptions de sécurité ou de capter des images et données informatiques. Il est aussi possible à l'autorité administrative de demander à tout éditeur ou hébergeur d'un service de communication au public en ligne de retirer les contenus provoquant à des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes.

Le Conseil constitutionnel a ainsi conclu, à propos du critère de nécessité des dispositions contestées, que les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

S'agissant, ensuite, des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes. Elles n'exigent pas la preuve consultation s'accompagne manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions répriment d'une peine de deux ans d'emprisonnement le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice.

Le Conseil constitutionnel a indiqué que, si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation effectuée de «bonne foi», les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste. Le Conseil en a déduit que les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

Appliquant les trois critères fixés par sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a donc jugé, compte tenu de l'ensemble des éléments rappelés dans sa décision, et en particulier de la législation préventive et répressive qui demeure à la disposition des autorités administrative et judiciaire pour lutter contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les sites internet, que les dispositions contestées portent à l'exercice de la liberté de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Si la portée donnée à la liberté de communication est ainsi précisée par la décision du Conseil, la motivation retenue demeure néanmoins liée aux caractéristiques particulières de l'incrimination dont il était saisi.

Par sa décision, le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 421-2-5-2 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet immédiatement et s'applique donc à toutes les instances non définitivement jugées.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-1-004

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 16.03.2017 / e) 2017-624 QPC / f) M. Sofiyan I. [Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence II] / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 17.03.2017, texte n° 67 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiquesLiberté de mouvement.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, résidence, assignation.

Sommaire (points de droit):

L'autorisation préalable du Conseil d'État pour prolonger une mesure d'assignation à résidence au-delà de douze mois méconnait le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 janvier 2017 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, d'une part, de l'article 6.11 à 6.14 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de l'état d'urgence et, d'autre part, l'article 2.II de cette même loi du 19 décembre 2016.

Ces dispositions déterminent les conditions dans lesquelles les assignations à résidence décidées dans le cadre de l'état d'urgence peuvent être renouvelées au-delà d'une durée totale de douze mois.

Le Conseil constitutionnel s'est d'abord prononcé sur le dispositif qui subordonne la prolongation d'une assignation à résidence au-delà de douze mois à une autorisation préalable du juge des référés du Conseil d'État.

Le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions attribuent, en réalité, au Conseil d'État la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait devoir se prononcer ultérieurement comme juge de dernier ressort.

Le Conseil constitutionnel a jugé que, dans ces conditions, la partie des dispositions contestées qui prévoit l'autorisation préalable du Conseil d'État pour prolonger une mesure d'assignation à résidence au-delà de douze mois méconnait le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Le Conseil constitutionnel a donc procédé, sur ce point, à une censure partielle des dispositions contestées.

Le Conseil constitutionnel a ensuite statué sur le reste des dispositions contestées selon lesquelles, d'une part, la durée d'une mesure d'assignation à

résidence ne peut, en principe, excéder douze mois et, d'autre part, au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par période de trois mois.

Le Conseil a formulé une triple réserve d'interprétation pour admettre qu'une mesure d'assignation à résidence puisse ainsi être renouvelée au-delà de douze mois par périodes de trois mois sans qu'il soit porté une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir:

- d'une part, le comportement de la personne en cause doit constituer une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics;
- d'autre part, l'administration doit être en mesure de produire des éléments nouveaux ou complémentaires de nature à justifier la prolongation de la mesure d'assignation à résidence;
- enfin, il doit être tenu compte, dans l'examen de la situation de la personne concernée, de la durée totale de son placement sous assignation à résidence, des conditions de cette mesure et des obligations complémentaires dont celle-ci a été assortie.

La déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel prend effet à compter du 16 mars 2017.

Par conséquent, à compter de cette date, il revient au ministre de l'intérieur de se prononcer sur une éventuelle prolongation des mesures d'assignation à résidence dont la durée excède celle prévue par les dispositions contestées jugées conformes à la Constitution. Sa décision, qui doit tenir compte des réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel, peut être soumise, le cas échéant en référé, au contrôle du juge administratif en application de l'article 14-1 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-1-005

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 16.03.2017 / e) 2017-747 DC / f) Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 21.03.2017, texte n° 4 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grossesse, volontaire, interruption, délit d'entrave.

Sommaire (points de droit):

Sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation, au sens des dispositions contestées. Les dispositions de la loi ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de recourir à une IVG ou de s'informer sur celle-ci.

Sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une IVG, ne saurait être constitué qu'à deux conditions: que soit sollicitée une information, et non une opinion; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une IVG est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière.

Résumé:

Par sa décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017, le Conseil constitutionnel, saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, s'est prononcé sur la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (ciaprès, «l'IVG»).

Cette loi donne une nouvelle rédaction à l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qui définit le délit d'entrave à l'IVG.

Au regard du principe de légalité des délits et des peines et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées suffisamment précises.

Sur la conformité de ces dispositions à la liberté d'expression et de communication, le Conseil a jugé, en premier lieu, qu'en réprimant les expressions et manifestations perturbant l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'IVG, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Les dispositions contestées répriment aussi les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnels des établissements habilités, des femmes venues y recourir à une IVG ou de leur entourage, ainsi que des personnes venues s'y informer. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a considéré que, dans la mesure où elles se limitent à réprimer certains abus de la liberté d'expression et de communication commis dans les établissements pratiquant l'IVG ou à l'encontre de leur personnel, les dispositions contestées ne portent pas à cette liberté une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.

En dernier lieu, les dispositions contestées répriment également les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une IVG, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation.

D'une part, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation, au sens des dispositions contestées. Les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de recourir à une IVG ou de s'informer sur celle-ci.

D'autre part, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre

des personnes cherchant à s'informer sur une IVG, ne saurait être constitué qu'à deux conditions: que soit sollicitée une information, et non une opinion; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une IVG est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière.

Sous ces deux importantes réserves, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-1-006

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 07.04.2017 / e) 2017-625 QPC / f) M. Amadou S. [Entreprise individuelle terroriste] / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 09.04.2017, texte n° 38 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, intention.

Sommaire (points de droit):

Le législateur ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, réprimer la seule intention délictueuse ou criminelle.

La preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait résulter des seuls faits matériels retenus par le texte contesté comme actes préparatoires. Ces faits matériels doivent corroborer cette intention qui doit être, par ailleurs, établie.

En retenant, au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire, le fait de «rechercher» des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier 2017 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 421-2-6 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et de l'article 421-5 du même Code.

Ces dispositions répriment de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende l'«entreprise individuelle de terrorisme».

Ce délit n'est constitué que si plusieurs éléments sont réunis.

D'une part, la personne doit préparer la commission d'une infraction grave (atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, enlèvement, séquestration, destruction par substances explosives ou incendiaires ...). En outre, cette préparation doit être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

D'autre part, cette préparation doit être caractérisée par la réunion de deux faits matériels. La personne doit, selon le texte contesté, détenir, rechercher, se procurer ou fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui. Elle doit également avoir commis certains faits énumérés par les dispositions contestées: se renseigner sur des cibles potentielles, s'entraîner ou se former au maniement des armes, consulter habituellement des sites internet terroristes...

Le Conseil constitutionnel a, en premier lieu, considéré que ce délit est suffisamment défini par les dispositions contestées. Il a, par conséquent, jugé que celles-ci ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil constitutionnel a, en deuxième lieu, statué sur la conformité des dispositions contestées au principe de nécessité des délits et des peines. Il a, sur ce point, précisé sa jurisprudence, formulé une réserve d'interprétation et procédé à une censure partielle.

Le Conseil constitutionnel a d'abord précisé, dans un paragraphe de principe de sa décision, que le législateur ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, réprimer la seule intention délictueuse ou criminelle.

Ensuite, après avoir rappelé que les dispositions contestées s'appliquent à des actes préparatoires à la commission d'une infraction à la personne humaine et s'inscrivant dans une volonté terroriste, le Conseil constitutionnel a ensuite formulé une réserve d'interprétation. Il a jugé que la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait résulter des seuls faits matériels retenus par le texte contesté comme actes préparatoires. Ces faits matériels doivent corroborer cette intention qui doit être, par ailleurs, établie.

Enfin, le Conseil constitutionnel a procédé à une censure partielle. Il a jugé qu'en retenant, au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire, le fait de «rechercher» des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction. Le Conseil constitutionnel a donc censuré les mots «de rechercher», figurant à l'article 421-2-6. En revanche, eu égard à la gravité particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, il a jugé le reste de cet article conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a, en dernier lieu, jugé que la peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende n'est pas manifestement disproportionnée, s'agissant de la préparation d'actes susceptibles de constituer des atteintes à la personne humaine en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Langues:

Français.



64 Israël

IsraëlCour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2017-1-001

a) Israël / b) Cour suprême (Haute Cour de justice) / c) Premier sénat / d) 28.02.2017 / e) HCJ 5185/13 / f) Anonyme c. Tribunal rabbinique suprême de Jérusalem / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – Légalité.

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome**.

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques– Droit à la dignité.

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales**.

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des jugements**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits civils, perte / Liberté individuelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Cet arrêt concerne la question de savoir si un tribunal doit être expressément habilité par la loi pour pouvoir imposer des sanctions sociales aux «personnes qui refusent d'accorder le *Get*» — c'est-à-dire, aux hommes qui refusent d'accorder à leur épouse le divorce juif *(Get)* — afin de les inciter à exécuter une décision de ce même tribunal leur enjoignant de le faire.

Résumé:

Deux requêtes avaient été jointes et examinées par un collège élargi de la Cour suprême statuant en qualité de Haute Cour de justice. Les deux requêtes avaient pour origine les dispositions de la loi juive en vertu desquelles les questions touchant au mariage ou au divorce des Juifs en Israël sont tranchées par les tribunaux rabbiniques. En vertu du droit israélien, les mariages et les divorces prononcés sur le territoire national doivent respecter les règles de la Torah (la loi juive). Cette dernière prévoit qu'il convient de distinguer entre les hommes et les femmes pour ce qui touche au divorce, dans la mesure où c'est l'époux qui délivre le Get ou pas, le choix de l'épouse se résumant à accepter celui-ci ou pas. En raison de cette particularité, divers moyens ont été élaborés - à la fois dans la loi juive et dans la jurisprudence ainsi qu'en droit israélien moderne pour exercer des pressions sur un mari qui refuse d'accorder le Get à son épouse en dépit d'une décision lui enjoignant de le faire. Les diverses sanctions incluent des ordonnances interdisant à l'intéressé de quitter le pays, de se voir délivrer un passeport ou un permis de conduire et d'effectuer certaines opérations sur ses comptes bancaires et peuvent même aller jusqu'à son emprisonnement. Il s'agit là de sanctions supplémentaires qui ne sont pas expressément prévues par le droit israélien et auxquelles les tribunaux rabbiniques ont recours dans certains cas. Elles se fondent sur un ensemble de règles juridiques dites «Harchakot Derabbeinu Tam» (Règles d'éloignement du rabbin Tam) et incluent un précepte religieux ordonnant au public d'éloigner l'époux récalcitrant de la vie communautaire juive, ainsi que de refuser de le compter lorsqu'il s'agit de former un minyan (à savoir le groupe d'au moins 10 hommes juifs qui doit être constitué pour réciter certaines prières), de négocier avec lui et de l'enterrer. La question soulevée dans les requêtes consistait à savoir si les tribunaux rabbiniques sont autorisés à imposer de telles sanctions en l'absence de dispositions explicites en ce sens en droit israélien.

La Cour suprême a décidé à la majorité – contre l'opinion dissidente de la présidente, M. Naor, et du juge Y. Danziger – que le tribunal rabbinique était, en l'espèce, habilité à recommander l'application des «Harchakot Derabbeinu Tam». La juge E. Hayut a fait valoir que les requêtes auraient dû être rejetées d'emblée sans être examinées au fond, dans la mesure où les requérants avaient saisi la Cour après avoir eu une conduite répréhensible. Selon la majorité de la Cour, bien que le tribunal rabbinique soit habilité, en principe, à recommander l'application desdites sanctions, sa recommandation visant à s'abstenir de faciliter l'enterrement de l'un des requérants selon la loi juive devait être annulée.

La majorité des membres de la Cour suprême (à savoir, le vice-président E. Rubinstein rejoint sur ce point par les juges I. Amit, U. Shoham et N. Hendel) a estimé que les décisions des tribunaux religieux prescrivant l'application de sanctions sociales aux

Israël 65

époux refusant d'accorder le Get n'étaient pas contraignantes et, par conséquent, devaient être considérées comme inopposables; elle a donc jugé que, contrairement à ce qui serait le cas pour une décision de justice exécutoire, aucune habilitation légale expresse n'était nécessaire pour cela. La majorité a également estimé que le recours aux sanctions à l'encontre des requérants ne s'analysait pas en un renforcement de l'autorité des tribunaux rabbiniques, mais découlait en fait du pouvoir qui leur est conféré par la loi relative à la compétence des tribunaux rabbiniques (mariage et divorce) en matière de réglementation des divorces conformément aux dispositions de la Torah. Le juge I. Amit a corroboré cette thèse en appliquant diverses règles d'interprétation au regard, notamment, des mesures moins contraignantes que le législateur israélien autorise les tribunaux rabbiniques à prendre et de l'application depuis des dizaines d'années de ces mesures dans la pratique. Toujours selon la majorité, le recours auxdites sanctions est censé apporter une solution à l'absence d'égalité entre les sexes dans les procédures de divorce en Israël et répond également à des principes constitutionnels, tels qu'ils sont consacrés par la loi fondamentale «Dignité humaine et liberté» et à la nécessité de protéger les droits de la femme à la dignité, la liberté, l'égalité et la vie familiale. Pour le juge U. Shoham, la décision du tribunal rabbinique devrait se limiter à des sanctions ou des moyens de coercition non contraignants, qui ne devraient être appliqués qu'en tout dernier recours. Le juge N. Hendel, quant à lui, a examiné la question de l'autorité conférée aux tribunaux rabbiniques sous l'angle des principes des droits administratif et constitutionnel et a notamment mis en balance le statut de la recommandation et la gravité de la violation du droit des requérants. Le vice-président de la Cour suprême, E. Rubinstein, a dénoncé l'opprobre associé à l'application des sanctions: la décision du tribunal rabbinique ordonnant la publication desdites sanctions repose effectivement sur la législation pertinente, mais elle ne devrait être appliquée qu'en dernier ressort et avec le contrôle, la circonspection et la pondération requis.

La minorité, par la voix du juge Y. Danziger, a fait valoir que le tribunal rabbinique n'avait pas le pouvoir d'appliquer ou de recommander des sanctions sociales. Pour l'intéressé, même si l'action et la conduite des requérants inspirent le dégoût, ledit tribunal a l'obligation de respecter le principe de légalité et de suprématie du droit tel qu'il s'impose à toutes les institutions officielles. Le principe de légalité interdit de porter préjudice à une personne sans autorisation, un organe officiel ne disposant que des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi. La véritable question n'est donc pas de déterminer si les

recommandations des tribunaux rabbiniques peuvent être appliquées, mais plutôt de savoir si ces juridictions ont l'autorité nécessaire pour causer un préjudice à une personne et pour empiéter sur ses droits. L'objet des recommandations étant d'encourager le public à appliquer les sanctions sociales infligées à un individu, il est clair que l'intéressé subit, à la fois, un préjudice matériel et moral. Par conséquent, en vertu du principe de légalité, les tribunaux religieux devraient se voir expressément conférer l'autorisation d'imposer de telles sanctions, ce qui n'est pas le cas dans la mesure où le droit israélien ne leur confère, implicitement ou explicitement, aucun pouvoir de ce type.

La présidente M. Naor s'est rangée sous l'avis du juge Y. Danziger en invoguant des supplémentaires. Elle a fait valoir que - sous l'angle du langage, de la matérialité et des principes - les décisions des tribunaux rabbiniques en la matière constituent des ordonnances même si, de facto, elles ne sont pas juridiquement exécutoires. Elle s'est écartée de l'avis du juge I. Amit selon lequel le fait que la législation prévoie une sanction plus lourde incite à accepter l'application d'une sanction plus légère, sans autorisation explicite en ce sens, notamment lorsque les deux sanctions violent des droits fondamentaux. La présidente M. Naor a également mentionné le principe de légalité qui, selon elle, contraint tout organe officiel à se limiter aux mesures que la loi l'autorise à prendre; lorsque la sanction s'analyse en une violation de droits fondamentaux, cette autorisation conséquent, être clairement et expressément prévue par la loi. Selon elle, dans leurs décisions, les tribunaux rabbiniques se sont écartés du principe de légalité et le pouvoir d'imposer de telles sanctions appartient au législateur et non à un quelconque tribunal.

Langues:

Hébreu.



66 Israël

Identification: ISR-2017-1-002

a) Israël / b) Cour suprême (Haute Cour de justice) /
c) Premier sénat / d) 11.09.2016 / e) HCJ 5304/15 / f)
Ordre des médecins israéliens c. Knesset / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.

3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.20 Principes généraux – Raisonnabilité.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques– Droit à la dignité.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit / Conflit d'intérêts / Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation / Honneur et dignité, défense / Hospitalisation, forcée / Droits politiques, perte / Détenu, droit, violation, recours / Droit à la liberté, atteinte minimale.

Sommaire (points de droit):

Une modification de l'Ordonnance sur les prisons, qui vise à autoriser l'administration de force d'un traitement médical à des détenus en grève de la faim est constitutionnelle, dans la mesure où elle ménage un juste équilibre entre les divers droits et intérêts en jeu. En particulier, les considérations médicales prévalent pour savoir s'il est permis d'administrer un traitement de force, tandis que les impératifs de sécurité – à savoir, les mesures visant à apaiser la crainte d'une atteinte à la sécurité de l'État – doivent passer au second plan et ne peuvent être invoqués que sur la base de preuves valables.

Résumé:

Dans son arrêt, la Haute Cour de justice a contrôlé la constitutionnalité de la modification (n° 41) de l'Ordonnance sur les prisons n° 5775-2015 (ci-après, la «loi») qui vise à empêcher la détérioration de l'état de santé d'un détenu en grève de la faim et, dans certains cas, à lui administrer un traitement médical contre son gré. La question de la constitutionnalité de l'article 19n(e) de la loi – en vertu duquel, lorsqu'il

examine une demande d'autorisation d'administration d'un traitement médical, le tribunal compétent doit tenir compte « des considérations liées à la protection de la vie humaine ou à une crainte réelle d'atteinte à la sécurité de l'État, si et dans la mesure où des preuves en ce sens ont été présentées » — a notamment été étudiée dans le cadre de l'examen des requêtes.

La Cour suprême a examiné les dispositions pertinentes du droit israélien et du droit international ainsi que du droit comparé et de la loi juive. Dans un arrêt rédigé par son vice-président, elle a conclu que la loi répondait aux critères de constitutionnalité et instaurait un équilibre délicat entre les diverses valeurs en jeu, à savoir le caractère sacré de la vie humaine ou l'intérêt général, d'une part, et le droit de chaque individu à la dignité – y compris le respect de son autonomie et de sa liberté d'expression -, d'autre part. En l'espèce, la Cour s'est appuyée sur le fait que la loi imposait une procédure progressive préalable à l'administration d'un traitement médical de force et incluait un certain nombre de garanties judiciaires, juridiques et médicales. Elle a considéré que la loi n° 5766-1996 relative aux droits des patients ne résolvait pas complètement le problème complexe des détenus en grève de la faim qui allaient jusqu'à mettre leur santé ou leur vie en danger. La Cour a souligné, à cet égard, le caractère sacré de la vie humaine et déclaré qu'un gréviste de la faim ne saurait être considéré comme un « patient » ordinaire, mais plutôt comme une personne mettant sciemment et volontairement sa santé en danger dans le but de protester ou d'exercer des pressions à des fins personnelles ou publiques. De plus, lorsque l'intéressé fait partie d'un groupe de grévistes - et plus particulièrement lorsque ce groupe se compose de détenus purgeant une peine ou placés en détention provisoire -, il n'est pas toujours facile de déterminer si la grève de la faim reflète vraiment un choix personnel autonome ou bien résulte d'une pression collective, voire de contraintes. En outre, la grève de la faim de détenus et ses effets ont des implications dépassant le sort personnel des intéressés. Lorsqu'un détenu est placé sous la garde de l'État, ce dernier est directement responsable de la protection de sa vie et de sa santé. Pour la Cour, la loi fondamentale «Dignité humaine et liberté» consacre, non seulement, comme l'un de ses principes fondamentaux celui de reconnaissance du caractère sacré de la vie (article 1 de la loi fondamentale), mais impose, en outre, aux autorités l'obligation active de protéger la vie et l'intégrité corporelle de tout être humain (article 4 de la loi fondamentale). Cette obligation active pèse d'autant plus lourd que la personne Israël / Italie 67

concernée est un détenu placé sous la responsabilité de l'État, qui est, de ce fait, directement responsable de sa vie et de sa santé. Par ailleurs, l'État est également responsable du maintien de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire et de la protection de la sécurité des autres détenus, ainsi que, bien entendu, de la sécurité et de la sûreté du grand public, lesquelles pourraient se ressentir des événements liés à une grève de la faim menée par un groupe de détenus.

Dans son arrêt, la Cour a aussi examiné l'article 19n(e) de la loi qui, comme indiqué plus haut, impose au tribunal compétent - lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation d'administrer de force un traitement médical - de tenir compte des considérations liées à la vie humaine et au risque d'atteinte grave à la sécurité de l'État. Elle a estimé que cette disposition était, elle aussi, constitutionnelle tout en déclarant qu'il conviendrait de l'utiliser de manière très mesurée et en présence de preuves appropriées. Dans ce contexte, le juge Mazuz a précisé que la crainte des requérants de voir les considérations de sécurité prévaloir sur les arguments médicaux paraissait infondée. conséquent, ledit juge a suggéré de séparer dans la procédure l'audience relative à l'état de santé de celle liée aux impératifs de sécurité. Dans cette approche, la transparence de la procédure et la décision résultant de la séparation des deux audiences devraient empêcher le mélange et la confusion entre les considérations tenant à la santé et celles tenant à la sécurité et permettre à la Cour suprême de se prononcer rapidement en appel. Le juge Sohlberg s'est rangé sous l'avis du vice-président Rubinstein et, en ce qui concerne la position adoptée par le juge Mazuz, il a estimé que le tribunal compétent devrait commencer par examiner les aspects médicaux avant d'examiner les questions de sécurité (si, et dans la mesure où, un tel examen s'impose), sans nécessairement séparer formellement les deux procédures.

Langues:

Hébreu.



ItalieCour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2017-1-001

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.11.2016 / e) 24/2017 / f) / g) Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale (Journal officiel), 5, 01.02.2017 / h) CODICES (italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice de l'Union européenne**.

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Droit de l'Union européenne et droit national**.

2.2.1.6.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Droit de l'Union européenne et droit national – **Droit primaire** de l'Union européenne et constitutions.

3.12 Principes généraux – Clarté et précision de la norme.

3.13 Principes généraux - Légalité.

3.14 Principes généraux – Nullum crimen, nulla poena sine lege.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, fraude à la TVA / Code pénal, prescription / Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, juridiction nationale, obligation de saisine / Union européenne, intérêts financiers de l'État membre.

Sommaire (points de droit):

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle italienne a adressé une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267 TFUE), sur la question de savoir si l'article 325 TFUE devait être «interprété comme

obligeant les juridictions pénales à laisser inappliquée la législation nationale en matière de prescription» même lorsque:

- «il n'existe pas de base légale suffisamment précise pour écarter l'application de la législation en question»:
- «...[cette] prescription fait partie du droit pénal matériel de l'ordre juridique de l'État membre et est soumise au principe de légalité»; et
- «...la non-application de la législation en cause serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de l'État membre ou aux droits de l'homme inaliénables garantis par la Constitution de l'État membre».

Résumé:

Par un arrêt rendu le 8 septembre 2015 dans l'affaire Taricco (C-105/14), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 325 TFUE imposait aux juridictions italiennes de laisser inappliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 160 du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 161.2 du Code pénal, dans l'hypothèse où cette réglementation nationale empêcherait l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou prévoirait des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Les juridictions a quo étaient appelées à statuer sur des poursuites pour des infractions de fraude fiscale visées par le décret législatif n° 74 de 2000 relatif à la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée, infractions qui présentaient à leurs yeux une gravité certaine et qui auraient été prescrites si le dernier alinéa de l'article 160 et l'article 161.2 du Code pénal avaient été applicables. Les conditions d'application de l'article 325.1 et 325.2 TFUE étant réunies devant les deux juridictions a quo, celles-ci auraient dû écarter la prescription et statuer au fond. Toutefois, elles doutaient de la compatibilité de pareille solution avec les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel italien et le respect des droits de l'homme inaliénables, consacrés par les articles 3, 11, 24, 25.2, 27.3 et 101.2 de la Constitution, notamment avec le principe de légalité en matière pénale. En outre, elles estimaient que la règle applicable n'était pas suffisamment claire en ce qu'elle ne précisait pas à quel moment la fraude devait être considérée comme suffisamment grave et s'il devait y avoir un nombre suffisant d'affaires aboutissant à une exemption de toute sanction pour qu'elles soient tenues d'écarter le dernier alinéa de l'article 160 et l'article 161.2 du Code pénal, ce qui revenait, selon elles, à laisser aux tribunaux le soin d'en décider.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle a rappelé que la reconnaissance de la primauté du droit de l'Union européenne était un principe acquis de sa iurisprudence. Toutefois. selon cette jurisprudence, le respect des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel italien et des droits de l'homme inaliénables est une condition préalable à l'application du droit de l'Union européenne en Italie. Or, le principe de légalité en matière pénale constitue incontestablement un principe fondamental de l'ordre juridique italien consacré par l'article 25.2 de la Constitution, selon lequel la loi pénale doit être précise et ne peut avoir d'effet rétroactif. S'il est notoire que certains États membres de l'Union européenne ont une conception procédurale de la prescription, proche de celle de l'arrêt rendu dans l'affaire Taricco, l'ordre juridique italien soumet la prescription au principe de légalité en matière pénale consacré par l'article 25.2 de la Constitution. Dès lors, le régime de prescription doit être réglementé en détail par une norme en vigueur au moment où l'infraction a été commise, de la même manière que l'infraction elle-même et la peine v afférente. À cet égard, la Cour s'est déclarée convaincue que les justiciables ne pouvaient raisonnablement prévoir, avant l'arrêt rendu dans l'affaire Taricco, que l'article 325 TFUE obligeait les tribunaux à laisser inappliqués le dernier alinéa de l'article 160 et l'article 161.2 du Code pénal. Elle a ajouté que, si les juridictions a quo avaient raison de considérer que l'application de l'article 325 TFUE impliquait l'incorporation dans l'ordre juridique interne d'une norme incompatible avec le principe de la légalité pénale, elle aurait le devoir de s'y opposer.

En second lieu, elle a jugé que, dans l'ordre juridique italien, le droit pénal ne pouvait se borner à fixer aux tribunaux des objectifs à atteindre et qu'il en allait de même dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne ne peut imposer aux juridictions pénales une obligation de résultat qu'elles seraient tenues de mettre en œuvre en usant de n'importe quel moyen disponible dans leur ordre juridique, sans qu'aucune législation n'en définisse précisément les circonstances factuelles et les conditions d'application.

En troisième lieu, bien que l'arrêt rendu par la Cour de justice n'aborde pas la question de la compatibilité de la norme litigieuse avec les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel italien, il semble avoir expressément délégué l'examen de cette question aux instances nationales compétentes. Si cette interprétation de l'article 325 TFUE et de l'arrêt *Taricco* se révélait exacte, il n'y aurait plus

aucun motif d'incompatibilité et il conviendrait de rejeter la question de constitutionnalité dont leurs dispositions font l'objet. Par ailleurs, le fait que la Constitution italienne interprète le principe de légalité pénale plus largement que le droit européen garantit aux accusés un niveau de protection plus étendu que celui offert par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 7 CEDH. Or, ce niveau de protection est reconnu par le droit européen lui-même, en vertu de l'article 53 de la Charte et de l'explication qui lui est consacrée.

Enfin, même s'il fallait considérer que la prescription revêt un caractère procédural ou qu'elle peut, en tout de cause, être réglementée par une législation promulguée après la commission de l'infraction, une telle conclusion serait sans incidence sur le principe selon lequel l'activité juridictionnelle doit être encadrée par des règles juridiques suffisamment précises. À cet égard, si l'article 325 TFUE impose une obligation de résultat claire et inconditionnelle, comme l'indique l'arrêt de la Cour de justice, il est insuffisamment précis en ce qui concerne la manière dont les juridictions pénales doivent s'en acquitter. En définitive, il pourrait donc être compris comme autorisant les tribunaux à excéder les limites inhérentes à l'exercice du pouvoir judiciaire dans un État de droit, ce qui serait incompatible avec le principe de légalité consacré par l'article 49 de la Charte.

Estimant qu'un doute subsistait sur l'interprétation du droit de l'Union européenne et que ce doute devait être dissipé pour qu'elle puisse statuer sur la question de constitutionnalité dont elle était saisie, la Cour constitutionnelle italienne a posé à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 325.1 et 325.2 TFUE.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Coëme et autres c. Belgique, nºs 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, 22.06.2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII;
- Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, n° 14902/04, 20.09.2011.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-105/14, Taricco et autres, 08.09.2015.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2017-1-002

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.12.2016 / e) 20/2017 / f) / g) Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale (Journal officiel), 5, 01.02.2017 / h) CODICES ((italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**. 5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, collecte des preuves, correspondance postale, détenu / Droit pénitentiaire, cachet d'inspection / Infraction, prévention et poursuite / Détenu, droits.

Sommaire (points de droit):

Eu égard aux caractéristiques des moyens de communication employés et au statut spécifique des détenus, les choix discrétionnaires du législateur, en ce qui concerne les modalités admissibles de recherche d'éléments de preuve dans la correspondance postale en général (la procédure de saisie prévue par l'article 254 du Code de procédure pénale) et dans la correspondance des détenus en particulier (la procédure d'inspection avec apposition d'un cachet prévue par le droit pénitentiaire), ne sont pas manifestement déraisonnables. Le législateur peut mettre en place des dispositifs secrets d'interception des communications qui n'interrompent pas leur flux, tout en respectant les dispositions relatives à la réserve législative et juridictionnelle prévues par l'article 15 de la Constitution ainsi que les principes de rationalité et de proportionnalité.

Résumé:

Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle avait à examiner une ordonnance de renvoi dirigée contre trois dispositions légales réglementant la recherche d'éléments de preuve dans la correspondance postale.

Le juge a quo, qui était saisi d'une procédure dans laquelle des copies de la correspondance d'un accusé faites à son insu avaient été déclarées irrecevables pour non-conformité aux dispositions critiquées, estimait que les dispositions en question étaient inconstitutionnelles, en ce qu'elles n'autorisaient que deux procédures de recherche de preuves dans la correspondance postale, à savoir la saisie de la correspondance en général et l'inspection de la correspondance des détenus avec apposition d'un cachet, et que ces procédures interrompaient le flux des communications. Dans son ordonnance de renvoi, le juge a quo estimait que ces dispositions enfreignaient le principe d'égalité, garanti par l'article 3 de la Constitution, en ce qu'elles différaient des règles autorisant l'interception secrète des télécommunications et des conversations et qu'elles accordaient aux détenus un régime privilégié par rapport aux accusés non incarcérés. Par ailleurs, il alléguait que les dispositions critiquées violaient l'article 112 de la Constitution en ce qu'elles entravaient la poursuite par les procureurs de l'action publique qu'ils étaient constitutionnellement tenus d'exercer en matière pénale.

La Cour constitutionnelle a d'abord rejeté une objection formulée par le président du Conseil des ministres, selon laquelle l'ordonnance de renvoi reposait sur des faits et des arguments non pertinents. Pour se prononcer ainsi, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'ordonnance de renvoi s'étende sur les aspects non pertinents de l'affaire et présente dans le détail les preuves irrecevables pour qu'elle puisse statuer sur le fond de l'affaire.

La Cour constitutionnelle a ensuite déclaré que l'ordonnance de renvoi dont elle était saisie était dépourvue de fondement. Relevant que les droits constitutionnels étaient interdépendants, pouvaient être limités au regard d'autres principes, droits et intérêts constitutionnellement protégés et que l'article 15 de la Constitution prévoyait une réserve législative absolue, la Cour constitutionnelle a souligné que son rôle se bornait à veiller à ce que le législateur ait mis en balance les droits et intérêts constitutionnels en cause conformément aux principes d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité. Elle a estimé que la prévention et la répression des infractions présentaient pour la société un intérêt considérable et constitutionnellement protégé, que le législateur pouvait légitimement mettre en balance avec le droit à la liberté et à la confidentialité des

communications pour y apporter des restrictions. Elle a ensuite jugé qu'il n'était ni déraisonnable ni arbitraire de prévoir des régimes juridiques différents pour différentes formes de communication, même si cela empêchait de surveiller la correspondance postale de manière aussi secrète que d'autres formes de communication, le principe d'égalité n'exigeant pas l'uniformité de la législation. Toutefois, la Cour a précisé que sa décision n'avait pas pour effet d'interdire au législateur d'élaborer, à l'avenir, une législation autorisant l'interception secrète de la correspondance, même postale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Calogero Diana c. Italie, n° 15211/89, 21.10.1996, Recueil 1996-V;
- Domenichini c. Italie, n° 15943/90, 15.11.1996, Recueil 1996-V;
- Labita c. Italie, n° 26772/95, 06.04.2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV;
- Ospina Vargas c. Italie, n° 40750/98, 14.10.2004.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2017-1-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.01.2017 / e) 43/2017 / f) / g) Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale (Journal officiel), 9, 01.03.2017 / h) CODICES (italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle Juridiction constitutionnelle Statut et organisation Sources **Loi organique**.
- 1.5 Justice constitutionnelle Décisions.
- 1.6.5.2 Justice constitutionnelle Effets des décisions Effets dans le temps **Effet rétroactif** (ex tunc).
- 1.6.5.4 Justice constitutionnelle Effets des décisions Effets dans le temps **Effet ex nunc**.

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions.

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.13 Principes généraux - Légalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inconstitutionnalité, effet, force de chose jugée / Droit de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sanction administrative revêtant en substance un caractère pénal / Sanction pénale, notion, principe de légalité.

Sommaire (points de droit):

Dans son état actuel, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne contient aucune énonciation appuyant, implicitement ou explicitement, l'interprétation de l'article 7 CEDH proposée par le juge *a quo*, selon laquelle les États membres seraient tenus de renoncer au principe de la force de chose jugée des décisions de justice définitives infligeant une sanction administrative sur le fondement d'une disposition déclarée inconstitutionnelle après leur prononcé.

L'ordre juridique interne peut prévoir des garanties s'ajoutant à celles édictées par le droit de la Convention et en réserver l'application aux sanctions pénales qualifiées comme telles par le droit interne.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était saisie d'une ordonnance de renvoi émanant du tribunal d'instance de Côme et dirigée contre une disposition dérogeant au principe d'autorité de la chose jugée des décisions de justice infligeant une condamnation pénale en application d'une loi ultérieurement déclarée inconstitutionnelle (la disposition en question prévoyait, dans ce cas, l'arrêt de l'exécution de la peine et l'extinction de toutes les conséquences pénales s'y attachant). Le tribunal a quo estimait que cette disposition était inconstitutionnelle en ce qu'elle n'était pas applicable aux décisions infligeant des sanctions administratives (et non des condamnations pénales) en application d'une loi ultérieurement déclarée inconstitutionnelle, en particulier lorsque les sanctions administratives revêtaient un caractère essentiellement punitif (l'affaire avant donné lieu à l'ordonnance de renvoi portait sur une amende administrative extrêmement élevée infligée pour des infractions au droit du

travail). Le juge *a quo* s'était appuyé sur les normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme telles qu'interprétées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle applique un certain nombre de critères pour déterminer si une sanction revêt un caractère pénal et la qualifier comme telle aux fins de la mise en œuvre de la garantie consacrée par la Convention.

Après avoir rejeté une objection de non-pertinence soulevée par l'avocat général, au motif que le juge a quo s'était à bon droit abstenu d'essayer d'interpréter la disposition litigieuse de manière à l'étendre à la situation en cause, la Cour constitutionnelle a jugé que l'ordonnance de renvoi dont elle était saisie était dépourvue de fondement. Elle a estimé que la iurisprudence de la Cour européenne ne contenait aucune énonciation permettant d'appuyer directement ou indirectement une interprétation de l'article 7 CEDH qui imposerait aux États membres de prévoir une exception à l'autorité de la chose jugée des décisions infligeant des sanctions administratives telles que des amendes - sur la base de dispositions ultérieurement déclarées inconstitutionnelles. Elle a ajouté que le juge a quo avait présumé, à tort, que garanties iuridiques nationales applicables aux condamnations pénales devaient également s'appliquer aux sanctions administratives. Elle a souligné que l'ordre juridique interne pouvait mettre en place des garanties s'ajoutant aux garanties minimum prévues par le droit de la Convention et ne les appliquer qu'aux condamnations pénales qualifiées comme telles par le droit interne. Elle a considéré que la présente affaire ne présentait aucune similitude avec des affaires antérieures dans lesquelles le champ d'application de la disposition litigieuse avait été étendu pour englober certaines sanctions administratives. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les sanctions en cause dans la présente affaire n'avaient aucune incidence sur les libertés fondamentales ou les droits politiques des citoyens et que leur application ne s'étendait pas sur une longue période pendant laquelle le juge désigné devait veiller à la légalité des dispositions sur lesquelles était fondée la peine en cours d'exécution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, n°s 34044/96, 35532/97, 44801/98, 22.03.2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-II;
- K.-H.W. c. Allemagne, n° 37201/97, 22.03.2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-II;
- Custers, Deveaux et Turk c. Danemark, n°s 11843/03, 11847/03, 11849/03, 03.05.2007.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2017-1-004

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.01.2017
e) 35/2017 / f) / g) Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale (Journal officiel), 7, 15.02.2017 / h) CODICES (italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs - Composition – Élections.

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi électorale, système, vote, premier tour, prime majoritaire, scrutin de ballotage, seuil minimal, candidats têtes de liste / Vote, liberté et égalité / Représentation proportionnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Relevant que le législateur disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour réglementer la procédure électorale applicable aux élections de la Chambre des députés et du Sénat, la Cour constitutionnelle a limité son contrôle à la vérification du caractère raisonnable et proportionné des dispositions critiquées, dont elle a également examiné la compatibilité avec le droit de vote et le droit des citoyens à la représentation proportionnelle.

Résumé:

Dans cette affaire complexe, la Cour constitutionnelle a examiné conjointement cinq ordonnances de renvoi dirigées contre plusieurs dispositions de la loi n° 52 de 2015 relatives aux procédures électorales applicables à la Chambre des députés et au Sénat.

Elle a déclaré irrecevables cinq questions soulevées par les ordonnances de renvoi et en a examiné sept sur le fond. Relevant que le législateur disposait en la matière d'un large pouvoir discrétionnaire, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle devait se borner à s'assurer que les dispositions litigieuses étaient raisonnables, proportionnées et compatibles avec le droit de vote et le droit des citoyens à la représentation proportionnelle.

La Cour a considéré que cinq des sept questions qu'elle avait examinées au fond étaient dépourvues de fondement. En premier lieu, elle a jugé que la prime majoritaire attribuée dans l'intérêt de la stabilité et de la gouvernabilité à la liste arrivée en tête, à condition que cette liste ait recueilli un pourcentage déterminé de suffrages valablement exprimés au niveau national, n'était pas manifestement déraisonnable et qu'elle relevait de la marge d'appréciation du législateur, estimant que le seuil minimum de 40 % des suffrages valablement exprimés fixé par les dispositions litigieuses ne créait pas une distorsion disproportionnée dans la représentativité de l'organe élu requise par la Constitution. Si le fait que le seuil exigé pour l'attribution de la prime majoritaire soit fondé sur les suffrages valablement exprimés (plutôt que sur le nombre total d'électeurs) peut entraîner une distorsion considérable de la représentativité en cas de forte abstention, le choix opéré par le législateur sur cette question délicate n'en est pas. pour autant, manifestement déraisonnable. La Cour a ajouté que la combinaison des deux mécanismes prévus (le seuil minimum pour l'attribution des sièges et la prime majoritaire) ne constituait pas un moyen manifestement déraisonnable ou disproportionné de poursuivre des buts légitimes. En second lieu, la Cour a rejeté la thèse selon laquelle l'attribution de la prime majoritaire à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans le cas où deux listes obtiennent plus de 40 % des suffrages valablement exprimés entraînerait une réduction déraisonnable du nombre de sièges attribués à la liste arrivée en seconde position. Pour se prononcer ainsi, la Cour a estimé que ce dispositif d'attribution de la prime majoritaire n'était pas déraisonnable et que, dans les systèmes électoraux qui prévoyaient une telle prime, toutes les listes minoritaires subissaient une réduction - non incompatible avec les exigences de la Constitution - du nombre de sièges qui leur était attribué par rapport à celui qu'elles auraient obtenu Italie 73

dans un système purement proportionnel. En troisième lieu, en ce qui concerne le système d'élection de la Chambre des députés, la Cour a rejeté la thèse selon laquelle la méthode utilisée en dernier recours pour la répartition des sièges, qui permet d'en retirer à certaines circonscriptions électorales pour les attribuer à d'autres circonscriptions, violait les principes constitutionnels. Pour se prononcer ainsi, elle a estimé que le législateur avait prévu des garanties appropriées et que le dispositif critiqué poursuivait un objectif raisonnable consistant à protéger des intérêts constitutionnellement garantis. En quatrième lieu, la Cour a rejeté les critiques dirigées contre le système prévoyant que les listes sont composées d'une tête de liste et de candidats soumis au choix des électeurs. Elle a notamment écarté l'argument selon lequel les partis minoritaires ne pourraient constituer que des listes de candidats «bloquées» dans ce système. Pour juger que ce dispositif ne portait pas atteinte au droit de vote, la Cour a comparé le système électoral actuel au système antérieur, relevant que la nouvelle législation prévoyait des garanties qui permettaient de raccourcir les listes, d'assurer que les têtes de liste soient moins nombreuses et mieux connues et d'offrir aux électeurs la possibilité d'exprimer leur préférence pour deux candidats de sexes différents.

Par ailleurs, la Cour a reconnu le bien-fondé de deux questions. En premier lieu, elle a annulé les dispositions prévoyant la tenue d'un scrutin de ballotage entre les deux listes ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans l'hypothèse où aucune liste n'atteignait le seuil de 40 % reguis pour l'attribution de la prime majoritaire. Elle a considéré que ce dispositif créait artificiellement une liste victorieuse et qu'il portait une atteinte excessive aux principes d'égalité du suffrage et de représentativité de l'organe élu en ce qu'il réduisait drastiquement les possibilités offertes aux électeurs lors du second tour de scrutin par des exigences trop strictes. Elle a souligné que le système subsistant après l'annulation de ces dispositions pouvait régir de prochaines élections. En second lieu, elle a annulé la disposition qui autorisait les têtes de liste élues dans plusieurs circonscriptions plurinominales à opérer un choix discrétionnaire entre ces circonscriptions, sans soumettre ce choix à des critères objectifs, estimant que cette disposition créait une distorsion attentatoire à la liberté et à l'égalité du suffrage. Elle a relevé que la suppression de cette disposition nécessitait une intervention législative, mais que le mécanisme résiduel du tirage au sort permettait l'application du système électoral en place.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2017-1-005

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.02.2017 / e) 42/2017 / f) / g) Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale (Journal officiel), 9, 01.03.2017 / h) CODICES (italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.2 Institutions – Langues – Langue(s) nationale(s).
4.3.4 Institutions – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs –
 Décentralisation par service – Universités.
 5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement**. 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement universitaire, programmes d'études, cours en langues étrangères, liberté d'enseignement / Langue nationale, primauté.

Sommaire (points de droit):

La disposition autorisant les universités à proposer des programmes d'études dispensés exclusivement dans une langue autre que l'italien aurait pour effet d'«exclure entièrement et sans distinction la langue officielle de la République de branches entières de l'enseignement universitaire». En outre, elle causerait un préjudice injuste aux étudiants qui ne connaissent aucune autre langue que l'italien en ce qu'elle les obligerait à choisir d'autres cursus ou même d'autres universités. En outre, si elle devait être interprétée de cette manière, cette disposition porterait atteinte à la liberté d'enseignement en interdisant aux enseignants d'enseigner en italien.

Résumé:

I. Dans la présente affaire, la sixième section juridictionnelle du Conseil d'État avait posé à la Cour constitutionnelle, sous l'angle de l'article 3 de la Constitution (principe d'égalité), de l'article 6 de la Constitution (protection des minorités linguistiques) et de l'article 33 de la Constitution (liberté d'enseignement et autonomie universitaire), des questions sur la

74 Italie

constitutionnalité de l'article 2.2.1 de la loi n° 240 du 30 décembre 2010 (dispositions sur l'organisation des universités, sur le personnel enseignant et le recrutement, et sur l'habilitation du gouvernement à favoriser la qualité et l'efficacité du système universitaire) «dans la mesure où cet article autorisait la mise en place de formations [universitaires] générales en langues étrangères excluant la langue italienne».

Estimant que cette disposition autorisait les universités à délivrer tous leurs enseignements dans une langue autre que la langue officielle de la République, l'école polytechnique de Milan avait décidé de mettre en place, à partir de 2014, des programmes de master et de doctorat uniquement en langue anglaise. Cette décision avait débouché sur une procédure administrative qui avait donné lieu aux questions de constitutionnalité ici en cause.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que ces questions étaient dépourvues de fondement, dans la mesure et de la manière précisées ci-dessous. L'objectif d'internationalisation poursuivi par la disposition litigieuse, qui autorise les universités à renforcer leur vocation internationale, doit pouvoir être réalisé sans porter atteinte aux principes constitutionnels de primauté de la langue italienne, d'égalité d'accès à l'enseignement universitaire et de liberté d'enseignement. Une interprétation de la disposition litigieuse, qui habiliterait les universités à mettre en place une offre de formation générale comprenant des programmes d'études dispensés exclusivement dans une langue autre que l'italien, conduirait à sacrifier indûment les principes en question. Les buts légitimes de l'internationalisation ne peuvent pas réduire la langue italienne, au sein de l'université italienne, à une position marginale et subordonnée, en faisant disparaître cette fonction de vecteur de l'histoire et de l'identité de la communauté nationale qui lui est propre, ainsi que son statut de patrimoine culturel à préserver et à valoriser. En second lieu, pareille interprétation imposerait une condition d'accès à ces programmes d'études (à savoir, la connaissance d'une langue autre que l'italien) qui empêcherait ceux qui ne la connaissent pas d'atteindre le «niveau d'études le plus élevé», à moins qu'ils ne choisissent d'autres universités. En troisième lieu, elle pourrait porter atteinte à la liberté d'enseignement en ce qu'elle finirait par avoir des effets importants sur la manière dont les professeurs doivent dispenser leurs enseignements, les empêchant de choisir leur mode de communication avec leurs étudiants. Enfin, elle entraînerait une discrimination entre les enseignants car les cours seraient nécessairement répartis en fonction de leur connaissance d'une langue étrangère, critère sans rapport avec les compétences évaluées lors de leur recrutement.

Toutefois, la disposition litigieuse peut recevoir une interprétation qui serait compatible avec la Constitution et qui ménagerait un équilibre entre les principes qu'elle consacre et les exigences inhérentes à l'internationalisation. En effet, si les principes constitutionnels ici en cause excluent que des programmes d'études entiers puissent être dispensés exclusivement dans une langue autre que l'italien, ils ne s'opposent nullement à ce que l'enseignement en italien soit complété par des cours dispensés dans une langue étrangère. Le choix de cette interprétation évite l'apparition d'un conflit normatif entre la disposition litigieuse et les principes constitutionnels susmentionnés.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que les questions qui lui étaient posées relativement à la constitutionnalité de l'article 2.2.1 de la loi n° 240 du 30 décembre 2010 étaient dépourvues de fondement.

Langues:

Italien.



Kazakhstan 75

Kazakhstan Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2017-1-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.03.2017 / **e)** 2 / **f)** / **g)** Kazakhstanskaya pravda (Journal officiel), 15.03.2017 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure** d'élaboration des lois.

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modification / Gouvernement, forme, présidentielle.

Sommaire (points de droit):

Une législation adoptée récemment modifie et complète la Constitution et confère un contenu nouveau aux principes fondamentaux de la Le renforcement République. parlementaire sur le gouvernement ainsi que l'existence d'un contrôle constitutionnel s'inscrit dans une tendance indispensable au développement d'un État démocratique régi par le principe de suprématie du droit. La nouvelle répartition des compétences entre les branches du pouvoir n'affecte pas fondamentalement la forme de gouvernement - celle d'un régime présidentiel -, de sorte que la législation en question peut être considérée comme conforme à la Constitution.

Résumé:

I. La loi modifiant et complétant la Constitution (ciaprès, la «loi») a été adoptée par le Parlement le 6 mars 2017 et soumise pour signature le même jour au Chef de l'État.

Conformément à l'article 72.1.2 de la Constitution et à l'article 17.2.1 de la loi constitutionnelle sur le Conseil constitutionnel, le Président a envoyé ladite loi au Conseil pour qu'il vérifie sa conformité à la Constitution.

II. Le Conseil constitutionnel a relevé que la législation en question introduit plusieurs modifications et ajouts à la Constitution en vue d'assurer sa suprématie dans le cadre du droit en vigueur et son exécution inconditionnelle dans l'ensemble du pays afin d'améliorer la gouvernance de l'État, de renforcer la protection des droits et libertés constitutionnels des citoyens et de garantir l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels par ces mêmes citoyens.

Sur la base de l'expérience acquise en matière d'interaction entre le droit national et les normes internationales, l'article 2.2 de la loi modifie la formulation de l'article 4.3 de la Constitution qui se lit désormais comme suit:

«Les traités internationaux ratifiés par la République ont priorité sur les lois de cette dernière. Les modalités et les conditions d'application sur le territoire de la République du Kazakhstan des traités internationaux auxquels celle-ci est partie sont déterminées par la législation nationale. «Article 1.1» un paragraphe 3-1 a été ajouté à l'article 2 de la Constitution: «Un régime financier spécial pourra être instauré dans la ville d'Astana conformément au droit constitutionnel.»

L'article 1.3 de la loi contient une nouvelle version de l'article 10.2 de la Constitution, selon lequel un citoyen de la République ne peut être ni privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité ni expulsé du Kazakhstan. La déchéance de nationalité ne peut être autorisée que par une décision judiciaire et en cas de commission de crimes terroristes ou d'autres actes portant gravement préjudice aux intérêts nationaux. La référence à l'article 10 est donc désormais supprimée de l'article 39.3 de la Constitution.

Dans le but de renforcer les garanties constitutionnelles de l'unité du peuple du Kazakhstan, l'article 1.4 de la loi modifiant l'article 39.2 de la Constitution déclare inconstitutionnel tout acte susceptible de porter atteinte aux relations harmonieuses entre les différentes ethnies et religions du pays.

En vertu de l'article 1.6.3 de la loi, le Président est tenu de protéger les droits et libertés des résidents et des citoyens et de sauvegarder la sécurité nationale, la souveraineté du pays et l'intégrité de l'État, ainsi 76 Kazakhstan

que de demander au Conseil constitutionnel de vérifier la constitutionnalité de chaque loi ou autre acte législatif entré en vigueur (article 44.10-1 de la Constitution et article 72.2 de la Constitution).

L'article 1.1.2 de la loi est complété par l'article 91.3 de la Constitution; tout changement ou ajout à la Constitution doit être soumis à référendum ou à un vote du Parlement sur la base d'un avis du Conseil constitutionnel confirmant sa conformité aux exigences énoncées à l'article 72.2 de la Constitution. En l'instance, la requête avait été présentée par le Chef de l'État (en vertu de l'article 44.10-1 de la Constitution).

L'article 1.18 de la loi abolit l'article 73.4 de la Constitution qui confère au Président le droit de contester les décisions du Conseil constitutionnel.

L'article 1.25.1 de la loi allonge la liste des valeurs constitutionnelles jouissant d'une protection spéciale.

L'indépendance de l'État, l'unité et l'intégrité territoriale de la République, la forme de sa gouvernance ainsi que les principes fondamentaux de la République – tels qu'ils ont été posés par le fondateur du Kazakhstan indépendant, le premier Président Elbasy - demeurent inchangés (article 91.2 de la Constitution). La mission historique de Nursultan Abishevich Nazarbayev, en sa qualité de fondateur du nouvel État indépendant du Kazakhstan, est par conséquent confirmée sur le plan constitutionnel: l'intéressé est tenu de veiller à l'unité du pays, ainsi qu'à la protection de la Constitution et des droits et libertés civils et individuels. Grâce à son statut et à ses qualités personnelles, l'intéressé a contribué de manière décisive à la formation et au renforcement d'un Kazakhstan souverain dans le respect des valeurs constitutionnelles et des principes fondamentaux de la République.

La loi consacre la modernisation démocratique du régime présidentiel en renforçant le rôle, l'indépendance et la responsabilité du Parlement et du gouvernement, ainsi qu'en redistribuant les pouvoirs entre le Président, le Parlement et le gouvernement conformément aux principes d'unité et de séparation des pouvoirs.

En vertu de la nouvelle formulation de l'article 49.1 de la Constitution (telle qu'elle est contenue dans l'article 1.8 de la loi), le Parlement «est l'organe représentatif suprême de la République chargé d'exercer le pouvoir législatif». Cette clarification fondamentale du rôle du Parlement fait suite à la suppression du pouvoir du Chef de l'État de promulguer des ordonnances et décrets ayant force de loi (article 1.7 et 1.9 de la loi) dans le cadre d'une

délégation par le Parlement de ses pouvoirs législatifs, ainsi que de donner pour instruction au gouvernement de soumettre un projet de loi au *Majilis* (chambre basse du Parlement (articles 45.2 et 61.2.3) de l'article 44 de la Constitution).

L'ajout à l'article 55.1-1 de la Constitution vise la compétence exclusive du Sénat de procéder à l'élection, sur proposition du Président, de l'ombudsman de la République pour un mandat de cinq ans (article 10.1 de la loi). Par conséquent, cet organe se voit doté d'un statut constitutionnel et la capacité de l'État de protéger les droits de l'homme en sort renforcée.

En vertu des dispositions de l'article 1.6.1 de la loi relative au rôle du *Majilis* dans la formation du gouvernement, le Premier ministre, après avoir consulté cette chambre, soumet au Chef de l'État une liste de candidats. La seule exception concerne les ministres des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Intérieur qui sont nommés et révoqués directement par le Président agissant en toute indépendance (nouvelle formulation de l'article 44.3 de la Constitution).

La principale innovation réside dans l'article 1.16 de la loi qui prévoit la démission du gouvernement chaque fois qu'un nouveau *Majilis* est élu (modification apportée à l'article 70.1 de la Constitution). Cette disposition semble logique, dans la mesure où le gouvernement est formé avec la participation active des partis politiques représentés à cette chambre du Parlement.

L'élargissement des responsabilités et l'accroissement de l'efficacité de fonctionnement des branches du gouvernement renforcent les mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de l'exécutif par le Parlement et ses chambres.

À cette fin, en vertu de l'article 1.13 de la loi, le nouvel article 64.2 de la Constitution prévoit que le gouvernement est responsable de ses actes à la fois devant le Président et le Parlement. Conformément à l'article 1.15 de la loi qui modifie la formulation de l'article 67.4 de la Constitution, le Premier ministre est désormais chargé d'expliquer les principaux axes de l'action du gouvernement et ses décisions essentielles, à la fois au Président et au Parlement. Les chambres du Parlement peuvent valider (à une majorité de deux tiers du nombre total des députés ou des sénateurs et après avoir pris connaissance des rapports rédigés sur ce point par les membres du gouvernement) une pétition adressée au Président de la République en vue d'obtenir la révocation d'un membre du gouvernement n'ayant pas respecté les lois. En pareil cas, le Chef de l'État doit révoquer Kazakhstan 77

le membre concerné (modification apportée à l'article 57.6 de la Constitution par l'article 1.11 de la loi).

L'indépendance et la responsabilité du gouvernement sont également garanties par l'abrogation de l'article 1.6.1 de la loi relative au droit du Chef de l'État d'annuler ou de suspendre des actes de l'exécutif et du Premier ministre également aux dépens d'autres pouvoirs transférés par le Président au Gouvernement. Le droit du Chef de l'État de présider les réunions du gouvernement visant des questions particulièrement importantes est préservé à condition que sa présence soit réputée «nécessaire» (article 44.3 de la Constitution).

Plusieurs changements ont été apportés au statut constitutionnel et aux pouvoirs du Chef de l'État.

L'article 1.5 de la loi allonge la liste des qualifications requises des candidats à la présidence de la République (telle qu'elle est énoncée à l'article 41.2 de la Constitution). En vertu de l'article 1.6.2 de la loi, les pouvoirs suivants sont transférés du Président au gouvernement: approbation des programmes nationaux et d'un système unifié de financement et de rémunération des employés de tous les organismes dont les dépenses sont financées par le budget de l'État. Ces programmes doivent également être mis en œuvre par le gouvernement avec l'accord du Chef de l'État (modifications pertinentes des articles 44.8, 44.9 et 66 de la Constitution).

L'article 1.24 de la loi confère au Parlement le pouvoir de déterminer la procédure de nomination ou d'élection des candidats à certains postes antérieurement choisis par le Président, ainsi que de révoquer les *akims* [préfets] des unités administratives territoriales autres que les régions, les principales villes et la capitale (article 87.4 de la Constitution). Ces modalités sont désormais fixées non par un acte du Président, mais par la loi. L'article 86.5 de la Constitution, tel qu'il est modifié par l'article 1.23 de la loi, prévoit que les pouvoirs d'un *mashlikhat* (assemblée locale) peuvent lui être retirés avant la fin de son mandat par le Président de la République après consultation du Premier ministre et des présidents respectifs des deux chambres du Parlement.

Parallèlement, les fonctions du Président de la République, en sa qualité de magistrat suprême sont définies comme suit: déterminer l'orientation générale de la politique intérieure et étrangère de l'État; agir en tant que symbole et garant de l'unité du peuple et du pouvoir de l'État ainsi que de l'inviolabilité de la Constitution; protéger les droits et libertés individuelles et assurer le fonctionnement harmonieux de toutes les branches du pouvoir (article 40 de la Constitution).

L'article 1.20-22 apporte des éclaircissements sur la base constitutionnelle du système judiciaire et du bureau du procureur.

L'article 81 de la Constitution prévoit que la Cour suprême, dans les cas prévus par la loi, est saisie des affaires relatives à sa compétence. En vertu de l'article 79.3 de la Constitution, les exigences pesant sur les juges des tribunaux de la République sont énoncées dans une loi constitutionnelle.

L'article 83.1 de la Constitution prévoit que le bureau du procureur, agissant au nom de l'État, supervise – dans les limites et selon les modalités prévues par la loi – le respect de la légalité sur le territoire de la République du Kazakhstan, défend les intérêts de l'État devant les tribunaux et dirige les poursuites pénales.

Le Conseil constitutionnel a relevé que la Constitution instaure un juste équilibre entre les valeurs constitutionnelles universelles et kazakhes. L'ensemble de ces valeurs détermine les intérêts stratégiques de la République à savoir bâtir un État démocratique, laïc et social dont les valeurs suprêmes sont la protection des personnes, de leur vie ainsi que de leurs droits et libertés.

Les valeurs servant de fondement au système constitutionnel sont inscrites dans le préambule de la loi fondamentale, dans sa section I «Dispositions générales», ainsi que dans d'autres articles.

En vertu de l'article 1.2 de la Constitution, les principes fondamentaux régissant l'action de la République sont l'adhésion du public et la stabilité politique, le développement économique au profit de tous, le patriotisme et la résolution des principales questions relevant de la vie publique par des méthodes démocratiques dont le vote par référendum ou au Parlement.

Les valeurs de la Constitution et les principes fondamentaux régissant l'action de la République ont été fixés par le premier Président, Elbasy. Ils revêtent une importance considérable pour les résidents et les citoyens, la société et l'État, sont caractérisées par une constance remarquable et déterminent le contenu des normes subséquentes de la loi fondamentale et la pratique en matière d'application des lois.

Le Conseil constitutionnel a estimé que l'histoire récente de la formation et du développement du Kazakhstan comme État indépendant, fort et prospère comptant une société civile digne de ce nom confirme l'importance des valeurs et des principes constitutionnels modernes régissant les activités de la République et leur mise en œuvre subséquente.

Les modifications et les ajouts apportés à la Constitution par la loi confèrent un nouveau contenu aux valeurs et principes constitutionnels fondamentaux de la République. Le renforcement du contrôle parlementaire sur le gouvernement, de même que l'institution d'un contrôle parlementaire, relève d'une évolution indispensable au développement de tout État démocratique reconnaissant la primauté du droit et témoigne de l'attachement de la République à ce concept.

Aux yeux du Conseil constitutionnel, la redistribution des pouvoirs entre les branches du pouvoir n'affecte pas l'essence de la forme de gouvernement, à savoir celle d'un régime présidentiel.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a estimé que la loi ne viole ni l'unité et l'intégrité territoriale de l'État, ni la forme du gouvernement de la République, tels qu'ils sont consacrés par l'article 91.2 de la Constitution.

Le projet de loi a été rédigé à l'issue d'une vaste consultation du public avant d'être adopté sous le titre «Loi de la République apportant des modifications et des ajouts à la Constitution» par le Parlement conformément à la Constitution, ainsi qu'aux valeurs et principes fondamentaux régissant les activités de la République.

Langues:

Kazakh, russe.



Kosovo Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2017-1-001

a) Kosovo / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.04.2017 / e) KO 01/17 / f) Assemblée – Loi modifiant et complétant la loi n° 04/L-261 relative aux anciens combattants de l'Armée de Libération du Kosovo, adoptée par l'Assemblée le 30 décembre 2016 / g) Gazeta Zyrtare (Journal officiel), 06.04.2017 / h) CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**. 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle abstrait / Discrimination, prohibition / Égalité / Loi, pas encore entrée en vigueur, contrôle / Pension de retraite, droit / Militaire, pension d'ancien combattant blessé, droit.

Sommaire (points de droit):

Le refus d'accorder une pension de retraite aux anciens combattants qui vivent à l'étranger, mais pas dans les pays voisins du Kosovo, constitue une restriction de leur droit à une pension de retraite qui n'est ni justifiée ni fondée sur des motifs objectifs et qui, en tant que telle, n'est pas compatible avec le droit à l'égalité devant la loi combiné au droit de propriété.

En revanche, il est compatible avec le droit à l'égalité combiné au droit de propriété de classer les anciens combattants en fonction de la durée de leur mobilisation et de leur engagement dans l'Armée de Libération du Kosovo et de prévoir trois niveaux différents de pension applicables aux différentes catégories.

L'abaissement du montant de la pension au-dessous du salaire minimum au Kosovo constitue une ingérence dans le droit de propriété; il s'agit néanmoins d'une ingérence justifiée dans la libre jouissance du droit de propriété compte tenu de l'intérêt général et du principe de proportionnalité. Kosovo 79

Résumé:

I. En 2014, l'Assemblée de la République du Kosovo avait adopté la loi n° 04/L-261 relative aux anciens combattants de l'Armée de libération du Kosovo, qui avait été promulguée le 18 avril 2014 (ci-après, la «loi initiale»). Le 30 décembre 2016, l'Assemblée avait adopté la loi modifiant et complétant la loi n° 04/L-261 (ci-après, la «loi contestée») relative aux anciens combattants de l'Armée de Libération du Kosovo (ci-après, l'«ALK»).

Par la suite, le 10 janvier 2017, avant la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi contestée, vingt-guatre (24) députés de l'Assemblée de la République du Kosovo (les requérants) avaient saisi la Cour constitutionnelle d'un recours pour contester la constitutionnalité des articles 3.2, 4 et 5 de la loi contestée, mais seulement quant au fond. Les requérants alléguaient que les dispositions contestées n'étaient pas compatibles avec l'article 24 de la Constitution (égalité devant la loi) et l'article 46 de la Constitution (protection de la propriété), combinés à l'article 14 CEDH (interdiction de toute discrimination) et à l'article 1 Protocole 1 CEDH (protection de la propriété) ainsi qu'aux articles 7 et 22 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (qui concernent le droit à l'égalité et les droits économiques, sociaux et culturels).

L'article 3.2 de la loi contestée modifiait l'article 16 de la loi initiale, en prévoyant que les anciens combattants qui vivaient à l'étranger mais pas dans les pays voisins du Kosovo auraient droit aux autres prestations prévues par la loi initiale mais pas à une pension de retraite. Les requérants faisaient valoir que les anciens combattants qui avaient le statut d'ancien combattant et vivaient à l'étranger se voyaient refuser le droit à une pension de retraite, droit qui était prévu par la loi initiale. À cet égard, les requérants alléguaient que le déni du droit à une pension de retraite sur le seul fondement de leur lieu de résidence était discriminatoire. Selon eux, l'article 3 de la loi contestée n'était pas compatible avec le droit à l'égalité, combiné au droit de propriété.

L'article 4 de la loi contestée avait ajouté à la loi initiale une disposition qui répartissait les anciens combattants en trois catégories en fonction de la durée de leur mobilisation et de leur engagement dans l'Armée de Libération du Kosovo. En outre, cette disposition supplémentaire prévoyait pour les anciens combattants trois niveaux différents de pension correspondant aux trois catégories. À cet égard, le requérant faisait valoir que l'article 4 n'était pas compatible avec le droit à l'égalité, combiné au droit de propriété.

L'article 5 de la loi contestée avait supprimé l'article 18 de la loi initiale, qui garantissait aux anciens combattants une pension au moins égale au salaire minimum. À cet égard, les requérants faisaient valoir, en substance, que cette disposition contestée n'était pas compatible avec le droit de propriété consacré par la Constitution et par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. Après avoir décidé, à l'unanimité, de déclarer la requête recevable, la Cour a examiné le fond de l'affaire.

S'agissant de l'article 3.2 de la loi contestée, la Cour constitutionnelle a estimé que le déni du droit à une pension de retraite pour les anciens combattants qui vivaient à l'étranger, mais pas dans les pays voisins du Kosovo, constituait une violation de leur droit à l'égalité devant la loi combiné à leur droit de propriété. La Cour a jugé que les anciens combattants de l'ALK, qui ne résidaient pas au Kosovo ni dans les pays voisins, étaient dans une situation relativement comparable à la situation de ceux qui résidaient au Kosovo ou dans les pays voisins. La Cour a estimé, en outre, que le refus d'accorder une telle pension constituait une restriction de leur droit à une pension de retraite qui n'était ni justifiée ni fondée sur des motifs objectifs. En conséquence, la Cour a jugé que l'article 3.2 de la loi contestée, qui excluait du bénéfice de la pension les anciens combattants qui vivaient à l'étranger mais pas ceux qui vivaient dans les pays voisins du Kosovo n'était pas compatible avec le droit à l'égalité devant la loi et avec le droit de propriété, reconnus par les articles 24 et 46 de la Constitution.

S'agissant de l'article 4 de la loi contestée, la Cour constitutionnelle a considéré que tous les anciens combattants relevant de la loi étaient dans une situation relativement analogue, eu égard au rôle qu'ils avaient joué en tant qu'anciens combattants. Néanmoins, un traitement différencié, c'est-à-dire un classement en fonction de la durée de leur mobilisation et de leur engagement dans l'Armée était, d'une part, justifié pour des motifs objectifs et raisonnables et, d'autre part, compatible avec le droit à l'égalité, combiné au droit de propriété.

S'agissant de l'article 5 de la loi contestée, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que le droit des anciens combattants à une pension de retraite constituait un bien au sens de l'article 46 de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour constitutionnelle a estimé, en outre, que l'abaissement du montant de la pension au-dessous du salaire minimum au Kosovo, tel qu'il était prévu par la loi initiale avant sa modification, constituait une

ingérence dans le droit de propriété. Il s'agissait néanmoins d'une ingérence justifiée dans la libre jouissance du droit de propriété compte tenu de l'intérêt général et du principe de proportionnalité. La Cour a donc jugé que l'abaissement du montant de la pension au-dessous du salaire minimum était compatible avec le droit de propriété consacré par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Albanais, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2017-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.01.2017 / e) U.br.160/2014 / f) Sluzben vesnik na Republika Makedonija (Journal officiel), 10/2017, 31.01.2017 / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.
3.11 Principes généraux – Droits acquis.
5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, compétence, exigence / Régimes juridiques transitoires.

Sommaire (points de droit):

L'instauration, pour des personnes déjà employées dans les tribunaux, d'exigences spéciales (connaissance de langues étrangères et de l'informatique) qui doivent être établies dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi a un effet rétroactif. Elle n'est pas conforme aux principes des droits acquis, des attentes légitimes et de la sécurité juridique, qui font partie des caractéristiques essentielles d'un État de droit.

Résumé:

I. Les requérants en l'espèce (le syndicat des agents de la fonction publique et de l'administration de la justice et l'Association de l'administration judiciaire) avaient demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de l'article 144 de la loi relative à l'administration de la justice.

En vertu de cette disposition, les fonctionnaires de justice employés dans les tribunaux étaient tenus d'apporter, dans le délai d'un an à compter de l'adhésion du pays à l'Union européenne, la preuve qu'ils avaient, en langues étrangères et en informatique, une compétence appropriée à leurs fonctions. À défaut, ils risquaient d'être rétrogradés. Cette disposition n'était pas applicable aux fonctionnaires de justice qui prendraient leur retraite dans le délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Les requérants estimaient que l'article 144 portait atteinte à l'égalité entre les citoyens, consacrée par la Constitution. Il privilégiait les fonctionnaires de justice les plus anciens, qui n'étaient pas visés par cet article, en les plaçant dans une position plus favorable que les fonctionnaires de justice auxquels il s'appliquait. Les requérants faisaient valoir en outre que la mesure en question n'était pas proportionnée car elle représentait une restriction excessive de leurs droits et libertés et, par son effet rétroactif, elle portait atteinte au principe de sécurité juridique qui fait partie intégrante d'un État de droit.

II. La Cour a réaffirmé sa position adoptée dans sa jurisprudence relative aux régimes juridiques transitoires, à savoir que le législateur a le droit d'instaurer de nouvelles exigences spéciales pour travailler dans un secteur particulier, en l'espèce dans le secteur de l'administration de la justice. Elle a cependant fait remarquer que le passage de l'ancien au nouveau régime devait se faire d'une manière garantissant que les mesures choisies soient adéquates par rapport aux objectifs et aux motifs pour lesquels elles étaient envisagées, et que ces mesures ne devaient pas porter atteinte à la sécurité juridique ni aux droits et intérêts déjà acquis des personnes concernées.

La Cour a souligné que la disposition en question créait la possibilité de perdre un droit acquis – le droit à l'emploi des fonctionnaires de justice – et compromettait les attentes légitimes que les intéressés avaient au moment où ils avaient été recrutés, selon d'autres modalités et conditions, avant l'adoption de la nouvelle loi relative à l'administration de la justice. Les agents de cette catégorie avaient acquis les droits et obligations relatifs à leur emploi dans les conditions fixées par la loi relative à l'administration de la justice qui était alors en vigueur et leurs compétences professionnelles avaient déjà fait l'objet d'une évaluation leur permettant d'acquérir un certain poste et un certain grade hiérarchique.

Selon la Cour, en raison de l'article 144, des fonctionnaires de justice déjà en poste se retrouvaient dans une situation d'incertitude concernant le maintien de leurs droits à l'emploi, acquis légalement. En effet, faute de satisfaire aux exigences spécifiques de la nouvelle loi dans le délai fixé, ils pouvaient subir des répercussions négatives telles que l'affectation à un poste inférieur et, par voie de conséquence, une diminution de salaire. Par là même, de l'avis de la Cour, les nouvelles conditions prévues par la loi en tant que conditions d'emploi dans l'administration de la justice devenaient, en ce qui concernait les fonctionnaires de justice déjà en poste, des conditions permettant de conserver les droits acquis en matière d'emploi. Par cet effet rétroactif, elles portaient atteinte au principe constitutionnel de la prééminence du droit.

En conséquence, la Cour a invalidé la disposition contestée de la loi relative à l'administration de la justice.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: MKD-2017-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.02.2017 / e) U.br.93/2016 / f) Sluzben vesnik na Republika Makedonija (Journal officiel) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie** représentative.

3.9 Principes généraux – État de droit.

4.5.3.4.2 Institutions – Organes législatifs - Composition – Mandat des membres – **Durée**.

4.5.3.4.3 Institutions – Organes législatifs Composition – Mandat des membres – **Fin**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Députés, mandat, début et fin.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de la loi relative à l'Assemblée qui détermine à quel moment débute le mandat d'un député et à quel moment il prend fin est conforme à la disposition constitutionnelle à ce sujet.

Résumé:

I. Le requérant contestait la constitutionnalité de l'article 5.2 de la loi relative à l'Assemblée de la République de Macédoine qui dispose que le mandat des élus dure de la date de sa vérification jusqu'à la date de la vérification du mandat des nouveaux élus mais, en tout état de cause, pas plus de quatre ans.

Le requérant estimait que la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 63 de la Constitution et, se référant à la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire U n° 87/2006 du 15 novembre 2006, il faisait valoir que le mandat de député était une question régie par la Constitution, que l'exercice de la fonction législative de l'Assemblée avait été fixé dans des calendriers qui ne permettaient pas l'exercice de fonctions après l'expiration du délai de quatre ans ni après la dissolution de l'Assemblée ainsi qu'après la formation de la nouvelle Assemblée préalablement à l'expiration du délai de quatre ans.

II. La Cour a commencé par examiner les articles 1.1, 2.2, 8.1.3.5, 61 et 63 de la Constitution, en relevant que l'exercice du pouvoir par des représentants élus démocratiquement est un principe constitutionnel sur lequel est fondée l'organisation du pouvoir de l'État.

La Cour a analysé les dispositions pertinentes de la loi relative à l'Assemblée et rappelé sa jurisprudence (décision U n° 197/2009 du 23 mars 2011) dans laquelle elle avait jugé que la loi ci-dessus était, dans son intégralité, conforme à la Constitution parce qu'elle développait des dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée.

Dans ce contexte, la Cour a relevé que l'article 5.2 de la loi relative à l'Assemblée avait aussi précisé et développé la disposition de l'article 63 de la Constitution qui régissait le mandat des députés et déterminait le moment où ce mandat commençait à courir.

La Cour a également relevé que les auteurs de la Constitution n'avaient pas précisé à l'article 63 de la Constitution le moment exact où prend fin le mandat des membres d'une législature. C'est pourquoi, s'appuyant sur la disposition constitutionnelle qui prévoit que le mandat de quatre ans des élus

commence à courir à compter de la séance constitutive de la nouvelle législature, le législateur a fixé dans la disposition contestée le moment où prend fin le mandat des élus – c'est-à-dire le moment de la vérification du mandat des députés nouvellement élus.

De l'avis de la Cour, le lien établi entre le moment où prend fin le mandat des anciens élus et le moment où est vérifié le mandat des nouveaux élus a pour raison d'être d'assurer la continuité des travaux de l'Assemblée et d'éviter des situations de vide juridique au sein du pouvoir législatif.

La Cour a conclu que la disposition contestée était conforme à la disposition de l'article 63 de la Constitution en ce qui concerne la durée du mandat des membres de l'Assemblée. En conséquence, elle n'a pas entamé de procédure pour contrôler sa constitutionnalité.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie 83

Lituanie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2017-1-001

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.02.2017 / e) KT3-N2/2017 / f) À propos de la notion de procédure de destitution qui est consacrée dans la loi du *Seimas* / g) *TAR* (Registre des lois), 3068, 24.02.2017, www.tar.lt / h) www.lrkt.lt; CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.6.1.2 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité politique.
4.5.9 Institutions – Organes législatifs – Responsabilité.
4.6.10.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité politique.
4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.
5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure constitutionnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Destitution, procédure / Responsabilité, constitutionnelle / Présomption d'innocence / Infraction, commission / Hauts responsables.

Sommaire (points de droit):

L'objectif constitutionnel de la procédure de destitution, en tant que mesure d'autoprotection de la société civile, est l'examen détaillé public et démocratique des activités des hauts responsables, qui crée les conditions préalables à l'engagement de leur responsabilité constitutionnelle, c'est-à-dire à la destitution de ces hauts responsables ou à la révocation du mandat des parlementaires qui discréditent le pouvoir de l'État et, de ce fait, perdent la confiance de la population. Il importe de tenir compte de cet objectif propre à l'institution constitutionnelle de la destitution lorsque certains actes peuvent créer les conditions préalables à une destitution pour infraction. La destitution est une

procédure qui peut être engagée contre une personne ayant commis une infraction avant d'occuper l'une des charges énumérées à l'article 74 de la Constitution ou dans l'exercice de cette charge.

Résumé:

I. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition de la loi du Seimas (Parlement), qui a établi la procédure de destitution, était incompatible avec l'article 74 de la Constitution, dans la mesure où cette procédure ne pouvait s'appliquer qu'aux cas où il apparaissait qu'une infraction avait été commise pendant qu'un haut responsable occupait l'une des charges mentionnées dans ledit article. En vertu de ce dernier, les hauts responsables (à savoir, le Président de la République, le président et les juges de la Cour constitutionnelle, le président et les juges de la Cour suprême, le président et les juges de la Cour d'appel et les membres du Seimas) peuvent voir leur responsabilité constitutionnelle engagée, entre autres, pour infraction.

II. La Cour constitutionnelle a noté que la destitution est une procédure spéciale exposée dans l'article 74 de la Constitution pour établir la responsabilité constitutionnelle des hauts responsables. Même si elle est motivée par une infraction, la destitution ne consiste pas à engager la responsabilité pénale. Lorsqu'il se prononce par un vote en matière de destitution, le Parlement tranche la question d'une responsabilité, non pas de nature pénale, mais constitutionnelle de l'intéressé(e).

La Cour constitutionnelle a indiqué, qu'en vertu de l'article 74 de la Constitution, la procédure de destitution pouvait être appliquée à différentes infractions constatées. Elle a souligné que le statut spécial - et notamment les pouvoirs qui lui sont liés qui est conféré aux hauts responsables dont la responsabilité constitutionnelle est établie dans le cadre de la procédure de destitution, implique que les conditions préalables du discrédit jeté sur le pouvoir de l'État peuvent être réunies, non seulement dans les cas où une infraction est constatée à charge des personnes occupant les charges énumérées à l'article 74 de la Constitution pendant qu'elles sont en fonctions, mais aussi lorsque le pouvoir de l'État est exercé dans l'accomplissement de certaines fonctions par des personnes ayant commis une infraction avant d'entrer en fonctions et où ces circonstances sont révélées pendant qu'elles sont en fonctions.

La Cour constitutionnelle a dûment observé, qu'en vertu de la Constitution, le Parlement pouvait seul décider d'engager une procédure de destitution contre une personne donnée. Une procédure de ce

84 Lituanie

type n'est engagée contre une personne ayant commis une infraction que sur décision du Parlement une fois que ses membres ont mis officiellement en cause cette personne ou qu'il a reçu d'un tribunal un jugement exécutoire condamnant cette personne.

La Cour constitutionnelle a considéré que le Parlement ne pouvait établir lui-même les circonstances qui étaient importantes pour une destitution pour infraction que dans les cas où la commission de l'infraction en question était indéniable (comme l'était l'identité du haut responsable l'ayant commise) et où il s'agissait de la destitution du Président de la République. La commission d'une infraction (et l'identité du haut responsable l'ayant commise) ne peuvent être considérées comme indéniables que lorsque le Parlement dispose d'informations fiables (qui lui ont été communiquées par l'instance habilitée à cette fin) sur la constatation d'une infraction à charge d'une personne occupant l'une des fonctions énumérées à l'article 74 de la Constitution et que la participation des instances judiciaires chargées des enquêtes préliminaires et de l'examen des affaires pénales n'est pas requise pour préciser les circonstances qui sont importantes pour une destitution constitutionnellement fondée sur «la constatation à charge d'une infraction». à savoir la commission d'une infraction et l'identité du représentant de l'État l'ayant commise. Dans les autres cas, la commission d'une infraction ne peut pas être considérée comme indéniable lorsque l'infraction a été commise par une personne, avant que celle-ci ne prenne ses fonctions.

Même dans le cas exceptionnel mentionné précédemment, où la commission d'une infraction est indéniable et peut être établie par le Parlement luimême, celui-ci peut décider, conformément à la procédure prévue dans la loi du Seimas, de consentir ou non à ce qu'une personne occupant l'une des charges énumérées à l'article 74 de la Constitution (à l'exception du Président de la République) ait à répondre pénalement de ses actes. S'il donne son consentement, la procédure de destitution peut se poursuivre au Parlement contre la personne pour commission de l'infraction (lorsque cette commission est indéniable), pendant que les instances judiciaires peuvent établir la responsabilité pénale de cette personne.

Dans tous les autres cas, une fois que le Parlement a consenti à ce qu'une personne occupant l'une des charges énumérées à l'article 74 de la Constitution ait à répondre pénalement de ses actes, la destitution pour infraction ne peut intervenir que lorsque les instances judiciaires compétentes ont établi les circonstances qui sont importantes pour une destitution constitutionnellement fondée sur «la constatation à charge d'une infraction», à savoir

lorsqu'elles ont établi la commission d'une infraction et l'identité du haut responsable l'ayant commise en prononçant un jugement de condamnation exécutoire. La destitution fondée sur les motifs susvisés (sauf lorsque la commission d'une infraction est indéniable) est possible dans les cas où les circonstances qui sont importantes pour la destitution sont établies par un jugement de condamnation exécutoire, c'est-à-dire définitif.

La Cour constitutionnelle a jugé, qu'en prévoyant la possibilité d'appliquer la procédure de destitution constitutionnellement fondée sur «la constatation à charge d'une infraction» uniquement aux cas où les actes avaient été commis par une personne dans l'accomplissement de ses fonctions, la disposition législative litigieuse ne tenait pas compte du fait que la procédure de destitution pouvait être utilisée indépendamment de la question de savoir si une infraction constatée à charge d'une personne avait été commise par celle-ci avant qu'elle ne prenne ses fonctions ou dans l'accomplissement de ses fonctions. Ladite disposition a donc restreint la possibilité consacrée par la Constitution d'appliquer la procédure de destitution pour infraction et a fait abstraction de la définition constitutionnelle de la notion de destitution.

Langues:

Lituanien.



Identification: LTU-2017-1-002

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.03.2017 / e) KT4-N3/2017 / f) Responsabilité pénale pour enrichissement illicite / g) *TAR* (Registre des lois), 4356, 15.03.2017, www.tar.lt / h) www.lrkt.lt; CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Lituanie 85

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enrichissement, illicite / Responsabilité, pénale / Politique, pénale / Revenu, illégitime / Propriété, droit / Présomption d'innocence / Effet rétroactif, loi pénale.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, la différenciation de la responsabilité pénale relève de la politique pénale menée par l'État, que le Parlement détermine en exerçant son large pouvoir d'appréciation et en tenant compte de la dangerosité des actes commis. La simple existence de doutes quant à l'opportunité d'ériger tel ou tel acte en infraction pénale ou à l'efficacité d'une telle norme juridique ne permet pas de mettre en question la constitutionnalité de cette norme.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a déclaré la disposition du Code pénal, qui érige l'enrichissement illicite en infraction pénale, incompatible avec la Constitution. Conformément à cette disposition, toute personne qui détient en vertu d'un droit de propriété un bien dont la valeur est supérieure à 500 fois le niveau minimal de subsistance (18 830 euros), tout en sachant, en devant savoir ou étant censé savoir que ce bien n'aurait pas pu être acquis à l'aide d'un revenu provenant de sources légitimes, est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatre ans.

II. La Cour constitutionnelle a noté qu'en vertu de la Constitution, la criminalisation de certains actes relevait de la politique pénale, que le Parlement déterminait en tenant compte de la dangerosité et de la gravité desdits actes, des priorités de la prévention du crime et d'autres éléments importants, tout en respectant la Constitution et les exigences qui en découlaient.

La Cour constitutionnelle a considéré que, dans le cadre de l'application de la politique pénale menée par l'État, le Parlement avait érigé l'enrichissement illicite en un acte criminel dangereux et l'avait interdit dans une disposition du Code pénal, afin de rendre économiquement non viables les infractions de corruption et les infractions en matière patrimoniale, économique et financière, et les autres infractions liées à des agissements égoïstes, et de prémunir l'État et la société contre de tels actes et le préjudice qu'ils pouvaient causer. C'est ainsi que le Parlement a exercé son large pouvoir d'appréciation pour choisir les règles d'une branche particulière du droit afin de

définir certaines violations de la loi et d'imposer les sanctions spécifiques dont ces violations étaient passibles. Après évaluation de l'objectif de la norme juridique litigieuse, de la dangerosité de l'enrichissement illicite et de la sanction prévue pour cette infraction par le Code pénal, la Cour constitutionnelle a jugé que rien ne permettait d'affirmer qu'en tant que mesure juridique, le fait d'ériger l'enrichissement illicite en infraction pénale était disproportionné.

La Cour constitutionnelle a aussi estimé que la disposition litigieuse du Code pénal ne réglementait pas la procédure destinée à prouver que l'infraction pénale prévue par cette disposition avait été commise. Cette procédure est réglementée par le Code de procédure pénale, selon lequel il incombe au procureur de prouver la commission d'une infraction, tandis que le tribunal doit enquêter de manière exhaustive sur l'affaire, évaluer les éléments de preuve et étayer son jugement sur ces éléments de preuve. On voit que la norme juridique énoncée dans la disposition litigieuse du Code pénal ne renverse pas la charge de la preuve au détriment d'une personne soupconnée (ou accusée) d'enrichissement illicite: cette personne n'est pas tenue de témoigner contre elle-même et il n'est pas porté atteinte au principe de présomption d'innocence.

Avant déterminé si la norme juridique contenue dans la disposition litigieuse du Code pénal violait l'interdiction constitutionnelle de l'effet rétroactif d'une loi pénale, la Cour constitutionnelle a indiqué que cette norme ne s'appliquait que dans le cas où une personne avait acquis la propriété d'un certain bien au plus tôt le jour (11 décembre 2010) de l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse en question. L'acquisition du bien susmentionné par une personne avant la date spécifiée dans le cas où cette personne le détient (ou l'a détenu) après l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse signifie que la responsabilité de cette personne ne peut pas être engagée en vertu de cette disposition. Étant donné que la norme juridique litigieuse et connexe ne saurait être interprétée autrement, on ne peut s'appuyer sur aucun motif juridique pour déclarer que cette norme a assorti une loi pénale d'un effet rétroactif.

La Cour constitutionnelle a jugé que la norme juridique énoncée dans la disposition litigieuse du Code pénal ne violait pas l'interdiction constitutionnelle de punir deux fois une personne pour une même infraction. Elle a noté que, de ce fait, cette norme juridique et celle énoncée dans la loi sur l'administration fiscale n'impliquaient pas que l'enrichissement illicite et une violation de la législation fiscale étaient des choses identiques; le point de savoir s'ils étaient identiques ou non ne pouvait être établi que dans le cadre d'affaires

Lituanie / Moldova

pénales et d'affaires concrètes de violation de la législation fiscale. Il s'ensuit que c'est l'application de la loi qui peut déterminer si l'enrichissement illicite et une violation de la législation fiscale sont, ou ne sont pas, des choses identiques.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Kafkaris c. Chypre, n° 21906/04, 12.02.2008, Recueil des arrêts et décisions 2008;
- Korbely c. Hongrie, n° 9174/02, 19.09.2008, Recueil des arrêts et décisions 2008;
- Del Rio Prada c. Espagne, n° 42750/09, 21.10.2013, Recueil des arrêts et décisions 2013:
- Rohlena c. République tchèque, n° 59552/08, 27.01.2015, Recueil des arrêts et décisions 2015:
- Manasson c. Suède, n° 41265/98, 20.07.2004;
- Lucky Dev c. Suède, n° 7356/10, 27.11.2014;
- A et B c. Norvège, n°s 24130/11 et 29758/11, 15.11.2016, Recueil des arrêts et décisions 2016:
- Zolotukhin c. Russie, n° 14939/03, 10.02.2009, Recueil des arrêts et décisions 2009;
- Salabiaku c. France, n° 10519/83; 07.10.1988, série A, n° 141-A;
- Krumpholz c. Autriche, n° 13201/05, 18.03.2010.

Langues:

Lituanien.



Moldova Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2017-1-001

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 09.02.2017 / e) 6 / f) Sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 16.5 de la loi n° 289 du 22 juillet 2004 relative aux allocations pour incapacité temporaire de travail et autres prestations sociales et de l'article 49 du Règlement approuvé par la Décision du gouvernement n° 108 du 3 février 2004 / g) Monitorul Oficial al Republicii Moldova (Journal officiel), 31.03.2017, 92-10 / h) CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux - État social.
3.23 Principes généraux - Équité.
5.2.1.3 Droits fondamentaux - Égalité - Champ d'application - Sécurité sociale.
5.4.14 Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation, montant, droit / Maternité, congés payés / Maternité, protection / Assurance, sociale, État.

Sommaire (points de droit):

La distinction effectuée par l'Agence nationale de sécurité sociale en matière de versement des allocations de maternité entre les femmes qui n'avaient pas travaillé pendant les neuf mois précédant leur congé maternité et celles qui avaient travaillé à temps partiel pendant cette période viole les dispositions de la Constitution sur l'équité, le droit à l'assistance sociale et la protection de la famille.

Résumé:

I. L'affaire a été engagée par le tribunal de district de Chisinau devant lequel le requérant demandait l'abrogation des dispositions légales instituant une distinction en matière de versement des allocations de maternité. Les femmes qui n'avaient pas travaillé pendant les neuf mois précédant leur congé Moldova 87

maternité avaient le droit de demander à percevoir ces allocations en tant que chômeuses dépendant de leur mari, alors que les femmes qui avaient travaillé pendant la période susmentionnée, même si elles avaient démissionné avant leur congé maternité, n'avaient pas le droit de demander ces allocations en faisant valoir qu'elles dépendaient de leur mari.

II. La Cour a rappelé que l'État est tenu par la Constitution de prendre des mesures adéquates afin de répondre aux besoins vitaux de ses ressortissants, y compris en cas de situation exceptionnelle. L'assistance et la protection sociale ont pour objectif d'assurer à la population des conditions de vie de base et de garantir un niveau de vie minimum en cas de circonstances objectives particulières.

La Constitution ne garantit pas aux personnes un niveau particulier de sécurité sociale et les aides sociales ne sont pas versées sans conditions. Le législateur a le droit de fixer des conditions particulières régissant l'exercice des droits sociaux. Cependant, les dispositions légales adoptées par le Parlement ne peuvent être contraires aux principes constitutionnels, en particulier aux principes d'égalité et de justice sociale.

Étant donné que, selon la législation moldave, les allocations de maternité sont une forme particulière de prestation sociale versée à une femme enceinte pour incapacité temporaire de travail, cette aide sociale est garantie par les dispositions des articles 47 et 49 de la Constitution.

Selon la Cour, le choix du législateur qui avait décidé que les allocations de maternité seraient calculées selon des méthodes différentes pour les femmes qui n'avaient pas travaillé pendant les neuf mois précédant leur congé maternité (elles étaient donc considérées comme dépendantes de leur mari, par conséquent l'allocation était calculée sur la base du salaire de ce dernier) et pour les femmes qui avaient travaillé à temps partiel pendant cette même période et qui avaient démissionné (elles étaient donc considérées comme ne dépendant pas de leur mari et n'avaient pas droit aux allocations de maternité calculées sur la base du salaire de ce dernier) créait un traitement discriminatoire entre les épouses qui n'avaient jamais cotisé au système de sécurité sociale et celles qui y avaient cotisé comme salariées ayant travaillé à temps partiel pendant la période susmentionnée de neuf mois.

La Cour a souligné qu'instaurer un traitement différent en matière de versement des allocations de maternité, sans justification objective ou raisonnable, était contraire aux dispositions de la Constitution sur l'égalité, le droit à l'assistance sociale et la protection de la famille.

Elle a répété que, bien que l'État jouisse d'une large marge d'appréciation en matière de sécurité sociale et, qu'en conséquence, il ait le droit d'étendre la protection sociale à une catégorie de personnes plus large, il est également tenu de garantir un rapport raisonnable de proportionnalité et d'équité entre toutes les catégories de bénéficiaires d'allocations de maternité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 47 et 49 de la Constitution;
- Article 16.5 de la loi n° 289, 22.07.2004, relative aux allocations pour incapacité temporaire de travail et autres aides sociales;
- Article 49 de la Règlementation approuvée par la Décision du gouvernement n° 108, 03.02.2004.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2017-1-002

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 28.03.2017 / e) 12 / f) Sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 307 du Code pénal / g) Monitorul Oficial al Republicii Moldova (Journal officiel), 31.03.2017, 92-10 / h) CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels **Décisions**.

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels - Responsabilité – **Responsabilité des magistrats**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, judiciaire, critique / Juge, responsabilité pénale / Juge, indépendance, impartialité.

88 Moldova

Sommaire (points de droit):

L'indépendance judiciaire exige que les juges soient protégés contre les influences d'autres pouvoirs de l'État. Tout juge doit pouvoir exercer librement sa profession lorsqu'il interprète la loi, évalue des faits et des éléments de preuve et ce, dans chaque cas particulier.

La responsabilité pénale d'un juge peut être compatible avec le principe d'indépendance des juges uniquement en respectant le principe d'interprétation stricte de la loi et seulement sur la base d'une preuve irréfutable qui prouverait «l'intention» d'un juge de rendre une décision de justice «contraire à la loi».

Résumé:

L'affaire porte sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 307 du Code pénal soulevée d'office par un collège de juges de la Cour suprême de Justice alors que cette dernière examinait les décisions contestées rendues par le Conseil supérieur de la Magistrature sur les poursuites pénales engagées à l'encontre d'un juge. Selon l'article 307 du Code pénal, un juge peut être tenu pénalement responsable s'il rend volontairement un jugement, une condamnation ou une décision contraire à la loi.

L'existence d'une preuve hors de tout doute raisonnable est une composante essentielle du droit à un procès équitable et il revient à la partie poursuivante de prouver tous les éléments de culpabilité de façon à ôter tout doute, y compris, s'agissant de l'article 307 du Code pénal, celui relatif à l'intention des juges de tribunaux, de cours d'appel et de la Cour suprême de justice de rendre un jugement, une condamnation ou une décision contraire à la loi.

Se référant aux instruments internationaux, la Cour a décidé que les fonctions exercées par un juge lorsque ce dernier interprète la loi, examine des preuves et évalue des faits pour statuer sur des affaires, n'engagent pas la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du juge excepté dans les cas de mauvaise foi, de culpabilité intentionnelle ou de négligence grave avérée.

Le législateur doit prévoir le recours à des mesures pénales en fonction de la valeur sociale protégée. Ce faisant, il doit prendre en considération le principe selon lequel ériger un acte en infraction afin de protéger une valeur sociale ne doit intervenir qu'en dernier ressort, pour ce faire il doit s'appuyer le principe de l'ultima ratio, ce qui signifie que seul le

droit pénal permet d'atteindre l'objectif visé, tandis que les mesures de nature civile, administrative ou disciplinaire peuvent se révéler inefficaces pour ce faire.

La Cour a souligné que les juges ne pouvaient être contraints d'accomplir leur devoir sous la menace d'une sanction car cela pourrait porter atteinte aux décisions qu'ils doivent rendre. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges doivent jouir d'une liberté sans entrave afin de trancher les affaires en toute impartialité, conformément aux dispositions légales en vigueur et à leur intime conviction, sans que la décision ne soit empreinte de mauvaise foi. En conséquence, les arguments sur lesquels un juge s'appuie lorsqu'il rend une décision, qui pourrait être par la suite annulée ou modifiée, ne peuvent être utilisés pour justifier une sanction à l'égard du juge.

Les procès en appel constituent la voie de recours principale pour corriger une erreur judiciaire. L'annulation, par une cour supérieure, d'un jugement, d'une condamnation, d'une décision ou d'une conclusion prononcée par un tribunal n'est pas, en soi, une raison pour engager des poursuites pénales à l'encontre du juge.

La Cour a conclu que l'existence d'une preuve hors de tout doute raisonnable était une composante essentielle du droit à un procès équitable et qu'il revenait donc à la partie poursuivante de prouver tous les éléments de culpabilité de façon à ôter tout doute, y compris, s'agissant de l'article 307 du Code pénal, celui relatif à l'intention des juges de tribunaux, de cours d'appel et de la Cour suprême de justice de rendre un jugement, une condamnation ou une décision contraire à la loi.

À cet égard, la Cour a noté que, selon les principes de la procédure pénale, la charge de la preuve revient à l'accusation et en cas de doute, ce dernier est interprété selon le principe in dubio pro reo.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 307 du Code pénal.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monténégro 89

Monténégro Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2017-1-001

a) Monténégro / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.02.2017 / e) U-II 41/16, 44/16 / f) Službeni list Crne Gore (OGM) (Journal officiel), n° 24/17 / g) / h) CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique**.

3.9 Principes généraux - État de droit.

3.12 Principes généraux – Clarté et précision de la norme.

3.13 Principes généraux – **Légalité**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux de paris, organisation, locaux.

Sommaire (points de droit):

Le principe de légalité, qui représente l'un des principes constitutionnels les plus fondamentaux, est directement lié au principe de la prééminence du droit; l'État est un État de droit et son pouvoir est limité par la Constitution et par la loi. En conséquence, les autorités sont liées par la Constitution et par la loi, en ce qui concerne tant leurs compétences normatives que leurs autres compétences. Les textes réglementaires sont censés être adoptés conformément au pouvoir légalement conféré à l'autorité qui les adopte. En vertu de la Constitution, l'autorité générale pour adopter des textes réglementaires est dévolue au gouvernement ainsi qu'aux autorités administratives, collectivités locales ou à d'autres personnes morales uniquement lorsque cela est autorisé par la loi. C'est la loi qui doit créer le fondement de l'adoption d'un texte réglementaire; celui-ci ne peut contenir que ce qui émane de la disposition juridique et n'est pas expressément régi par celle-ci.

Le ministère des Finances avait outrepassé son autorité en adoptant la réglementation contestée, qui modifiait les règles relatives aux impératifs d'ordre spatial et technique pour l'organisation de jeux de paris; il avait cherché à réglementer cette question d'une manière différente de la loi qui la régissait déjà.

Résumé:

I. Cinq membres du Parlement monténégrin avaient demandé une évaluation de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions de l'article 6.3 du Règlement relatif aux impératifs d'ordre spatial et technique pour l'organisation de jeux de paris (*OGM* n° 10/05 et *OGM* n° 17/13 et 50/16).

Une association non gouvernementale d'organisation de jeux de hasard, «Montenegro Bet», avait demandé une évaluation des dispositions de l'article 1.1 du Règlement portant modification du Règlement relatif aux impératifs d'ordre spatial et technique pour l'organisation de jeux de paris (OGM n° 50/16) et modifiant les dispositions de l'article 6.3 Règlement (OGM nos 10/05 et 17/13). l'argumentation de l'association, ces dispositions seraient contraires aux articles 70, 74 et 145 de la Constitution qui concernent les droits et libertés à caractère économique, social et culturel car elles régissent la question des lieux où des jeux de paris peuvent être organisés et empêchent les personnes de moins de 18 ans d'entrer dans les casinos et les lieux où sont organisés des jeux de paris, de manière contraire aux dispositions de l'article 51.1 et des articles 49 et 52 de la loi relative aux jeux de hasard.

La Cour constitutionnelle avait procédé à la jonction des deux requêtes car elles contestaient toutes deux les dispositions du même texte normatif de portée générale.

Le ministère des Finances avait indiqué dans sa réponse que les dispositions contestées du Règlement n'étaient pas contraires à l'article 145 de la Constitution; l'article 56.5 de la loi relative aux jeux de hasard avait établi un cadre juridique pour l'organisation de jeux de paris par le biais de terminaux de prise de paris; l'expérience comparable de la Croatie, État membre de l'Union européenne qui avait réglementé la question de manière identique dans son ordre juridique, avait servi de modèle pour formuler les dispositions du Règlement; les dispositions contestées de celui-ci étaient conformes aux dispositions des articles 70 et 74 de la Constitution et des articles 49 et 52 de la loi relative aux jeux de hasard; en effet, elles prévoyaient l'interdiction de parier pour les jeunes de moins de 18 ans, tant dans les casinos que dans les lieux hébergeant des terminaux de prise de paris.

90 Monténégro

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la loi relative aux jeux de hasard définissait les jeux de hasard comme étant des jeux où les joueurs ont d'égales chances de gagner en versant directement ou indirectement une certaine somme et où le résultat du jeu dépend d'un événement incertain dans le jeu (article 2). Les jeux de paris sont définis comme étant des jeux où les participants parient sur les résultats de différents événements sportifs ou autres, de compétitions sportives individuelles ou collectives ou de concours de danse, de chant ou autres (article 4.13).

Selon les dispositions de l'article 51.1 et 51.2 de la loi relative aux jeux de hasard, qui sont directement applicables, les jeux de paris se déroulent dans des locaux expressément prévus à cet effet, des impératifs plus détaillés, d'ordre spatial et technique, étant établis par le ministère. Selon l'article 4.19 de la loi relative au tourisme, on entend par «lieu destiné à accueillir du public» un espace connecté de manière fonctionnelle, expressément prévu à cet effet et équipé spécialement, qui respecte les impératifs minimaux d'ordre technique exigés pour la fourniture de services d'accueil. En vertu de ces dispositions de la loi relative aux ieux de hasard, le ministère des Finances est habilité à prescrire les impératifs d'ordre spatial et technique à respecter pour l'organisation de ieux de paris.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le Règlement, dont certaines dispositions étaient contestées, avait été adopté par le ministère des Finances (OGM nos 10/05 et 17/13) avec pour base légale les dispositions de l'article 51.2 de la loi relative aux jeux de hasard (OGM n° 51/04 et OGM n°s 13/07 et 61/13) qui prescrivaient, entre autres, les impératifs minimaux d'ordre spatial et technique à respecter pour l'organisation de jeux de paris. En vertu de l'article 6.3 du Règlement portant modification du Règlement relatif aux impératifs d'ordre spatial et technique pour l'organisation de jeux de paris (OGM n° 50/16), entré en vigueur le 11 août 2016, l'amendement a remplacé «les paiements effectués pour parier sur des terminaux de paris peuvent être reçus dans des agences de paris ou dans des locaux expressément prévus à cet effet dont la superficie ne saurait être inférieure à 3 m²» par «les paiements effectués pour parier sur des terminaux de paris peuvent être recus dans des agences de paris, des casinos, des salles de jeux et des lieux destinés à accueillir du public, conformément à la loi».

En vertu de l'article 4.19 de la loi relative au tourisme, on entend par «lieu destiné à accueillir du public» un espace connecté de manière fonctionnelle, expressément prévu à cet effet et équipé spécialement, qui respecte les impératifs minimaux d'ordre

technique exigés pour la fourniture de services d'accueil. La Cour constitutionnelle a fait part de ses préoccupations concernant la définition de «lieu destiné à accueillir du public» comme étant un «local expressément prévu à cet effet» où, en vertu de l'article 51.1 de la loi, des jeux de paris peuvent être organisés. En prévoyant à l'article 6.3 que des jeux de paris soient organisés dans des «lieux destinés à accueillir du public», le ministère des Finances avait, de l'avis de la Cour constitutionnelle, régi la question de manière contraire à la loi régissant déjà la question, qui était déjà devenue *materia legis*.

La Cour constitutionnelle a jugé que le ministère des Finances avait outrepassé ses pouvoirs et violé le principe de légalité en adoptant l'article 6.3 du Règlement, tant sur le plan de la légalité formelle (un acte normatif de portée juridique inférieure doit se conformer aux actes de portée juridique supérieure) que sur le plan de la légalité matérielle (la teneur de la disposition contestée). Elle a également estimé que la partie de l'article 6.3 du Règlement qui mentionnait «et dans les lieux destinés à accueillir du public» était contraire aux principes constitutionnels de la prééminence du droit et du respect des dispositions légales, principes énoncés aux articles 1.2 et 145 de la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, les articles 70 et 74 de la Constitution, qui définissent les principes relatifs à la protection des consommateurs et aux droits de l'enfant, n'étaient pas pertinents pour évaluer la constitutionnalité de l'article 6.3 de la loi; la décision normative indiquant dans quels lieux seraient reçus les paiements des parieurs ne saurait leur être reliée.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a invalidé la partie de l'article 6.3 du Règlement relatif aux impératifs d'ordre spatial et technique pour l'organisation de jeux de paris (*OGM* n° 10/05 et *OGM* n° 17/13 et 50/16) qui est ainsi libellée: «et dans les lieux destinés à accueillir du public»; elle sera abrogée à la date de publication de la présente décision.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Pologne 91

Pologne Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2017-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 16.03.2017 / e) Kp 1/17 / f) / g) Dziennik Ustaw (Official Gazette), 2017, point 265 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, organisation, restrictions.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la liberté de réunion pacifique est l'un des éléments essentiels d'un État démocratique dans le domaine des droits et libertés fondamentaux. Sous réserve que le législateur n'outrepasse pas les limites d'une ingérence autorisée dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la Constitution, la légitimité d'une solution législative donnée ne peut être remise en cause.

Résumé:

I. Le 16 mars 2017, le Tribunal constitutionnel a examiné une requête dont il avait été saisi par le Président et qui concernait la loi du 13 décembre 2016 portant réforme de la loi du 24 juillet 2015 relative aux réunions. La modification la plus importante instaurée par cette loi réside dans la création, par le législateur, d'une nouvelle forme de réunion, la réunion cyclique. En vertu de la nouvelle loi, une réunion cyclique est une réunion organisée par le même organisateur et qui s'est tenue au moins quatre fois par an au cours des trois dernières années. Une telle réunion a pour finalité de commémorer des événements qui ont une importance considérable pour l'histoire de la République. Cette forme de réunion sera privilégiée par rapport aux autres lorsqu'il s'agira d'obtenir l'autorisation d'organiser une future réunion. Si deux ou plusieurs organisateurs ont demandé l'autorisation de tenir leur réunion au même moment et au même endroit, l'autorisation sera accordée à l'organisateur de la réunion cyclique. Le Président mettait alors en doute la compatibilité de cette modification avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

II. Le Tribunal a jugé la modification ci-dessus compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. La liberté de réunion est l'un des droits fondamentaux de l'être humain. Elle facilite l'exercice d'autres droits et libertés reconnus par la Constitution, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de religion.

Selon le Tribunal, sous réserve que le législateur n'outrepasse pas les limites d'une ingérence autorisée dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la Constitution, la légitimité d'une solution législative donnée ne peut être remise en cause.

Le Tribunal a souligné que, pour les réunions cycliques, qui sont organisées et programmées à une certaine fréquence, les organisateurs doivent avoir la certitude que leurs participants pourront jouir de la liberté d'expression en un lieu et/ou à un moment donné parce que d'autres lieux et/ou d'autres moments seraient sans intérêt pour leur finalité qui est de commémorer des événements d'une importance considérable pour l'histoire de la République.

Le Tribunal a relevé dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme l'obligation positive qui incombe à l'État de protéger ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion avant d'intervenir dans l'exercice de ce droit par une contremanifestation ou une contre-réunion. Le Tribunal a aussi estimé que la priorité accordée aux réunions cycliques allait dans le sens de la finalité de leur organisation, en incitant les citoyens à avoir une bonne attitude. Il a également relevé le fait qu'une décision autorisant la tenue d'une réunion cyclique pouvait être contestée en justice par les organisateurs d'autres réunions.

La nouvelle loi ne représente donc pas une restriction du droit d'organiser des réunions qui ne sont pas cycliques (par exemple, des rassemblements spontanés).

III. Le Tribunal a rendu cette décision en formation collégiale de onze juges, avec quatre opinions dissidentes. La fonction de juge rapporteur était exercée par M. Muszyński.

92 Pologne

Renseignements complémentaires:

Les juridictions polonaises ont adopté la décision du Tribunal dans leur pratique, c'est-à-dire qu'elles la suivent lorsqu'elles sont appelées à statuer sur des plaintes déposées par des organisateurs d'autres réunions au sujet d'une décision relative à la tenue d'une réunion cyclique. Le droit à la liberté de réunion pacifique s'exerce aussi sous la forme d'autres réunions telles que des rassemblements spontanés.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- U 1/86, 28.05.1986;
- U 5/86, 05.11.1986;
- K 7/89, 08.11.1989;
- K 5/90, 24.07.1990;
- K 15/91, 29.01.1992;
- K 9/92, 02.03.1993;
- K 18/92, 30.11.1993;
- K 7/93, 07.12.1993;
- K 13/93, 29.03.1994;
- K 1/95, 15.03.1995;
- K 11/94, 26.04.1995;
- K 23/95, 20.11.1995;
- K 9/95, 31.01.1996;
- K 5/96, 15.07.1996;
- K 25/95, 03.12.1996;
- K 19/96, 24.02.1997;
- K 24/97, 31.03.1998; K 37/97, 06.05.1998;
- SK 3/98, 13.10.1998;
- K 7/98, 20.10.1998;
- U 2/98, 03.02.1999;
- K 3/99, 28.04.1999;
- K 13/99, 03.11.1999;
- K 6/99, 07.12.1999;
- K 37/98, 30.05.2000;
- K 34/99, 28.06.2000;
- SK 7/00, 24.10.2000;
- P 4/99, 31.01.2001;
- K 27/00, 07.02.2001;
- SK 22/01, 24.10.2001;
- SK 19/01, 20.11.2001;
- K 41/02, 20.11.2002;
- SK 39/03, 10.05.2004;
- Kp 1/04, 10.11.2004;
- SK 14/04, 09.05.2005;
- SK 25/02, 08.11.2005;
- K 21/05, 18.01.2006; SK 4/05, 14.03.2006;
- K 11/04, 04.04.2006;
- K 47/05, 19.03.2007;
- SK 19/06, 02.04.2007;
- SK 20/05, 17.04.2007;
- P 21/06, 05.09.2007;

- K 39/07, 28.11.2007;
 - P 43/07, 10.12.2007;
- SK 16/06, 24.06.2008;
- P 15/08, 10.07.2008;
- K 50/05, 12.07.2008;
- P 40/07, 20.01.2009;
- P 66/07, 12.05.2009;
- Kp 4/08, 16.07.2009;
- Kp 1/08, 04.11.2009;
- Kp 2/08, 19.11.2008;
- Kp 8/09, 03.12.2009;
- Kp 6/09, 20.01.2010;
- Kp 1/09, 13.10.2010;
- K 2/10, 16.11.2010;
- K 4/09, 07.04.2011;
- Kp 7/09, 20.04.2011;
- Kp 1/11, 14.06.2011;
- K 9/11, 20.07.2011;
- Kp 5/09, 18.01.2012;
- P 44/10, 23.04.2013;
- K 44/12, 18.09.2014;
- SK 40/14, 12.07.2016; K 2/15, 23.02.2017.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- c. Royaume-Uni, n° 5493/72. Handvside 07.12.1976, série A, n° 24;
- Christians against Fascism and Racism c. Royaume-Uni, n° 8440/78, 16.07.1980;
- Plattform «Ärzte für das Leben» c. Autriche. n° 10126/82, 21.06.1988, série A, n° 139;
- Ataman C. Turquie, n° 74552/01, 05.12.2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XIV:
- Ezelin c. France, n° 11800/85, 26.04.1991, série A, n° 202;
- Pendragon c. Royaume-Uni, n° 31416/96, 19.10.1998:
- Cisse c. France, n° 51346/99, 09.04.2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-III (extraits):
- The Gypsy Council et autres c. Royaume-Uni, n° 66336/01, 14.05.2002;
- Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29221/95 et 29225/95. 02.10.2001. Recueil des arrêts et décisions 2001-IX:
- Diavit An c. Turquie, n° 20652/92, 20.02.2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-III;
- Appleby et autres c. Royaume-Uni, n° 44306/98, Recueil 06.05.2003, des arrêts décisions 2003-VI:
- Van Der Graaf c. Pays-Bas, n° 8704/03, 01.06.2004:
- Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie, n° 44079/98, 20.10.2005;

- Öllinger c. Autriche, n° 76900/01, 29.06.2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-IX;
- Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01, 03.05.2007;
- Schwabe et M.G. c. Allemagne, nos 8080/08 et 8577/08, 01.12.2011, Recueil des arrêts et décisions 2011 (extraits).

La	nai	ies:

Polonais.



Portugal Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2017-1-001

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 01.02.2017 / e) 32/17 / f) / g) / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique**.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, principe / Patrimoine, déclaration, publicité / Société, conseil d'administration, membres / Entreprise, publique / Revenus, déclaration par les agents de l'État / Intérêt public / Fonction publique, titulaire / Transparence, principe.

Sommaire (points de droit):

Les cadres d'entreprises publiques sont soumis à des obligations de transparence. La notion d'«entreprise publique» est liée à un seuil minimal fixé par le législateur et qui peut inclure d'autres cadres qui participent également à la gestion des intérêts publics. Toute autre approche entraînerait une dénaturation inacceptable des valeurs du système juridique portugais régissant les principes et les exigences liés à la transparence. Il s'agit de valeurs constitutionnelles: qui confèrent aux citoyens le droit de participer aux affaires publiques - plus précisément dans la présente affaire en étant informés de la gestion des affaires publiques; qui soumettent les titulaires de fonctions politiques à des obligations qui engagent leur responsabilité et leur obligation de rendre compte; et qui soumettent les personnes qui exercent des fonctions au sein des organes de direction des entreprises publiques à la loi et aux principes constitutionnels. Les dispositions

de la loi ordinaire, les valeurs qu'elles reflètent et les objectifs qu'elles poursuivent, ne sauraient être contraires aux valeurs d'un État démocratique basé sur l'État de droit.

Résumé:

I. Cette affaire concernait les déclarations de revenus et de patrimoine de certains titulaires de fonctions publiques. Plusieurs membres de la banque publique *Caixa Geral de Depositos* (ci-après, «CGD») avaient été informés de leur obligation de présenter les déclarations précitées en vertu de la loi sur le régime régissant le contrôle du patrimoine des titulaires de fonctions politiques (ci-après, la «LCPRTCP»), ce qu'ils contestaient.

La Cour a jugé que les membres du conseil d'administration de la CGD avaient l'obligation de présenter des déclarations de patrimoine, de revenus et de participations à des postes de direction dans le délai fixé par la LCPRTCP, et a précisé que ce délai commençait à courir à compter de la date à laquelle les membres du conseil d'administration prenaient effectivement leurs fonctions. La Cour a considéré que, dans la mesure où la CGD était une société par actions détenue entièrement par l'État, au regard des déclarations précitées, les membres du conseil d'administration relevaient de la catégorie des cadres de la fonction publique.

La CGD est une institution de crédit qui, en tant qu'entreprise publique, appartient au secteur des entreprises publiques. Il s'agit en outre d'une «entité importante soumise à la surveillance prudentielle» au sens du règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne (ci-après, la «BCE»), inscrite en tant que telle sur la liste de la BCE.

La loi régissant les cadres de la fonction publique ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration de la CGD, car ladite loi dispose expressément qu'elle n'est pas applicable aux personnes nommées dans les organes de direction des entités relevant du secteur des entreprises publiques et qualifiées d'«entités importantes soumises à la surveillance prudentielle». Cependant, les exigences de transparence qui sont la raison d'être de la LCPRTCP impliquent que tout membre d'un conseil d'administration nommé par l'État ou d'autres entités publiques au sein d'entreprises dans lesquelles l'État ou ladite entité détient des actions (indépendamment de la nature juridique de l'entreprise ou de la question de savoir s'il s'agit d'une participation exclusive, majoritaire ou minoritaire) est soumis à l'obligation de déclaration des revenus et du patrimoine. Au regard de l'objectif de transparence poursuivi par la loi LCPRTCP, peu importe la

question de savoir si les personnes considérées relèvent ou non de la loi régissant les cadres de la fonction publique.

En vertu de la loi organique régissant la Cour constitutionnelle, cette dernière est compétente pour déterminer si l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine, de revenus et de participations prévue par la LCPRTCP est applicable.

La question soulevée devant la Cour était de savoir si les membres du conseil d'administration de la CGD devaient être considérés comme des cadres de la fonction publique aux fins de la LCPRTCP et s'ils étaient donc tenus de présenter la déclaration qui en vertu de cette loi devait être produite au moment de l'entrée en fonctions desdits fonctionnaires. Un aspect essentiel de cette question était de savoir si la réforme de 2016 de la loi régissant les cadres de la fonction publique avait eu pour effet de dispenser lesdits cadres de l'obligation de présenter de telles déclarations.

II. La Cour a rappelé que la disposition de la loi de finances de 2017, qui précise les conditions dans lesquelles les entités sont soumises aux obligations de transparence et de responsabilité, dispose que la LCPRTCP s'applique aux membres des conseils d'administration des institutions de crédit appartenant au secteur des entreprises publiques et qualifiées d'«entités importantes soumises à la surveillance prudentielle» au sens du règlement en vigueur de l'UE, y compris ceux déjà en fonctions à la date de la publication de la loi de finances de 2017. La LCPRTCP précise que les cadres de la fonction publique font partie des entités considérées comme des hauts fonctionnaires.

Le secteur des entreprises publiques comprend les entreprises publiques – c'est-à-dire les entreprises entièrement détenues par l'État («entreprise publique»). Il comprend également des entreprises dans lesquelles l'État ou toute entité du secteur public détient directement ou indirectement une participation permanente, si cette participation, considérée de manière isolée ou globale, n'entraîne pas une situation débouchant sur l'exercice d'une influence dominante sur l'entreprise en question («entreprise dans laquelle l'État détient une participation minoritaire»).

La loi d'exécution de 2016 a retiré les membres des conseils d'administration des institutions de crédit appartenant au secteur des entreprises publiques et qualifiées d'«entités importantes soumises à la surveillance prudentielle» du champ d'application de la loi régissant les cadres de la fonction publique. Le préambule de cette loi montre que l'objectif était de

renforcer la compétitivité des banques publiques, sans réduire le contrôle effectif des membres des conseils d'administration. La Cour a indiqué que le fait de ne pas soumettre les membres du conseil d'administration à la loi régissant les cadres de la fonction publique poursuivait un objectif sans rapport avec la question de savoir s'ils devaient être soumis ou non aux obligations prévues par la LCPRTCP.

La loi régissant les cadres de la fonction publique prévoit un certain nombre d'obligations, mais aucune ne concerne les déclarations de patrimoine et de revenus. La décision de mentionner les cadres de la fonction publique dans la LCPRTCP n'a jamais été liée au point de savoir s'ils relevaient ou non de la loi régissant les cadres de la fonction publique. La notion de «cadres de la fonction publique» est uniquement utilisée pour simplifier la référence à une série d'entités soumises aux obligations de la loi précitée.

La Cour constitutionnelle a donc rejeté les arguments invoqués par les requérants dans la présente affaire, et a ordonné que leur soit à nouveau notifiée leur obligation de présenter les déclarations litigieuses.

III. Un juge a présenté une opinion concordante, mais a mentionné un aspect de l'affaire qui selon lui n'avait pas été couvert par la décision majoritaire.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

n^{os} 455/07, 02.05.2007; 279/10, 05.07.2010; 201/11, 14.04.2011 et 242/11, 07.06.2011.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2017-1-002

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 01.02.2017 / e) 33/17 / f) / g) Diário da República (Journal officiel), 48 (Série I), 08.03.2017, 1277 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux. 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves. 5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire / Frais, paiement / Expert, frais / Expert, preuve, obligation de fournir / Proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui fixe une limite absolue à la rémunération des experts judiciaires (y compris les experts techniques, les traducteurs et les interprètes), qui interdit le versement de sommes supérieures au seuil fixé, et qui prive les tribunaux de la possibilité de verser à leurs experts des rémunérations d'un montant supérieur, est disproportionnée et par conséquent inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La loi organique régissant la Cour constitutionnelle confère aux magistrats et au ministère public le pouvoir de contrôler *ex post facto* la constitutionnalité de toute disposition jugée inconstitutionnelle dans trois cas précis.

Le ministère public a exercé son pouvoir de demander à la Cour de contrôler la constitutionnalité d'une disposition du règlement régissant les coûts de procédure. Cette disposition fixait une limite absolue de 10 unités de compte pour la rémunération versée aux experts en contrepartie de leur participation à une procédure juridictionnelle ou de leur collaboration dans toute mesure liée à cette procédure. (Nota bene: La valeur de l'unité de compte est fixée à un quart de la valeur de l'indice de soutien social en vigueur au mois de décembre de l'année précédente, arrondi à l'euro près; elle est actualisée sur une base annuelle par application du taux d'actualisation de l'indice de soutien social (à moins que cette actualisation soit suspendue comme en 2017); et elle est aujourd'hui fixée à 102 €). Les tribunaux eux-mêmes n'avaient pas la possibilité de verser à leurs experts des rémunérations d'un montant supérieur.

Cette solution normative, inspirée du texte du règlement régissant les coûts de procédure et de son tableau IV, visait à garantir et à réglementer la rémunération des personnes qui collaborent avec les tribunaux sur une base ponctuelle, en apportant leur assistance dans la réalisation de mesures techniques dans le cadre de la procédure. La rémunération de ces intervenants – experts et autres agents ayant des qualifications ou un savoir-faire spécifique tels que les traducteurs, les interprètes et les consultants techniques – constitue une des trois catégories de dépenses comprises dans les coûts de la procédure juridictionnelle (les autres catégories de dépenses étant les frais de justice et les dépens engagés par chacune des parties).

Les coûts de procédure correspondent aux frais généralement engagés dans le cadre des procédures juridictionnelles pour produire la preuve de faits pertinents pour la résolution du litige, comme dans la présente affaire. Ces coûts et les frais de justice sont deux choses différentes. Dans la mesure où la rémunération des intervenants qui fournissent ponctuellement des services nécessaires dans le cadre de la procédure constitue l'un des coûts de procédure, ce montant est pris en compte dans le calcul du montant à la charge de la partie condamnée aux dépens. En d'autres termes, les sommes correspondant à la rémunération des experts ont une incidence sur le montant des coûts de procédure.

II. La question de constitutionnalité soulevée dans cette affaire concernait la limite fixée dans la disposition litigieuse qui pourrait conduire à des situations dans lesquelles le travail confié à l'expert ne serait pas rémunéré de manière adéquate, ce qui serait contraire aux dispositions constitutionnelles.

La Cour a tout d'abord rejeté l'argument selon lequel la disposition litigieuse était inconstitutionnelle en raison de sa contrariété au droit de présenter des preuves, au droit à un procès équitable, et au droit d'être rémunéré en fonction du volume, de la nature et de la qualité du travail fourni.

La Cour a en outre indiqué que, si le plafond applicable à la rémunération des experts pouvait limiter le droit de présenter des preuves, on ne pouvait pas considérer que la solution normative litigieuse conduisait inévitablement et nécessairement à ce résultat, puisque les experts sont censés réaliser le travail qui leur est confié même en l'absence d'une rémunération adéquate.

La Cour a en outre considéré que la disposition litigieuse n'était pas contraire à toute une série d'autres droits constitutionnels: le droit à un procès

équitable, car la question soulevée concernait l'éventuelle injustice commise à l'encontre des experts (et non des personnes accusées) du fait de la fixation d'un plafond absolu pour la rémunération des services fournis dans le cadre de leur collaboration avec le tribunal; le droit d'être rémunéré selon le volume, la nature et la qualité du travail fourni, car ce droit s'applique uniquement aux «travailleurs», en particulier les travailleurs salariés, ce qui n'est pas le cas des experts judiciaires.

La fonction de l'expert consiste en l'obligation de collaborer avec le tribunal, et s'inscrit dans le cadre de l'obligation juridique des citoyens de collaborer à l'administration de la justice. Lorsqu'un expert doit engager des dépenses dans ce contexte, il doit être dûment indemnisé, et le droit des experts à une rémunération est une application juridique du principe général du droit d'être indemnisé pour les sacrifices consentis.

Le principe général du droit à réparation ou indemnisation au titre du préjudice/dommage subi du fait des actions ou omissions légales de l'État, repose sur le principe de l'État démocratique basé sur l'État de droit, et a toujours été admis par la Cour constitutionnelle.

La Cour a précédemment jugé que l'on pouvait considérer que le fondement constitutionnel de la responsabilité du fait d'agissements licites résultait à la fois du principe selon lequel les citoyens doivent supporter de manière égale la charge des dépenses publiques et du principe de l'État de droit.

Lorsque l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé, afin de préserver l'intérêt public, et lorsque l'atteinte portée à l'intérêt privé est donc légitime, la solution juridiquement acceptable dans un État basé sur le principe de l'État de droit consiste à indemniser la partie dont les intérêts ont été sacrifiés.

La Cour a considéré que la solution législative proposée était justifiée par l'intérêt public – à savoir l'exigence que les coûts de procédure à la charge des parties soient maîtrisés pour ne pas compromettre le droit d'accès à la justice.

Le législateur a essayé de concilier les différentes valeurs et les intérêts en présence en lien avec la rémunération des experts. Le législateur a décidé que les juges devaient pouvoir ordonner le versement d'une rémunération supérieure ou inférieure à celle demandée par les experts en contrepartie des services fournis, et que ce montant devrait dépendre de la complexité du travail de l'expert, et ne pourrait jamais excéder 10 unités de compte.

La Cour a considéré que, dans la plupart des cas, cette fourchette était suffisamment élastique pour que la rémunération puisse tenir compte du type de service, des pratiques sur le marché, du service effectivement presté ainsi que des déplacements, du nombre de pages, du volume d'un rapport d'expert ou du nombre de mots d'un texte. Cependant, la Cour a jugé que le fait de fixer une limite absolue faisait obstacle au versement de toute somme supérieure à 10 unités de compte sur la base d'un calcul basé sur les mêmes critères.

Or, si le législateur a le pouvoir constitutionnel d'adopter des mesures visant à promouvoir et garantir l'accès à la justice, le législateur n'a pas la légitimité nécessaire pour assurer cet accès à la justice au prix d'un sacrifice excessif exigé des agents qui collaborent à l'administration de la justice. Il convient de considérer que le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la rémunération des experts qui collaborent avec le système judiciaire, mais que cette marge d'appréciation est soumise à des limites constitutionnelles, résultant notamment du principe de proportionnalité.

La Constitution ne s'oppose pas à la fixation d'un plafond de rémunération des experts. La nécessité de trouver un juste équilibre entre le droit des experts à une rémunération équitable de leurs services et le droit d'accès aux tribunaux exige en effet que soit exercée une certaine retenue dans la fixation du montant de la rémunération standard.

Néanmoins, le fait de fixer un plafond absolu pourrait conduire à des situations dans lesquelles le sacrifice exigé d'un expert - en particulier en lien avec son droit à une rémunération correspondant au travail fourni - ne serait pas correctement indemnisé. Selon la Cour, les tribunaux doivent être en mesure de tenir compte de circonstances exceptionnelles lorsqu'ils fixent le montant de la rémunération des services fournis par un expert en particulier, or la disposition litigieuse devant la Cour ne contient aucun élément fournissant une solution satisfaisante lorsque le travail fourni par l'expert excède la limite de 10 unités de compte. La Cour constitutionnelle a conclu que cette restriction pouvait conduire à des situations dans lesquelles le «sacrifice» consenti par un expert - c'est-à-dire le coût de l'exécution de ses obligations juridiques - ne serait pas correctement indemnisé.

La Cour a donc jugé que la disposition litigieuse violait le principe constitutionnel de proportionnalité, et a déclaré cette disposition inconstitutionnelle par une décision contraignante de portée générale.

III. L'arrêt a été rendu par décision unanime, mais un juge a exprimé une opinion concordante, car il considérait que la décision devait être fondée sur des motifs différents.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

 nºs 656/14, 14.10.2014; 16/15, 14.01.2015 (compris dans la sélection d'arrêts communiqués à la Commission de Venise pour la période de janvier à avril 2015); 250/16, 04.05.2016 et 375/16, 08.06.2016.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2017-1-003

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 09.02.2017 / e) 40/17 / f) / g) Diário da República (Journal officiel), 53 (Série II), 15.03.2017, 4672 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.8.3 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale **Municipalités**.
- 4.8.4.1 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Principes de base **Autonomie**. 4.8.4.2 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Principes de base **Subsidiarité**. 4.8.8.1 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Répartition des compétences **Principes et méthodes**.
- 4.8.8.2.1 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Répartition des compétences Mise en œuvre **Répartition** *ratione materiae*.
- 4.8.8.2.2 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Répartition des compétences Mise en œuvre **Répartition** *ratione loci*.
- 4.8.8.3 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Répartition des compétences **Contrôle**.
- 4.8.8.4 Institutions Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale Répartition des compétences **Coopération**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence *ratione materiae* / Compétence, partagée / Autonomie locale, principe constitutionnel / Autonomie locale, droit / Régionalisme.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales transitoires qui confèrent à l'État une compétence exclusive en matière de transports dans certaines communes sont conformes à la Constitution. La Constitution prévoit une garantie institutionnelle de l'autonomie locale, mais ce principe ne peut être invoqué pour en déduire que la Constitution réserverait aux autorités locales certains domaines de compétences, selon un modèle qui imposerait une séparation rigide entre certaines sphères d'intérêt et certains pouvoirs et responsabilités. Selon le modèle expressément prévu par la Constitution, les pouvoirs et les compétences des différentes autorités publiques sont interdépendants, lesdites autorités sont conjointement chargées de répondre aux besoins essentiels de la population, sachant que la satisfaction de ces besoins constitue un droit fondamental.

Résumé:

I. Le contrôle constitutionnel ex post facto dans la présente affaire avait été demandé par un groupe de députés de l'Assemblée de la République (le parlement) membres du parti socialiste. Étant à l'origine des dispositions litigieuses, l'Assemblée de la République était partie défenderesse dans cette affaire, mais n'a pas présenté d'observations complémentaires devant la Cour constitutionnelle.

La question de constitutionnalité soulevée devant la Cour était de savoir si les modalités de la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des compétences entre l'État et les communes résultant des dispositions en vigueur, étaient contraires à la Constitution.

La loi fixant le régime juridique des transports publics de voyageurs (ci-après, la «RJSPTP») prévoit que les différentes autorités compétentes en matière de transport public de voyageurs sont l'État, les communes, les communautés de communes et les régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto. Cette loi prévoit en outre les responsabilités, les pouvoirs et les compétences desdites autorités.

La RJSPTP et ses annexes prévoient que l'État est l'autorité compétente: en matière de services de transport public de voyageurs au niveau national; en matière de transport ferroviaire lourd; en matière de transport dans les régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto et dans la communauté de communes du Mondego inférieur, en vertu de contrats de concession conclus entre l'État et les opérateurs internes (un «opérateur interne» est un opérateur de service public qui est une entité juridique distincte de l'autorité compétente concernant le type de transport considéré, mais sur lequel ladite autorité compétente exerce un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres départements et services, dans le cadre de ses compétences locales, régionales ou nationales) et jusqu'à l'expiration desdits contrats de service public; en matière d'exploitation du service de métro sur la rive sud du fleuve Tagus dans le cadre du marché public lancé avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et jusqu'à l'expiration dudit contrat de service public; en matière de transport express et de transport international.

En d'autres termes, il existe un certain nombre de situations dans lesquelles la RJSPTP prévoit à titre temporaire et transitoire que l'État est l'autorité compétente en ce qui concerne les différents services de transport public de voyageurs mentionnés dans la loi, jusqu'à l'expiration de certains contrats de service public précédemment conclus avec différents opérateurs, après quoi la compétence sera transférée à d'autres autorités (les communes notamment).

Sans préjudice des effets temporaires des dispositions transitoires, la RJSPTP dispose que les communes sont les autorités compétentes en matière de services de transports publics municipaux de voyageurs - c'està-dire de services visant à répondre aux besoins de déplacements à l'intérieur d'une commune donnée et qui s'effectuent totalement ou essentiellement dans cette zone géographique. Sans préjudice compétences transitoires conférées à l'État, les communautés de communes sont les autorités compétentes en matière de services de transport public intercommunal de passagers exploités totalement ou essentiellement dans cette zone géographique - c'està-dire de services visant à répondre aux besoins de déplacements entre différentes communes et qui s'effectuent totalement ou essentiellement dans la zone géographique de la communauté de communes. Sans préjudice des compétences transitoires conférées à l'État, les régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto sont les autorités compétentes en matière de services de transport public de passagers exploités totalement ou essentiellement dans cette zone géographique – c'est-à-dire de services visant à répondre aux besoins de déplacements entre différentes communes situées totalement essentiellement dans les régions métropolitaines concernées.

Les responsabilités des autorités compétentes en matière de transport comprennent la définition des objectifs stratégiques en matière de mobilité ainsi que la planification, l'organisation, l'exploitation, l'inspection, la publicité, le développement, le financement, l'investissement et la fixation des objectifs des services de transport public de voyageurs dans les domaines du transport routier, fluvial, ferroviaire et des autres systèmes de transport. En ce qui concerne certains services de transport public communaux et intercommunaux, le législateur a attribué à l'État cette compétence transitoire (jusqu'à l'expiration des contrats de service public préexistants).

Les requérants invoquaient l'existence d'un principe général du droit constitutionnel «interdisant toute limitation injustifiée des pouvoirs, des responsabilités et des compétences des autorités locales», et alléguaient qu'il convenait d'appliquer dans ce contexte: un principe de subsidiarité, en vertu duquel les pouvoirs, les responsabilités et les compétences de l'administration centrale se limitent à ceux que les autorités locales ne sont pas en mesure d'exercer ou de mettre en œuvre; et un principe d'universalité, en vertu duquel les autorités locales sont généralement et pleinement compétentes en ce qui concerne toutes les questions pour lesquelles aucune compétence n'a été attribuée par la loi à l'administration centrale. Les requérants alléguaient qu'en vertu de ces principes, les pouvoirs et responsabilités des autorités locales ne pouvaient être limités qu'en cas de besoin manifeste et conformément au principe de proportionnalité, faute de quoi cette limitation porterait atteinte à l'autonomie locale desdites autorités et au principe selon lequel l'État doit être organisé de manière décentralisée. Les requérants faisaient valoir que la RJSPTP violait ce principe général.

II. La Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions juridiques attaquées de la RJSPTP n'étaient pas inconstitutionnelles. La Cour a déclaré qu'il importait de déterminer si la manière dont les dispositions litigieuses conféraient une compétence transitoire à l'État et partageaient par conséquent cette compétence entre les différentes autorités était contraire à la Constitution, et si lesdites dispositions répartissaient les pouvoirs, les responsabilités et les compétences entre l'État et les communes de manière inconstitutionnelle.

Dans de précédentes affaires, la Cour constitutionnelle avait admis que certains domaines – notamment le logement, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la gestion de l'environnement – ne pouvaient pas relever exclusivement des autorités locales, dans la mesure où ils se rapportent à des questions devant être gérées en tenant compte de l'intérêt national.

L'autonomie des autorités locales est inviolable en ce qui concerne des questions relevant spécifiquement des affaires locales. Il s'agit uniquement de questions ancrées dans la communauté locale, en rapport direct avec cette communauté et qui peuvent être gérées de manière autonome par ladite communauté. Dans les zones densément peuplées que sont les grandes villes et les régions métropolitaines, le transport routier et fluvial de passagers est indissociable de la promotion du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement. Le rapport étroit entre ces domaines est admis par la Constitution qui, pour garantir le respect du droit au logement, prévoit qu'il appartient à l'État de programmer et de mettre en œuvre une politique de logement intégrée dans la politique d'aménagement du territoire et étayée par des plans d'urbanisme qui garantissent l'existence d'un réseau adéquat de transports et d'infrastructures sociales.

L'État dispose d'une légitimité suffisante pour lui permettre d'agir conjointement avec les autorités locales dans le domaine du transport terrestre et fluvial. Ce domaine transcende les intérêts particuliers des communautés locales, car il a une incidence sur des questions en rapport avec l'intérêt collectif régional et général dont l'État est le garant en vertu de la Constitution (de manière isolée et conjointement avec d'autres acteurs). La garantie institutionnelle de l'autonomie locale ne peut être invoquée pour en déduire que la Constitution réserverait aux autorités locales certains domaines de compétences, selon un modèle qui imposerait une séparation rigide entre certaines sphères d'intérêt et certains pouvoirs et responsabilités.

Selon le modèle expressément prévu par la Constitution, les pouvoirs et les compétences des différentes autorités publiques sont interdépendants, lesdites autorités sont conjointement chargées de répondre aux besoins essentiels de la population, sachant que la satisfaction de ces besoins constitue un droit fondamental. Le législateur a admis à la fois qu'il était nécessaire de coordonner les politiques nationales et locales dans le domaine du transport terrestre et fluvial de passagers dans les principales agglomérations urbaines du pays - en particulier à et Porto et dans leurs métropolitaines – et que les systèmes de transports de passagers, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement étaient étroitement liés.

Le stade auquel est parvenue la législation à un moment donné de son évolution ne signifie pas qu'une solution est définitivement ancrée dans le marbre comme étant la seule solution valable au regard de la Constitution. La Constitution ne s'oppose pas au retrait de compétences préalablement conférées aux

autorités locales, et il n'est *a priori* pas interdit au législateur d'élargir la portée des interventions de l'État. Dans ce contexte, et dans la mesure où les intérêts en présence dans la présente affaire ne concernaient pas spécifiquement et exclusivement les autorités locales, il n'était pas nécessaire de rechercher si les dispositions litigieuses limitaient les responsabilités, les pouvoirs et les compétences conférées auxdites autorités.

Sans préjudice des interprétations possibles des questions infra-constitutionnelles soulevées dans la présente affaire, en ce qui concerne la question de savoir quelles entités peuvent accorder des concessions pour l'exploitation des transports, la Constitution ne s'oppose pas à une réduction des responsabilités, des pouvoirs et des compétences conférées aux communes dans le domaine du transport public.

Par une décision unanime, la Cour a donc contesté l'existence du principe général allégué par les requérants, a rejeté leurs arguments et a considéré que les dispositions litigieuses n'étaient pas contraires à la Constitution.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

 nºs 432/93, 13.07.1993; 494/15, 07.10.2015 (compris dans la sélection d'arrêts communiqués à la Commission de Venise pour la période de septembre à décembre 2015); 296/13, 28.05.2013 et 39/17, 09.02.2017.

Commission constitutionnelle:

 Avis n° 3/82 (publié dans Pareceres da Comissão Constitucional, vol. 18, p. 141).

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

n° 15, 30.07.1958, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts, vol. 8, p. 134.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2017-1-004

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 14.02.2017 / e) 62/17 / f) / g) / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.
3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.
3.13 Principes généraux – Légalité.

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile**.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure**.

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier**.

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire**.

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – ${\bf Filiation}$.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption / Enfant, prise en charge / Éducation, droit / Famille, séparation / Mineurs, protection / Parent, obligation / Parents, droits et obligations.

Sommaire (points de droit):

Une disposition juridique n'est pas inconstitutionnelle si elle est interprétée en ce sens que le principe du contradictoire est respecté lorsque, dans une affaire dans laquelle le tribunal statue sur le placement d'enfants mineurs en vue de leur future adoption, les parents ont pu consulter le dossier, même s'ils n'ont pas été personnellement informés au préalable de l'inclusion dans ledit dossier de documents utilisés ensuite comme preuves des faits sur lesquels le tribunal a fondé sa décision.

Résumé:

I. La requérante dans cette procédure de contrôle était la mère biologique de trois enfants mineurs triplés, dont la juridiction inférieure avait retiré la

garde à leur mère et qui avaient été pris en charge en vue de leur adoption.

La requérante faisait valoir que deux dispositions de la loi régissant la protection de l'enfance et de la jeunesse en danger (ci-après, la «LPCJP») étaient inconstitutionnelles si elles étaient interprétées dans le sens retenu par la juridiction inférieure.

La première disposition est formulée comme suit:

«Les enfants et les jeunes, leurs parents, leurs représentants légaux ou toute personne qui de facto les prend en charge ont le droit de demander l'adoption de mesures juridiques et de présenter des éléments de preuve».

Cette disposition avait été interprétée en ce sens que le fait qu'il soit possible de consulter le dossier dans une affaire concernant la prise en charge de mineurs en vue de leur future adoption est suffisant pour respecter le principe du contradictoire, même si les parents n'ont pas été personnellement informés au préalable de l'inclusion dans ledit dossier de documents utilisés ensuite comme preuves des faits sur lesquels le tribunal a fondé sa décision.

La deuxième disposition est formulée comme suit:

«Les parents, le représentant légal ou toute personne qui *de facto* prend en charge un enfant ou un jeune peuvent consulter le dossier les concernant, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat.»

La requérante faisait valoir que l'interprétation selon laquelle les avocats des parents ne pouvaient pas emporter l'ensemble du dossier pour l'étudier dans leur propre cabinet en vue de la préparation de leur recours intenté contre la décision judiciaire de prise en charge des mineurs était inconstitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions litigieuses de la LPCJP n'étaient pas inconstitutionnelles si elles étaient interprétées en ce sens que le principe du contradictoire est respecté lorsque, dans une affaire dans laquelle le tribunal statue sur le placement d'enfants mineurs en vue de leur future adoption, les parents ont pu consulter le dossier, même s'ils n'ont pas été personnellement informés au préalable de l'inclusion dans ledit dossier de documents utilisés ensuite comme preuves des faits sur lesquels le tribunal a fondé sa décision.

La Cour a relevé que la Constitution reconnaissait qu'en tant qu'élément fondamental de la société, la famille devait être protégée par la société et l'État et bénéficier des conditions effectives permettant l'épanouissement de ses membres. Cela signifie que la capacité des parents d'agir sur leurs enfants, à savoir les élever et les éduquer, doit être protégée. L'épanouissement des enfants dépend du respect de tout un éventail d'obligations visant à protéger leur développement contre des risques potentiels; une de ces obligations exige que l'État garantisse une protection spécifique aux enfants privés d'un environnement familial normal.

Il appartient au législateur ordinaire de légiférer afin de garantir la protection de la famille à la fois sur le plan subjectif (par rapport aux entités occupant des positions juridiques subjectives) et sur le plan objectif. Au niveau du droit international, cette protection résulte de toute une série d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le droit des membres d'une famille de passer du temps ensemble est la traduction subjective de la protection de l'unité familiale, et constitue l'un des principaux droits, libertés et garanties constitutionnels. L'un des effets de la mesure de «protection et promotion» (visant à protéger un enfant ou un jeune en danger et à promouvoir ses droits), en vertu de laquelle un enfant peut être pris en charge par la(les) personne(s) destinée(s) à l'adopter, ou placé dans un foyer en vue de sa future adoption, est de priver les parents de l'exercice de leurs responsabilités parentales, de sorte qu'ils ne sont plus en mesure de passer du temps avec l'enfant. Cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'adoption effective soit prononcée par une décision définitive, de sorte qu'elle peut entraîner dans l'intervalle une violation du droit fondamental des parents et des enfants à passer du temps ensemble. Les restrictions à ce droit ne sont possibles que dans les cas expressément prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire. Le fait de séparer les enfants de leurs parents doit être une mesure de dernier recours (ultima ratio) visant à sauvegarder un intérêt supérieur - en l'espèce la protection de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant et la possibilité qu'il puisse développer sa personnalité, lorsque lesdits intérêts sont compromis par les actions ou omissions de ses parents. Il est totalement justifié d'invoquer à cet égard le droit à une protection juridictionnelle effective, qui comprend à la fois la possibilité d'accéder au droit et aux tribunaux et le droit à ce que la procédure par laquelle des parents sont séparés de leurs enfants soit véritablement équitable.

La Cour a indiqué dans sa jurisprudence que le droit d'accéder aux tribunaux impliquait la nécessité de garantir une protection juridictionnelle effective comprenant: le droit d'ester en justice, le droit d'introduire un recours, le droit d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable et le droit à un procès équitable.

La Cour a indiqué qu'abstraitement, la présente affaire pouvait théoriquement concerner le principe interdisant la violation des droits de la défense, le droit à un procès contradictoire et le droit d'être informé des éléments inclus dans le dossier. Dans chaque affaire de cette nature, il convient de déterminer si, considérée globalement, la procédure ayant débouché sur la décision de justice a permis aux parents de jouer un rôle suffisamment pertinent pour permettre la protection de leurs intérêts.

En l'espèce, il importait de déterminer si le fait que la requérante n'ait pas été informée de l'existence d'un document spécifique compromettait sa capacité de se défendre contre le résultat potentiellement défavorable de la procédure (pour la requérante). La requérante ne s'est pas prononcée à ce sujet dans le cadre du recours formé près la cour d'appel, devant laquelle elle avait uniquement fait des observations d'ordre général.

En tant que tel, le fait que la requérante n'ait pas été informée de l'existence d'un document spécifique dans le dossier ne représente pas une violation inacceptable du droit à un procès contradictoire, qui constitue l'un des aspects des droits de la défense. La Cour a estimé que la disposition litigieuse n'aurait été inconstitutionnelle que si elle avait effectivement restreint ou refusé le droit de prendre connaissance du contenu du dossier, de sorte que les parents auraient été dans l'impossibilité d'influencer la décision de justice ou de présenter leur avis motivé quant à ce contenu.

La Cour a en outre considéré qu'une autre disposition de cette loi, interprétée en ce sens que les avocats des parents ne sont pas autorisés à emporter l'ensemble du dossier pour l'étudier dans leur cabinet en vue de la préparation de leur recours contre la décision judiciaire, n'était pas inconstitutionnelle.

Le droit de prendre temporairement possession du dossier n'est pas un droit absolu, dans la mesure où la juridiction inférieure peut refuser ce droit à la lumière de la nécessité de protéger d'autres intérêts constitutionnels.

Le dossier lui-même montre que la requérante ainsi que son avocat y ont effectivement eu accès. La

Cour a estimé qu'en l'absence d'éléments concrets, elle n'était pas en mesure de déterminer jusqu'à quel point le document en question constituait un élément essentiel ou décisif de la motivation de la juridiction inférieure lors de l'appréciation des faits ou de l'élaboration de sa décision.

En ce qui concerne la constitutionnalité de la deuxième disposition de la LPCJP, interprétée en ce sens que les avocats des parents ne sont pas autorisés à emporter l'ensemble du dossier pour l'étudier dans leur cabinet en vue de la préparation du recours, la Cour a constaté que les procédures de «protection et promotion» étaient classées comme confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans la présente affaire, la requérante n'a pas pu invoquer de disposition juridique précise en vertu de laquelle son avocat aurait eu le droit d'examiner le dossier en dehors des locaux du tribunal. Le seul cas dans lequel l'incapacité d'examiner le dossier en dehors du greffe du tribunal constituerait une violation inacceptable du principe du contradictoire, comme faisant partie des droits de la défense, serait lorsqu'une difficulté ou un obstacle compromettrait objectivement la capacité d'une partie d'avoir pleinement connaissance, en temps utile, des actes de la procédure et des preuves comprises dans le dossier, de les examiner et de les apprécier. Le législateur a un intérêt légitime à veiller au caractère confidentiel de la procédure et le fait de n'autoriser la consultation du dossier qu'au greffe du tribunal constitue un moyen approprié d'atteindre cet objectif.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a considéré que les preuves quant à savoir si la requérante avait effectivement été en mesure de participer à la procédure montraient que le principe du contradictoire n'avait pas été enfreint, que les parties avaient pu prendre connaissance des déclarations et des documents figurant au dossier, et que la requérante avait amplement et effectivement eu la possibilité de contester les faits en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'interprétation de dispositions juridiques infra-constitutionnelles, mais uniquement de déterminer si l'interprétation retenue *ratio decidendi* par la juridiction inférieure était en conflit avec les dispositions ou principes constitutionnels.

La Cour avait précédemment admis que le droit de l'avocat d'une partie d'analyser le dossier dans ses propres locaux constituait l'une des modalités d'exercice des droits de la défense. Mais la Cour a

également reconnu qu'il existait dans ce domaine d'autres intérêts pertinents sur le plan constitutionnel, qui devaient être pondérés au regard du droit précité. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a estimé que seules devaient être jugées inconstitutionnelles les dispositions ou les interprétations entraînant une restriction inacceptable des droits de la défense. Tel n'était pas le cas en l'espèce, de sorte que la Cour a rejeté le recours.

III. Un juge a exprimé une opinion dissidente, considérant que la Cour avait accepté de statuer sur le recours alors que les conditions requises n'étaient pas satisfaites.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

n^{os} 174/93, 17.02.1993; 271/95, 30.05.1995; 695/95, 05.12.1995; 1185/96, 20.11.1996; 133/99, 03.03.1999; 632/99, 17.11.1999; 355/00, 05.07.2000; 110/11, 02.03.2011; 416/11, 350/12, 28.09.2011; 05.07.2012; 243/13, 10.05.2013; 839/13, 05.12.2013; 204/15, 25.03.2015; 510/15, 13.10.2015; 28.10.2015; 04.04.2016 569/15, 193/16, sélection (compris dans d'arrêts la communiqués à la Commission de Venise pour la période de janvier à avril 2016) et 333/16, 19.05.2016.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

 Pontes c. Portugal, nº 19554/09, 10.04.2012 (consulté dans la version portugaise disponible sous http://hudoc.echr.coe.int/ eng?i=001-119146).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2017-1-005

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 26.04.2017 / e) 194/17 / f) /
g) Diário da República (Journal officiel), 116 (série II), 19.06.2017, 12376 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**. 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption** d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, proportionnalité / Sanction, nécessité, principe / Police / Policier, infraction / Policier, enquête / Police, contrôle administratif / Police, règlement.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale n'est pas inconstitutionnelle au motif qu'elle prévoit que tout policier ou agent de la police de la sécurité publique (PSP) faisant officiellement l'objet d'une inculpation pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans doit automatiquement être suspendu de ses fonctions. La disposition ne peut pas être jugée déséquilibrée ou disproportionnée si l'on apprécie la charge pesant sur la personne mise en examen à la lumière des bénéfices de la suspension pour préserver la confiance des citoyens dans le travail de la police et la manière dont elle exerce ses fonctions, qui doivent être régis par les principes d'impartialité, d'objectivité et d'absence de préjugés dans le traitement de ses propres officiers et agents.

Résumé:

I. Le contrôle dans l'abstrait a posteriori de cette affaire a été opéré en vertu des dispositions de la Constitution et de la loi organique régissant la Cour constitutionnelle (ci-après, la «LOTC»), prévoyant que tout juge de la Cour, ou le ministère public, peut demander à la Cour de contrôler toute disposition précédemment jugée inconstitutionnelle dans au moins trois affaires et, si l'inconstitutionnalité est confirmée, déclarer la disposition inconstitutionnelle par une décision contraignante de portée générale.

En vertu d'une disposition du règlement disciplinaire de la police de la sécurité publique (ci-après, le «RDPSP»), un policier ou un agent de la police de la sécurité publique faisant officiellement l'objet d'une inculpation pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans doit automatiquement être suspendu de ses fonctions.

La Cour a précédemment estimé que la disposition du PRDPSP contestée en l'espèce était inconstitutionnelle dans cinq autres affaires, avec néanmoins des différences quant à la portée des conclusions de la Cour dans chacune de ces affaires. Les cinq arrêts s'appuyaient sur la violation des mêmes principes constitutionnels: le principe en vertu duquel toute personne accusée est présumée innocente, lu en combinaison avec le principe de proportionnalité. Dans au moins trois affaires, la Cour a estimé que l'élément spécifique de la disposition contestée selon lequel les policiers ou membres de la police qui sont reconnus coupables et officiellement inculpés d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans était inconstitutionnel.

Le point de départ de tous ces arrêts était que la suspension automatique des fonctions était de nature essentiellement disciplinaire, de sorte que le principe de la présomption d'innocence devait s'appliquer. En outre, il existe une mesure disciplinaire alternative – la suspension préventive – qui, à la différence de la suspension automatique prévue par la disposition litigieuse, permet à l'autorité compétente d'apprécier les circonstances de l'espèce. Compte tenu de l'existence de cette solution alternative, la Cour avait considéré que la mesure de suspension automatique n'était pas nécessaire – raison pour laquelle, dans ses décisions antérieures, elle avait fait valoir le principe de la présomption d'innocence lu en combinaison avec le principe de proportionnalité.

Ces décisions avaient été rendues par différentes chambres, mais dans la présente affaire, la Cour siégeait en formation plénière, comme l'exigent les affaires de contrôle dans l'abstrait a posteriori.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition ne pouvait pas être considérée comme déséquilibrée ou disproportionnée si l'on apprécie la charge pesant sur la personne inculpée d'une part, et les bénéfices de la suspension pour préserver la confiance des citoyens dans le travail de la police et la manière dont elle exerce ses fonctions, qui doivent être régis par les principes d'impartialité, d'objectivité et d'absence de préjugés dans le traitement de ses propres officiers et agents, d'autre part.

La Cour, siégeant en formation plénière, a considéré que si la suspension automatique des fonctions avait une nature essentiellement disciplinaire, la suspension préventive prévue par la loi dans le cadre des procédures disciplinaires rendrait la suspension automatique superflue et inutile. Elle a cependant estimé que cette analyse ne reflétait pas la signification fondamentale de la mesure.

La Cour, siégeant en formation plénière, a jugé que l'objet de la suspension préventive, qui est une mesure disciplinaire de précaution, était de veiller au bon ordre interne d'un service ou d'une organisation, et de garantir en cela son fonctionnement correct pour lui permettre de mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées. L'objectif est de rétablir la capacité de fonctionnement d'une unité, qui a été contrariée par une infraction disciplinaire.

La suspension automatique des fonctions, qui est la conséquence nécessaire de l'inculpation, vise quant à elle à défendre la réputation du service public – c'est-à-dire à répondre à la nécessité de préserver une réalité extérieure, qui est la confiance des citoyens dans la police.

La Cour a rappelé les missions spécifiques confiées à la police de la sécurité publique, dans les domaines à la fois de la sûreté et de la sécurité, et son rôle en tant que force auxiliaire en matière de justice pénale. Ces missions justifient que soient conférées à la police de la sécurité publique des compétences comprenant l'usage de la force, de sorte que le législateur doit veiller à renforcer les fondements disciplinaires qui génèrent, chez les citoyens, la confiance que les policiers agiront de manière correcte. Les officiers et agents de la police de la sécurité publique doivent incarner le respect de la légalité démocratique.

C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier la gravité objective de la situation dans laquelle un membre de la police est formellement inculpé d'une infraction grave, lorsque des indices suffisants montrent qu'il/elle a effectivement commis une infraction et qu'il est raisonnablement possible que, lors d'un procès, une juridiction prononce une peine d'emprisonnement ou une autre mesure de sûreté à son encontre. Ce degré de gravité est naturellement renforcé si l'acte d'accusation donne lieu à une décision ayant force de chose jugée.

La suspension des fonctions jusqu'à ce que la juridiction pénale rende une décision soit d'acquittement (qui ne doit pas nécessairement être une décision ayant force de chose jugée), soit de condamnation définitive, vise à préserver le respect des citoyens pour la police, dans la mesure où l'on peut considérer qu'il est essentiel que ces derniers ne perdent pas confiance en l'impartialité de la police et en l'absence de préjugés dans les actions de celle-ci.

Il s'agit d'un objectif légitime au regard de la Constitution, car il est directement lié à la mission spécifique de la police (au sens matériel et institutionnel), qui consiste à défendre la légalité démocratique et à garantir la sécurité intérieure et les droits des citoyens.

Cet objectif légitime au regard de la Constitution se distingue nettement de l'objectif d'une suspension disciplinaire, et la Cour a estimé qu'il convenait de garder présent à l'esprit cet objectif et cette légitimité dans l'appréciation de la proportionnalité de la disposition du RDPSP contestée dans cette affaire. En vertu de ce qui précède, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'apprécier cette disposition à la lumière du principe de la présomption d'innocence.

En ce qui concerne l'éventuelle violation du principe de proportionnalité, la Cour a rappelé sa jurisprudence antérieure selon laquelle une telle violation pouvait être constatée lorsqu'une mesure pouvait être jugée inappropriée, inutile ou disproportionnée.

Quant au critère du caractère approprié de la mesure, la Cour a considéré que la suspension des fonctions constituait un instrument adapté pour prévenir, dans l'esprit du public, le soupçon qu'une personne désignée pour être le défenseur armé des valeurs et des principes du droit pénal les aurait au contraire bafoués, soupçon qui risquerait de porter gravement atteinte à la réputation de la police et donc, à la confiance du public dans les actions de la police.

Dans ses arrêts nos 62/16, 107/16 et 273/16, la Cour a jugé que la mesure de suspension préventive prononcée dans le cadre des procédures disciplinaires (prévue par une disposition permettant l'application de cette mesure chaque fois que le maintien en service actif d'un policier ou autre membre du personnel pourrait porter atteinte au fonctionnement du service ou entraver la découverte de la vérité) constituait une alternative avantageuse à la suspension automatique résultant de l'inculpation, précisément car elle n'est pas automatique et permet à l'autorité compétente d'apprécier les circonstances de l'espèce. En l'espèce, la Cour statuant en formation plénière a considéré que, dans leurs arrêts, les chambres n'avaient pas tenu compte de l'objectif spécifique de la suspension disciplinaire. Dès lors que la décision de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire relève de l'autorité de police elle-même, elle ne constitue pas une alternative permettant de poursuivre les objectifs du législateur lorsqu'il a prévu la suspension automatique des fonctions en cas d'inculpation. En outre, la suspension préventive n'est applicable que pour une durée déterminée, à l'expiration de laquelle la personne accusée reprend automatiquement ses fonctions, quelle que soit la gravité de l'infraction qui lui est reprochée et quel que soit le caractère convaincant des indices de sa culpabilité.

Il n'existe pas de conflit entre la suspension automatique des fonctions résultant de l'inculpation et l'autonomie des procédures disciplinaires dont le même individu pourrait faire l'objet — l'autorité compétente peut soit suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'issue de la procédure pénale pendante, soit conclure la procédure disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale.

Il peut éventuellement exister d'autres moyens appropriés de préserver la confiance du public dans l'impartialité des actions de la police lorsqu'un de ses membres est accusé d'avoir commis une infraction grave, mais la Cour a considéré que la disposition contestée en l'espèce constituait un tel moyen (et, en effet, aucune partie n'a invoqué d'autres moyens).

Pour ce qui est du critère de la proportionnalité au sens strict, la Cour a estimé qu'il était important d'apprécier le préjudice subi par la personne inculpée à la lumière de la gravité du dommage que cette inculpation formelle peut entraîner au regard de la confiance du public, tout en tenant compte des mesures visant à atténuer ses effets les plus nuisibles - à savoir le fait que la suspension automatique des fonctions pendant la procédure pénale ne porte pas préjudice à la personne inculpée en termes de promotion ou de durée de service. En outre, la suspension ne s'applique qu'aussi longtemps que des chefs d'inculpation formels sont en cours - la suspension prend immédiatement fin dès l'acquittement, même si la décision d'acquittement n'a pas encore force de chose jugée. En d'autres termes, dès lors que la présence de l'accusé en service actif au sein de la police ne peut plus objectivement compromettre la confiance du public dans les actions de la police, la suspension est levée de manière aussi automatique qu'elle a été initialement appliquée.

La Cour constitutionnelle statuant en formation plénière a donc jugé que, contrairement aux arrêts précédemment rendus par différentes chambres, la disposition litigieuse n'était pas inconstitutionnelle.

III. Six juges ont présenté une opinion dissidente, essentiellement pour les raisons qui avaient conduit la Cour à considérer la disposition litigieuse inconstitutionnelle dans de précédents arrêts.

En outre, un juge a exprimé une opinion concordante mais a fait part de son désaccord par rapport à la position majoritaire en ce qui concerne les motifs de l'arrêt.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- nos 62/16, 03.02.2016 (compris dans la sélection communiquée à la Commission de Venise pour la période de janvier à avril 2016); 107/16, 24.02.2016 et 273/16, 04.05.2016;
- n^{os} 338/16, 18.06.2016 et 474/16, 27.06.2016.

Langues:

Portugais.



République tchèque Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2017 – 30 avril 2017

- Arrêts de la Cour plénière: 2
- Arrêts des sénats: 65
- Autres décisions de la Cour plénière: 6
 Autres décisions des sénats: 1 332
 Autres décisions procédurales: 35
- Total: 1 440

Décisions importantes

Identification: CZE-2017-1-001

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Premier sénat / d) 02.01.2017 / e) I. ÚS 2078/16 / f) La non-assistance médicale à une personne majeure et juridiquement capable n'est pas une infraction pénale si cette personne n'a pas donné son consentement aux soins proposés / g) http://nalus.usoud.cz / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – Nullum crimen, nulla poena sine lege.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques– Droit à la dignité.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inviolabilité de la personne humaine / Traitement, médical, refus / Infraction, pénale, élément / Patient, consentement.

Sommaire (points de droit):

Si un majeur juridiquement capable n'a pas consenti à ce qu'un médecin ou une autre personne lui prodigue des soins, sa volonté doit être respectée. Procéder autrement reviendrait à porter atteinte à son droit fondamental au respect de son libre arbitre. En pareilles circonstances, le fait de ne pas prodiguer de soins ne constitue pas une infraction pénale de non-

assistance [à personne en danger] car il manque l'une des caractéristiques essentielles d'une infraction pénale, à savoir l'illégalité du comportement.

Résumé:

I. Le tribunal de district avait déclaré le requérant coupable de l'infraction pénale de non-assistance [à personne en danger]. Il lui avait infligé une peine de huit mois d'emprisonnement, dont l'exécution avait été suspendue pendant seize mois. Le requérant aurait commis ce délit en ne prodiguant pas lui-même et en n'organisant pas la fourniture de soins médicaux à sa mère qui était atteinte d'une maladie grave et qui était décédée car cette maladie n'avait pas été soignée sur la durée. Le tribunal avait rendu cette décision en considérant que le requérant aurait dû veiller à ce que sa mère reçoive les soins nécessaires, bien qu'elle ait refusé ceux qu'il lui avait proposés. Le tribunal municipal avait débouté le requérant de son appel. La Cour suprême avait ensuite déclaré les prétentions du requérant irrecevables dans la mesure où, bien que sa mère n'ait pas accepté le traitement contre sa maladie grave que le requérant lui avait proposé, celui-ci aurait dû, en sa qualité de médecin, veiller à ce qu'elle soit soignée à l'aide d'autres ressources médicales. Dans son recours constitutionnel, le requérant affirmait que les juges du fond n'avaient pas pris en considération la question de savoir si, étant donné que sa mère avait refusé les soins qu'il lui proposait, il était tenu d'intervenir et si, dans cette situation, il avait manqué à une obligation qui lui incombait.

II. La Cour constitutionnelle a fait sienne l'objection du requérant selon laquelle les juges du fond avaient traité d'une manière insuffisante et erronée son argument selon lequel sa mère avait refusé son assistance. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et celle de la Cour constitutionnelle, fondées l'une comme l'autre à cet égard sur les règles consacrées par la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine, partent de l'idée implicite que toute intervention conduite en l'absence de consentement libre et éclairé constitue une atteinte au droit à l'inviolabilité de la personne. inscrit à l'article 7.1 de la Charte ou au droit à l'intégrité de la personne, garanti par l'article 8 CEDH. Le respect de la dignité et de la liberté de l'être humain est au cœur même de la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine; des notions telles que l'auto-détermination et l'autonomie personnelle sont des principes importants sur lesquels repose l'interprétation de la Convention. Ces principes transparaissent dans l'article 28.1 de la loi sur les services de santé, selon laquelle de tels services ne peuvent être fournis à un patient qu'avec son consentement libre et éclairé, sauf dispositions contraires de cette même loi. Les dérogations qu'elle prévoit correspondent aux exceptions inscrites dans la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine. La Cour constitutionnelle a été d'avis que les principes de liberté et d'autonomie de la volonté étaient également des principes d'application générale en dehors du domaine de la prestation de services de santé.

La Cour constitutionnelle a noté que, même dans le domaine des prestations de soins de santé, il s'impose de respecter pleinement le principe de liberté et d'autonomie de la volonté, ainsi que la possibilité pour le patient de refuser des soins même s'ils sont considérés comme indispensables à son maintien en vie. Les médecins et les autres professionnels de santé peuvent le convaincre ou tenter de le faire changer de ligne de conduite si celle-ci lui est manifestement préjudiciable mais, en définitive, ils ne peuvent pas empêcher un majeur dont la capacité juridique n'a fait l'objet d'aucune restriction d'exercer sérieusement son libre arbitre en refusant des soins pour la seule raison qu'ils estiment aue cette décision lui nuira. Il s'ensuit que, si une personne, agissant conformément à ces règles, ne prodique pas les soins nécessaires à un patient majeur capable qui n'a pas consenti à recevoir ces soins, cette personne ne commet pas l'infraction pénale de non-assistance [à personne en danger] car il manque l'une des caractéristiques essentielles d'une infraction pénale, à savoir le caractère illégal du comportement.

La capacité juridique de la mère du requérant n'avait fait l'objet d'aucune restriction; rien n'indique qu'à l'époque des faits son état de santé l'aurait privée de la capacité de donner ou de refuser son consentement aux soins. Les dérogations concernant les soins en l'absence de consentement n'étaient donc pas applicables. En tout état de cause, les juridictions inférieures n'avaient pas examiné cette question et n'avaient pas fondé leur décision sur cela. Si la mère du requérant refusait les soins qu'il lui proposait, il ne pouvait pas agir contre sa volonté. S'il l'avait fait, il aurait agi contrairement au droit au respect de son autonomie personnelle. En respectant les souhaits de sa mère, le requérant avait agi en conformité avec la loi; il manguait l'élément d'illégalité du comportement, qui est l'une des conditions essentielles fixées par la loi pour qu'il y ait infraction pénale. En conséquence, les décisions des juridictions inférieures avaient porté atteinte au droit que lui reconnaissait l'article 39 de la Charte, en vertu duquel seule la loi peut désigner les actes qui constituent une infraction.

La Cour constitutionnelle a donc accueilli le recours constitutionnel et annulé les décisions litigieuses car, d'une part, elles aboutissaient à une violation du droit fondamental au respect du libre arbitre de la personne, tel qu'il est reconnu implicitement à l'article 7.1 de la Charte et à l'article 8 CEDH et, d'autre part, elles donnaient une interprétation contraire à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine.

III. Kateřina Šimáčková a exercé les fonctions de juge rapporteur dans cette affaire. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Témoins de Jehovah de Moscou et autres c. Russie, n° 302/02, 10.06.2010.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2017-1-002

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Premier sénat / d) 03.01.2017 / e) I. ÚS 2201/16 / f) Exclusion de la possibilité d'accorder ou non le bénéfice d'une libération conditionnelle sur le seul fondement des antécédents criminels de l'intéressé / g) http://nalus.usoud.cz / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – Nullum crimen, nulla poena sine lege.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamné, libération / Réinsertion / Emprisonnement, peine, pouvoir d'appréciation.

Sommaire (points de droit):

En excluant la possibilité d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle sans tenir compte ni du fait qu'il ait pu changer et s'amender pendant qu'il purgeait sa peine ni d'autres informations pertinentes actuelles le concernant, les juridictions de droit commun portent atteinte à son droit constitutionnel à un procès équitable et au principe nulla poena sine lege dans la mesure où elles aggravent sa peine en l'absence de toute base légale.

Résumé:

I. Le tribunal régional avait rejeté le recours formé par le requérant contre une décision rendue par le tribunal de district, qui avait rejeté sa demande de libération conditionnelle au motif qu'il n'avait pas satisfait à la condition légale concernant la présomption selon laquelle il mènerait, à l'avenir, une vie rangée. Ces décisions étaient fondées en particulier sur son casier judiciaire et sur le fait qu'il avait déjà bénéficié deux fois d'une libération conditionnelle mais que, dans les deux cas, il avait fini par être condamné à purger le restant de sa peine. Le requérant avait contesté les conclusions des tribunaux, faisant valoir qu'une libération conditionnelle incluait des mesures visant à poursuivre le processus de réinsertion sociale; étant donné que la condition légale relative à la perspective d'une vie rangée se rapporte à l'avenir, sa nonréalisation ne saurait être déduite du comportement passé du condamné. Le requérant soutenait également que la nature et la gravité de l'infraction commise ne pouvaient être sans cesse prises en compte au moment de statuer sur sa libération conditionnelle; cela irait à l'encontre de l'interdiction de la double incrimination en matière pénale.

- II. La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il n'existait pas de droit reconnu par la Constitution à l'octroi d'une libération conditionnelle à la suite d'une demande présentée par une personne condamnée à une peine d'emprisonnement; l'examen de la question de savoir si les conditions légales ont été satisfaites est laissé à l'appréciation des tribunaux.
- La Cour constitutionnelle n'intervient qu'à titre exceptionnel dans le processus décisionnel des juridictions de droit commun, appelées à statuer sur une demande de libération conditionnelle présentée par une personne condamnée à une peine d'emprisonnement. Selon sa jurisprudence, tel a été le cas dans des situations où ces juridictions s'étaient, en violation de l'article 36.1 de la Charte, prononcées sur la base d'une détermination très incomplète des faits de la cause, qui ne s'appuyait

que sur des informations datant de l'époque à laquelle le requérant avait été condamné. Ce pouvait être aussi le cas lorsqu'elles avaient officiellement obtenu une documentation suffisante mais n'en avaient pas concrètement tenu compte pour rendre leur décision. Tel était encore le cas lorsque, pour examiner la question de savoir si la condition légale relative à la perspective d'une vie rangée une fois l'intéressé libéré, elles s'étaient fondées uniquement sur les actes commis par le condamné dans le passé ou sur les circonstances liées à la nature et à la gravité de l'infraction commise, allant ainsi à l'encontre de l'interdiction de la double incrimination en matière pénale et, de ce fait, violant le principe ne bis in idem, consacré par l'article 40.5 de la Charte. Tel était enfin le cas lorsque, au moment de se prononcer sur la demande de libération conditionnelle présentée par un condamné, elles n'avaient pas respecté le principe de la procédure contradictoire et de l'égalité des armes consacré par l'article 38.2 de la Charte.

Toutefois, il existe aussi pour la Cour constitutionnelle des motifs d'intervention si les juridictions de droit commun excluent la possibilité pour un condamné de bénéficier d'une libération conditionnelle en se fondant uniquement sur ses antécédents criminels, sans prendre en compte ni le fait qu'il ait pu changer et s'amender pendant qu'il purgeait sa peine ni d'autres informations pertinentes actuelles le concernant. En rendant une décision en ce sens, ces juridictions portent atteinte non seulement au droit du condamné à un procès équitable consacré par l'article 36.1 de la Charte, mais aussi au principe nulla poena sine lege que garantit l'article 39 de la Charte. Une telle décision aboutit concrètement à une aggravation de sa peine en l'absence de toute base légale.

La Cour constitutionnelle a noté que, d'une façon générale, l'institution de la libération conditionnelle doit être ouverte à tous les condamnés, y compris ceux qui purgent des peines extraordinaires ou les récidivistes. La possibilité d'une libération conditionnelle offre aux condamnés des perspectives et leur donne de l'espoir, ce qui peut les inciter à s'amender. La libération conditionnelle elle-même et les mesures dont elle est assortie, telle la liberté surveillée, sont un moyen non négligeable de favoriser l'amendement du condamné et sa réinsertion sociale après sa remise en liberté.

Or, en l'espèce, le tribunal régional n'avait tenu aucun compte de ces facteurs. Après avoir pris connaissance d'un exemplaire du dossier du condamné obtenu auprès du casier judiciaire, dossier contenant des informations sur ses deux libérations conditionnelles antérieures qui s'étaient soldées par un échec,

il a tout simplement perdu espoir et a, en fait, exclu la possibilité de le voir s'amender. Il n'a fait aucun cas des nombreux rapports et attestations actuels concernant la personnalité du requérant, sa volonté de s'amender et d'autres circonstances qui, pour l'essentiel, plaidaient en sa faveur, violant de ce fait les droits constitutionnels que lui garantissent les articles 36.1 et 39 de la Charte.

La Cour constitutionnelle a accueilli le recours constitutionnel et annulé la décision litigieuse.

III. Kateřina Šimáčková a exercé les fonctions de juge rapporteur dans cette affaire. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2017-1-003

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 14.02.2017 / e) Pl. ÚS 28/16 / f) Blocage des sites de jeux d'argent illicites sur internet / g) Sbírka nálezů a usnesení (Collection de la Cour); http://nalus.usoud.cz / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.
3.12 Principes généraux – Clarté et précision de la norme.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de

l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux d'argent, internet / Internet, fournisseur d'accès / Infraction administrative, fournisseur d'accès à internet.

Sommaire (points de droit):

La législation relative aux jeux d'argent qui bloque les sites de jeux de hasard illicites sur internet et les dispositions légales qui définissent l'infraction administrative commise par le fournisseur d'accès à internet qui ne prend pas les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux sites de jeux de hasard en ligne ne sont pas contraires à l'ordre constitutionnel. La législation ne présente pas un degré d'ambiguïté ou d'incertitude qui l'empêcherait de satisfaire aux prescriptions constitutionnelles fondamentales relatives à la sécurité et la prévisibilité juridiques.

Résumé:

I. Les dispositions des articles 82 et 84 de la loi relative aux jeux d'argent réglementent le «blocage» des jeux illégaux sur internet. En République tchèque, les fournisseurs d'accès à internet sont tenus, en vertu de ces dispositions, d'empêcher l'accès aux sites internet figurant sur la liste des jeux illégaux en ligne (la liste noire). Cette liste est tenue par le ministère des Finances, qui décide d'office d'y inscrire ou d'y supprimer un site. Les sites internet de jeux de hasard pour lesquels aucun permis n'a été accordé ou qui n'ont pas été dûment signalés figurent sur cette liste. Dans le cadre de la procédure administrative concernant l'inscription sur la liste, les documents sont communiqués à la partie à la procédure (exploitant d'un site de jeux de hasard ou titulaire d'un nom de domaine) par la publication d'un avis au public et par envoi au lieu de résidence ou au siège social si l'adresse est connue. Les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de bloquer l'accès aux sites en question dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste, laquelle peut être consultée sur les sites web du ministère. L'article 123.5 définit l'infraction administrative consistant pour le fournisseur d'accès à internet à ne pas prendre dans le délai légal les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux sites inscrits sur la liste. Cette infraction est passible d'une amende d'un montant maximal d'un million de couronnes. Le requérant, un groupe de 21 sénateurs tchèques, considérait que le blocage des sites était un moyen de censure inconstitutionnel et mis en œuvre de manière arbitraire par le pouvoir exécutif, et que la législation litigieuse constituait une atteinte inadmissible à la liberté d'expression, au droit à l'information et au droit de commercer.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que la requête n'était pas justifiée. Les jeux de hasard exploités sur internet sont généralement beaucoup plus difficiles à contrôler et plus dangereux que ceux qui sont exploités dans des établissements traditionnels. Étant donné qu'il est possible, en l'absence de réglementation effective, de s'y connecter de

pratiquement n'importe où, les enfants ou les joueurs pathologiques peuvent y participer facilement; en outre, la vitesse du jeu en est accélérée et les montants en jeu sont plus importants. Les jeux de hasard illégaux en ligne échappent souvent à l'impôt, tant dans le pays de destination où ils sont proposés que dans le pays où les sites sont exploités. Non réglementés et échappant à l'impôt, ces jeux augmentent les chances de remporter un gain et attirent des joueurs pour lesquels l'âge et les limites de mises ne comptent pas. On peut régler ce problème en bloquant l'accès aux sites internet sur lesquels les jeux illégaux sont proposés, ce qui est la solution choisie par l'État dans les dispositions litigieuses. Cette façon de faire est très courante dans les autres pays de l'Union européenne. Les jeux en question sont généralement exploités depuis un pays étranger lointain et il est pratiquement impossible d'atteindre et de sanctionner les personnes qui les proposent. Les États sont donc souvent amenés à imposer une obligation de blocage aux fournisseurs d'accès à internet, qui ont pour mission de bloquer d'une manière efficace l'accès aux jeux illégaux, en y consacrant des efforts et des dépenses raisonnables.

Le blocage de jeux de hasard illégaux ne saurait être comparé aux restrictions apportées à la liberté d'expression et au droit à l'information (consacrés par l'article 17.4 de la Charte des libertés et droits fondamentaux), au droit de commercer au sens de l'article 26.2 de la Charte, et à la protection du droit de propriété en vertu de l'article 11.3 de la Charte. Les exploitants de ces jeux ne peuvent pas bénéficier de la protection de valeurs garanties par la Constitution: leur activité est illégale et compromet un certain nombre d'intérêts importants de la société, et se trouve souvent liée à des activités criminelles. On ne saurait assimiler le blocage à la censure d'internet qui consiste à contrôler ou à limiter la divulgation d'informations; le blocage est une mesure technique visant à prévenir des activités illégales, qui doit être prise afin d'éviter toute immixtion dans les contenus licites d'internet. La Cour constitutionnelle n'a pas jugé problématique, d'un point de vue constitutionnel. que les autorités administratives soient investies du pouvoir de décider d'inscrire tel ou tel site sur la «liste noire»; elles le font dans le cadre de la procédure administrative. La décision finale est susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel classique, ce qui constitue une garantie suffisante de la légalité de cette procédure.

La Cour constitutionnelle a rejeté l'affirmation concernant le caractère incertain de la législation. Quant à l'expression «fournisseur d'accès à internet», elle a renvoyé aux observations du Gouvernement sur l'étendue de la responsabilité au titre d'une infraction administrative, selon lesquelles la

responsabilité au titre d'une infraction de ce type à l'occasion du blocage de sites internet nocifs ne peut être engagée que dans le cas des entreprises dont l'activité consiste à fournir un accès à internet; si une personne bénéficie de services d'accès à internet et si la faute est commise par son fournisseur d'accès, cette personne est dégagée de toute responsabilité au titre d'une infraction administrative, même si elle a ultérieurement fourni des services internet à d'autres utilisateurs dans le cadre de ses activités.

III. M. Jaromír Jirsa a exercé les fonctions de juge rapporteur dans cette affaire. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-42/07, 08.09.2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional [2009], Recueil I-07633;
- C-203/08, 03.06.2010, Sporting Exchange [2010], Recueil I-04695;
- C-314/12, 27.03.2014, UPC Telekabel Wien [214].

Langues:

Tchèque.



Roumanie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2017-1-001

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.02.2017 / e) 62/2017 / f) Décision concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi complétant l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 50/2010 sur les contrats de prêt à la consommation / g) Monitorul Oficial al României (Journal officiel), 161, 03.03.2017 / h) CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**. 3.23 Principes généraux – **Équité**.

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**. 5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, devises étrangères / Contrat, exécution, bonne foi / *Pacta sunt servanda*.

Sommaire (points de droit):

Les nouvelles dispositions législatives imposant aux créanciers d'accepter, à la demande de leurs débiteurs, que ceux-ci s'acquittent du reliquat de leurs dettes libellées en devises étrangères, en leur versant un montant équivalent en monnaie nationale calculé sur la base d'un taux de change différent de celui applicable à la date de la conversion, ne sont pas conformes aux principes constitutionnels pertinents et aux normes infra-constitutionnelles en vigueur. Ces dispositions ont pour effet de soustraire aux tribunaux le contrôle effectif des conditions d'exécution des contrats. Or, il revient aux seuls tribunaux de faire le départ entre les débiteurs de bonne foi et les débiteurs de mauvaise foi.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était appelée à examiner la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi complétant l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 50/2010 sur les contrats de prêt à la consommation. Les dispositions critiquées imposaient aux créanciers parties à un contrat de prêt libellé en francs suisses l'obligation de convertir les sommes restant dues à ce titre en lei «au taux de change de la Banque nationale de Roumanie en vigueur à la date de la conclusion du contrat/de la convention de prêt libellé(e) en francs suisses».

Le requérant soutenait que l'application immédiate des dispositions critiquées aux contrats de prêt en cours d'exécution contrevenait au principe de nonrétroactivité du droit civil, qui interdisait l'application d'une loi nouvelle à des situations qui avaient été créées et qui avaient produit des effets juridiques sous l'empire d'une loi préexistante. Selon lui, pareille application des dispositions litigieuses allait à l'encontre de l'engagement pris par l'État roumain d'exécuter de bonne foi les obligations mises à sa charge par les traités auxquels il était partie (la Directive 17/2014 du Parlement européen et du Conseil dispose que «les États membres peuvent réglementer par la suite les prêts en monnaie étrangère, pour autant que cette réglementation ne soit pas appliquée avec un effet rétroactif»).

II. La Cour a relevé que le prêt bancaire était un contrat par lequel le prêteur s'engageait à mettre une somme d'argent à la disposition de l'emprunteur ou à la lui remettre ou à reporter la date d'échéance d'une dette, à charge pour l'emprunteur de rembourser la somme en question et de verser les intérêts ou les frais y afférents. En vertu des règles juridiques applicables à ce contrat, l'emprunteur a pour obligation principale de restituer «la même quantité et la même qualité de biens empruntés» ou «la même quantité d'argent ou la même quantité de biens de même nature et de même qualité». Les dispositions du Code civil obligent l'emprunteur à rembourser la somme nominale stipulée au contrat, en application du principe du nominalisme, selon lequel la somme empruntée doit être restituée telle quelle, même si sa valeur a augmenté ou baissé. Une clause d'un contrat de prêt qui prévoit l'obligation de rembourser la somme empruntée dans la monnaie stipulée au contrat, quelles que soient les éventuelles variations à la hausse ou à la baisse de la valeur de cette monnaie par rapport à la monnaie nationale, traduit en termes contractuels la loi applicable. Dans cette hypothèse, les deux parties prennent le risque que la valeur de la somme à rembourser par l'emprunteur au cours de l'exécution du contrat baisse ou

augmente par rapport à celle qu'elle avait au moment de la conclusion du contrat, ou par rapport à celle d'une autre monnaie, ou de façon peut-être plus pertinente, à celle de l'or. L'emprunteur ayant l'obligation de rembourser la somme empruntée dans la monnaie stipulée au contrat, le risque de change qui en découle est un élément constitutif du prix contractuel d'un prêt libellé en devises étrangères.

Cependant, la Cour a estimé que l'applicabilité du principe du nominalisme monétaire aux contrats de prêt libellés en francs suisses n'excluait pas l'application du mécanisme de l'imprévision lorsque les conditions en étaient réunies. Elle a relevé que le contrat de prêt comportait, non seulement, un risque qui lui était inhérent et qui était accepté en connaissance de cause par les deux parties contractantes dans l'exercice de leur contractuelle, mais aussi un aléa extraordinaire, qu'aucune d'entre elles ne pouvait prévoir et qui déjouait toutes leurs capacités d'anticipation, dû à des circonstances qui n'étaient pas envisageables au moment de la conclusion du contrat. Elle a jugé que, dès lors que les parties avaient constaté que le risque inhérent au contrat avait été dépassé et qu'un aléa extraordinaire était survenu, il fallait intervenir et procéder à la résolution du contrat ou l'adapter aux nouvelles circonstances.

Il ressort des dispositions pertinentes du Code civil que les contrats de droit civil sont gouvernés par deux principes interdépendants, à savoir, d'une part, le principe selon lequel les contrats ont force de loi et force obligatoire à l'égard des parties et, d'autre part, l'exigence de bonne foi dans l'exécution des obligations contractuelles. Les contrats obligent, non seulement, à ce qui y est expressément stipulé mais aussi aux suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. L'équité, corollaire de la bonne foi, gouverne les contrats civils depuis leur conclusion jusqu'à l'extinction de tous leurs effets, qu'il existe ou non une clause contractuelle expresse à cet égard. Partant, l'exécution d'un contrat civil n'est légitime que pour autant qu'elle mette en œuvre simultanément ces deux principes interdépendants. La théorie de l'imprévision, qui s'appuie sur les principes en question, atténue la force obligatoire du contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible au cours de l'exécution du contrat, sans pour autant délier l'une ou l'autre des parties contractantes des obligations que leur impose le devoir d'exécuter le contrat de bonne foi; l'imprévision est fondée sur l'équité et la bonne foi. En cas de désaccord entre les parties, l'appréciation de l'existence d'une circonstance imprévisible (critère objectif) et des effets de celle-ci sur l'exécution du contrat, de la bonne foi dans l'exercice par les parties de leurs droits et devoirs contractuels (critères subjectifs) et

de l'équité (qui présente des aspects objectifs et subjectifs) doit être effectuée avec la plus grande rigueur et relève de la compétence des tribunaux, dont l'autorité est garantie par l'indépendance et l'impartialité dont ils bénéficient, et qui ont un rôle important à jouer dans l'évaluation des conditions d'exécution du contrat. Les tribunaux doivent exercer leur contrôle sur les critères objectifs en recherchant les causes des changements intervenus dans les conditions d'exécution ou le contenu du contrat et apprécier également les critères subjectifs en examinant le comportement des parties ou les effets du changement de circonstances.

Lorsqu'ils sont appelés à connaître d'une affaire mettant en cause une norme générale réglementant le mécanisme de l'imprévision dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prêt et que les parties ne sont pas parvenues à s'accorder, les tribunaux sont tenus, en vertu du principe de la primauté de l'État de droit, de mettre en œuvre ce mécanisme en limitant la conversion aux débiteurs de bonne foi qui ne peuvent plus exécuter leurs obligations issues du contrat de prêt en raison d'un événement extérieur qu'il leur était impossible de prévoir au moment de la signature du contrat. Les tribunaux peuvent et doivent mettre en œuvre le mécanisme de l'imprévision si ses conditions d'application sont cumulativement réunies. Il s'ensuit que les consommateurs ayant souscrit un contrat de prêt libellé en francs suisses disposent, en vertu de la loi, d'un recours juridique susceptible de faire obstacle aux effets d'un changement des circonstances ayant présidé à la conclusion du contrat en question. Les tribunaux peuvent intervenir en prononçant la résolution du contrat ou en l'adaptant aux nouvelles circonstances. Leur intervention n'a d'effet que pour l'avenir, les versements déjà effectués étant réputés avoir été régulièrement effectués au titre du contrat. L'adaptation du contrat au changement de circonstances peut consister en une conversion des sommes à rembourser en monnaie nationale, en fonction d'un taux de change qu'il reviendra aux tribunaux de fixer, au regard des circonstances de l'affaire, en vue de rééquilibrer les obligations respectives des parties. Ils pourront, par exemple, retenir le taux de change en vigueur au moment de la signature du contrat, le taux de change applicable au moment où l'événement imprévisible est survenu ou celui en vigueur à la date de la conversion.

Observant que les dispositions dont elle était saisie réglementaient l'imprévision de telle manière qu'elle opérait *ope legis* en imposant aux créanciers des contrats de prêt libellés en francs suisses la conversion des sommes qui leur étaient dues à ce titre en lei «au taux de change de la Banque nationale en vigueur à la date de la signature du

contrat/de la convention de prêt libellé(e) en francs suisses», la Cour a conclu qu'elles excluaient l'application de la théorie de l'imprévision, qui obligeait les tribunaux à exercer un contrôle effectif des circonstances matérielles de l'affaire en examinant, notamment, la cause et les effets du changement de circonstances sur l'exécution du contrat en vue de faire la distinction entre les débiteurs de bonne foi et les débiteurs de mauvaise foi. Elle a jugé que les dispositions en question emportaient violation de l'article 1.3 de la Constitution (État de droit), l'article 21.3 de la Constitution (droit à un procès équitable) et l'article 124 de la Constitution (exercice de la justice).

III. Pour les raisons susmentionnées, la Cour, à l'unanimité, a fait droit à l'exception d'inconstitution-nalité dont elle était saisie et a jugé que la loi complétant l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 50/2010 sur les contrats de prêt à la consommation était inconstitutionnelle dans son ensemble.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2017-1-002

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.02.2017 / e) 68/2017 / f) Décision concernant une requête introduite par le président du Sénat en vue du règlement d'un différend juridique de nature constitutionnelle entre le gouvernement et le parquet – le procureur général près la Haute Cour de Cassation et de Justice – la direction nationale anticorruption / g) Monitorul Oficial al României (Journal officiel), 181, 14.03.2017 / h) CODICES (roumain, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**. 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.

4.6.10.1.1 Institutions – Organes exécutifs Responsabilité – Responsabilité juridique Immunité.

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif, opportunité, enquête.

Sommaire (points de droit):

Toute autorité publique étant tenue d'exercer les pouvoirs que lui attribue la loi dans le respect des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs, elle doit s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux pouvoirs des autres autorités. Le parquet ne peut diligenter une enquête pénale sur la légalité et l'opportunité d'un acte normatif adopté par le législateur, sous peine de vider de sa substance la garantie constitutionnelle d'immunité dont bénéficient les membres du gouvernement dans l'exercice du processus décisionnel conduisant à l'élaboration de la loi. La garantie en question vise expressément à protéger les fonctions dont ils sont investis contre de possibles pressions ou abus en assurant leur indépendance, leur liberté et leur sécurité dans l'exercice des droits et des devoirs qui sont les leurs en vertu de la Constitution.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le président du Sénat avait demandé à la Cour constitutionnelle de trancher un différend juridique de nature constitutionnelle entre le gouvernement et le parquet – le procureur général près la Haute Cour de Cassation et de Justice – la direction nationale anticorruption, différend procédant d'un excès de pouvoir, constitué par l'ouverture d'une enquête pénale en dehors du cadre juridique ordinaire, et qui portait atteinte aux compétences du gouvernement en matière d'adoption d'actes normatifs.

Le 31 janvier 2017, le gouvernement avait adopté l'ordonnance d'urgence n° 13/2017 modifiant et complétant la loi n° 286/2009 relative au Code pénal ainsi que la loi n° 135/2010 relative au Code de procédure pénale. Soumise à l'approbation du Parlement, cette ordonnance avait été publiée dans la partie I du Journal officiel n° 92 du 1^{er} février 2017. Elle avait pour objectif déclaré de mettre le droit pénal en conformité avec des décisions précédemment rendues par la Cour constitutionnelle, qui avaient notamment pour effet de redéfinir un certain nombre de délits et de dépénaliser certaines infractions. Saisi par une plainte déposée par des personnes physiques, le procureur

général près la Haute Cour de Cassation et de Justice - la direction nationale anticorruption - avait engagé des poursuites pénales in rem sur l'opportunité du projet d'ordonnance d'urgence n° 13/2017 et les conditions dans lesquelles celui-ci avait été élaboré par le gouvernement. Le document de l'accusation indiquait que le ministre de la Justice et le Premier ministre faisaient l'objet d'une enquête pour complicité de délit au motif que l'acte normatif litigieux visait à empêcher la mise en cause de la responsabilité pénale ou l'exécution de condamnations de membres de leur parti, d'amis ou de soutiens politiques qui avaient été condamnés ou visés par des enquêtes pénales au cours des dernières années, et qu'il était donc nécessaire vérifier les modalités d'élaboration, d'approbation et d'édiction de l'acte normatif en question, qui modifiait le Code pénal.

En outre, l'enquête portait sur la communication délibérée d'informations erronées au Parlement ou au Président sur les activités du gouvernement ou d'un ministère, opération qui visait à dissimuler la commission de faits susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'État, le ministre de la Justice et le Premier ministre étant accusés sur ce terrain d'avoir délibérément caché au Parlement et au Président leur intention de prendre des mesures en vue de l'adoption d'actes normatifs portant modification du Code pénal par la voie d'une ordonnance d'urgence. Enfin, un autre aspect de l'enquête concernait l'exercice, par un dirigeant d'un parti politique, de son autorité ou de son influence dans le but d'obtenir de l'argent, des biens ou d'autres avantages indus pour lui-même ou pour autrui. L'enquête pénale ouverte par la direction nationale anticorruption sur la commission des trois infractions susmentionnées avait conduit à l'audition des personnes ayant pris part à l'élaboration de l'acte normatif litigieux (des conseillers, des experts, des directeurs de services, des secrétaires d'État, des ministres du gouvernement et le président du Conseil législatif) et à la saisie de documents au ministère de la Justice.

II. La Cour a commencé par déterminer le cadre des pouvoirs respectivement conférés aux autorités en conflit, avant de procéder à l'établissement des faits à partir des éléments concrets de l'affaire. À cet effet, elle examiné les énonciations figurant dans le dossier de l'affaire n° 46/P/2017, dont le service de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées de la direction nationale anticorruption était saisi, ainsi que les actes de procédure versés au dossier établi par l'autorité de poursuite, c'est-à-dire par le procureur chargé de l'affaire.

La Cour a jugé que le délit de complicité réprimé par l'article 269 du Code pénal ne pouvait résulter de l'adoption d'un acte normatif. Elle a relevé que

l'adoption d'une mesure de clémence (telle que l'octroi de la grâce) ou la dépénalisation de certaines infractions était, de toute évidence, favorable aux auteurs des faits répréhensibles couverts par cette mesure, mais qu'elle n'en était pas pour autant assimilable au fait d'«aider l'auteur de l'infraction», élément matériel de l'infraction de complicité. Elle a précisé que les mesures de clémence et la dépénalisation reflétaient toujours la volonté du législateur, dont les choix se justifiaient par des nécessités d'ordre social, juridique ou économique correspondant à un certain stade de l'évolution de la société.

En raison de leur caractère normatif, les lois et les ordonnances gouvernementales sont d'application générale et leurs effets s'étendent à un nombre indéterminé de personnes relevant de leur champ d'application. Il s'ensuit que le champ d'application de ces normes peut englober les personnes qui les ont adoptées, ainsi que les membres de leur famille, leurs amis et connaissances. Selon cette logique, le législateur - primaire ou délégué - ne pourrait jamais adopter des actes normatifs sans être poursuivi et puni en raison des mesures de clémence toujours favorables à certains auteurs de délits. La Cour a relevé que l'acte normatif se distinguait de l'acte individuel précisément par son caractère général et son applicabilité à un nombre indéterminé de sujets de droit, et que seule cette dernière catégorie d'acte pouvait donner lieu aux profits, aux avantages et à la complicité réprimés par le droit pénal. Pour les mêmes raisons, l'accusation portant sur l'exercice, par un dirigeant d'un parti politique, de son autorité ou de son influence en vue d'en retirer des avantages indus pour lui-même ou pour autrui ne peut être retenue, les «avantages» visés par le texte d'incrimination ne concernant pas les situations dans lesquelles un «profit» peut être retiré de l'adoption d'un acte normatif. Celles-ci ne peuvent être qualifiées d'élément matériel d'une infraction.

En ce qui concerne l'infraction consistant à communiquer, de mauvaise foi, des informations erronées au Parlement ou au Président sur les activités du gouvernement ou d'un ministère en vue de dissimuler des actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'État, la Cour a jugé qu'elle était constituée lorsque des membres du gouvernement communiquaient des informations erronées dans des circonstances où ils étaient légalement tenus de fournir des informations à des autorités habilitées à les leur demander, telles que le Parlement ou le Président. Toutefois, après examen des faits dénoncés dans la plainte et reproduits dans l'ordonnance d'ouverture des poursuites délivrée par le procureur, la Cour a relevé que ce que les

plaignants et les autorités de poursuite avaient assimilé à des «informations erronées» portait en réalité sur la non-divulgation d'intentions et qu'aucune norme légale ou constitutionnelle n'imposait au gouvernement d'informer le Président de son «intention» d'inscrire l'adoption d'actes normatifs à l'ordre du jour des conseils des ministres ou d'annoncer au Parlement son «intention» de prendre des ordonnances d'urgence.

En conséquence, la Cour a conclu que les titulaires du pouvoir législatif primaire ou délégué (les députés et les ministres du gouvernement) ne pouvaient tomber sous le coup de la loi pénale pour la seule raison qu'ils avaient adopté un acte normatif ou participé au processus décisionnel ayant conduit à l'adoption d'un tel acte dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles. L'immunité attachée au processus décisionnel en matière législative, qui s'applique aussi, mutatis mutandis, aux membres du gouvernement, exclut que la responsabilité des députés et ministres puisse être mise en cause en raison de leurs opinions ou d'actes politiques préparatoires à l'adoption d'un acte normatif ayant force de loi. Le fait que l'activité législative ne puisse donner lieu à la mise en cause de la responsabilité juridique constitue une garantie pour l'exercice des fonctions parlementaires et ministérielles contre les pressions et les abus auxquels les titulaires des fonctions en question peuvent être confrontés, et l'immunité dont ils bénéficient assure leur indépendance, leur liberté et leur sécurité dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Constitution et la loi et des devoirs que celles-ci leur imposent.

Au vu de l'ordonnance du 1er février 2017, par laquelle la direction nationale anticorruption a ordonné l'ouverture de poursuites pénales et des actes procéduraux relatifs aux infractions dénoncées dans la plainte, il est clair que le parquet, composante de l'autorité judiciaire, s'est estimé compétent pour contrôler l'opportunité, la conformité à la procédure législative et, implicitement, la légalité de l'adoption par le gouvernement de l'ordonnance d'urgence litigieuse. Ce faisant, le parquet a porté gravement atteinte au principe de séparation des pouvoirs garanti par l'article 1.4 de la Constitution. Il a. non seulement, excédé les fonctions que lui attribuent la Constitution et la loi, mais il s'est également arrogé des pouvoirs et des fonctions appartenant au législateur ou à la Cour constitutionnelle. En outre, l'initiative du parquet a exercé sur les membres du gouvernement une pression qui a porté atteinte au fonctionnement de cette autorité dans le processus d'élaboration de la loi et qui a eu un effet dissuasif sur l'exercice, par le législateur délégué, de ses pouvoirs constitutionnels.

III. En conséquence, la Cour, à la majorité, a conclu à l'existence d'un différend juridique de nature constitutionnelle entre le parquet – le procureur général près la Haute Cour de Cassation et de Justice – la direction nationale anticorruption, d'une part, et le gouvernement, d'autre part.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni Cour suprême

Décisions importantes

Identification: GBR-2017-1-001

a) Royaume-Uni / b) Cour suprême / c) / d) 24.01.2017 / e) / f) R (concernant la requête de Miller) c. le Secrétaire d'État à la sortie de l'Union européenne / g) [2017] UKSC 5 / h) [2010] Weekly Law Reports 583; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit**.

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution**.

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Répartition des pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution du Royaume-Uni, la notification du retrait de l'Union européenne selon les modalités prévues à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (ci-après, «le Traité de Lisbonne») ne pouvait pas être effectuée par l'exécutif en vertu de la prérogative royale. Étant donné que le retrait de l'Union européenne modifierait le droit interne du Royaume-Uni, la notification prévue à l'article 50 ne pouvait être effectuée que conformément à un pouvoir accordé par le parlement au moyen d'une loi.

Résumé:

I. Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni avait organisé un référendum national sur la question de son appartenance à l'Union européenne. La majorité s'était prononcée en faveur du retrait de l'Union

européenne. Le Gouvernement britannique avait l'intention de s'appuyer sur le pouvoir que lui confère la prérogative royale pour se retirer des traités afin de donner effet au résultat du référendum en notifiant son intention de se retirer de l'Union européenne en vertu du mécanisme prévu à l'article 50 du Traité de Lisbonne. La validité du recours envisagé à la prérogative royale était contestée par Miller et autres. Une formation (Divisional Court) de la Division du Banc de la Reine (Queen's Bench Division) de la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles (High Court of England and Wales) avait jugé que la prérogative royale ne pouvait pas être utilisée pour effectuer cette notification. La Cour suprême, par une majorité de huit voix contre trois, a confirmé cette décision. Elle a rejeté, en outre, des arguments fondés sur les accords de dévolution du Royaume-Uni selon lesquels, avant qu'une notification ne puisse être effectuée, il fallait soit consulter les parlements décentralisés soit obtenir leur consentement.

II. Lord Neuberger, Président de la Cour suprême, Lady Hale, Vice-Présidente de la Cour suprême, et les Lords Mance, Kerr, Clarke, Wilson, Sumption et Hodge ont rendu une décision commune. Les Lords Reed, Carnwath et Hughes ont formulé des opinions dissidentes.

L'élément central de l'argument de Miller était que, selon un principe bien établi du droit interne du Royaume-Uni, la prérogative royale ne saurait être invoquée pour modifier ou supprimer des droits établis par la loi. L'exécutif ne pouvait pas se fonder sur cette prérogative pour notifier son retrait car, cette selon l'argument présenté, notification modifierait des dispositions du droit interne créées par la loi de 1972 relative aux Communautés européennes (European Communities Act 1972). Pour modifier le droit interne, il fallait une habilitation parlementaire accordée par une loi. Le principal argument présenté au nom du Secrétaire d'État était que la loi de 1972 n'empêchait pas de se fonder sur la prérogative royale car cette loi ne donnait effet au droit de l'Union européenne que dans la mesure où cela était exigé par traité. Par là même, son effet dépendait de la signature par le Royaume-Uni d'un tel traité ou de tels traités. Si le Royaume-Uni n'était pas, ou cessait d'être, signataire de tels traités, il n'y aurait pas de loi permettant de donner effet en droit interne à la loi de 1972. Les partisans de cette thèse faisaient donc valoir que «dans la loi de 1972, le parlement avait en fait prévu que, ou sanctionné le résultat en vertu duquel, le droit de l'Union européenne cesserait de produire des effets en droit interne au cas où les ministres décideraient de se retirer des traités de l'Union européenne».

La majorité a fait remarquer que, selon un principe coutumier de la Constitution non codifiée du Royaume-Uni, l'exécutif ne peut exercer les pouvoirs administratifs de la Couronne qu'en conformité avec la législation et la common law. Il a été établi au XVII^e siècle que l'exécutif ne peut pas modifier la loi, sauf s'il y est autorisé par le parlement. En outre, selon «un principe fondamental de la Constitution du Royaume-Uni, sauf si une loi l'autorise, la prérogative royale ne permet pas aux ministres de modifier des textes de loi ni la common law... L'exercice par les ministres des pouvoirs conférés par la prérogative doit donc être en conformité tant avec la common law telle qu'elle est établie par les tribunaux qu'avec les lois adoptées par le parlement».

Par ailleurs, la majorité a jugé que, tant que la loi de 1972 resterait en vigueur, elle ferait du droit de l'Union européenne une source de droit interne ayant une autorité supérieure à toutes les autres sources de droit interne du Royaume-Uni. Les parties s'accordaient à reconnaître que, lorsque le Royaume-Uni cesserait d'être membre de l'Union européenne, son droit interne changerait. Le retrait de l'Union européenne transformerait fondamentalement l'ordre constitutionnel du Rovaume-Uni. Une telle transformation, qui supprimerait une source de droit, le droit de l'Union européenne, ne pouvait être effectuée que par une loi dûment adoptée par le parlement. De plus, étant donné que le retrait des traités de l'Union européenne modifierait le droit interne existant, il ne pouvait être effectué qu'en vertu d'une habilitation conférée par le parlement au moyen d'une loi. La loi de 1972 ne conférait pas elle-même à l'exécutif, comme elle aurait pu le faire. l'autorité nécessaire pour effectuer le retrait.

La majorité a estimé, en outre, que l'organisation constitutionnelle interne du Royaume-Uni, à savoir la dévolution du pouvoir législatif à l'Écosse, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord, ne nécessitait pas le maintien de l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne. Cette organisation constitutionnelle ne nécessitait pas, non plus, pour le retrait la consultation ou le consentement des parlements décentralisés. L'appartenance à l'Union européenne relevait de la compétence exclusive du Parlement du Royaume-Uni.

Dans son opinion dissidente, Lord Reed a estimé que la loi de 1972 était sans incidence sur le pouvoir de se retirer d'un traité en vertu de la prérogative royale. Cette loi prévoyait simplement que, si le Royaume-Uni restait signataire des traités de l'Union européenne, le droit de l'Union européenne découlant de ces traités serait du droit du Royaume-Uni. Cet impératif était subordonné au maintien

de l'appartenance à l'Union européenne. Cette appartenance était une question qui relevait de l'exécutif en vertu de la prérogative royale.

Langues:

Anglais.



Russie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2017-1-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.01.2017 / e) 1 / f) / g) Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), n° 24, 03.02.2017 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, suprématie / Évasion fiscale / Procédure d'exécution / Frais de recouvrement.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent être exécutées en tenant compte de la suprématie de la Constitution de la Fédération de Russie dans l'ordre juridique national.

La Constitution possède une valeur juridique suprême dans le système juridique russe et impose, notamment, aux contribuables une obligation de payer des impôts légalement établis.

La Cour constitutionnelle souligne que les jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont pas de conséquences sur la suprématie de la Constitution dans le système juridique russe.

La Fédération de Russie détient alors le droit, à titre exceptionnel, de ne pas exécuter la décision d'un organe interétatique, compétent pour interpréter les règles d'un traité international, affectant les principes fondamentaux et les normes essentielles de la Constitution.

Russie 119

Résumé:

La question soumise à l'examen concerne la possibilité d'exécuter, sans porter atteinte à la Constitution, un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ayant constaté des violations de l'article 1 Protocole 1 CEDH (protection de la propriété).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était impossible d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnant la Russie pour violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH, à la suite de l'application rétroactive des sanctions visant la société requérante en 2000 et 2001, de frais de recouvrement dans le cadre de la procédure d'exécution la concernant ainsi que de frais de recouvrement de 7 % qu'elle avait été tenue d'acquitter et qui étaient totalement disproportionnés à ce qui pouvait être escompté. Le montant total de l'indemnité pour dommage matériel s'élevait donc à 1866 104 634 EUR (un milliard huit cent soixante-six millions cent quatre mille six cent trentequatre euros). Ce montant devait être versé par le Gouvernement russe aux actionnaires de Yukos et, le cas échéant, à leurs successeurs et héritiers légaux.

L'évasion fiscale sans précédent, accomplie par la société Yukos, était une menace réelle aux principes de l'État de droit démocratique et social. Ceci a conduit les pouvoirs publics à agir de la manière la plus efficace, dans le cadre de la procédure d'exécution la concernant, afin de prévenir le comportement de contribuables de mauvaise foi. C'est ce qui a incité les tribunaux à ne pas opérer de diminution de la taxe d'exécution, ayant la nature d'amende selon le système juridique russe, à un montant inférieur à 7 % de la somme totale des obligations fiscales.

En conséquence, la Cour constitutionnelle estime qu'il est impossible d'exécuter la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, en conformité avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas exclu que la Fédération de Russie puisse faire preuve de clémence à l'égard des actionnaires d'OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos, victimes d'abus de la part de la société et de son management. À cet égard, le Gouvernement russe pourra procéder à l'aménagement du paiement des montants prévus par les législations russe et étrangères, concernant la répartition des actifs de l'entreprise liquidée. Cet aménagement ne pourra, toutefois, pas être mis en œuvre avant le paiement des créanciers de l'entreprise et la mise en place des mesures permettant d'identifier tout actif liquidable (comme,

par exemple, des comptes bancaires cachés à l'étranger). Mais en aucun cas ces aménagements ne devront affecter gravement les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que la propriété de la Fédération de Russie.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

 OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, n° 14902/04.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2017-1-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.02.2017 / e) 2 / f) / g) Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), n° 41, 28.02.2017 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation publique / Manifestation publique, participant, responsabilité pénale / Ordre public, trouble, sanction.

Sommaire (points de droit):

Il est possible de diligenter des poursuites pénales à l'encontre d'une personne ayant commis des infractions répétées à l'ordre public lors de manifestations, seulement dans le cas où elles seraient intentionnelles.

120 Russie

Résumé:

I. L'article 212.1 a été introduit dans le Code pénal en juillet 2014. Cet article prévoit la responsabilité pénale pour les infractions répétées à l'ordre public, en matière d'organisation et de déroulement des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève.

Après avoir fait l'objet de plusieurs poursuites consécutives à des infractions répétées à l'ordre public, le requérant dans la présente affaire a été condamné par le tribunal de district, le 7 décembre 2015, à une peine de 3 ans de détention dans une colonie pénitentiaire de régime général, sur le fondement de l'article 212.1 du Code pénal. La Cour d'appel a, par la suite, diminué sa détention à une durée de 2 ans et 6 mois.

la position de la partie requérante, l'article 212.1 du Code pénal établit une responsabilité pénale pour les infractions à l'ordre public, en matière d'organisation et de déroulement de manifestations à caractère pacifique, seulement sur la base de leur éventuelle répétition. De plus, cette disposition permettrait de diligenter des poursuites pénales avant que tous les arrêts des tribunaux, relatifs au volet administratif de ces infractions, soient définitifs et revêtent autorité de la chose jugée. Ces procédures administratives en cours pourraient, de surcroît, être mobilisées à titre de preuve dans la procédure pénale. Dans ce contexte, le requérant affirme que cette disposition porte atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'opinion et d'expression, au droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction, au droit de la défense et au droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit établie en justice. Voilà pourquoi cet serait contraire aux dispositions des articles 1.1, 15.4, 17.1, 18, 19.1, 29.1, 29.3, 31, 48, 49.1, 50.1, 50.3 et 55.3 de la Constitution.

Les dispositions contestées ont fait l'objet d'un examen approfondi, car elles constituent le fondement normatif permettant de considérer que des infractions répétées à l'ordre public applicable en matière d'organisation et de déroulement des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève justifient que des poursuites pénales soient diligentées et qu'une peine privative de liberté soit, s'il y a lieu, prononcée.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution, parce qu'elles:

 permettent les poursuites pénales pour violation de l'ordre public applicable en matière d'organisation et de déroulement des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève (ci-après, la «violation»), commise par une personne qui, au moins trois fois pendant les 180 jours qui précèdent, a fait l'objet de poursuites administratives, telles que prévues par l'article 20.2 du Code des infractions administratives et si, durant la période de mise en œuvre de sanctions administratives la concernant, cette même personne a une nouvelle fois commis une violation similaire;

- prévoient que les poursuites pénales pour l'infraction prévue à l'article 212.1 sont possibles seulement dans le cas où la violation en question a entraîné un préjudice corporel ou une menace réelle pour la santé des citoyens, pour la propriété des personnes physiques ou morales, pour l'environnement, pour l'ordre public, la sécurité publique ou d'autres valeurs protégées par la Constitution:
- excluent que des poursuites pénales soient engagées si les tribunaux compétents en matière d'infractions administratives, prévues par l'article 20.2 du Code des infractions administratives, n'ont pas statué au moins trois fois pendant les 180 jours qui précèdent la violation;
- permettent les poursuites pénales en vertu du présent article, seulement dans le cas où la violation commise par la personne poursuivie a été intentionnelle;
- prévoient que les faits établis par les tribunaux compétents pour statuer sur les infractions administratives ne prédéterminent pas les conclusions futures des tribunaux pénaux, jugeant en vertu de l'article 212.1; la culpabilité de cette personne doit être établie par le tribunal qui met en œuvre la procédure pénale, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, y compris ceux qui n'ont pas été examinés au cours des poursuites administratives;
- impliquent la possibilité d'une privation de liberté seulement si la violation en question a fait perdre à la manifestation publique son caractère pacifique (à condition que cette violation ne soit pas qualifiable d'«émeute», infraction spécifique prévue par l'article 212 du Code pénal) ou si elle a causé une menace réelle de préjudice grave pour la santé des citoyens, pour la propriété des personnes physiques ou morales, pour l'environnement, pour l'ordre public, pour la sécurité publique ou d'autres valeurs protégées par la Constitution (sous réserve du respect du principe de proportionnalité).

Langues:

Russe.

Russie 121



Identification: RUS-2017-1-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.03.2017 / e) 5 / f) / g) Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), n° 56, 17.03.2017 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trafic des valeurs culturelles / Confiscation / Responsabilité pénale.

Sommaire (points de droit):

Le tribunal saisi d'une demande d'action civile en réparation de dommages causés par une personne faisant l'objet de poursuites pénales doit prendre en compte l'ensemble des données de l'enquête préliminaire. Ceci comprend les informations contenues dans la décision de cessation des poursuites pénales en raison de l'expiration du délai de prescription, considérée comme une preuve écrite.

Le tribunal doit apprécier ces moyens de preuve selon son intime conviction, fondée sur leur examen approfondi, complet, objectif et immédiat.

La partie civile n'est pas privée de la possibilité de saisir le tribunal par une demande d'indemnisation de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. En 2013, le tribunal de la ville de Vyborg, dans la région de Leningrad, a cessé les poursuites pénales visant M. X., qui était accusé de trafic de biens culturels, après expiration du délai de prescription de l'action pénale. En conformité avec l'article 81.3.1 du Code de procédure pénale (ci-après, «CPP»), la

force publique a confisqué à M. X. le tableau de Carle Brullov, «Christ au tombeau», alors reconnu comme pièce à conviction dans cette affaire.

Plus tard, la Cour suprême a confirmé la légalité de la confiscation du tableau, dans la mesure où, selon l'article 81.3.1 CPP, les instruments du crime appartenant au prévenu doivent être confisqués et transférés aux institutions compétentes ou être détruits.

La Cour suprême n'a pas considéré la confiscation du tableau comme un fait désavantageant la situation du requérant et n'a donc pas appliqué les dispositions de l'article 401.6 CPP, limitant à un an le délai durant lequel la Cour de cassation peut être saisie d'un recours en révision pour *«reformatio in pejus»*.

Selon la partie requérante, la disposition de l'article 81.3.1 CPP, permettant aux tribunaux de confisquer les biens du prévenu qui seraient reconnus comme pièces à conviction ou instruments du crime, engendre une dépossession illégale de biens privés. De plus, l'ambiguïté de la notion «reformatio in pejus», utilisée par l'article 401.6 CPP, permet aux tribunaux de l'appliquer différemment en pratique, ce qui donne lieu à une limitation arbitraire du droit de propriété ainsi qu'à la violation du principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi. Dans ce contexte, le requérant estime la disposition contestée contraire aux articles 15.4, 17.1, 35.1, 35.2 et 35.3, 49.1, 54.2 et 55.3 de la Constitution.

II. Les normes contestées sont soumises à examen approfondi car c'est sur leur fondement que le tribunal autorise la cessation des poursuites pénales en cas d'expiration du délai de prescription.

Les normes en question ont été jugées conformes à la Constitution russe car elles supposent que, lors de la cessation des poursuites pénales en raison de l'expiration du délai de prescription:

- la partie civile peut, si elle a des doutes raisonnables quant à l'exactitude du calcul du délai, présenter ses objections contre la cessation des poursuites pénales et, dans le cas d'une décision, la contester en se fondant sur des motifs d'illégalité et d'absence de fondement;
- la partie civile garde la possibilité de défendre ses droits et intérêts légitimes dans le cadre d'une procédure civile, compte tenu des règles applicables aux délais de prescription et le prévenu n'est, quant à lui, pas libéré de ses obligations découlant des dommages causés par son fait illicite. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État doivent fournir à la partie civile une aide pour obtenir des preuves attestant l'existence d'un dommage;

122 Russie / Serbie

 le tribunal saisi d'une demande d'action civile en réparation de dommages causés par une personne faisant l'objet de poursuites pénales doit prendre en compte l'ensemble des données de l'enquête préliminaire. Ceci comprend les informations contenues dans la décision de cessation des poursuites pénales en raison de l'expiration du délai de prescription, considérée comme une preuve écrite.

Le tribunal doit apprécier ces moyens de preuve selon son intime conviction, fondée sur leur examen approfondi, complet, objectif et immédiat.

La partie civile n'est pas privée de la possibilité de saisir le tribunal par une demande d'indemnisation de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Langues:

Russe.



Serbie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2017-1-001

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2017 / **e)** Už-4497/2015 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, frais.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas juste d'obliger un plaignant à supporter les frais de procédure dans une situation où la relaxe n'a pas été le résultat de son incapacité à prouver que la partie adverse était coupable d'avoir commis l'infraction pénale en question. Le plaignant ne peut pas, non plus, être tenu responsable des frais exposés au motif qu'il n'aurait pas agi conformément à ses obligations procédurales.

Résumé:

I. Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre la décision du tribunal de première instance, invoquant une violation de son droit à un procès équitable reconnu à l'article 32.1 de la Constitution. Le requérant se plaignait d'avoir été obligé de rembourser les frais de la procédure pénale à la partie adverse à l'égard de laquelle les poursuites pour l'infraction pénale de diffamation avaient été abandonnées en raison de l'application d'une loi plus douce. En effet, pendant la procédure, la loi portant réforme du Code pénal avait supprimé l'article 171 du Code pénal. Il faisait valoir que la violation de son droit était due au fait que, dans son jugement, le tribunal n'avait pas déterminé avec précision qui devrait supporter les frais de la procédure pénale. En conséquence, il était impossible de se prononcer ultérieurement sur la

question des frais dans le cadre d'une décision distincte car une décision distincte statue uniquement sur le montant des frais, alors que l'audience au principal s'est conclue sans qu'aient été mentionnées des données permettant de déterminer ce montant.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que le requérant. en sa qualité de plaignant, avait accusé la partie adverse de l'infraction pénale d'insulte prévue à l'article 170 du Code pénal; qu'à la suite des modifications apportées au Code pénal par la loi portant réforme du Code pénal et de la suppression des dispositions de l'article 171, le tribunal de première instance avait conclu que la description factuelle de l'infraction pénale dans le cadre de l'action pénale engagée ne correspondait pas à la qualification légale de l'infraction pénale d'insulte mais à l'infraction pénale de diffamation prévue à l'article 171 du Code pénal et il avait relaxé le prévenu, au motif que l'incrimination en l'espèce avait cessé d'exister. La décision contestée avait statué sur les frais de la procédure pénale en appliquant la loi relative à la procédure pénale, aussi le plaignant avait-il été obligé de rembourser les frais exposés par la partie adverse.

La Cour constitutionnelle a rappelé l'avis exprimé dans plusieurs de ses décisions, à savoir qu'il n'est pas juste, du point de vue du droit reconnu à un procès équitable, d'obliger un plaignant dans une action pénale à supporter l'intégralité des frais de procédure lorsque, comme en l'espèce, la relaxe n'a pas été le résultat de son incapacité à prouver que le prévenu était coupable d'avoir commis les faits qui, au moment où l'action a été engagée, étaient considérés comme une infraction pénale. Il n'était pas, non plus, responsable des frais exposés au motif qu'il n'aurait pas agi conformément à ses obligations procédurales.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et jugé que la décision contestée avait porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable, reconnu à l'article 32.1 de la Constitution, elle a cassé la décision et ordonné au tribunal de première instance de statuer à nouveau dans cette affaire.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2017-1-001

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 16.03.2016 / e) I. ÚS 549/2015 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bonne foi / Propriété / Propriété, protection / Propriété, titre.

Sommaire (points de droit):

Le simple fait que le vendeur ne soit pas propriétaire ne rend pas automatiquement nul un contrat d'acquisition si l'acquéreur a agi de bonne foi en pensant qu'il achetait auprès du propriétaire légitime et s'il avait de bonnes raisons de le croire.

Résumé:

I. Le requérant avait acquis en l'an 2000 un bien immobilier auprès d'une entreprise pharmaceutique privée qui l'avait elle-même acquis auprès d'un constructeur automobile public dans le cadre d'une procédure de privatisation, c'est-à-dire qu'elle l'avait acquis auprès de l'État.

Or, l'acquisition du bien immobilier par l'entreprise privée auprès de l'entreprise publique avait suscité quelques controverses car certaines conditions de procédure n'avaient pas été respectées. En conséquence, plusieurs entités avaient fait valoir que, cette première acquisition ayant été nulle, la deuxième acquisition, par le requérant, était elle aussi forcément nulle en vertu du principe nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet («nul ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a luimême»), cela malgré le fait que l'achat ait été approuvé par une autre juridiction lorsque cette entreprise pharmaceutique avait fait faillite et qu'il ait

124 Slovaquie

donc été ainsi confirmé dans le cadastre au moment où le requérant était en train de l'acheter.

En 2007, le constructeur automobile, devenu une société par actions de droit privé, avait été déclaré en faillite et un administrateur avait été nommé par le tribunal pour gérer la procédure de faillite. En dressant la liste des actifs de l'entreprise en faillite, l'administrateur y avait inclus le bien immobilier en question car il considérait que l'entreprise pharmaceutique n'était pas l'acquéreur légitime et que, par conséquent, le requérant n'était pas le propriétaire légitime du bien immobilier. Il avait cependant inséré dans l'inventaire publié des avoirs de l'entreprise en faillite une note indiquant que cette inclusion était contestable.

Le requérant avait contesté cette inclusion et essayé de résoudre la question avec l'administrateur.

Il avait intenté en vain un procès devant le Tribunal de grande instance de Trnava pour essayer de faire retirer le bien immobilier en question des avoirs de l'entreprise en faillite. Le tribunal l'avait débouté dans un arrêt de 2010, au motif que le requérant n'avait pas établi l'acquisition en toute légalité du droit de propriété sur le bien immobilier en question par son prédécesseur en droit, ainsi que pour des raisons d'ordre procédural. En conséquence, le tribunal avait poursuivi son raisonnement en indiquant que le requérant n'avait pas pu devenir le propriétaire légitime du bien immobilier en question sur la base du contrat d'acquisition présenté. Le requérant avait interjeté appel du jugement.

La juridiction d'appel, la Cour régionale de Trnava, se ralliant à l'argumentation de la juridiction inférieure, avait rejeté l'appel dans un arrêt de 2013. Le requérant avait alors formé un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. En 2014, la Cour suprême avait déclaré le pourvoi irrecevable au motif qu'il était manifestement mal fondé.

En 2015, le requérant avait introduit un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle. Il faisait valoir que les juridictions saisies précédemment avaient été déraisonnablement sélectives en citant la jurisprudence tchèque relative à l'acquisition de bonne foi d'un bien immobilier, en omettant les parties de cette jurisprudence qui étaient favorables à la position du requérant. Il affirmait en outre que les tribunaux avaient fait peser sur lui une charge de la preuve qui était excessive relativement aux droits de ses prédécesseurs sur des avoirs publics et il avait accusé les tribunaux de formalisme abusif dans leur évaluation des questions de procédure ainsi que de sa qualité d'acquéreur de bonne foi.

II. La Cour constitutionnelle avait réaffirmé à de nombreuses reprises que les tribunaux de droit commun étaient tenus d'examiner les circonstances particulières de chaque affaire et d'en tenir compte pour rendre une décision juste, c'est-à-dire afin que «le respect excessivement scrupuleux du libellé exact de la loi qui est en faveur d'une partie à la procédure ne conduise pas à une injustice flagrante à l'égard de l'autre partie».

La Cour a fait remarquer dès le début de son argumentation que, conformément à l'article 20 de la Constitution, le droit de propriété de tous les propriétaires a la même valeur et bénéficie de la même protection et que l'État est tenu de protéger ce droit s'il y est porté atteinte. La Cour a rappelé, en outre, que la procédure civile avait pour objectif et finalité essentiels la protection des droits auxquels il a été porté atteinte.

La Cour a reconnu qu'à l'exception de l'acquisition par prescription, le Code civil ne prévoyait pas expressément l'acquisition de propriété sur le seul fondement de la bonne foi. Néanmoins, la Cour a jugé que cela ne saurait conduire à conclure immédiatement que le simple fait que le cédant ne soit pas propriétaire rendrait automatiquement nul un contrat d'acquisition. La Cour a rappelé à ce stade que le transfert du droit de propriété avait été approuvé par les autorités publiques compétentes et confirmé dans le registre public pertinent.

Il s'agissait donc d'un cas de conflit entre deux principes - le principe de la protection des acquéreurs de bonne foi et le principe de la protection du droit de propriété du propriétaire initial. Étant donné qu'il était impossible de respecter pleinement les deux principes, il était nécessaire de rechercher un équilibre en tenant compte du principe de la justice universelle. La Cour est parvenue à la conclusion que c'était le propriétaire négligent qui devait supporter ici le risque le plus élevé et non pas l'acquéreur de bonne foi car ce dernier n'avait aucune chance réelle de découvrir comment le vendeur avait pu se retrouver en possession d'un acte de propriété relatif au bien immobilier en question. La Cour a rappelé que cette position était partagée par la jurisprudence tchécoslovaque de l'entre-deux-guerres ainsi que par la législation et la jurisprudence d'autres États européens, citant en particulier une décision analogue de la Cour constitutionnelle tchèque.

Enfin, la Cour a déclaré que la loi n'était pas destinée à légitimer des résultats déraisonnables et injustes mais plutôt à réglementer de manière rationnelle et équitable les relations entre les personnes.

La Cour a conclu à une violation de l'article 46.1 de la Constitution (droit à un procès équitable) et du droit correspondant reconnu à l'article 6.1 CEDH, annulé les décisions de la Cour régionale de Trnava et de la Cour suprême et renvoyé l'affaire devant la Cour régionale pour la suite de la procédure. La Cour constitutionnelle a ordonné à la juridiction inférieure d'examiner attentivement l'affaire et de tenir compte de la bonne foi du requérant pour décider de retirer ou non le bien immobilier en question des avoirs de l'entreprise en faillite.

La	n	$\boldsymbol{\alpha}$,,	Δ	c	•
L_{c}	"	u	ч	u	o	

Slovaque.



Slovénie Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2017 – 30 avril 2017

Durant la période considérée, la Cour constitutionnelle a tenu 22 sessions, 12 plénières et 10 en chambres: 3 en chambre civile, 5 en chambre administrative et 2 en chambre pénale. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 75 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 392 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 52 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 211 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y incluses les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la Pravna Praksa (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en slovène et en anglais).

126 Slovénie

Décisions importantes

Identification: SLO-2017-1-001

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.01.2016 / e) U-I-115/14, Up-218/14 / f) / g) Uradni list RS (Journal officiel), 8/16 / h) Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**. 5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction**.

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile**.

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret, professionnel / Secret de la correspondance / Avocat, privilège professionnel / Avocat, secret professionnel / Fouille, perquisition et saisie / Fouille, cabinet d'avocat / Secret, professionnel, avocat.

Sommaire (points de droit):

La vie privée des avocats doit être garantie afin de protéger la vie privée de leurs clients ainsi que le droit de ces derniers à la protection judiciaire, leur droit à un recours juridictionnel et les garanties procédurales fondamentales qui caractérisent un procès équitable. Une législation relative à des mesures d'enquête en matière pénale qui ne prévoit pas de dispositions spéciales concernant les mesures d'enquête à l'encontre des avocats afin de protéger leur vie privée est incompatible avec la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants en l'espèce étaient des avocats, des cabinets d'avocats et l'Ordre des avocats de Slovénie. Ils avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner les dispositions par lesquelles la loi

de procédure pénale et la loi relative aux avocats régissaient les mesures d'enquête à l'encontre des avocats. Ils avaient établi leur intérêt pour agir en formant en même temps des recours constitutionnels contre les mandats de perquisition qui avaient autorisé la perquisition de leurs cabinets et d'autres locaux ainsi que la saisie de leurs documents et de leurs appareils électroniques. Les perquisitions et saisies contestées avaient été effectuées dans le cadre de procédures pénales à l'encontre de tiers, et les avocats n'étaient pas soupçonnés d'avoir commis la moindre infraction pénale. Il avait été simplement pris acte des objections des avocats concernant les perquisitions et les saisies mais les requérants n'avaient pas bénéficié d'un recours en justice. Leur principale allégation concernait le fait que les lois ne régissaient pas les mesures d'enquête à l'encontre des avocats d'une manière garantissant le respect de leur droit au respect de leur vie privée et de la confidentialité des relations entre les avocats et leurs clients.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par examiner les lois contestées dans la perspective du respect de la vie privée des avocats. Elle a défini la vie privée des avocats comme étant un ensemble de droits consacrés par les articles 35, 36.1 et 37.1 de la Constitution, qui protègent différents aspects de la vie privée. La Cour a précisé que la vie privée des avocats englobait des faits, des relations, des objets. des lieux, des données et des communications ayant un lien important avec l'exercice de la profession d'avocat. La protection de la vie privée des avocats n'est pas destinée à privilégier les avocats mais à protéger la vie privée de leurs clients ainsi qu'un certain nombre de leurs droits, notamment le droit à la protection judiciaire, le droit à une voie de recours juridictionnelle, et les garanties procédurales fondamentales qui caractérisent un procès équitable.

La Cour a reconnu que la prévention, la découverte et la poursuite effectives des infractions pénales, ainsi que le déclenchement et l'exercice de poursuites pénales, constituaient, au regard de la Constitution, des objectifs admissibles pouvant justifier des ingérences dans la vie privée des avocats. Elle a ensuite précisé qu'une protection particulière devait être accordée aux avocats de la défense en matière pénale. Ainsi, afin de protéger le droit des prévenus à une défense ainsi que le droit de ne pas témoigner contre soi-même, les mesures d'enquête à l'encontre d'un avocat qui représente un prévenu sont inadmissibles. Ce niveau supérieur de protection s'applique uniquement aux informations qui concernent les relations confidentielles entre l'avocat de la défense et le prévenu. Cependant, même le caractère confidentiel d'une telle relation n'est pas absolu car un avocat de la défense qui est Slovénie 127

soupçonné d'avoir participé à l'infraction pénale qui fait l'objet de l'enquête ne saurait invoquer le respect de la vie privée des avocats pour empêcher l'exécution de mesures d'enquête.

La Cour a ensuite précisé que les autres ingérences dans la vie privée des avocats qui avaient des objectifs admissibles au regard de la Constitution n'étaient admissibles que si elles satisfaisaient au critère de proportionnalité. À cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que la législation contestée relative aux mesures d'enquête allait au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs visés. En effet, cette législation ne contenait aucune disposition spéciale concernant les mesures d'enquête adoptées à l'encontre des avocats et, par là même, elle méconnaissait la nécessité d'assurer à la vie privée des avocats une protection plus élevée en raison de la confidentialité de la relation avocatclient. La Cour a expliqué qu'il était aussi possible de poursuivre efficacement des infractions pénales au moyen de mesures moins envahissantes qu'une perquisition sans la moindre restriction. Elle a précisé que le même résultat pouvait être obtenu par une législation exigeant la présence de l'avocat concerné et d'un représentant de l'Ordre des avocats lors des fouilles, perquisitions et saisies visant des avocats. Les personnes mentionnées devraient aussi se voir garantir la possibilité effective de s'opposer à la saisie de documents potentiellement confidentiels relevant de la vie privée des avocats et d'obtenir une décision de justice à ce sujet. La Cour en a conclu que la législation contestée commettait une ingérence excessive dans la vie privée des avocats.

La Cour a aussi examiné les lois contestées sous l'angle du droit à la protection judiciaire, reconnu à l'article 23.1 de la Constitution, et du droit à une voie de recours, reconnu à l'article 25 de la Constitution. Elle a estimé qu'une législation qui n'assurait pas à l'avocat concerné et à un représentant de l'Ordre des avocats le droit d'introduire un recours contre un mandat judiciaire autorisant une mesure d'enquête n'avait aucun objectif admissible au regard de la Constitution. Cette législation était incompatible avec le droit à une voie de recours. De plus, dans les cas où le juge d'instruction déléguait à la police l'exécution d'une mesure d'enquête, le fait que la législation ne prévoie pas le contrôle juridictionnel des décisions prises par la police constituait une atteinte au droit à la protection judiciaire.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a établi un vide juridique inconstitutionnel dans les lois régissant les mesures d'enquête à l'encontre des avocats. Elle a ordonné au législateur de remédier dans le délai d'un an à l'inconstitutionnalité établie. Afin d'assurer dans l'intervalle la protection de la vie privée des

avocats, la Cour a déterminé la manière dont sa décision devrait être mise en œuvre en adoptant une réglementation transitoire applicable aux mesures d'enquête prises à l'encontre d'avocats.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité. La juge Dunja Jadek Pensa ne réunissait pas les conditions requises pour se prononcer dans cette affaire.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2017-1-002

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.10.2016 / e) U-I-295/13 / f) / g) Uradni list RS (Journal officiel), 71/16 / h) Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.3 Sources Catégories Règles écrites **Droit** de l'Union européenne.
- 2.1.3.2.2 Sources Catégories Jurisprudence Jurisprudence internationale Cour de Justice de l'Union européenne.
- 3.10 Principes généraux Sécurité juridique.
- 3.12 Principes généraux Clarté et précision de la
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Accès aux tribunaux**.
- 5.3.38 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Non rétroactivité de la loi**.
- 5.3.39 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, secours de l'État [Aide de l'État, de l'Union européenne, etc., faillite bancaire, système financier].

Sommaire (points de droit):

En cas de mesures extraordinaires adoptées pour le sauvetage de banques (la «résolution bancaire»), les particuliers concernés doivent avoir la garantie

128 Slovénie

d'une protection judiciaire effective. Les règles de procédure applicables doivent tenir compte de la position considérablement plus faible des particuliers concernés par rapport à l'autorité qui a adopté la mesure extraordinaire en question et établir un juste équilibre entre leurs positions respectives.

Résumé:

I. L'affaire concernait l'examen de la loi relative au secteur bancaire et de la loi relative au sauvetage de banques (la «résolution bancaire») et à la liquidation d'office de banques. Les requérants contestaient la constitutionnalité des mesures extraordinaires que la Banque de Slovénie pouvait imposer aux banques afin de couvrir leurs pertes. Parmi ces mesures figuraient notamment l'annulation obligatoire des engagements éligibles des banques et la conversion obligatoire de ces engagements en actions bancaires.

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un nombre préjudicielles de questions concernant la validité et l'interprétation de la «Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière («Communication concernant le secteur bancaire»)». ainsi que d'une question relative à l'interprétation de la Directive (2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001) concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. Sur le fondement de l'article 3a.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a donc tenu compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire n° C-526/14 en interprétant les dispositions juridiques contestées et les dispositions de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a pris pour point de départ le fait que les engagements éligibles n'étaient pas juridiquement équivalents aux créances privilégiées d'une banque car ils formaient pour l'essentiel le capital de la banque, qui servait à couvrir les éventuelles pertes de celle-ci et à protéger les autres créanciers, c'est-à-dire les déposants en particulier. Elle a examiné les lois contestées sous l'angle de plusieurs dispositions de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a commencé par relever que la loi relative au secteur bancaire autorisait la Banque de Slovénie à annuler d'office ou à convertir d'office (en actions) les engagements éligibles qui existaient déjà avant son entrée en vigueur. Cependant, la législation contestée ne pouvait faire naître à l'égard des détenteurs d'engagements éligibles aucune obligation de

rembourser les sommes qu'ils avaient déjà perçues. En conséquence, la législation contestée n'avait pas d'effet rétroactif et n'était donc pas contraire à l'article 155 de la Constitution.

De même, la loi relative au secteur bançaire n'était pas incompatible avec le principe de confiance dans la loi établi à l'article 2 de la Constitution. La mesure extraordinaire contestée n'était admissible que s'il était possible, au moyen d'une aide de l'État, d'empêcher la faillite de la banque et d'éviter des menaces qui risquaient d'avoir un impact sur le système financier dans son ensemble. Par sa logique économique, elle a entraîné la décision selon laquelle une certaine catégorie de créanciers de la banque ne bénéficierait pas du sauvetage de la banque par des fonds publics. Le fait que la législation contestée contienne le principe «no creditor worse off» («aucun créancier ne peut être plus mal traité (qu'en cas de liquidation)») - qui signifie qu'aucun créancier individuel ne doit subir une perte plus lourde que celle qu'il aurait subie en l'absence d'annulation ou de conversion - était d'une importance déterminante pour l'évaluation faite par la Cour constitutionnelle.

En outre, la loi relative au secteur bancaire ne portait pas atteinte au droit de propriété privée tel qu'il est déterminé par l'article 33 combiné à l'article 67 de la Constitution. La mesure extraordinaire contestée visait à empêcher le déclenchement d'une procédure de faillite à l'encontre de la banque et devait être appliquée de telle manière que les détenteurs d'engagements éligibles perçoivent, malgré la mesure extraordinaire, au moins un montant égal au montant qu'ils auraient perçu dans le cadre d'une procédure de faillite. La Cour constitutionnelle a souligné que la Constitution n'obligeait pas l'État à rembourser aux créanciers, au moyen d'une aide de l'État, l'argent qu'ils avaient investi à titre privé dans les cas où l'investissement s'avérait être un échec économique.

S'agissant de l'examen sous l'angle du droit à la protection judiciaire, il convient de souligner que la loi relative au secteur bancaire n'autorisait pas les détenteurs d'engagements éligibles annulés ou convertis à contester en justice la décision finale de la Banque de Slovénie concernant l'annulation ou la conversion. En revanche, elle leur accordait une protection judiciaire sous la forme d'une action en réparation à l'encontre de la Banque de Slovénie. La Cour constitutionnelle a précisé que le simple fait que les personnes concernées aient eu à leur disposition seulement une action en réparation mais aucune possibilité d'obtenir l'abrogation des décisions de la Banque de Slovénie n'était pas incompatible avec leur droit à la protection judiciaire; en effet, la Constitution n'exige pas qu'elles aient à leur disposition une procédure judiciaire déterminée avec Slovénie / Suède 129

précision. La protection apportée par l'indemnisation constituait le mode d'exercice du droit à la protection judiciaire au sens de l'article 15.2 de la Constitution.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a jugé que le législateur avait omis de tenir compte de la position considérablement plus faible des détenteurs d'engagements éligibles par rapport à la Banque de Slovénie et d'établir un juste équilibre entre leurs positions respectives. La Cour constitutionnelle a souligné que les titulaires d'engagements éligibles ne pouvaient pas accéder aux données dont ils avaient besoin pour rédiger une requête et introduire une action en justice. En outre, il n'y avait aucune règle procédurale qui aurait pu compenser le déséquilibre existant entre un détenteur moyen d'engagements éligibles et la Banque de Slovénie, et la législation ne prévoyait pas la possibilité d'engager une action visant à obtenir une protection judiciaire collective qui aurait assuré la qualité et le caractère uniforme des décisions prises dans le cadre des litiges entre les détenteurs d'engagements éligibles et la Banque de Slovénie. La Cour constitutionnelle en a conclu que la disposition contestée était incompatible avec le droit à une protection judiciaire effective, consacré à l'article 23.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a ordonné à l'Assemblée nationale de remédier dans le délai de six mois à l'inconstitutionnalité établie. Elle a aussi déterminé le mode d'exécution de sa décision en réglementant provisoirement les délais de prescription applicables aux actions en réparation concernant l'annulation des engagements éligibles sur le fondement de la loi relative au secteur bancaire.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité. La juge Dunja Jadek Pensa ne réunissait pas les conditions requises pour se prononcer dans cette affaire.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



SuèdeCour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2017-1-001

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 20.02.2017 / **e)** 2310-16 / **f)** / **g)** HFD 2017 ref. 4 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– Droit à l'intégrité physique et psychique.
5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits civils / Liberté de conscience / Droit à l'intégrité physique.

Sommaire (points de droit):

Une décision du Gouvernement suédois tendant à rejeter la demande de fonds publics d'une communauté religieuse a été annulée. Une communauté religieuse qui appelle ses membres à respecter le droit d'exprimer ses opinions ainsi que le droit de refuser un traitement médical ne saurait être qualifiée de contraire aux valeurs démocratiques, dans la mesure où cette communauté religieuse n'appelle pas ses membres à réprouver les interventions ponctuelles de l'État visant à protéger les enfants.

Résumé:

I. La loi suédoise sur les aides de l'État aux communautés religieuses (1999:932) dispose qu'une communauté religieuse peut uniquement bénéficier du financement de l'État si elle contribue à maintenir et à renforcer les valeurs fondamentales sur lesquelles repose la société.

L'affaire concerne une demande de financement de l'État déposée par les Témoins de Jéhovah. Le gouvernement a rejeté cette demande au motif que les Témoins de Jéhovah refusent les transfusions sanguines, y compris pour les mineurs, mettent en

130 Suède

danger la vie et la santé des mineurs et ne répondent pas aux besoins des mineurs. Le gouvernement a jugé que la position des Témoins de Jéhovah en matière de transfusion sanguine était incompatible avec les valeurs fondamentales de la société.

II. Le Conseil d'État souligne que le gouvernement n'a pas laissé entendre que la posture des Témoins de Jéhovah vis-à-vis de la transfusion sanguine avait causé des souffrances ou des blessures à des mineurs. Le gouvernement a, au contraire, indiqué que des instructions spéciales ont été formulées à l'intention des services de santé pour le traitement de telles situations, et que la commission des affaires sociales demande parfois la mise sous tutelle préventive de mineurs. Le Conseil d'État a constaté que nul ne peut être soumis à une intervention physique sous la contrainte et que seule la loi permet de restreindre cette protection. En droit suédois, un patient dispose, en principe, d'un droit illimité de refuser un traitement médical. S'agissant d'enfants, le tuteur a normalement le droit et l'obligation de prendre les décisions qui les affectent personnellement. L'avis de l'enfant sur ces questions doit toutefois être pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité.

Le Conseil d'État a estimé qu'une communauté religieuse qui incite ses membres à adopter une ligne de conduite compatible avec le droit d'exprimer ses opinions ainsi que le droit de refuser un traitement médical ne saurait être jugée conforme aux valeurs démocratiques dans la mesure où ladite communauté religieuse n'appelle pas ses membres à réprouver les interventions ponctuelles de l'État destinées à protéger les enfants. Le Conseil d'État fait observer que la religion des Témoins de Jéhovah a appelé ses membres à collaborer avec les personnels soignants quand il est décidé qu'une transfusion sanguine doit être administrée à un enfant. Par conséquent, le Conseil d'État a estimé que les dispositions concernées ne sauraient être interprétées comme prévoyant qu'une communauté religieuse amenée par ses croyances à inciter ses membres à refuser une transfusion sanguine, ne remplit pas les conditions pour obtenir un financement de l'État. Il a considéré que la décision de l'État était insuffisamment fondée et l'a donc annulée.

Langues:

Suédois.



Identification: SWE-2017-1-002

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 10.03.2017 / **e)** 1171-16 / **f)** / **g)** HFD 2017 ref. 5 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cruauté envers les animaux / Animal, protection / Proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

La condamnation d'un agriculteur à une interdiction, sans limite de durée, de détenir des animaux suite à une amende pour un acte isolé de cruauté envers les animaux est incompatible avec le principe de proportionnalité.

Résumé:

I. La loi suédoise de protection des animaux dispose qu'une personne condamnée pour cruauté envers les animaux n'a plus le droit d'en posséder, à moins qu'une récidive ne soit manifestement pas à craindre.

L'affaire concerne un agriculteur, A.A., qui avait élevé du gros bétail pendant 47 ans. D'après le jugement sommaire par lequel une amende lui a été infligée, A.A. a reconnu sa responsabilité dans les souffrances d'un bœuf parce qu'il avait négligé d'appeler un vétérinaire pour soigner la blessure provoquée par une corne qui poussait dans son front. Dès lors, la préfecture a interdit à A.A. de détenir ou d'acquérir des animaux sans limiter la sanction dans la durée. A.A. a également été condamné à se séparer des bêtes qu'il possédait.

II. Le Conseil d'État a déclaré qu'une administration doit tenir compte du principe de proportionnalité quand ses décisions sont lourdes de conséquences pour les personnes. La Cour a estimé, qu'en l'espèce, l'interdiction constituait une mesure très dure qui privait un propriétaire de son droit de propriété et aurait le même effet qu'une interdiction d'exercer son activité professionnelle.

Avant de décider d'une exemption, il convient d'évaluer le risque potentiel de récidive, en se fondant sur une analyse générale de toutes les circonstances et conditions pertinentes. Si l'interdiction de détenir des animaux est prononcée

Suède / Suisse 131

suite à une infraction, il convient de tenir compte des circonstances de l'acte, ou des actes, incriminé(s). Si l'interdiction vise un entrepreneur, il convient également d'examiner comment son exploitation a été gérée d'une manière générale.

L'enquête a révélé qu'au fil des années, A.A. avait bien géré son élevage. Le manque d'attention à l'égard d'un seul animal, pour lequel A.A. avait été sanctionné, pouvait être considéré comme un événement isolé. Le risque pour que d'autres bêtes du troupeau soient maltraitées paraissait donc réduit. De plus, l'interdiction de détenir des animaux aurait un impact considérable sur A.A. Par conséquent, la Cour a estimé que la décision était disproportionnée par rapport à l'intérêt général défendu par les règles applicables.

Langues:

Suédois.



Suisse Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2017-1-001

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Deuxième Cour de droit public / d) 29.09.2016 / e) 2C_222/2016 / f) X. SA c. Y. et Chambre des notaires du canton de Vaud / g) Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 142 I 172 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – «Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative / Autorité, collégiale, composition / Notaire, honoraire, détermination.

Sommaire (points de droit):

Article 29.1 de la Constitution fédérale; droit à une composition correcte et impartiale de l'autorité administrative appelée à statuer.

Champs d'application respectifs de l'article 29.1 de la Constitution (garanties générales de procédure) et de l'article 30.1 de la Constitution (garanties de procédure judiciaire) quant à la composition d'une autorité appelée à statuer (consid. 3.1). Conditions d'application de l'article 29.1 de la Constitution (consid. 3.2). Présentation (consid. 3.3), puis examen limité à l'arbitraire (consid. 3.4), des dispositions de la loi vaudoise sur le notariat relatives à la composition de la Chambre des notaires.

132 Suisse

Résumé:

X. SA a contesté la note d'honoraires établie par le notaire Y. Ce dernier a déposé une demande de modération de sa note d'honoraires auprès de la Chambre des notaires du canton de Vaud. Il a été entendu par deux notaires délégués. La Chambre des notaires a confirmé la note d'honoraires contestée et mis les frais à la charge de X. SA., qui a formé un recours contre ce prononcé. Le Tribunal cantonal a rejeté le recours en jugeant que la Chambre des notaires avait statué dans une composition régulière; le fait de ne pas avoir permis à X. SA d'assister à l'audition du notaire Y. constituait, certes, une violation de son droit d'être entendu, mais cette violation avait été réparée. X. SA forme alors un recours devant le Tribunal fédéral qui doit se prononcer sur la question de savoir si la Chambre des notaires pouvait valablement statuer par délégation.

Le Tribunal fédéral rappelle que les garanties procédurales de l'article 30.1 de la Constitution, invoquées par la recourante, ne s'appliquent qu'aux autorités judiciaires. Or, la Chambre des notaires n'est pas une autorité judiciaire mais administrative. Cependant, l'article 29.1 de la Constitution garantit au justiciable, tout comme l'article 30 de la Constitution, une composition correcte de l'autorité administrative qui rend la décision initiale. Partant, le Tribunal fédéral a examiné le grief sous l'angle de l'article 29.1 de la Constitution, même si la recourante a invoqué l'article 30 de la Constitution, pour éviter tout formalisme excessif.

L'article 29.1 de la Constitution prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale. Cette disposition n'exclut pas une certaine liberté dans la composition de l'autorité, par exemple, en permettant la participation de suppléants dans le processus décisionnel. Il faut toutefois que la composition soit fondée sur des critères objectifs. L'autorité est valablement constituée lorsqu'elle siège dans une composition qui correspond à ce que le droit d'organisation ou de procédure prévoit. L'autorité qui statue dans une composition irrégulière commet un déni de justice formel; ce qui conduit à l'annulation de la décision, sans possibilité de réparer le vice, quelles que soient les chances de succès du recours sur le fond.

Lorsque la composition de l'autorité est prévue par le droit cantonal, le Tribunal fédéral limite son pouvoir d'examen à l'arbitraire. En revanche, il revoit avec une

pleine cognition le point de savoir si la composition correcte de l'autorité administrative, telle que prévue par le droit cantonal, remplit les conditions de l'article 29.1 de la Constitution. Cela signifie que le Tribunal fédéral doit, tout d'abord, examiner dans le cas concret si la composition de la Chambre des notaires viole de manière arbitraire le droit cantonal. Puis, si tel n'est pas le cas, il contrôle avec une pleine cognition si la composition ordinaire de l'autorité prévue par le droit cantonal est compatible avec la garantie de l'article 29.1 de la Constitution.

En l'occurrence, la Chambre des notaires a statué «par délégation» et non dans sa composition ordinaire. Ce sont la présidente et deux notaires déléqués qui ont rendu la décision initiale. La loi cantonale vaudoise sur le notariat (ci-après, la «LNo») admet que les autorités agissent par mais limite expressément cette délégation. compétence à l'audition de témoins et à la saisie de documents. En ce sens, la LNo prévoit que les enquêtes et les inspections de la Chambre des notaires peuvent être déléguées à un ou plusieurs de ses membres, qui lui font rapport pour décision. Hormis ce cas de figure, la LNo ne prévoit pas, en revanche, que la Chambre des notaires puisse déléguer la compétence de rendre des décisions, d'autant moins qu'elle prévoit que celle-ci ne délibère que si cinq membres sont présents, quorum qui n'est donc pas atteint en cas de délégation à une commission formée de moins de cinq membres. Ainsi, en jugeant que la LNo contient une disposition légale suffisante permettant, par voie réglementaire, de confier une compétence décisionnelle par délégation à au moins deux des membres de la Chambre des notaires, le Tribunal cantonal est tombé dans l'arbitraire et le recours de X. SA doit, par conséquent, être admis.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2017-1-002

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit public / d) 14.12.2016 / e) 1C_455/2016 / f) Muster c. Chancellerie fédérale / g) Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 143 I 78 / h) CODICES (allemand).

Suisse 133

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres** instruments de démocratie directe.

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**. 5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, campagne de presse du gouvernement / Référendum, campagne illégale.

Sommaire (points de droit):

Article 34 de la Constitution fédérale; intervention de l'autorité dans la campagne précédant une votation.

Un canton peut intervenir dans la campagne précédant une votation fédérale dont l'issue présente pour lui un intérêt direct et particulier. Dans ce cas, il se doit d'être objectif, mais il peut prendre position et ne doit pas exposer tous les arguments parlant pour et contre le projet de loi soumis au vote (consid. 4).

Le canton de Zurich peut se prévaloir d'une atteinte particulière en relation avec le scrutin relatif à la loi fédérale sur le renseignement car il est particulièrement exposé à des actes terroristes en raison du grand nombre d'infrastructures de transport très fréquentées et de manifestations de masse présentes ou organisées sur son territoire. En revanche, une organisation intercantonale telle que la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police de Suisse orientale n'est pas légitimée à intervenir au nom des cantons concernés faute d'une atteinte particulière reconnaissable (consid. 5).

Examen de l'objectivité du contenu du communiqué de presse litigieux du Conseil d'État du canton de Zurich (consid. 6).

Résumé:

Le 25 septembre 2016, la loi fédérale sur le renseignement (ci-après, la «LRens») a été acceptée par référendum avec 65,5 % des suffrages exprimés. Quelques semaines avant la tenue du scrutin fédéral, le Gouvernement du canton de Zurich ainsi que la Conférence des directeurs de justice et police de

Suisse orientale ont publié deux communiqués de presse distincts pour exprimer leur soutien à la nouvelle loi.

Un citoyen zurichois a demandé au Tribunal fédéral d'invalider le scrutin, respectivement de constater que le canton de Zurich et la Conférence des directeurs de justice et police de Suisse orientale étaient intervenus de manière illicite dans la campagne référendaire.

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens ainsi que l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Les électeurs ne doivent pas être mis sous pression ou être influencés d'une manière inadmissible, que ce soit lors de la formation de leur opinion politique ou lors de l'expression de celle-ci. Les citoyens doivent pouvoir prendre leur décision grâce à un processus de formation de la volonté qui soit conforme à la loi et aussi libre et complet que possible.

L'intervention d'un canton dans la campagne précédant une votation fédérale est admissible lorsque l'issue du scrutin revêt pour lui un intérêt direct et particulier qui dépasse clairement celui des autres cantons. L'existence d'un tel intérêt est concevable essentiellement quand il est question d'un projet concret, notamment d'un projet d'infrastructure. Lorsqu'un canton a des raisons d'intervenir dans une campagne de votation fédérale, il doit faire preuve d'objectivité. Il peut, cependant, prendre position et n'est pas tenu d'exposer l'ensemble des arguments qui plaident en faveur ou en défaveur du projet.

En ce qui concerne la démarche du Gouvernement zurichois, le Tribunal fédéral a estimé qu'elle ne prêtait pas le flanc à la critique. Il a commencé par relever que l'un des buts de la LRens était d'empêcher des actes terroristes lors de manifestations de masse ou à l'encontre d'infrastructures de transport très fréquentées. Il a ensuite constaté que le canton de Zurich connaissait sur son territoire un grand nombre de manifestations et d'infrastructures de ce genre. Le Tribunal fédéral est finalement parvenu à la conclusion que ce canton apparaissait comme particulièrement concerné par l'objet soumis au scrutin et que le contenu du communiqué de presse critiqué n'avait pas violé la liberté de vote.

S'agissant du communiqué de presse publié par la Conférence des directeurs de justice et police de Suisse orientale, le Tribunal fédéral a en revanche retenu qu'il constituait une ingérence inadmissible dans la campagne référendaire. Contrairement au canton de Zurich, cette entité intercantonale ne pouvait pas se prévaloir d'une atteinte particulière en relation avec le scrutin litigieux.

Au terme de son analyse, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que l'irrégularité constatée ne permettait toutefois pas d'invalider la votation litigieuse: au vu du résultat clair du scrutin, soit une acceptation de près de deux tiers des voix, il apparaissait exclu que le communiqué de presse illicite ait pu avoir une influence déterminante sur le résultat de la votation du 25 septembre 2016. Le recours a donc été rejeté.

Langues:

Allemand.



Turquie Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2017-1-001

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième section / d) 01.02.2017 / e) 2014/19081 / f) T.T.A. / g) Resmi Gazete (Journal officiel), 10.03.2017, 30003 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.17 Principes généraux Mise en balance des intérêts.
- 5.1.3 Droits fondamentaux Problématique généraleObligation positive de l'État.
- 5.3.32 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit à la vie privée**.
- 5.3.45 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, maladie, VIH / Licenciement, abusif, traitement discriminatoire.

Sommaire (points de droit):

Il convient d'instaurer un juste équilibre entre les intérêts des employés souffrant d'une maladie et ceux des tiers, en proposant aux premiers des lieux de travail ou des postes appropriés.

Résumé:

I. Le requérant avait commencé à travailler dans une société fabriquant des tuyaux le 14 février 2005 et avait été testé séropositif en décembre 2006.

Il avait continué à percevoir son salaire pendant six mois sans être cependant autorisé à accéder au lieu de travail et à s'acquitter de ses tâches. Le dossier médical obtenu par le médecin du travail de l'employeur auprès de la faculté de médecine de l'Université Égéenne précisait que l'état de santé de l'intéressé ne constituait en aucune manière un obstacle à l'accomplissement d'un travail quel qu'il soit et ne saurait, non plus, être assimilé à une incapacité.

Le requérant avait fini par démissionner le 26 janvier 2009 et par signer un reçu pour solde de tout compte.

Le 5 novembre 2009, le requérant avait engagé une action contre la société devant le tribunal du travail local qui avait qualifié sa démarche d'action personnelle en dommages et intérêts non pécuniaires introduite en vertu de l'article 5 de la loi n° 4857.

Le même tribunal du travail avait rejeté le recours en dommages et intérêts non pécuniaires au motif que le requérant n'avait pas apporté la preuve d'une violation de son droit à la vie privée. Il avait cependant relevé que le fait, pour le requérant, d'avoir perçu son salaire pendant six mois tout en étant empêché d'exercer son travail s'analysait en une violation de l'interdiction de discrimination. Le tribunal avait, par conséquent, conclu à la violation par l'employeur du principe d'égalité et rendu un arrêt donnant partiellement raison au requérant.

Le jugement avait été infirmé en appel au motif que «l'employeur a[vait] agi dans le but de protéger les autres employés» et l'affaire avait été renvoyée. Le tribunal du travail avait ensuite classé le dossier, le 20 mars 2014, conformément à la décision rendue par la juridiction de deuxième instance. L'arrêt prononçant le classement avait été confirmé par la neuvième chambre de la Cour d'appel.

Le requérant dénonçait:

- son écartement du lieu de travail et son licenciement abusif constitutifs d'un traitement discriminatoire; et
- ii. le fait que le raisonnement suivi par le tribunal pour ordonner le classement aurait pour effet de l'empêcher de trouver un nouveau travail, ce qui l'exposerait à de graves difficultés compte tenu du coût élevé de son traitement médical au point de provoquer une violation de son droit à la vie et à l'accès aux soins de santé.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, même si l'on peut considérer comme une décision généreuse le fait d'avoir continué à payer le requérant pendant la période où il avait été écarté de son lieu de travail et de lui avoir versé ses indemnités de départ au moment de son licenciement, l'intéressé avait perdu son emploi à un moment où il avait le plus besoin de travailler pour payer les frais inhérents à son traitement médical. De plus, le motif de son licenciement n'était pas l'un de ceux prévus par la loi n° 4857 et tenait au fait qu'il avait été testé séropositif. Par conséquent, le requérant avait été victime d'un traitement discriminatoire.

Dans leurs arrêts respectifs, le tribunal du travail et la Cour d'appel avaient souligné le caractère contagieux de la maladie (SIDA) et considéré que la seule solution, pour éliminer ce risque, était d'éloigner le requérant de son lieu de travail. Cependant, dans ces mêmes arrêts, les juges ne s'étaient pas posé la question de savoir si l'employeur était tenu de proposer à l'employé un lieu de travail ou un poste qui lui permettrait de poursuivre ses activités sans faire courir de risques aux tiers. Il convient également de noter que:

- i. le médecin du travail avait recommandé de proposer un autre poste au requérant;
- ii. le directeur du personnel avait recommandé de confier au requérant un travail hors de l'entreprise (par exemple, celui de responsable des relations avec les distributeurs); et
- iii. l'expert sollicité par le tribunal avait conseillé, dans son avis, de proposer au requérant un poste où sa maladie ne poserait pas de risques pour les autres employés.

Pourtant, l'employeur s'était abstenu de vérifier la possibilité de trouver un tel poste pour le requérant. De plus, l'absence d'évaluation par le tribunal du travail et la Cour d'appel de la manière dont l'employeur s'était acquitté de son obligation d'envisager d'autres postes pour le requérant révèle qu'aucun effort n'a été déployé pour assurer un juste équilibre entre les intérêts de l'intéressé et ceux du requérant.

La Cour constitutionnelle a estimé que les tribunaux de première instance n'avaient pas examiné convenablement la dénonciation fondée du requérant d'un traitement discriminatoire et s'étaient également abstenus de se pencher sur la question de la proposition d'un travail de remplacement à l'intéressé. La Cour constitutionnelle a donc conclu à un manquement par l'employeur à ses obligations positives en matière de protection du droit à la vie privée, ainsi que du droit à l'existence matérielle et spirituelle, et constaté une violation des deux droits.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2017-1-002

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) Première section / d) 02.02.2017 / e) 2014/15146 / f) Recep Tarhan et Afife Tarhan / g) Resmi Gazete (Journal officiel), 23.03.2017, 30016 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.
3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité, publique, danger, fermeture d'une rue, perte de revenus, perte d'un loyer, baisse de la valeur d'un bien immobilier.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'on porte atteinte au droit de propriété, même dans un but légitime comme la sécurité publique, il convient d'observer le principe de mise en balance des intérêts en jeu et de compenser les pertes éventuelles.

Résumé:

I. Les requérants sont les propriétaires d'un bien immeuble sis rue de la Femme courageuse, une voie fermée le 15 mars 2001 à la circulation des véhicules et des piétons sur décision du Centre de coordination des transports d'Ankara (ci-après, «l'ATCC») en vue d'assurer la sécurité de l'ambassade d'Israël. À la demande d'habitants du quartier, l'ATCC avait décidé de lever le bouclage de la rue, mais cette décision n'avait pas été suivie d'effet.

Les requérants avaient adressé une demande au gouvernorat d'Ankara afin qu'il mette en œuvre la décision de l'ATCC. N'ayant obtenu aucune réaction de cet organe, ils avaient ensuite engagé une action devant le tribunal administratif d'Ankara afin d'obtenir l'application de la décision. Ce dernier avait rejeté leur demande dans un arrêt confirmé par le Conseil d'État.

Dans l'intervalle, l'assemblée générale de l'ATCC avait adopté une résolution visant à demander au gouvernorat si un risque pour la sécurité pesait dans le périmètre entourant l'ambassade d'Israël. Le gouvernorat avait répondu que l'enlèvement des barrières et grilles de la rue générerait un état de

vulnérabilité. Sur la base de cette réponse, l'ATCC avait décidé de ne pas retirer ces obstacles.

Les requérants ont déclaré que, avant la fermeture de la rue, ils percevaient un loyer mensuel de 3 000 livres turques (ci-après, «TRY»). Après la fermeture, ils ont été contraints d'abaisser ce loyer à 1 000 TRY afin de trouver un compromis avec le locataire. Ils ont continué à percevoir 1 000 TRY par mois pendant 49 mois. Alors même qu'ils n'avaient jamais tenté d'augmenter le loyer, le locataire a résilié le bail et évacué la propriété le 31 décembre 2008.

Les requérants avaient engagé une action devant la Cour administrative d'Ankara en vue de faire annuler la décision de l'ATCC. Ils avaient obtenu gain de cause, le 31 mars 2010, au motif que la décision était basée sur une hypothèse abstraite faisant état d'un risque pour la sécurité sans se baser sur les résultats d'une enquête détaillée ou d'une évaluation concrète de la situation. L'administration avant fait appel, le Conseil d'État avait cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire en déclarant que le but de la fermeture de la rue était d'assurer la sécurité de l'ambassade et qu'il serait irrationnel et contraire à la nature des relations diplomatiques d'attendre la preuve concrète de l'existence de menaces de ce type pour agir. La juridiction de première instance avait ensuite classé l'affaire dans le cadre d'une décision confirmée par le Conseil d'État.

L'action judiciaire des requérants en vue d'obtenir une compensation de leur perte avait également été rejetée. En l'occurrence, le tribunal avait fondé son analyse sur la responsabilité pour faute et non sur le principe de stricte responsabilité.

Les requérants prétendaient que leur droit de propriété avait été violé en raison de la diminution de leurs revenus locatifs provoquée par la fermeture de la rue à la circulation des piétons et des véhicules.

II. La Cour constitutionnelle note que, dans le présent recours, l'ingérence dans l'exercice du droit de propriété doit être évaluée sur la base du principe de proportionnalité. Elle fait remarquer que la dépréciation de la valeur de la propriété, associée à la perte de revenus locatifs, constitue un fardeau pour les requérants. Le principe de proportionnalité exige une indemnisation au titre de la charge que représente pour les intéressés le blocage de la rue, à savoir une mesure visant à permettre aux autorités turques de s'acquitter d'une responsabilité légale résultant du droit international. Toutefois, en l'espèce, la juridiction de première instance a débouté les requérants en prétextant l'absence de toute faute commise par l'administration sans leur permettre d'apporter la preuve de la perte subie et de la relation

causale entre cette dernière et l'action/décision de l'administration. La Cour constitutionnelle relève que l'interprétation du droit applicable par cette juridiction – à savoir qu'une responsabilité pour faute doit être établie avant qu'une compensation puisse être versée – empêche toute atténuation du fardeau supporté par les requérants en raison de la mesure administrative.

Cependant, l'article 35 de la Constitution exige d'avoir recours à certains moyens pour mettre en balance les intérêts du propriétaire même lorsque l'ingérence dans le droit de propriété résulte de l'application d'une loi et poursuit un but légitime. Ces moyens visent à protéger les intérêts de l'intéressé et peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, inclure également une compensation au titre d'une perte. Bien que les juridictions inférieures disposent d'une liberté d'appréciation pour décider si une compensation s'impose ou non dans une affaire spécifique, une analyse fondée uniquement sur la notion de responsabilité pour faute est incompatible dans les affaires de ce type avec la notion de proportionnalité reconnue à l'article 35 de la Constitution.

En conclusion, exiger des requérants qu'ils supportent intégralement le fardeau résultant d'une mesure prise dans l'intérêt de la société en général va à l'encontre du principe d'instauration d'un juste équilibre entre l'intérêt général et celui du propriétaire du bien concerné. Cette ingérence dans l'exercice du droit de propriété s'analyse en un lourd fardeau pour les requérants et ne saurait donc être considérée comme proportionnée.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour constitutionnelle a conclu à une violation du droit de propriété.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2017-1-003

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième section / d) 15.02.2017 / e) 2014/2983 / f) Orhan Pala / g) Resmi Gazete (Journal officiel), 29.03.2017, 30022 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite**.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, informations, fausses, diffusion / Médias, information, normes de prudence.

Sommaire (points de droit):

Il suffit que les journalistes agissent en faisant preuve d'une responsabilité raisonnable: leur imposer le lourd fardeau de la preuve de l'exactitude complète des informations qu'ils diffusent serait incompatible avec le principe de liberté des médias.

Résumé:

I. Le requérant est journaliste et rédacteur en chef d'un site Web d'actualité publiant des nouvelles et des articles sur les marchés de capitaux.

Son site Web avait publié des nouvelles concernant deux personnes propriétaires d'un bureau de change et associées dans une entreprise publique cotée à la bourse des valeurs mobilières d'Istanbul (IMKB). Lesdites nouvelles faisaient état de la condamnation de ces deux personnes pour manipulation du marché, même si les intéressés ne s'étaient pas vu infliger une peine en raison du dépassement du délai de prescription; l'article incriminé signalait également que les deux hommes avaient été aussi accusés de fraude et d'actes interdits par la loi sur le marché de capitaux, ainsi que d'infractions relevant de l'aide à un groupe terroriste armé et de la criminalité organisée. Le reste de l'article contenait des informations sur les sociétés acquises par les deux individus et signalait que ces dernières vivaient dans le luxe sans que la source de leur richesse puisse être établie.

Les deux personnes ainsi décrites avaient porté plainte au pénal contre le requérant en faisant valoir que:

- i. l'article ne reflétait pas la vérité; et
- les informations déformées diffusées par le site avaient porté atteinte à leur réputation et entraîné la baisse de la cote en bourse de leurs entreprises.

Le requérant avait répondu que les nouvelles véhiculées par son organe de presse reflétaient la vérité et exhibé une copie de l'acte d'accusation de ces personnes. Il avait, en outre, produit un document prétendument reçu du Système de réseau judiciaire national (ci-après, le «NJNS») contenant des informations sur les charges pesant contre ces personnes. Le requérant avait été ensuite reconnu coupable de diffamation et le prononcé du jugement suspendu. Son recours contre cette sentence avait été rejeté.

Le requérant dénonçait une violation de son droit à un procès équitable, en précisant que la source des informations publiées était une copie d'un document obtenu du NJNS que la juridiction de première instance s'était abstenue de prendre en considération. Il prétendait également être victime d'une violation de son droit à la liberté d'expression et soulignait que les informations ayant fait l'objet d'une plainte méritaient d'être portées à l'attention de l'opinion puisque les personnes citées dirigeaient des entreprises publiques ou participaient à leur capital.

II. La Cour constitutionnelle a noté la déclaration du requérant selon laquelle la source des informations était un document obtenu auprès de la NJNS et avait été présentée de bonne foi à la juridiction de première instance. Cette dernière, cependant, n'avait pas jugé bon de vérifier l'authenticité dudit document. En d'autres termes, ce tribunal avait refusé d'examiner un élément de preuve plausible produit par le requérant. Le ministère de la Justice a reconnu que le document en question était une copie authentique d'un écran informatif affiché par la base de données de la NJNS et que les informations pertinentes avaient été ensuite mises à jour dans la même base. Le requérant s'étant principalement fondé sur un document officiel pour publier son article, il ne saurait être considéré comme ayant agi de mauvaise foi ou avec l'intention de falsifier la vérité

Exiger des journalistes qu'ils se comportent comme des procureurs afin de prouver intégralement l'exactitude des nouvelles publiées par eux reviendrait à leur imposer un fardeau extrêmement lourd. Ledit fardeau pourrait se traduire par une issue inique des procès visant les membres de cette profession. Par conséquent, il convient d'accepter, en l'espèce, que le requérant a agi avec toute la responsabilité requise.

De plus, il est évident que l'emprisonnement de journalistes au titre d'infractions aux lois régissant les médias est incompatible avec la liberté d'expression. Une telle sanction ne peut être tolérée que dans des circonstances exceptionnelles. Même si l'on peut comprendre qu'une personne ayant subi

un préjudice matériel ou moral en raison de la publication de fausses nouvelles soit habilitée à porter plainte à titre personnel contre le journaliste en cause, la condamnation de ce dernier à une peine d'emprisonnement pour diffamation aurait inévitablement un effet restrictif sur l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

En l'espèce, le prononcé du jugement a été suspendu dans le cadre d'une période de probation de cinq ans. Il n'empêche que, pendant toute la durée de ce sursis, le risque d'emprisonnement persiste. L'angoisse provoquée par cette simple éventualité pourrait avoir un effet paralysant sur l'intéressé s'agissant de l'exercice de sa liberté de pensée et de sa liberté journalistique.

La Cour constitutionnelle a donc conclu à la violation de la liberté d'expression et de la liberté des médias, telles qu'elles sont consacrées par les articles 26 et 28 de la Constitution.

Lar	าgเ	ies
	9	

Turc.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2017-1-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 15.02.2017 / e) Série C 331 / f) Zegarra Marín c. Pérou / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**. 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**. 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fardeau de la preuve, renversement / Codéfendeur, témoignage / Preuve, évaluation / Preuve, fiabilité / Protection judiciaire, droit / Doute raisonnable.

Sommaire (points de droit):

La présomption d'innocence est un principe essentiel dans les procès pénaux et une norme de base dans l'évaluation des éléments de preuve, qui fixe les limites de la subjectivité et de la marge d'appréciation des tribunaux. Dans un système démocratique, l'évaluation des éléments de preuve doit être rationnelle, objective et impartiale pour combattre la présomption d'innocence et assurer une certaine sécurité en matière de responsabilité pénale.

Les dépositions faites par les codéfendeurs font partie de l'ensemble des éléments de preuve circonstanciels dans une affaire et en tant que tel, leur contenu doit être évalué conformément à une bonne marge d'appréciation par les tribunaux. En conséquence, pour parvenir à une condamnation il faut disposer d'éléments de preuve suffisants, qui doivent eux être solides, précis et cohérents. Les codéfendeurs ne sont pas tenus de témoigner étant donné l'importance de cet acte pour la défense, à la différence d'un témoin qui risque des poursuites si sa déposition comprend des mensonges, voire des omissions ou le refus de donner des réponses exactes aux questions qui lui sont posées.

C'est à l'État qu'appartient le fardeau de la preuve dans une procédure pénale. Le prévenu n'est pas contraint de prouver son innocence ou de donner des éléments de preuve pour se disculper. En d'autres termes, l'aptitude à donner des éléments de preuve à décharge est un droit de la défense pour réfuter l'accusation, les contrepreuves ou les éléments de preuve à décharge devant être compatibles avec les autres thèses en présence dans l'affaire, sachant qu'il appartient à la partie poursuivante de les réfuter.

Pour garantir la présomption d'innocence surtout en matière pénale, il est impératif de rendre une décision de iustice motivée. Celle-ci doit montrer que les éléments de preuve sont suffisants pour prouver les griefs soulevés par l'accusation dans l'affaire, respecter les règles d'une bonne marge d'appréciation des tribunaux dans l'évaluation des éléments de preuve, y compris ce qui pourrait faire douter de la culpabilité du prévenu, et présenter les conclusions finales découlant de l'évaluation des éléments de preuve. Elle doit de plus démontrer que les motifs qui permettent de retenir la culpabilité pour les griefs présentés et d'arriver à un constat de culpabilité sont suffisants et présenter l'évaluation des éléments de preuve permettant de rejeter toute allégation d'innocence. C'est de cette manière seulement que la décision de justice peut confirmer ou rejeter la culpabilité. Ce qui précède permet de combattre la présomption d'innocence et de constater une responsabilité pénale au-delà de tout doute raisonnable. En cas de doute, la présomption d'innocence et le principe in dubio pro reo doivent être des facteurs déterminants dans le prononcé de la décision de justice.

Résumé:

I. Du 10 mars au 28 septembre 1994, M. Zegarra Marín était vice-directeur des passeports à l'Office péruvien des migrations et de la naturalisation. Entre les mois d'août et d'octobre 1994, la presse a révélé que certains passeports avaient été délivrés irrégulièrement. Parmi ceux-ci figurait un passeport

destiné à M. Manrique Carreño, contre lequel un mandat d'arrêt avait été lancé pour fraude et qui, selon la presse, portait la signature de M. Zegarra Marín.

Le 12 septembre 1994, un procureur *ad hoc* a été chargé de l'affaire de M. Manrique Carreño. Le 21 octobre 1994, le parquet a engagé des poursuites contre plusieurs fonctionnaires de l'Office des migrations, y compris M. Zegarra Marín, pour des infractions liées à la délivrance irrégulière de passeports. Le même jour, le juge du 37^e tribunal pénal de la Haute Cour de Lima a lancé un mandat d'arrêt. Ce mandat a été contesté à diverses reprises et a été retiré le 22 juin 1995, étant donné que les griefs qui visaient M. Zegarra Marín avaient été abandonnés après que l'on eut établi que la signature qui lui était attribuée était un faux. L'intéressé a été remis en liberté le 30 juin 1995 après être resté en détention pendant plus de huit mois.

Le 8 novembre 1996, la Cinquième chambre pénale de la Cour suprême de justice a reconnu M. Zegarra Marín coupable d'infractions contre l'administration de la justice (dissimulation de personnes), de manquements dans l'exercice de fonctions publiques (falsification générale de documents) et de corruption officielle. Il a été condamné à quatre ans de prison assortis d'un sursis et au versement de réparations à titre civil à raison de 3 000 nouveaux sols. La plausibilité des faits tels qu'ils ressortaient de la déposition des codéfendeurs a joué un rôle déterminant dans l'arrêt, qui précisait expressément que le défendeur n'avait pas réfuté en totalité les charges pesant sur lui «parce que la défense n'avait pas administré d'éléments de preuve concluants qui permettaient de l'innocenter totalement».

M. Zegarra Marín a ensuite exercé une requête en annulation de l'arrêt. Le 17 décembre 1997, la Première chambre pénale provisoire de la Cour suprême de justice a rendu un arrêt qui confirmait la décision de la juridiction inférieure et qui condamnait le requérant à de nouvelles peines. Le 14 septembre 1998, M. Zegarra Marín a interjeté un appel en révision devant le président de la Cour suprême de justice de la République. L'appel a été déclaré irrecevable.

Le 22 août 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a renvoyé l'affaire à la Cour. Dans son rapport sur le fond, elle a allégué que l'État avait violé les articles 8.1, 8.2 et 25 CADH aux dépens de M. Zegarra Marín.

L'État a soumis trois objections préliminaires, dont deux ont été déclarées irrecevables et la troisième, rejetée parce qu'elle impliquait un examen au fond. Il a présenté deux «points procéduraux» à l'examen de la Cour:

- admissibilité de l'allégation concernant la privation de la liberté; et
- ii. admissibilité de certains faits.

II. En ce qui concerne le premier point procédural, la Cour a jugé qu'elle ne se prononcerait pas sur le fond des arguments présentés par la victime concernant le droit à la liberté personnelle étant donné qu'après avoir été remis en liberté, l'intéressé n'a pas fait usage d'une voie de recours interne pour obtenir réparation. En ce qui concerne le second, la Cour a fait droit à la position de l'État, parce les faits allégués portaient sur la remise en liberté de M. Zegarra Marín et que son exclusion du tableau de notation n'a pas été soumis à l'examen de la Cour.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CADH, le litige portait sur la violation ou non, aux dépens de la victime alléguée, du principe de présomption d'innocence et de l'obligation de rendre des décisions motivées au regard des normes de procédure régulière.

Sur le fond, la Cour a établi que le principe de présomption d'innocence n'avait pas été respecté dans le cas d'espèce. La décision a renversé la charge de la preuve, ainsi que cela ressort de l'argument selon laquelle «la défense n'a pas administré d'éléments de preuve concluants qui permettaient de l'innocenter totalement». La Cour a noté que dans la décision rendue par la Cinquième chambre pénale, les éléments de preuve d'office et à décharge qui auraient pu être favorables au prévenu ont été mentionnés, mais pas examinés. Ainsi, elle a établi que la Cinquième chambre pénale ne s'était pas conformée à son obligation d'évaluer objectivement et rationnellement les éléments de preuve qui lui avaient été administrés ou de réfuter l'affirmation d'innocence en se fondant sur ces éléments afin de déterminer si la responsabilité pénale du défendeur était engagée.

En ce qui concerne l'obligation de rendre des décisions motivées, la Cour a souligné l'importance de la motivation pour se prononcer sur la présomption d'innocence, surtout en cas de reconnaissance de culpabilité. Elle a estimé que la décision n'indiquait pas de motifs comme il convient étant donné que les éléments de preuve d'office et les éléments à décharge étaient simplement énumérés et non analysés. La décision n'a pas indiqué non plus quels éléments de preuve ou quelles

circonstances de l'infraction constituaient la base du constat de culpabilité. La Cour a noté de plus que les motifs pour lesquels les juges ont considéré que les actes attribués à M. Zegarra Marín constituaient une infraction pénale ne ressortaient pas de la décision étant donné que le moment, les modalités et le lieu de chacune des infractions reprochées au prévenu n'ont pas été indiqués. Enfin, la Cour a établi que l'absence de motivation avait un effet direct sur la possibilité d'exercer le droit de se défendre et de faire recours contre la décision.

Partant de ce qui précède, la Cour a jugé que l'État avait violé le principe de présomption d'innocence en ce qui concerne M. Zegarra Marín et qu'il n'avait pas veillé à ce qu'une motivation suffisante soit donnée dans la décision de justice. Plus précisément, le fardeau de la preuve a été renversé, les dépositions des codéfendeurs n'ont été ni corroborées ni analysées en fonction des éléments de preuve correspondants pour établir la culpabilité du requérant au-delà d'un doute raisonnable. C'est ce qu'a montré le fait que les motifs de la décision n'ont pas été indiqués, ce qui viole le droit à une décision de justice dûment motivée, qui permettrait d'interjeter appel. L'État a donc été tenu responsable à l'échelle internationale pour une violation de l'article 8.1 et 8.2 CADH aux dépens de M. Zegarra Marín.

En ce qui concerne la violation alléquée des articles 8.2.h et 25 CADH, le litige supposait l'examen d'une part, du droit d'appel de la décision d'une juridiction de degré inférieur par une requête en annulation et d'autre part, du bien-fondé de l'appel en révision. La Cour a rappelé que pour régler les questions soulevées par le requérant, la Première chambre de la Cour suprême aurait dû se référer expressément aux points contestés par M. Zegarra Marín et se prononcer sur les grandes questions présentées. Cela aurait offert la possibilité de réaliser un examen approfondi de la décision contestée, sachant le droit de faire recours contre la décision devant une juridiction de degré supérieur. La Cour a rappelé que pour qu'un appel soit considéré comme valable, l'autorité compétente devait analyser les questions soulevées par le requérant et motiver expressément sa décision sur ces points.

La Cour a établi qu'au cours de l'audience tenue le 8 novembre 1996, la Première chambre pénale provisoire s'était bornée à confirmer les conclusions de la juridiction de degré inférieur dans sa décision sur la requête en annulation déposée par M. Zegarra Marín, sans examiner les principaux arguments présentés par le requérant. La Cour a estimé que l'appel n'était pas effectif dans la mesure où la juridiction d'appel n'avait pas veillé à réaliser en pratique un examen complet du jugement de la

juridiction de degré inférieur. Elle a donc jugé que l'État a violé le droit d'interjeter appel de la décision de justice devant une juridiction de recours prévu aux articles 8.2.h et 25 CADH étant donné qu'il n'a pas assuré une voie de recours effectif qui aurait protégé les droits violés.

En ce qui concerne l'appel en révision, la Cour a établi qu'au moment des faits de la cause, ce n'était pas la voie de recours appropriée en droit péruvien pour contester une condamnation ordinaire. L'appel en révision était un recours extraordinaire et l'affaire de M. Zegarra Marín ne relevait d'aucun des motifs prévus par la loi pour utiliser cette voie de recours. En conséquence, il n'était pas indiqué dans le cas d'espèce. Pour ces raisons, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la validité de l'appel en révision et a estimé que l'État n'était pas responsable d'une violation de l'article 25.1 CADH.

Enfin, la Cour ne s'est pas prononcée sur la violation alléguée de l'article 2 CADH pour ce qui est des recours précités, car elle a établi que l'allégation des représentants n'avait pas été présentée dans les délais impartis.

Étant donné ce qui précède, la Cour a adopté les formes de réparation suivantes:

- i. Restitution: Le jugement rendu dans le procès pénal contre M. Zegarra Marín n'est pas valable et l'État doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour en annuler les conséquences et pour en effacer toute mention dans un registre pénal, administratif ou de police lié à la procédure;
- ii. Satisfaction: l'État doit publier l'arrêt de la Cour et son résumé officiel; et
- iii. Réparation: l'État doit verser le montant fixé dans l'arrêt au titre du préjudice moral, du remboursement des frais et dépens et du remboursement du coût des frais au fonds d'assistance aux victimes.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2017-1-002

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 16.02.2017 / e) Série C 333 / f) Nova Brasilia Favela c. Brésil / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol, portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.3 Droits fondamentaux Problématique généraleObligation positive de l'État.
- 5.3.2 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit à la vie**.
- 5.3.4 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droit à l'intégrité physique et psychique**.
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Recours effectif**.
- 5.3.13.7 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Droit de participer à la procédure**.
- 5.3.13.13 Droits fondamentaux Droits civils et politiques Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable **Délai raisonnable**.
- 5.3.15 Droits fondamentaux Droits civils et politiques **Droits des victimes d'infractions pénales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution extrajudiciaire et torture, obligation d'enquêter / Diligence raisonnable, obligation stricte / Agression sexuelle / Protection judiciaire / Infraction pénale, enquête, organe responsable, indépendance.

Sommaire (points de droit):

L'élément essentiel des enquêtes pénales sur un décès causé par une intervention de la police est la garantie que l'organe d'enquête est indépendant des fonctionnaires impliqués dans l'incident. En l'occurrence, l'indépendance implique l'absence de rapports institutionnels ou hiérarchiques et une autonomie dans la pratique. Dans le cas d'infractions pénales graves où le personnel de la police est d'emblée considéré comme éventuellement responsable, les enquêtes doivent être menées par un organe indépendant qui soit lui aussi différent des forces de police impliquées dans l'incident comme l'autorité judiciaire ou le parquet, assisté par du personnel de police, des experts en criminalistique et du personnel administratif, eux aussi distincts des forces de sécurité auxquelles appartiennent les prévenus.

Si l'indépendance ou l'impartialité de l'organe d'enquête sont mises en doute, la Cour doit se livrer à une analyse plus détaillée pour vérifier si les enquêtes ont été menées de façon indépendante et impartiale. En outre, il faut qu'elle vérifie si l'absence d'indépendance et d'impartialité alléguée a un effet sur l'effectivité de la procédure et dans quelle mesure c'est le cas pour déterminer ce qui s'est passé et punir les personnes responsables. Il convient de respecter certains critères essentiels interdépendants de façon à contrôler si les enquêtes ont été effectives dans ces affaires:

- i. caractère suffisant des mesures d'enquête;
- ii. célérité des enquêtes;
- participation de la famille de la personne décédée; et
- iv. indépendance des enquêtes.

En cas de mort liée à l'intervention de la police, il faut, pour que les enquêtes soient effectives, qu'elles puissent déterminer si l'usage de la force était justifiée ou non en fonction des circonstances de l'espèce. Dans ce type d'affaires, les autorités internes doivent se livrer à un contrôle des enquêtes particulièrement rigoureux.

En ce qui concerne l'intervention des organes chargés de superviser les enquêtes ou du pouvoir judiciaire, il est nécessaire de noter que dans certains cas, il est possible de remédier au manquement à l'obligation de mener des enquêtes, mais dans d'autres, cela est impossible parce que les enquêtes ont atteint un stade avancé ou que les erreurs commises par l'organe d'enquête sont trop importantes.

Résumé:

I. Les faits de la cause ont eu lieu en 1994-1995, lorsque la police civile de Rio de Janeiro a fait deux interventions dans le bidonville de *Nova Brasilia Favela*. Au cours de l'audience publique dans cette affaire, et dans ses allégations écrites finales, l'État a reconnu que la conduite des agents de l'autorité au cours des deux opérations policières, qui ont entraîné la mort de 26 personnes et qui se sont accompagnées d'agressions sexuelles à l'égard de trois jeunes femmes, constituaient des violations de l'article 4.1 CADH (droit à la vie) et de l'article 5.1 CADH (droit à l'intégrité physique), bien que ces faits ne relèvent pas de la compétence *ratione temporis* de la Cour.

Lors de la première opération, le 18 octobre 1994, la police a tué treize hommes, qui habitaient la *Nova Brasilia Favela*, dont quatre étaient mineurs. En outre, des fonctionnaires de police se sont livrés à

des agressions sexuelles à l'encontre de trois jeunes femmes, dont deux étaient des mineures âgées de 15 et 16 ans à l'époque des faits.

Le bilan de la seconde incursion, le 8 mai 1995, était de trois fonctionnaires de police blessés et treize hommes de la communauté tués. Deux d'entre eux étaient mineurs.

À la suite des deux opérations policières, des enquêtes ont été engagées par la police civile de Rio de Janeiro. En outre, une commission d'enquête spéciale a été constituée par le gouverneur de l'État de Rio de Janeiro à la fin de 1994, pour enquêter sur les événements de la première opération policière.

Au cours des enquêtes, l'ensemble des 26 morts a été enregistré dans la catégorie «résistance à l'arrestation ayant conduit à la mort des opposants» et «trafic de drogue, groupe armé et résistance suivie de la mort». Les deux enquêtes ont été classées en 2009 à l'issue du délai de prescription.

Par la suite, une fois que la Commission interaméricaine eut transmis son rapport sur le fond au Brésil en mai 2013, le parquet de l'État de Rio de Janeiro a engagé une action pénale contre six participants de la première opération. Cette action reste pendante. En ce qui concerne la seconde opération, le tribunal a refusé la réouverture des enquêtes.

Les enquêtes n'ont pas permis de faire la lumière sur les exécutions. Personne n'a été sanctionné pour ce faire. En ce qui concerne les agressions sexuelles, les autorités n'ont jamais mené d'enquêtes sur ces événements.

Le 19 mai 2015, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a renvoyé l'affaire, alléguant de violations des articles 1.1, 4, 5.1, 5.2, 8.1, 19 et 25 CADH.

L'État a soumis sept objections préliminaires:

- i. inadmissibilité du renvoi de l'affaire à la Cour parce que la Commission interaméricaine avait publié son rapport sur le fond;
- ii. défaut de compétence *ratione personae* concernant certaines victimes alléguées;
- iii. double objection de défaut de compétence ratione temporis pour des faits qui s'étaient produits avant la reconnaissance de la compétence de la Cour par l'État et concernant la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará);

- iv. défaut de compétence ratione materiae concernant le principe de subsidiarité du Système interaméricain;
- v. défaut de compétence ratione materiae pour les violations alléguées de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et de la Convention de Belém do Pará;
- vi. non-épuisement des recours internes; et
- vii. non-respect d'un délai raisonnable pour le dépôt devant la Cour d'une requête d'enquêtes pénales. La Cour a fait partiellement droit aux objections de défaut de compétence ratione temporis pour les faits survenus avant que sa compétence n'ait été reconnue par l'État. Toutefois, elle a rejeté les autres objections préliminaires.

II. Sur le fond, la Cour a jugé l'État responsable à l'échelle internationale de la violation du droit à un procès équitable et à la protection judiciaire, établis aux articles 8.1 et 25.1 CADH, combinés aux articles 1.1 et 2 CADH aux dépens des 74 parents des jeunes gens tués au cours de l'incursion de la police à la *Nova Brasilia Favela* en 1994 et en 1995.

La Cour a conclu que les enquêtes relatives aux deux opérations policières avaient été confiées à l'unité même qui était responsable des incursions dans la Favela, ce qui constituait une violation de la garantie d'indépendance et d'impartialité. En outre, les enquêtes réalisées par les autres services de la police civile de Rio de Janeiro n'étaient pas conformes aux normes minimum de diligence raisonnable de la justice dans les affaires d'exécutions extrajudiciaires et de graves violations des droits de l'homme. Bien que la conduite de la police soit caractérisée par des omissions et de la négligence, d'autres organes de l'État avaient la possibilité de corriger ces problèmes, mais ils ne l'ont pas fait.

En ce qui concerne l'obligation de diligence raisonnable de la justice, la Cour a estimé que les enquêtes sur les opérations policières avaient souffert de retards indus, en raison d'une absence d'action des autorités, de longues périodes d'inactivité et du non-achèvement des mesures d'enquêtes. Les enquêtes ont été classées à l'issue du délai de prescription. L'ensemble des points qui précèdent étaient attribuables à l'État. La durée des deux enquêtes, soit quinze ans environ, a laissé les proches de victimes décédées dans l'incertitude quant à l'identité des personnes responsables de la mort de leurs proches.

Pour ce qui est du droit à la protection judiciaire, la Cour a affirmé que les mesures d'enquête mises en œuvre dans la présente affaire n'avaient pas été pertinentes. Cette situation a constitué un déni de

justice pour les victimes, car leur droit à la protection judiciaire n'a été garanti ni sur le plan matériel ni sur le plan juridique.

En ce qui concerne les victimes d'agression sexuelle, la Cour a souligné que les autorités n'avaient pas pris de mesures pour enquêter avec diligence sur les faits, bien qu'elles en aient été informées peu de temps après qu'ils eurent lieu. Les victimes ont seulement pu participer comme témoins à la procédure judiciaire et jamais comme victimes d'une agression sexuelle. Elles n'ont pas non plus obtenu de réparation.

La plupart des manquements concernant l'enquête sur les agressions sexuelles ont eu lieu avant la date où le Brésil a reconnu la compétence de la Cour. Toutefois, l'État n'a pas pris de mesures dignes de ce nom après le 10 décembre 1998 afin de corriger ces actions, d'en atténuer les effets ou d'offrir une indemnisation et pour mener à partir de cette date des enquêtes diligentes, sérieuses et impartiales visant à déterminer qui était pénalement responsable des agressions sexuelles.

En conséquence, la Cour a estimé que l'absence totale d'action de l'État face aux agressions sexuelles et à d'éventuels actes de torture et le défaut d'accès à la justice constituaient une violation du droit aux garanties et à la protection judiciaires, consacré aux articles 8.1 et 25 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et à l'article 7 de la Convention de *Belém do Pará* aux dépens des trois femmes victimes.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité physique, consacré à l'article 5.1 CADH, la Cour a établi que ce droit avait été violé en raison de l'absence d'enquêtes, de jugement et de punition des auteurs de la mort des victimes. L'absence d'enquêtes a nui à l'intégrité psychologique et morale de quinze de leurs proches. Toutefois, la Cour n'a pas pu, faute de preuves, établir de violation de la Convention pour le reste des proches. Par ailleurs, elle a établi que l'intégrité personnelle des trois femmes qui ont subi des agressions sexuelles avait été violée faute de l'identification et de la punition des auteurs de ces actes, qui ont suscité en elles un sentiment d'angoisse, de manque de protection sans qu'elles bénéficient d'une réparation.

La Cour a conclu que l'allégation selon laquelle les trois femmes avaient dû quitter leur foyer et la *favela* n'avait rien à voir avec les faits établis par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond, ce qui n'a pas permis de constater une violation de l'article 22.1 CADH.

Enfin, la Cour interaméricaine a estimé que l'arrêt constituait en soit une forme de réparation et elle a ordonné parmi d'autres mesures à l'État:

- de mener des enquêtes effectives sur les faits liés aux morts qui ont eu lieu lors de l'incursion de 1994 avec une diligence et dans un délai raisonnables pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs de ces actes;
- ii. d'entamer ou de rouvrir des enquêtes effectives sur les décès dus à l'incursion de 1995;
- iii. de déterminer si les faits concernant les incursions de 1994 et de 1995 doivent faire l'objet d'une requête en dessaisissement au niveau fédéral (Incidente de Deslocamento de Competência);
- iv. d'engager des enquêtes effectives sur les agressions sexuelles;
- v. d'offrir des traitements médicaux, psychologiques ou psychiatriques gratuits aux victimes qui en ont besoin;
- vi. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- vii. de réaliser un acte public consacrant la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État pour les faits de la cause et leurs enquêtes, par l'inauguration de deux plaques en mémoire des victimes de cet arrêt;
- viii. de publier tous les ans un rapport officiel sur les morts dues à des opérations policières dans l'ensemble des États du Brésil, comportant une mise à jour annuelle des enquêtes réalisées au titre de chacun des incidents conduisant à la mort d'un civil ou d'un fonctionnaire de police;
- ix. de mettre sur pied les mécanismes nécessaires pour faire en sorte qu'en cas de mort, de torture ou d'agression sexuelle résultant d'une intervention policière, dont à première vue des fonctionnaires de police semblent être responsables, les enquêtes soient confiées, à réception de l'avis de notitia criminis, à un organe indépendant comme l'autorité judiciaire ou le parquet, qui soit distinct des pouvoirs publics ayant participé à l'incident;
- x. d'adopter les mesures nécessaires pour amener l'État de Rio de Janeiro à déterminer des objectifs et des politiques afin de réduire les exécutions et les violences dues à la police;
- xi. de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, un programme ou un cours permanent et obligatoire sur la prise en charge des femmes victimes de viol;
- xii. d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre aux victimes d'infractions pénales ou aux membres de leur famille de participer formellement et effectivement, aux enquêtes relatives aux infractions pénales réalisées par la police ou par le parquet;

xiii. d'adopter les mesures nécessaires pour normaliser l'expression «lésion personnelle ou homicide résultant d'une intervention policière» dans les rapports et les enquêtes concernant les cas de mort ou de blessures causées par une action de la police. Le concept «d'opposition» ou de «résistance» à l'action devrait être aboli; et

xiv. de verser des dommages au titre du préjudice matériel et moral, outre les frais et dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2017-1-003

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 25.03.2017 / d) Série C 334 / e) Acosta et al. c. Nicaragua / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diligence raisonnable, obligation / Droit à la vérité / Défenseur des droits de l'homme, accès à la justice / Enquêtes, suffisantes.

Sommaire (points de droit):

Le critère déterminant permettant de dire si une personne intervient en qualité de défenseur des droits de l'homme n'est pas l'affirmation qu'elle considère elle-même comme telle, mais l'identification des activités qu'elle réalise. La défense des droits de l'homme peut être librement assurée uniquement si les défenseurs ne font pas l'objet de menaces, d'une forme quelconque d'agression physique, psychologique ou morale, ou d'une autre forme de harcèlement. C'est pourquoi, en cas de menace ou d'agression visant des défenseurs des droits de l'homme ou des membres de leur famille, les États doivent offrir les ressources nécessaires pour les protéger et pour leur assurer l'accès à un tribunal impartial, diligent et indépendant. Il faut que les États mènent des enquêtes sérieuses et effectives en tenant compte du contexte et des activités du défenseur afin de déterminer les orientations des enquêtes (les intérêts pouvant être affectés) et d'identifier les auteurs de l'infraction pénale.

Le système procédural est un moyen d'obtenir justice et la justice ne peut être sacrifiée au nom de simples formalités. Une formalité n'a pas lieu d'être quand il est démontré que les moyens et les recours judiciaires sont rejetés sans que leur validité soit examinée ou qu'ils le sont pour des motifs futiles, si bien que l'on ne peut examiner véritablement certaines allégations, ce dont pâtissent certaines personnes. Bien que les États puissent et même doivent définir des critères de recevabilité pour de tels moyens, il faut qu'ils assurent la sécurité juridique pour une bonne administration de la justice et une protection effective des droits des personnes.

Les juges, à qui il appartient de conduire la procédure, doivent faire avancer la procédure judiciaire sans sacrifier la justice et l'équité en raison de formalités ni favoriser ainsi l'impunité.

Le droit à la présomption d'innocence oblige l'État à ne pas condamner de façon informelle une personne ni à conditionner l'opinion publique au sujet d'une personne tant que sa responsabilité pénale n'a pas été déterminée par un procès judiciaire. Ce droit peut être violé soit par les juges chargés de l'affaire, soit par les autres autorités de l'État. Ainsi, les juges et les autres autorités doivent

rester discrets et prudents quand ils font des déclarations publiques concernant une procédure judiciaire en cours.

Résumé:

I. María Luisa Acosta Castellón («ML Acosta») est une avocate réputée et une défenseuse des droits de l'homme, plus précisément des droits des peuples indigènes habitant sur la côte nicaraguayenne. Entre octobre 2000 et janvier 2002, elle a apporté une aide juridique aux peuples indigènes habitant le bassin (cuenca) de Laguna de Perlas, qui ont déposé plusieurs recours administratifs et judiciaires afin de défendre leur droit d'user et de posséder les terres ancestrales situées sur les Cavos Perlas (îlots des perles). Sept des vingt-deux îlots ont été achetés par «PT», un agent immobilier américano-grec et «PMF», son partenaire, un avocat nicaraguayen, qui a revendu les terrains à des acheteurs étrangers par des transactions illégales alléguées. Les recours déposés par les communautés indigènes représentées par ML Acosta étaient dirigés contre «PT» et «PMF» (dont l'identité a été protégée au nom de leur droit à la présomption d'innocence).

Le 8 avril 2002, ML Acosta a découvert son mari, Francisco José García Valle, mort, gisant sur le sol de leur domicile familial. Il a reçu entre 19 et 20 heures une balle dans la poitrine alors qu'il avait les mains et les pieds attachés et la bouche, bâillonnée. L'homicide a été commis par Iván Argüello et Wilberth Ochoa, deux Nicaraguayens qui avaient loué la veille le rezde-chaussée de la maison.

Les autorités ont alors entamé des enquêtes policières, qui ont compris plusieurs procédures pendant les mois suivants. Quelques jours plus tard, le tribunal pénal de Bluefields a entamé une procédure préliminaire et reçu les dépositions de ML Acosta, de «PT» et de «PMF». Dans ses dépositions. ML Acosta a soutenu que «PT» et «PMF» avaient commandité l'homicide ou qu'ils en étaient les instigateurs. Elle a fait valoir qu'ils avaient en fait essayé de la tuer elle et non son mari, car les conseils juridiques qu'elles avaient donnés aux peuples indigènes allaient à l'encontre des intérêts personnels des hommes d'affaires liés aux terres indigènes. «PT» et «PMF» se sont déclaré non coupables et ont demandé que des enquêtes soient menées contre ML Acosta, parce qu'elle cherchait peut-être à protéger les criminels. Le président du tribunal a immédiatement fait droit à cette demande.

Saisie de crainte, ML Acosta et ses enfants ont déménagé de Bluefields. ML Acosta a aussi demandé au président du tribunal de pouvoir faire ses dépositions depuis son nouveau lieu de résidence plutôt qu'à Bluefields. La demande a été rejetée. C'est pourquoi, en avril 2002, l'avocat de ML Acosta a présenté un mandat général (poder generalisimo) pour pouvoir intervenir dans la procédure au nom de sa cliente et pour pouvoir faire des dépositions à charge. Néanmoins, le juge a décidé que les actes de l'avocat n'étaient pas juridiquement valables, car il avait besoin d'un mandat spécial (poder especialísimo). L'avocat a soumis un nouveau mandat, mais celui-ci n'a pas été accepté avant le 13 mai 2002, le jour même où le juge a pris la décision finale de classer l'affaire visant ceux qui étaient visés comme instigateurs du crime. L'avocat de ML Acosta a fait appel de la décision trois jours plus tard, mais ce recours a été rejeté parce qu'il n'était pas conforme à la règle de procédure civile prévoyant que l'appel devait être présenté accompagné d'une feuille vierge. De cette manière, le juge a jugé que le classement était définitif et qu'il s'imposait. Cette décision a été contestée à plusieurs reprises par l'avocat de ML Acosta devant des juridictions de degré supérieur, mais les recours ont tous été rejetés soit pour des motifs formels, soit parce que les juges compétents ont confirmé la décision.

En mai 2002, «PT» et «PMF» ont entamé une action devant le tribunal civil de Bluefields contre ML Acosta pour réclamer une indemnisation de leur préjudice et la saisie à titre préventif des biens de l'intéressée. Le juge a ordonné la saisie, qui a ensuite été annulée après que l'avocat de ML Acosta eut exercé plusieurs recours contre la décision. Par la suite, «PT» et «PMF» ont aussi entamé des actions en justice contre ML Acosta pour faux témoignage et rapport falsifié. La procédure a été close au bout de plus de huit mois sans qu'aucune partie n'y participe.

En ce qui concerne la reprise de la procédure pénale contre Iván Argüello et Wilberth Ochoa en septembre et en octobre 2002 – après le rejet de l'action tendant à faire reconnaître «PT» et «PMF» comme instigateurs du crime – la police nationale a montré que l'arme utilisée pour l'homicide du mari de ML Acosta appartenait à «PMF» et que Iván Argüello avait travaillé auparavant pour «PT». Tout au long de l'année 2003, ML Acosta a exercé plusieurs recours disciplinaires contre les juges et les membres des tribunaux chargés de l'affaire, mais l'autorité judiciaire compétente n'a mené aucune activité à cet égard. C'est pourquoi, ML Acosta a déposé plainte le 9 avril 2003 auprès du Médiateur (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos), où elle a fait valoir une violation de son droit d'avoir accès à une justice diligente auprès des commissaires du régime disciplinaire de la Cour suprême de justice. Le chef des services du Médiateur a déclaré que les commissaires avaient effectivement violé le droit de ML Acosta et que le Président de la Cour suprême de iustice n'en avait pas tenu compte.

En avril 2004, Iván Argüello et Wilberth Ochoa ont été condamnés à une peine de prison pour l'homicide du mari de ML Acosta. En outre, la Cour suprême a également confirmé le rejet de l'action visant à faire reconnaître «PT» et «PMF» comme instigateurs du crime. L'avocat de ML Acosta a exercé deux recours, qui ont été rejetés par les juridictions internes.

Le 7 août 2015, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a renvoyé l'affaire devant la Cour interaméricaine en alléguant des violations des articles 1.1, 5, 5.1, 8.1, 8.2 et 25 CADH.

L'État a soumis trois mémoires en tant qu'objections préliminaires. Le premier concernait la portée des faits de la cause. Le second portait sur la recevabilité de certains éléments de preuve et le troisième traitait du rejet par le Nicaragua de la caractérisation des faits réalisées par la Commission interaméricaine et des recommandations figurant dans le rapport sur le fond.

II. La Cour a rejeté les trois mémoires car elle a considéré qu'il ne s'agissait pas d'objections préliminaires par nature.

Sur le fond, la Cour a reconnu l'État responsable à l'échelle internationale de la violation du droit à un procès équitable, du droit à l'accès à la justice, du droit de connaître la vérité et de bénéficier d'une protection judiciaire, en vertu des articles 8.1 et 25 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, aux dépens de ML Acosta et des autres membres de la famille de son mari. En effet, il n'a pas mené d'enquêtes avec sérieux et diligence sur l'hypothèse que l'homicide ait pu être commandité par des personnes dont les intérêts étaient compromis parce que ML Acosta défendait les droits fondamentaux des peuples indigènes des zones côtières nicaraguayennes. Le président du tribunal a prononcé un non-lieu définitif à l'égard des suspects un mois après le début de la procédure. Cette façon de procéder de sa part était contraire aux règles rationnelles de base des enquêtes pénales, car la phase préliminaire n'était pas achevée et la police était toujours en train de collecter certains éléments de preuve (comme l'examen médico-légal de l'arme utilisée lors de l'homicide). La décision de prononcer un non-lieu à l'égard des suspects n'était ni dûment expliquée ni justifiée. La Cour a rappelé que l'État devait en vertu des articles 8 et 25 CADH, prendre en considération le contexte liées aux faits et les activités des défenseurs des droits de l'homme afin de recenser les intérêts éventuels qui pouvaient être affectés et d'identifier les auteurs éventuels du crime.

De plus, la Cour a constaté une violation des droits précités protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, parce que l'État avait dénié à la victime l'accès à la justice pénale en raison de pures formalités comme la nécessité de fournir du papier vierge, en application de règles de procédure civile, sans que leur nécessité obéisse à une justification raisonnable pour l'administration de la justice. L'État n'a pas donné une attention suffisante aux recours concernant des irrégularités de la procédure commises par les tribunaux nationaux et quand le Médiateur a établi une responsabilité disciplinaire pour l'existence d'une violation des droits de ML Acosta, les tribunaux n'ont pas corrigé ou rectifié leurs décisions. Enfin, en modifiant le statut de ML Acosta de victime à celui de suspect éventuel, et en empêchant son avocat de participer à la procédure, l'État a violé le droit de l'intéressée d'être entendue et d'être défendue.

La Cour a aussi établi que le juge avait agi de façon partiale étant donné que ses déclarations publiques ne laissaient aucunement douter qu'il souhaitait gêner la procédure. C'est là particulièrement grave étant donné que c'était là la procédure préliminaire que le juge présidait. En outre, la Cour a jugé que les juges d'appel et de la Cour suprême n'avaient pas garanti comme il convient le droit d'être entendu par un juge impartial.

La Cour a aussi constaté que l'État avait violé les articles 8.2 et 25 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH aux dépens de ML Acosta parce que son droit à la présomption d'innocence avait été violé dans la mesure où le président du tribunal avait fait des déclarations publiques révélant des éléments éventuellement préjudiciables à ML Acosta.

La Cour a également jugé l'État responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, consacré à l'article 5.1 CADH. Dans cette affaire, l'intégrité personnelle de ML Acosta a été sérieusement affectée en raison non seulement des souffrances liées au meurtre de son mari, mais aussi de l'absence d'enquêtes appropriées; des enquêtes dirigées contre elle pour faux témoignage et rapport falsifié; de la stigmatisation résultant de procédures judiciaires abusives; et de la frustration de voir l'impunité partielle à laquelle elle était confrontée.

Enfin, la Cour interaméricaine a estimé que l'arrêt constituait en soi une forme de réparation et a ordonné notamment à l'État:

 i. d'adopter les mesures nécessaires pour que l'homicide ne reste pas impuni et pour que le droit des victimes à un accès à la justice et à la vérité leur soit assuré comme il se doit;

- ii. de publier l'arrêt de la Cour interaméricaine et son résumé:
- iii. de créer des mécanismes de protection et des protocoles d'enquête pour les affaires concernant des risques, des menaces ou des agressions dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme; et
- iv. de verser une indemnité au titre du préjudice matériel et moral et des frais et dépens.

Langues:

Espagnol.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2017-1-001

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Grande chambre / d) 07.03.2017 / e) C-638/16 / f) X et X c. État belge / g) ECLI:EU:C:2017:173 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949**.

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.
 5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, refus, procédure / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Réfugié, Convention de Genève / Ressortissant étranger, permis, séjour, raison humanitaire / Séjour, autorisation, raison humanitaire / Visa, refus.

Sommaire (points de droit):

L'article 1 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas (Code des visas), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, doit être interprété en ce sens qu'une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 25 de ce Code, auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale et, par suite, de séjourner dans ledit État membre plus de 90 jours sur une période de 180 jours, ne relève pas de l'application dudit Code, mais, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, du seul droit national.

Il convient d'ajouter que la conclusion contraire reviendrait, alors que le Code des visas a été conçu aux fins de la délivrance de visas pour des séjours sur le territoire des États membres n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, à permettre à des ressortissants de pays tiers d'introduire, en se fondant sur ce Code, des demandes de visas ayant pour but d'obtenir le bénéfice d'une protection internationale dans l'État membre de leur choix, ce qui porterait atteinte à l'économie générale du système institué par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Résumé:

I. Les requérants au principal, un couple marié, ainsi que leurs trois enfants mineurs en bas âge sont de nationalité syrienne et vivent à Alep (Syrie). Le 12 octobre 2016, ils ont introduit des demandes de visas à validité territoriale limitée auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban), avant de retourner en Syrie le jour suivant.

À l'appui de ces demandes, les requérants au principal ont déclaré, notamment, que, étant de confession chrétienne orthodoxe, ils risquaient d'être persécutés en raison de leurs croyances religieuses.

Ces demandes ont été rejetées par décisions de l'Office des étrangers (Belgique) du 18 octobre 2016. Selon l'Office des étrangers, les requérants au principal avaient manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique. L'article 3 CEDH ne peut être interprété comme exigeant des États signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique et, de surcroît, selon la législation belge, les postes diplomatiques belges ne font pas partie des autorités auprès desquelles un étranger peut introduire une demande d'asile. Or, autoriser la délivrance d'un visa d'entrée aux requérants au principal afin de leur permettre d'introduire leur demande d'asile en Belgique reviendrait à autoriser l'introduction de leur demande auprès d'un poste diplomatique.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 25.1.a du Code des visas doit être interprété en ce sens que les obligations internationales qu'il vise englobent le respect, par un État membre, de l'ensemble des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «Charte»), en particulier à ses articles 4 et 18, ainsi que par la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (ci-après, la «Convention de Genève»). Par sa seconde question, elle demande, compte tenu de la réponse à sa première question, en substance, si l'article 25.1.a du Code des visas doit être interprété en ce sens que l'État membre saisi d'une demande de visa à validité territoriale limitée est tenu de délivrer le visa demandé lorsqu'un risque de violation de l'article 4 et/ou de l'article 18 de la Charte ou d'une obligation internationale que cet État membre est tenu d'honorer est avéré. Le cas échéant, elle cherche à savoir si l'existence d'attaches entre le demandeur et l'État membre saisi de la demande de visa a une incidence à cet égard.

II. La Cour a tout d'abord constaté que, conformément à l'article 1 du Code des visas, des demandes de visas pour raisons humanitaires dans l'intention de demander l'asile dès l'arrivée dans un État membre et, par suite, de se voir délivrer un permis de séjour dont la durée de validité ne soit pas limitée à 90 jours, quand bien même elles ont été formellement introduites sur le fondement de l'article 25 de ce Code, ne relèvent pas du champ d'application dudit Code, en particulier de son article 25.1.a, dont l'interprétation est sollicitée par la juridiction de renvoi en rapport avec la notion d'«obligations internationales» qui figure dans cette disposition.

Constatant, en outre, que, dès lors qu'aucun acte n'a, à ce jour, été adopté par le législateur de l'Union, sur le fondement de l'article 79.2.a TFUE, en ce qui concerne les conditions de délivrance, par les États membres, de visas ou de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires, la Cour a conclu que les demandes en cause au principal relèvent du seul droit national. La situation en cause au principal n'étant pas régie par le droit de l'Union, il s'ensuit que les dispositions de la Charte, en particulier celles de ses articles 4 et 18, visées par les questions de la juridiction de renvoi, ne lui sont pas applicables.

Une conclusion contraire impliquerait, selon la Cour, que les États membres sont tenus, sur le fondement du Code des visas, de permettre, de fait, à des ressortissants de pays tiers d'introduire une demande de protection internationale auprès des représentations des États membres situées sur le territoire d'un pays tiers. Or, alors que le Code des visas n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations des États membres relatives à la protection internationale, il y a lieu de constater que les actes de l'Union adoptés sur le fondement de l'article 78 TFUE qui régissent les procédures applicables aux demandes

de protection internationale ne prévoient pas une telle obligation et excluent, au contraire, de leur champ d'application les demandes présentées auprès des représentations des États membres. Ainsi, il ressort de l'article 3.1 et 3.2 de la directive 2013/32 que cette directive est applicable aux demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit, mais non aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres. De même, il découle des articles 1 et 3 du règlement n° 604/2013 que ce règlement oblige uniquement les États membres à examiner toute demande de protection internationale présentée sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit, et que les procédures prévues par ledit règlement ne s'appliquent qu'à de telles demandes de protection internationale.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2017-1-002

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Grande chambre / d) 14.03.2017 / e) C-157/15 / f) Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV / g) ECLI:EU:C:2017:203 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – Égalité.

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Religion.
5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Foulard, refus de l'enlever, licenciement / Religion, emploi / Religion, foulard, symbole / Religion, foulard, symbole, discrimination.

Sommaire (points de droit):

L'article 2.2.a de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.

En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2.2.b de la directive 2000/78 s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Résumé:

I. La société G4S Secure Solutions NV (ci-après, «G4S») est une entreprise privée qui fournit, notamment, des services de réception et d'accueil, à une clientèle variée, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le 12 février 2003, M^{me} Achbita, de confession musulmane, a commencé à travailler comme réceptionniste pour le compte de G4S. Elle était employée par cette dernière sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée. Il prévalait, alors, une règle non écrite au sein de G4S en vertu de laquelle les travailleurs ne pouvaient pas porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le 29 mai 2006, le comité d'entreprise de G4S a approuvé une modification du règlement intérieur, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2006, aux termes de laquelle «il est interdit aux travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses ou d'accomplir tout rite qui en découle».

Le 12 juin 2006, en raison de la volonté persistante, manifestée par M^{me} Achbita, de porter, en tant que musulmane, le foulard islamique sur son lieu de travail, celle-ci a été licenciée.

Le 26 avril 2007, M^{me} Achbita a cité G4S devant *l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen* (tribunal du travail d'Anvers, Belgique) en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et, à titre subsidiaire, en paiement de dommages et intérêts pour violation de la loi antidiscrimination. Le *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding* (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) est intervenu à la cause en 2009 au soutien des conclusions de M^{me} Achbita.

Par jugement du 27 avril 2010, *l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen* (tribunal du travail d'Anvers) a rejeté la demande de M^{me} Achbita au motif qu'il n'y avait en l'espèce discrimination ni directe ni indirecte. Par arrêt du 23 décembre 2011 rendu en appel, *l'Arbeidshof te Antwerpen* (Cour du travail d'Anvers) a également rejeté ses conclusions au motif que, compte tenu de la doctrine et de la jurisprudence fluctuantes, G4S n'était pas tenue de présumer que l'instruction qu'elle avait donnée était illicite, de sorte que le licenciement de M^{me} Achbita ne devait pas être considéré comme injustifié ou discriminatoire.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2.2.a de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant de manière générale le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, constitue une discrimination directe prohibée par cette directive.

II. La Cour a tout d'abord conclu que la règle interne en cause au principal n'instaure pas de différence de traitement directement fondée sur la religion ou sur les convictions, au sens de l'article 2.2.a de la directive 2000/78.

Afin de déterminer si la règle interne en cause au principal instaure une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou sur les convictions, au sens de l'article 2.2.b de la directive 2000/78, la Cour a relevé, en premier lieu, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un objectif légitime, que la volonté d'afficher, dans les relations avec les clients tant publics que privés, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse doit être considérée comme légitime.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, le caractère approprié d'une règle interne telle que celle en cause au principal, la Cour a constaté que le fait d'interdire aux travailleurs le port visible de signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses est apte à assurer la bonne application d'une politique de neutralité, à condition que cette politique soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique.

S'agissant, en troisième lieu, du caractère nécessaire de l'interdiction en cause au principal, la Cour a jugé qu'il convient de vérifier si cette interdiction se limite au strict nécessaire. En l'occurrence, il faut vérifier si l'interdiction du port visible de tout signe ou vêtement susceptible d'être associé à une croyance religieuse ou à une conviction politique ou philosophique vise uniquement les travailleurs de G4S qui sont en relation avec les clients. Si tel est le cas, ladite interdiction doit être considérée comme strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2017-1-003

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Grande chambre / d) 04.04.2017 / e) C-337/15 P / f) Médiateur européen c. Claire Staelen / g) ECLI:EU:C:2017:256 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – Marge d'appréciation.
4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.
5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance, rupture, intention / Diligence raisonnable, obligation stricte / Dommage moral / Indemnisation pour dommage / Indemnisation pour préjudice passé / Préjudice, moral, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'une personne ayant saisi le Médiateur d'une plainte relative à un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ait la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Union en raison de la manière dont ladite plainte a été traitée, un droit à réparation est reconnu dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par la personne lésée. Quant à la deuxième condition, le critère décisif pour considérer qu'une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution ou l'organe de l'Union concerné, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Dans ce contexte, il doit être tenu compte des spécificités de la fonction de ce dernier.

En outre, le préjudice dont il est demandé réparation doit être réel et certain. Il est, certes, indéniable, que, compte tenu de la mission dont se trouve investi le Médiateur, la confiance des citoyens de l'Union dans sa capacité à mener des enquêtes approfondies et impartiales dans les cas allégués de mauvaise administration est essentielle. Ainsi que le souligne le considérant 2 de la décision 2008/587/CE, Euratom du Parlement européen, du 18 juin 2008, modifiant la décision 94/262, une telle confiance est, du reste, également fondamentale pour que l'action du Médiateur soit couronnée de succès. Toutefois, il importe de relever, d'une part, que de telles considérations valent, dans une très large mesure, également pour toute institution, organe ou organisme de l'Union appelé à se prononcer sur une demande individuelle, qu'il s'agisse d'une plainte, comme en l'occurrence, ou d'un recours, voire, plus généralement, de toute demande à l'égard de laquelle lesdits institutions, organes ou organismes se trouvent tenus de réserver une suite.

D'autre part, la perte de confiance éventuelle dans l'office du Médiateur pouvant résulter de comportements qu'il adopte dans le cadre de ses enquêtes est susceptible d'affecter, indifféremment, l'ensemble des personnes qui disposent du droit de le saisir, à tout moment, d'une plainte.

Résumé:

I. Le 14 novembre 2006, M^{me} Staelen a introduit une plainte auprès du Médiateur concernant la mauvaise administration dont le Parlement européen aurait fait preuve dans la gestion de la liste d'aptitude issue du concours général EUR/A/151/98 sur laquelle elle figurait comme lauréate.

Au terme de son enquête, le Médiateur a adopté, le 22 octobre 2007, une décision dans laquelle il a conclu à une absence de mauvaise administration de la part du Parlement.

Le 29 juin 2010, le Médiateur a décidé d'ouvrir une enquête d'initiative afin de vérifier, une nouvelle fois, s'il n'y avait pas eu un cas de mauvaise administration dans le chef du Parlement. Le 31 mars 2011, le Médiateur a rendu une décision mettant un terme à l'enquête d'initiative et concluant de nouveau à l'absence de cas de mauvaise administration dans l'action du Parlement.

Par requête déposée au greffe du Tribunal de l'Union européenne le 20 avril 2011, M^{me} Staelen a introduit un recours tendant à obtenir la condamnation du Médiateur à l'indemniser en raison des préjudices matériel et moral qu'elle estimait avoir subis du fait de divers manquements prétendument commis par le Médiateur dans le cadre des enquêtes initiale et d'initiative.

En substance, le Tribunal a jugé que la violation du principe de diligence constitue, en soi, une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union et que le Médiateur a, à quatre occasions différentes, méconnu ce principe lors de son examen de la plainte de M^{me} Staelen ou en connexion avec celle-ci. En outre, le Tribunal a jugé que le Médiateur n'avait pas répondu aux lettres de celle-ci dans un délai raisonnable. En conséquence de ces violations, le Tribunal a accordé à M^{me} Staelen 7 000 euros à titre d'indemnité pour sa perte de confiance dans l'office du Médiateur et son sentiment de perte de temps et d'énergie.

Par son pourvoi déposé au greffe de la Cour le 6 juillet 2015, le Médiateur demande à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué, de rejeter la requête comme non fondée, dans la mesure où l'arrêt attaqué est annulé, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal, dans la mesure où l'arrêt attaqué est annulé et de statuer d'une manière juste et équitable sur les dépens.

II. La Cour a tout d'abord constaté que le Médiateur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et bénéficie d'une marge d'appréciation étendue. Bien qu'il dispose d'une large marge d'appréciation quant au bien-fondé des plaintes ainsi qu'aux suites à donner à celles-ci et qu'il ne lui incombe, dans ce contexte, aucune obligation de résultat, et même si le contrôle du juge de l'Union doit, par conséquent, être limité, il ne saurait toutefois être exclu que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une personne puisse démontrer que le Médiateur a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union dans l'exercice de ses fonctions de nature à causer un préjudice au citoyen concerné.

Pour conclure à l'existence d'une violation suffisamment caractérisée de l'obligation de diligence s'imposant au Médiateur, il est donc nécessaire d'établir que, en n'agissant pas avec tout le soin et toute la prudence requis, ce dernier a méconnu de manière grave et manifeste les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation dans le contexte de l'exercice des pouvoirs d'enquête dont il dispose. Il s'impose, à cette fin, de tenir compte, tout en ayant égard audit contexte, de tous les éléments qui caractérisent la situation en cause, parmi lesquels figurent, notamment, le caractère manifeste du manque de diligence dont aurait fait preuve le Médiateur dans la conduite de son enquête, son caractère excusable ou inexcusable, ou encore le caractère non-approprié et déraisonnable des conclusions tirées de l'examen mené par celui-ci.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Thésaurus systématique (V22) *

Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 <u>Justice constitutionnelle</u>¹

```
1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>2</sup>
```

```
1.1.1
        Statut et organisation
         1.1.1.1
                   Sources
                   1.1.1.1.1
                                Constitution
                   1.1.1.1.2
                                Loi organique......70, 89
                   1.1.1.1.3
                   1.1.1.1.4
                                Règlement émanant du pouvoir exécutif
                                Acte émanant de la juridiction<sup>3</sup>
                   1.1.1.1.5
         1.1.1.2
                   Autonomie
                                Autonomie statutaire
                   1.1.1.2.1
                   1.1.1.2.2
                                Autonomie administrative
                   1.1.1.2.3
                                Autonomie financière
1.1.2
        Composition, recrutement et structure
                   Qualifications requises<sup>4</sup>
         1.1.2.1
         1.1.2.2
                   Nombre de membres
        1.1.2.3
                   Autorités de nomination
                   Désignation des membres<sup>5</sup>
         1.1.2.4
                   Désignation du président<sup>6</sup>
         1.1.2.5
                   Fonctions du président / vice-président
        1.1.2.6
                   Division en chambres ou en sections
        1.1.2.7
        1.1.2.8
                   Hiérarchie parmi les membres
         1.1.2.9
                   Organes d'instruction<sup>8</sup>
         1.1.2.10 Personnel 9
                   1.1.2.10.1
                                Fonctions du secrétaire général / greffier
                   1.1.2.10.2
                               Référendaires
1.1.3
        Statut des membres de la juridiction
         1.1.3.1
                   Durée du mandat des membres
         1.1.3.2
                   Durée du mandat du président
         1.1.3.3
                   Privilèges et immunités
         1.1.3.4
                   Incompatibilités
                   Statut disciplinaire
         1.1.3.5
                   Inamovibilité
         1.1.3.6
                   Statut pécuniaire
         1.1.3.7
                   Suspension des fonctions autre que disciplinaire
         1.1.3.8
         1.1.3.9
                   Fin des fonctions
         1.1.3.10 Membres à statut particulier<sup>10</sup>
```

Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

Par exemple, règlement intérieur.

Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

Ministère public, auditorat, parquet, etc.

Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.4	Rapports 1.1.4.1	Statut du personnel ¹¹ avec les autres institutions Chef de l'État ¹² Organes législatifs Organes exécutifs Juridictions	
1.2	Saisine 1.2.1	Demande 1.2.1.1 1.2.1.2 1.2.1.3 1.2.1.4 1.2.1.5 1.2.1.6 1.2.1.7 1.2.1.8 1.2.1.9 1.2.1.10	Organes exécutifs Organes d'autorités fédérées ou régionales Organes de la décentralisation par service Organe d'autonomie locale Procureur ou avocat général Médiateur États membres de l'Union européenne Institutions de l'Union européenne	
	1.2.2	Demande 1.2.2.1 1.2.2.2 1.2.2.3 1.2.2.4	Autorités religieuses e émanant d'une personne ou de groupements privés Personne physique Personne morale à but non lucratif Personne morale à but lucratif Partis politiques	8
	1.2.3 1.2.4 1.2.5	Autosaisi	Syndicats emanant d'une juridiction ¹³ ne obligatoire ¹⁴	
1.3	Compé 1.3.1	Étendue	du contrôle Extension du contrôle ¹⁵	
	1.3.2	Types de 1.3.2.1 1.3.2.2	contrôle Contrôle <i>a priori / a posteriori</i> Contrôle abstrait / concret	
	1.3.3 1.3.4	•	nces consultatives contentieux	16
11 12 13 14 15	Y comprise Notamme Acte dont	s les question ent les questi le contrôle d	crétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc. es de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État. es préjudicielles. es constitutionnel est légalement exigé. aisine d'office.	

Contrôle ultra petita, saisine d'office.
Répartition horizontale des compétences.
Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.
Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).
Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.
Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

		1.3.4.7.3 Déchéance des parlementaires	
		1.3.4.7.4 Impeachment	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
		Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
	10111	1.3.4.10.1 Limites de la compétence législative	
		Contentieux de la révision constitutionnelle Conflits de lois ²²	
		Interprétation universellement contraignante des lois	
		Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
		Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du		
		Traités internationaux	.41
	1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
		1.3.5.2.1 Droit primaire	
		1.3.5.2.2 Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³ Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	.35
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
		1.3.5.5.1 Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en	
	4050	vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.6		
		Règlements de l'exécutif	
		Actes d'autorités décentralisées	
	1.0.0.11	1.3.5.11.1 Décentralisation territoriale ²⁵	
		1.3.5.11.2 Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
		Actes administratifs individuels	
		Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
Procéd			
1.4.1		es généraux ²⁹	
1.4.2		e sommaire	
1.4.3		troduction de l'affaire	
		Délai de droit commun	
		Délais exceptionnels	

1.4

- Épuisement des voies de recours 1.4.4
 - 1.4.4.1 Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires
- 1.4.5 Acte introductif
 - Décision d'agir³⁰ 1.4.5.1

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «Political questions».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission. 29

Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

```
1.4.5.2
                  Signature
        1.4.5.3
                  Forme
        1.4.5.4
                  Annexes
        1.4.5.5
                  Notification
1.4.6
        Moyens
        1.4.6.1
                  Délais
        1.4.6.2
                  Forme
        1.4.6.3
                  Moyens d'office
1.4.7
        Pièces émanant des parties<sup>31</sup>
        1.4.7.1
                  Délais
        1.4.7.2
                  Décision de déposer la pièce
        1.4.7.3
                  Signature
        1.4.7.4
                  Forme
        1.4.7.5
                  Annexes
        1.4.7.6
                  Notification
1.4.8
        Instruction de l'affaire
                  Enregistrement
        1.4.8.1
                  Notifications et publications
        1.4.8.2
        1.4.8.3
                  Délais
                  Procédure préliminaire
        1.4.8.4
        1.4.8.5
                  Avis
        1.4.8.6
                  Rapports
        1.4.8.7
                  Preuves
                   1.4.8.7.1
                               Mesures d'instruction
        1.4.8.8
                  Décision constatant la fin de l'instruction
1.4.9
        Parties
                  Qualité pour agir<sup>32</sup>
        1.4.9.1
        1.4.9.2
                  Intérêt
        1.4.9.3
                  Représentation
                   1.4.9.3.1
                               Barreau
                               Mandataire juridique extérieur au barreau
                   1.4.9.3.2
                   1.4.9.3.3
                               Mandataire non avocat et non juriste
        1.4.9.4
                  Intervenants
1.4.10 Incidents de procédure
        1.4.10.1 Intervention
        1.4.10.2 Inscription de faux
        1.4.10.3 Reprise d'instance
        1.4.10.4 Désistement<sup>33</sup>
        1.4.10.5 Connexité
        1.4.10.6 Récusation
                   1.4.10.6.1
                               Récusation d'office
                   1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie
        1.4.10.7 Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE
1.4.11 Audience
        1.4.11.1 Composition de la formation de jugement
        1.4.11.2 Déroulement
        1.4.11.3 Publicité / huis clos
        1.4.11.4 Rapport
        1.4.11.5 Avis
        1.4.11.6 Exposés oraux des parties
1.4.12 Procédures particulières
        Réouverture des débats
1.4.13
        Frais de procédure<sup>34</sup>
1.4.14
        1.4.14.1 Exonération des frais de justice
```

Mémoires, conclusions, notes, etc.

Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

		1.4.14.2 1.4.14.3	Aide ou ass Dépens des	sistance judiciaire s parties	8
	Dáciai				70
1.5	1.5.1	Délibéré			10
	1.0.1	1.5.1.1		n de la formation de jugement	
		1.5.1.2	Présidence		
		1.5.1.3	Mode de de		
			1.5.1.3.1	Quorum des présences	
			1.5.1.3.2	Votes	
	1.5.2	Motivatio	n		
	1.5.3	Forme			
	1.5.4	Types			
		1.5.4.1		le procédure	
		1.5.4.2	Avis		
		1.5.4.3		n de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
		1.5.4.4	Annulation		
		4545	1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
		1.5.4.5	Suspension	1	
		1.5.4.6 1.5.4.7	Révision	ovicoiros	
	1.5.5		Mesures pr	s des membres	
	1.5.5	1.5.5.1		onvergentes	
		1.5.5.2	Opinions di		
	1.5.6		é et publicité	ooldon too	
		1.5.6.1	Prononcé		
		1.5.6.2	Délai		
		1.5.6.3	Publication		
			1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
			1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
			1.5.6.3.3	Publications privées	
		1.5.6.4	Presse		
1.6	Effets	des décisi	ions		48
	1.6.1	Portée			
	1.6.2	Fixation (des effets pa	r la juridiction	6
	1.6.3	Effet abs	olu	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
		1.6.3.1	Règle du pi	récédent	
	1.6.4	Effet rela	ıtif		
	1.6.5	Effets da	ns le temps		
		1.6.5.1		rigueur de la décision	
		1.6.5.2		ctif (ex tunc)	70
		1.6.5.3		l'effet rétroactif	
		1.6.5.4		nc	
	100	1.6.5.5	•	effet dans le temps	
	1.6.6	Exécution 1.6.6.1		araé da vaillar à l'avéaution de la décision	
		1.6.6.2	Astreinte	argé de veiller à l'exécution de la décision	
	1.6.7			ines de l'État	
	1.6.8		sur la vie de		
	1.6.9			s procédures juridictionnelles	
		1.6.9.1		sur des procès en cours	
		1.6.9.2		sur des procès terminés	
				•	

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1	Catégo	gories ³⁶				
	2.1.1	Règles é	crites			
		2.1.1.1	Règles nationales			
			2.1.1.1.1 Constitution			
		2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays			
		2.1.1.3	Droit de l'Union européenne			
		2.1.1.4	Instruments internationaux			
			2.1.1.4.1 Charte des Nations Unies de 1945			
			2.1.1.4.2 Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948			
			2.1.1.4.3 Conventions de Genève de 1949			
			2.1.1.4.4 Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸			
			2.1.1.4.5 Convention relative au statut des réfugiés de 1951			
			2.1.1.4.6 Charte sociale européenne de 1961			
			2.1.1.4.7 Convention internationale sur l'élimination de toutes les			
			formes de discrimination raciale de 1965			
			2.1.1.4.8 Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966			
			2.1.1.4.9 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et			
			culturels de 1966			
			2.1.1.4.10 Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969			
			2.1.1.4.11 Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969			
			2.1.1.4.12 Convention sur l'élimination de toutes les formes de			
			discrimination à l'égard des femmes de 1979			
			2.1.1.4.13 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981			
			2.1.1.4.14 Charte européenne de l'autonomie locale de 1985			
			2.1.1.4.15 Convention relative aux droits de l'enfant de 1989			
			2.1.1.4.16 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995			
			2.1.1.4.17 Statut de la Cour pénale internationale de 1998			
			2.1.1.4.17 Statut de la Cour periale internationale de 1990 2.1.1.4.18 Charte européenne des droits fondamentaux de 2000			
			2.1.1.4.19 Conventions internationales régissant les relations			
			diplomatiques et consulaires			
	2.1.2	Dàglac n				
	2.1.2	Règles non écrites 2.1.2.1 Coutume constitutionnelle				
		2.1.2.1	Principes généraux du droit33, 116			
		2.1.2.2	Droit naturel			
	2.1.3					
	2.1.3	Jurisprud 2.1.3.1				
		2.1.3.1	Jurisprudence interne Jurisprudence internationale			
		2.1.3.2	2.1.3.2.1 Cour européenne des Droits de l'Homme70, 118			
			2.1.3.2.2 Cour de Justice de l'Union européenne			
		2.1.3.3				
		2.1.3.3	Jurisprudence étrangère			
2.2	Hiérard	hio				
2.2	2.2.1		e entre sources nationales et non nationales			
	۷.۷.۱	2.2.1.1	Traités et Constitutions			
		2.2.1.2	Traités et actes législatifs			
		2.2.1.2	Traités et autres actes de droit interne			
		2.2.1.3	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions70, 118			
		2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit			
		۷.۷.۱.۷	interne non constitutionnels			
		2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national			
		2.2.1.0	5.5. 40 / 5on odroposinio ot droit hadionali			

36

Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application. Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.). Y inclus ses protocoles. 37

			2.2.1.6.1 2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et constitut Droit primaire de l'Union européenne et actes de interne non constitutionnels	droit
			2.2.1.6.3 2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et constitution Droit dérivé de l'Union européenne et actes de d interne non constitutionnels	
			2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	
	2.2.2	Hiérarch		rces nationales	
		2.2.2.1		au sein de la Constitution	
			2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	26
	2.2.3	2.2.2.2		on et autres sources de droit interne	
	2.2.3	nierarci	ne entre sour	rces du droit de l'Union européenne	
2.3		ques de d	contrôle		
	2.3.1			r manifeste d'appréciation	
	2.3.2			formité ou interprétation sous réserve ³⁹	
	2.3.3			de la norme contrôlée	
	2.3.4	•	tation analog	•	
	2.3.5	Interprét	tation logique	e	
	2.3.6	Interprét	tation historic	que	
	2.3.7	Interprét	tation littérale	e	
	2.3.8	Interprét	tation systém	natique	
	2.3.9	Interprét	tation téléolo	gique	
	2.3.10		tation contex		
	2.3.11	Interprét	tation <i>pro hoi</i>	mine/interprétation la plus favorable à l'individu	
3	Princip	es génér	<u>aux</u>		
3.1	Souver	zainatá			
3.1	Souvei	aniete			
3.2	-	ique/Mor			
3.3		ratie			16
	3.3.1			ntative	81
	3.3.2		atie directe	40	
	3.3.3	Démocra	atie pluraliste	970	
3.4	Sépara	tion des	pouvoirs		10, 75, 113, 116
3.5	État so	cial ⁴¹			53, 86
3.6	Structi	ıre de l'Éi	tat ⁴²		
5.0	3.6.1	État unit			
	3.6.2			es autonomies régionales	
	3.6.2	État féde		es autonomies regionales	
3.7	Relatio	ns entre	l'État et les	institutions religieuses et philosophiques ⁴³	35
3.8	Princip 3.8.1	es territo	oriaux oilité du territo	niro.	
3.9	État de	droit			80, 81, 87, 89, 100, 111
39	Précompt	ion de cons	etitutionnalité in	nterprétation neutralisante, interprétation conforme.	
40			e du multipartisn		
41			de la justice so		
42 43	Voir auss	i 4.8.	•		
40	Séparatio	n de l'Eglise	e et de l'Etat, sı	ubventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.	

3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	10, 93, 100, 109, 127
3.11	Droits acquis	80
3.12	Clarté et précision de la norme	67, 89, 109, 127
3.13	Légalité ⁴⁵	5, 51, 64, 66, 67, 70, 89, 100
3.14	Nullum crimen, nulla poena sine lege ⁴⁶	67, 106, 108
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires 3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi 3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	20, 29, 30, 48, 53, 119, 121, 130, 136
3.17	Mise en balance des intérêts	22, 23, 30, 35, 41, 48, 53, 66, 134, 136, 137
3.18	Intérêt général ⁴⁷	8, 20, 30, 48
3.19	Marge d'appréciation	22, 29, 48, 139, 151
3.20	Raisonnabilité	66
3.21	Égalité ⁴⁸	41, 150
3.22	Interdiction de l'arbitraire	19, 131
3.23	Équité	86, 111
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	41
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵² 4.1.1 Procédure 4.1.2 Limites des pouvoirs	43
4.2	Symboles d'État 4.2.1 Drapeau 4.2.2 Fête nationale 4.2.3 Hymne national 4.2.4 Emblème 4.2.5 Devise 4.2.6 Capitale Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.	
	r compris protection de la conhance et attentes legitimes.	

⁴⁷

⁴⁸

Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

Légalité des délits et des peines.

Y compris utilité publique.

Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).
Y compris les questions de haute trahison.
Y compris la prohibition des monopoles.
Pour coopération loyale et subsidiarité voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2. 49

⁵⁰ 51

Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.3	Langues							
	4.3.1							
	4.3.2	Langue(s) nationale(s)						
	4.3.3	Langue(s) régionale(s)				
	4.3.4	Langue(s) minoritaire	e(s)			/3	
4.4		Chef de l'État						
	4.4.1	Vice-président / Régent						
	4.4.2	Suppléa	nce tempora					
	4.4.3	Pouvoirs	3				75	
			Relations a	avec les orga	nes législatifs 3			
		4.4.3.2			nes exécutifs ⁵⁴			
		4.4.3.3			nes juridictionnels ⁵⁵			
		4.4.3.4		ion des lois				
		4.4.3.5	Relations i	nternationale	5			
		4.4.3.6	Pouvoirs re	elatifs aux for	ces armées			
		4.4.3.7	Médiation	ou régulation				
	4.4.4	Désigna	tion					
		4.4.4.1	Qualification	ons requises				
		4.4.4.2	Incompatib	oilités				
		4.4.4.3	Élection di	recte / indirec	te			
		4.4.4.4	Succession	n héréditaire				
	4.4.5	Mandat						
		4.4.5.1	Entrée en 1	fonctions				
		4.4.5.2	Durée du r	mandat				
		4.4.5.3	Incapacité					
		4.4.5.4	Fin du mar	ndat				
		4.4.5.5	Restriction	du nombre d	e mandats			
	4.4.6	Statut						
		4.4.6.1	Responsal	oilité				
			4.4.6.1.1		oilité juridique			
				4.4.6.1.1.1				
					Responsabilité civile			
					Responsabilité pénale			
			4.4.6.1.2				83	
			EC	·				
4.5		es législa						
	4.5.1	Structure						
	4.5.2	Compéte						
		4.5.2.1			traités internationaux			
		4.5.2.2	Pouvoir d'i	nvestigation			151	
		4.5.2.3	Délégation	i à un autre o	gane législatif ⁶⁰			
		4.5.2.4		nce négative ⁶	01			
	4.5.3	Compos						
		4.5.3.1					72	
		4.5.3.2	Nomination					
		4.5.3.3		l'organe légis	slatif			
			4.5.3.3.1	Durée				

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵

⁵⁶

Par exemple, grâce.
Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.
Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc. 57

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹

Notamment commissions d'enquête.

Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2. 60

Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

	4.5.3.4	Mandat de	s membres				
			Caractéristiques ⁶²				
						81	
454	Organisa						
1.0. 1			t interne				
			t intorno				
			3				
155		nent ⁶⁵	anomontanos				
	Procédur	re d'élahorat	tion des lois ⁶⁶			75	
4.5.0							
			63 1013				
			auico				
157							
4.5.7							
	-						
	_						
4 5 0							
	Relations	s avec organ	ies juridictionneis			42.02	
4.5.10						16	
			ent				
				67			
4.5.11	Statut de	s membres	des organes legislatifs	S			
Organe	s exécuti	fs ⁶⁸					
4.6.1	Hiérarchi	ie					
4.6.2	Compéte	ences				75, 116	
4.6.3	Exécutio	n des lois					
	4.6.3.1	Compéten	ce normative autonom	ոe ⁶⁹		64	
	4.6.3.2	Compéten	ce normative déléquée	e		113	
4.6.4	Composi		J				
	4.6.4.1		n des membres				
	4.6.4.2	,					
	4.6.4.3	Fin des for	nctions				
	4.6.4.4			s exécutifs			
4.6.5	-						
			rganes iuridictionnels				
4.6.7	Déconce	entration ⁷⁰	J. 122 J. 1310 1101 11010				
			. 71				
4.6.8	Décentra	alisation par	service:				
	4.6.1 4.6.2 4.6.3	4.5.4 Organisa 4.5.4.1 4.5.4.2 4.5.4.3 4.5.4.5 4.5.5 Financer 4.5.6 Procédul 4.5.6.1 4.5.6.2 4.5.6.3 4.5.6.4 4.5.6.5 4.5.7 Relations 4.5.7.1 4.5.7.2 4.5.7.3 4.5.8 Relations 4.5.10 Partis po 4.5.10.1 4.5.10.2 4.5.10.3 4.5.10.4 4.5.11 Statut de Organes exécuti 4.6.1 Hiérarch 4.6.2 Compéte 4.6.3 Exécutio 4.6.3.1 4.6.3.2 4.6.4.1 4.6.4.2 4.6.4.3 4.6.4.4 4.6.5 Organisa 4.6.4.4 4.6.5 Organisa 4.6.4.1	4.5.3.4.1 4.5.3.4.2 4.5.3.4.3 4.5.4 Organisation 4.5.4.1 Règlemen 4.5.4.2 Président 4.5.4.3 Sessions ⁶³ 4.5.4.5 Groupes p 4.5.5 Financement ⁶⁵ 4.5.6 Procédure d'élaborar 4.5.6.1 Initiative d 4.5.6.2 Quorum 4.5.6.3 Majorité re 4.5.6.4 Droit d'am 4.5.6.5 Relations avec les or 4.5.7.1 Questions 4.5.7.2 Question of 4.5.7.3 Motion de 4.5.8 Relations avec organ 4.5.9 Responsabilité 4.5.10 Partis politiques 4.5.10.1 Création 4.5.10.2 Financeme 4.5.10.3 Rôle 4.5.10.4 Interdiction 4.5.10 Statut des membres Organes exécutifs ⁶⁸ 4.6.1 Hiérarchie 4.6.2 Compétences 4.6.3 Exécution des lois 4.6.3.1 Compéten 4.6.3.2 Compéten 4.6.3.2 Compéten 4.6.4.1 Nomination 4.6.4.1 Nomination 4.6.4.2 Élection des 4.6.4.3 Fin des for 4.6.4.4 Statut des 4.6.5 Organisation 4.6.6 Relations avec les or	4.5.3.4.1 Caractéristiques 62 4.5.3.4.2 Durée	4.5.3.4.1 Caractéristiques 4.5.3.4.2 Durée	4.5.3.4.1 Caractéristiques ⁶² 4.5.3.4.2 Durée	

Mandat représentatif/impératif.

Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

Notamment les questions de création, composition et mandat des commis

Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

Dotation, autres sources, etc.

Pour la publication des lois, voir 3.15.

Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

Dérivée directement de la Constitution.

Voir aussi 4.8.

Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

	4.6.9		publique ⁷² Conditions of Motifs d'exceute.	d'accès à la fonction publique clusion Lustration ⁷³	
		4.6.9.3 4.6.9.4 4.6.9.5	Rémunérati Responsabi Statut syndi	ion ilité personnelle	
	4.6.10	Respons 4.6.10.1	Responsable 4.6.10.1.1 4.6.10.1.2	ilité juridique Immunité1 Responsabilité civile Responsabilité pénale	
		4.6.10.2	Responsabi	ilité politique	.83
4.7		s juridicti			
	4.7.1	Compéte 4.7.1.1	nces	e exclusive1	111
		4.7.1.1		e universelle	111
		4.7.1.3	Conflits de j	juridiction ⁷⁵	
	4.7.2				
	4.7.3			37, 64,	87
	4.7.4	Organisa			4-
		4.7.4.1	4.7.4.1.1	Qualifications	.15
			4.7.4.1.1	Nomination	
			4.7.4.1.3	Élection	
			4.7.4.1.4	Durée du mandat	
			4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
			4.7.4.1.6	Statut	
				4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	
				4.7.4.1.6.2 Discipline	
				4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	
		4.7.4.2		de la justice	
		4.7.4.3	Ministère pu	ublic'°	
			4.7.4.3.1	Compétences	113
			4.7.4.3.2 4.7.4.3.3	Nomination Élection	
			4.7.4.3.3	Durée du mandat	
			4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
			4.7.4.3.6	Statut	
		4.7.4.4	Langues		
		4.7.4.5	Greffe		
		4.7.4.6	Budget		
	4.7.5			la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	
	4.7.6			idictions internationales	.32
	4.7.7		n suprême		
	4.7.8		ns judiciaires		
		4.7.8.1 4.7.8.2	Juridictions Juridictions		
	4.7.9		ns administra		
	4.7.9 4.7.10		ns financière		
	7.7.10	Junulollo	iis iiiaiiciele	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Fonctionnaires, agents administratifs, etc.
Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.
Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

Conflits positifs et négatifs.

Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.7.13	7.11 Juridictions militaires 7.12 Juridictions d'exception 7.13 Autres juridictions 7.14 Arbitrage						
			e et représer	ntation des parties				
		4.7.15.1	Barreau		32			
				Organisation				
				Compétences des organes				
				Rôle des avocats				
			4.7.15.1.4	Statut des avocats				
			4.7.15.1.5	Discipline				
		4.7.15.2		extérieure au barreau				
				Conseillers juridiques				
		_		Organismes d'assistance juridique				
	4.7.16	Responsa	abilité					
				lité de l'État				
		4.7.16.2	Responsabi	lité des magistrats	33, 87			
4.8	Fédéral	isme, régi Entités fé		autonomie locale				
	4.8.2		et provinces					
	4.8.3	Municinal	lités ⁸⁰		97			
	4.8.4							
		4.8.4.1						
		4.8.4.2						
	4.8.5	Fixation des limites territoriales						
	4.8.6		nstitutionnels					
				délibérantes				
			4.8.6.1.1	Statut des membres				
		4.8.6.2	Exécutif					
		4.8.6.3	Juridictions					
	4.8.7		oudgétaires e					
			Financemen					
				s de distribution des ressources financières de l'État				
		4.8.7.3	Budget					
		4.8.7.4		s de solidarité	_			
	4.8.8			tences				
		4.8.8.1	•	méthodes	97			
		4.8.8.2	Mise en œu	vre Répartition <i>ratione materiae</i>	07			
			4.8.8.2.1	•				
				Répartition ratione loci	97			
			4.8.8.2.3 4.8.8.2.4	Répartition ratione temporis				
		4.8.8.3		Répartition ratione personae	07			
		4.8.8.4						
		4.8.8.5	•	ternationales	91			
		4.0.0.3	4.8.8.5.1	Conclusion des traités				
			4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes				
4.9	Électio	ns et instr	uments de c	lémocratie directe ⁸¹				
	4.9.1	Organe co	ompétent poi	ur l'organisation et le contrôle du vote ⁸²				
	4.9.2	Référend	ums et autres	s instruments de démocratie directe ⁸³	132			

Voir aussi 3.6.
Y compris d'autres unités d'autonomie locale.
Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.
Organes de contrôle et de supervision.
Y compris consultations populaires.

	4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴
	4.9.2.2	Effets
4.9.3	Mode de	scrutin ⁸⁵ 72
	4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶
4.9.4		riptions électorales
4.9.5	Éligibilité	87
4.9.6		ntation de minorités
4.9.7		ns préliminaires
		Listes électorales
		Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸
	4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹
4.9.8	Propagai	nde et campagne électorale9044, 132
		Financement de la campagne
	4.9.8.2	
	4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹
4.9.9	Opération	ns de vote
		Bureaux de vote
	4.9.9.2	Isoloirs
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²
		Contrôle de l'identité des électeurs
	4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴
4.9.10	Seuil mir	imum de participation
4.9.11	Décompt	e
		Dépouillement
	4.9.11.2	Procès-verbaux
4.9.12	Proclama	ation des résultats
		juridictionnel
		non-juridictionnels
4.9.15	Opération	ns post-électorales
Finance	es publiq	ues ⁹⁵
	Principes	
	Budget	
	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque o	centrale
4.10.6		ns de contrôle ⁹⁶
4.10.7	Fiscalité	
		Principes
4.10.8	Biens pu	
	4.10.8.1	Privatisation

```
84
             Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6. Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.
85
86
              Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.
87
```

4.10

Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2. 88

Pour la création des partis, voir 4.5.10.1. 89

Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41. Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹²

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴

Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8. 95 96

Par exemple, la Cour des Comptes.

Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement					
	4.11.1 Armée					
	4.11.2 Forces de police	103				
	4.11.3 Services de renseignement					
4.12	Médiateur ⁹⁸					
	4.12.1 Nomination					
	4.12.2 Garanties d'indépendance					
	4.12.2.1 Durée du mandat					
	4.12.2.2 Incompatibilités					
	4.12.2.3 Immunités					
	4.12.2.4 Indépendance financière					
	4.12.3 Compétences					
	4.12.4 Organisation					
	4.12.5 Relations avec le chef de l'État					
	4.12.6 Relations avec les organes législatifs					
	4.12.7 Relations avec les organes exécutifs					
	4.12.8 Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹					
	4.12.9 Relations avec les organes juridictionnels					
	4.12.10 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées					
4.13	Autorités administratives indépendantes ¹⁰⁰					
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹					
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	8				
4.16	Relations internationales					
	4.16.1 Transfert de compétences aux institutions internationales					
4.17	Union européenne					
	4.17.1 Structure institutionnelle					
	4.17.1.1 Parlement européen					
	4.17.1.2 Conseil européen					
	4.17.1.3 Conseil des ministres					
	4.17.1.4 Commission européenne					
	4.17.1.5 Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²					
	4.17.1.6 Banque centrale européenne					
	4.17.1.7 Cour des comptes 4.17.2 Répartition des compétences entre l'UE et les États membres					
	4.17.2.1 Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres					
	4.17.2.2 Subsidiarité					
	4.17.2.2 Subsidiante 4.17.3 Répartition des compétences entre les institutions de l'UE					
	4.17.3 Repartition des competences entre les institutions de l'OL 4.17.4 Procédure normative					
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³					
7.10	Liai a argenice et pouvoirs a argenice					

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹

Par exemple, la Cour des Comptes.

Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie 100 administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ Staatszielbestimmungen.

Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1. 102

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

Droits fondamentaux 104 5

5.1	Problé	matique g	énérale			
	5.1.1 Bénéficiaires ou titulaires des droits					
		5.1.1.1	Nationaux			
			5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger			
		5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés			
		5.1.1.3	Étrangers			
			5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile56, 1	48		
		5.1.1.4	Personnes physiques			
			5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵			
			5.1.1.4.2 Incapables			
			5.1.1.4.3 Détenus	.69		
			5.1.1.4.4 Militaires			
		5.1.1.5	Personnes morales			
		0	5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	46		
			5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public			
	5.1.2	Effets ho	rizontaux			
	5.1.3		n positive de l'État8, 48, 53, 134, 1	42		
	5.1.4	Limites	t restrictions ¹⁰⁶	72		
	J. 1. 4	5.1.4.1	Droits non-limitables			
		5.1.4.1				
		_				
	5.1.5	5.1.4.3 Situations	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation s d'exception ¹⁰⁷			
			·			
5.2	Égalité		20, 29, 32, 73,	78		
	5.2.1	•	'application			
		5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹			
		5.2.1.2	Emploi1	50		
			5.2.1.2.1 Droit privé			
			5.2.1.2.2 Droit public			
		5.2.1.3	Sécurité sociale	.86		
		5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	.72		
	5.2.2	Critères o	de différenciation			
		5.2.2.1	Sexe	.57		
		5.2.2.2	Race	-		
		5.2.2.3	Origine ethnique			
		5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹			
		5.2.2.5	Origine sociale			
		5.2.2.6	Religion1	50		
		5.2.2.7		50		
		5.2.2.8	Age Handicap physique ou mental	11		
				.41		
		5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques			
		5.2.2.10				
		5.2.2.11	Orientation sexuelle	5/		
			État civil ¹¹²	.57		
		5.2.2.15	Differentiation ratione temporis			
104	Asnects I	oositifs et nég	———atife			
105			fant, voir 5.3.44.			
106		res de limita	tion aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés	au		
107			ns de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.			
108			stions de non-discrimination.			
109 110	Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.					
111		sonne un vot				
			européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre u et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de			
			et frindique pas rongine etinique de la personne» (anticle 2) et «en ce qui concerne les enets de s 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).	, ia		
112			nation entre personnes célibataires et personnes mariées.			

5.2.3 Discrimination positive

5.3	Droits	civils et politiques
	5.3.1	Droit à la dignité
	5.3.2	Droit à la vie
	5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants66
	5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique48, 66, 106, 129, 142, 145
		5.3.4.1 Traitements et expériences scientifiques et médicaux
	5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³
	0.0.0	5.3.5.1 Privation de liberté
		5.3.5.1.1 Arrestation ¹¹⁴
		5.3.5.1.2 Mesures non pénales
		5.3.5.1.3 Détention provisoire
		5.3.5.1.4 Mise en liberté conditionnelle
		5.3.5.2 Interdiction du travail forcé ou obligatoire
	E 2 G	Liberté de mouvement ¹¹⁵ 60
	5.3.6	
	5.3.7	Droit à l'émigration
	5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité
	5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶
	5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement
	5.3.11	Droit d'asile
	5.3.12	Droit à la sécurité
	5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable29, 33, 62, 122
		5.3.13.1 Champ d'application
		5.3.13.1.1 Procédure constitutionnelle83
		5.3.13.1.2 Procédure civile100
		5.3.13.1.3 Procédure pénale19, 84, 103, 108, 139, 145
		5.3.13.1.4 Procédure administrative contentieuse
		5.3.13.1.5 Procédure administrative non contentieuse
		5.3.13.2 Recours effectif
		5.3.13.3 Accès aux tribunaux ¹¹⁷ 26, 30, 32, 33, 95, 111, 126, 127, 145
		5.3.13.3.1 «Juge naturel»/Tribunal établi par la loi 118
		5.3.13.3.2 Habeas corpus
		5.3.13.4 Double degré de juridiction ¹¹⁹
		5.3.13.5 Effet suspensif du recours
		5.3.13.6 Droit d'être entendu 100
		5.3.13.6 Droit d'être entendu
		5.3.13.8 Droit à la consultation du dossier
		5.3.13.9 Publicité des débats
		5.3.13.10 Participation de jurés
		5.3.13.11 Publicité des jugements64
		5.3.13.12 Droit à la notification de la décision
		5.3.13.13 Délai raisonnable
		5.3.13.14 Indépendance
		5.3.13.15 Impartialité ¹²¹
		5.3.13.16 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>
		5.3.13.17 Légalité des preuves
		5.3.13.18 Motivation37, 139

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶

Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le 117 mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

Y compris la récusation du juge.

	5.3.13.19 Égalité des armes	32
	5.3.13.20 Principe du contradictoire	
	5.3.13.21 Langues	
	5.3.13.22 Présomption d'innocence	145
	5.3.13.23 Droit de garder le silence	140
	5.3.13.23.1 Droit de ne pas s'incriminer soi-même	126
	5.3.13.23.2 Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	120
	5.3.13.24 Droit d'être informé des raisons de la détention	26
	5.3.13.25 Droit d'être informé de l'accusation	20
	5.3.13.26 Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	00
	5.3.13.27 Droit à l'assistance d'un avocat	
	5.3.13.27.1 Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	32
	5.3.13.28 Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	Ne bis in idem	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales142,	145
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	151
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	129
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	150
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	137
5.3.22	Liberté de la presse écrite	
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse58	, 61
5.3.24	Droit à l'information	109
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national 124	
5.3.27	Liberté d'association	5
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
0.0.20	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation22, 27,	137
5.3.32	Droit à la vie privée	
0.0.02	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	
5.3.33	Droit à la vie familiale 125	30
3.3.33	5.3.33.1 Filiation	
	5.3.33.2 Succession	100
E 2 24		
5.3.34	Droit au mariage Inviolabilité du domicile39,	100
5.3.35		
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	69
	5.3.36.2 Communications téléphoniques	
	5.3.36.3 Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	46-
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	127
	5.3.38.1 Loi pénale	
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes». Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²³

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc. 125

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

	5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	
	0.0.00	5.3.39.1 Expropriation	
		5.3.39.2 Nationalisation	, 121
		5.3.39.3 Autres limitations	78 109 136
		5.3.39.4 Privatisation	
	5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
	5.3.41	Droits électoraux	51 72
	5.5.71	5.3.41.1 Droit de vote	•
		5.3.41.2 Droit d'être candidat	
		5.3.41.3 Liberté de vote	122
		5.3.41.4 Scrutin secret	132
		5.3.41.5 Suffrage direct / indirect	
		5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	
	5.3.42	Droits en matière fiscale	
	5.3.42	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
	5.3.44	Droits de l'enfant	90
	5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
	5.3.45	Protection des minorites ou des personnes appartenant à des minorites	134
5.4		économiques, sociaux et culturels	
	5.4.1	Liberté de l'enseignement	
	5.4.2	Droit à l'enseignement	41, 73
	5.4.3	Droit au travail	
	5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	
	5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	95
	5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie 128	20, 109
	5.4.7	Protection des consommateurs	
	5.4.8	Liberté contractuelle	111
	5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
	5.4.10	Droit de grève	5
	5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	5
	5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
	5.4.13	Droit au logement	
	5.4.14	Droit à la sécurité sociale	8, 86
	5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
	5.4.16	Droit à la retraite	
	5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
	5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	
	5.4.19	Droit à la santé	
	5.4.20	Droit à la culture	
	5.4.21	Liberté scientifique	
	5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits	collectifs	
J. J	5.5.1	Droit à l'environnement	32
	5.5.2	Droit au développement	02
	5.5.3	Droit à la paix	
	5.5.4	Droit à l'autodétermination	
	5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	
		Provide the contract of the co	

Y compris les questions de réparation.
Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».
Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.
Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accès aux tribunaux, accès à un juge impartia	-	Cour de justice de l'Union européenne, ques	
Acte normatif, opportunité, enquête	113	préjudicielle, réponse	
Activité commerciale	46	Cour, obligation de rendre des comptes	8
Addiction, prévention et lutte, intérêt général	20	Cour, pouvoirs de contrôle	8
Adoption	100	Crimes de guerre	37
Affaire pénale, décès, accusé, suspect	27	Cruauté envers les animaux	130
Agression sexuelle	142	Décision, judiciaire, critique	87
Allocation, montant, droit		Défenseur des droits de l'homme, accès à	
Animal, protection	130	la justice	145
Asile, refus, procédure		Délais, périodes transitoires	
Assurance, sociale, État		Déni de l'Holocauste	23
Autonomie locale, droit		Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire	
Autonomie locale, principe constitutionnel		Députés, mandat, début et fin	
Autorité administrative		Destitution, procédure	
Autorité, collégiale, composition		Détenu, droit, violation, recours	
Avocat, privilège professionnel		Détenu, droits	
Avocat, secret professionnel		Détenu, visite	
Avocats, honoraires, TVA		Diffamation, par voie de presse	
Avocats, secret professionnel		Diffamation, via internet	
Avortement		Dignité humaine, réputation	
Banque, secours de l'État [Aide de l'État, de		Diligence raisonnable, obligation	
l'Union européenne, etc., faillite bancaire,		Diligence raisonnable, obligation stricte	
système financier]	127	Discrimination	
Bonne foi		Discrimination, maladie, VIH	
Charte des droits fondamentaux de l'Union		Discrimination, prohibition	
européenne	.32. 148	Dispositions transitoires	
Code pénal, prescription		Dommage moral	
Codéfendeur, témoignage		Doute raisonnable	
Compétence ratione materiae		Drogue, trafic	
Compétence, partagée		Droit à l'éducation	
Condamnation, pénale, conséquences		Droit à l'intégrité physique	
Condamné, libération		Droit à la liberté, atteinte minimale	
Confiance, rupture, intention		Droit à la vérité	
Confiscation		Droit à un procès équitable, juge, cassation,	
Conflit d'intérêts		autocontrôle	
Constitution, modification		Droit constitutionnel, Charte des droits et libe	
Constitution, suprématie		violation	
Contrat, condition, exécution		Droit de la Convention européenne des droit	
Contrat, devises étrangères		l'homme, sanction administrative revêtant e	
Contrat, exécution, bonne foi		substance un caractère pénal	
Contrat, obligation, manquement à satisfaire .		Droit pénal, collecte des preuves, correspon	
Contrôle abstrait		postale, détenu	
Cour constitutionnelle, compétence, limite, ch		Droit pénal, fraude à la TVA	
du Constituant		Droit pénitentiaire, cachet d'inspection	
Cour de cassation, impartialité, composition		Droits civils	

Droits civils, perte64	Handicap, discrimination41
Droits de l'homme, applicables, directement26	Handicapé, prestation, droit41
Droits fondamentaux en matière de	Hauts responsables83
communication, contrôle exercé par la Cour	Honneur et dignité, défense66
constitutionnelle fédérale23	Hospitalisation, forcée66
Droits politiques, perte66	Immunité parlementaire43
École, accès, égale protection41	Incitation à la haine contre certaines catégories
École, privée, traitement égal41	sociales, décision de justice en droit pénal23
Éducation, accès41	Incitation à la haine, aide et complicité23
Éducation, devoir de l'État41	Inconstitutionnalité, effet, force de chose jugée70
Éducation, droit100	Indemnisation pour dommage151
Éducation, école, privée, politique nationale	Indemnisation pour préjudice passé151
d'éducation, application41	Infraction administrative, fournisseur d'accès
Éducation, égalité des chances41	à internet109
Effet rétroactif, loi pénale84	Infraction pénale, enquête, organe responsable,
Égalité78	indépendance142
Élection, loi électorale, système, vote, premier	Infraction, commission83
tour, prime majoritaire, scrutin de ballotage,	Infraction, pénale, élément106
seuil minimal, candidats têtes de liste72	Infraction, prévention et poursuite69
Emploi, convention collective, juridiquement	Insulte, responsabilité pénale22
contraignant5	Intérêt public93
	Internet, fournisseur d'accès
Emprisonnement, peine, pouvoir d'appréciation108	Internet, informations, fausses, diffusion137
Enfant, prise en charge100	
Enfants et jeunes, protection, intérêt général20	Interprétation conforme
Enquêtes, suffisantes	Inviolabilité de la personne humaine
Enrichissement, illicite	Inviolabilité du domicile
Enseignement universitaire, programmes d'études,	Jeux d'argent, internet
cours en langues étrangères, liberté	Jeux de paris, organisation, locaux89
d'enseignement	Juge, impartialité
Enseignement, cours de religion, inspection35	Juge, impartialité, principe général
Enseignement, école, choix	Juge, indépendance, impartialité87
Enseignement, établissement41	Juge, légal15
Entreprise, publique	Juge, légal, droit
État d'urgence, résidence, assignation	Juge, responsabilité pénale87
Étranger, identité, contrôle56	Juges, procureurs, évaluation
Évasion fiscale118	Langue nationale, primauté73
Exécution extrajudiciaire et torture, obligation	Liberté de commerce, limitation46
d'enquêter142	Liberté de conscience
Expert, frais	Liberté individuelle, droit64
Expert, preuve, obligation de fournir	Liberté, privation
Expression d'une opinion, évaluation juridique23	Liberté, privation, droits de l'homme et libertés
Expropriation, voie législative, recours devant	fondamentales
les tribunaux30	Licenciement, abusif, traitement discriminatoire 134
Famille, séparation100	Lieu de travail, interprétation
Fardeau de la preuve, renversement	Loi électorale, publicité, commanditaire44
Fœtus, statut juridique48	Loi, lacune
Fonction publique, compétence, exigence	Loi, pas encore entrée en vigueur, contrôle78
Fonction publique, titulaire93	Loi, pas encore harmonisée avec la nouvelle
Force de police, obligation	Constitution, contrôle
Fouille, cabinet d'avocat126	Manifestant, droit de réunion pacifique
Fouille, perquisition et saisie	Manifestation publique119
Foulard, refus de l'enlever, licenciement	Manifestation publique, participant, responsabilité
Frais de recouvrement118	pénale119
Frais, paiement	Manifestation, contrôle d'identité
Frais, procès pénal29	Mariage, religieux38
Garde à vue, légalité39	Maternité, congés payés86
Genre, identité57	Maternité, protection86
Gouvernement, forme, présidentielle	Médias, information, normes de prudence137
Grossesse, interruption volontaire	Militaire, pension d'ancien combattant blessé,
Grossesse, volontaire, interruption, délit	droit
d'entrave61	Mineurs, protection100

Moyen, recevabilité32	Réfugié, Convention de Genève	148
Nazisme, lieu de pèlerinage, prévention30	Régimes juridiques transitoires	
Nazisme, lutte30	Régionalisme	
Non-discrimination46	Réinsertion51,	
Notaire, honoraire, détermination131	Relations entre personnes de même sexe	
Omission législative32	Religion, communauté religieuse,	
Opinions, extrême-droite23	autodétermination, droit, limite	35
Ordre public, trouble, sanction119	Religion, emploi	
Pacta sunt servanda111	Religion, foulard, symbole	
Parent, obligation100	Religion, foulard, symbole, discrimination	
Parents, droits et obligations100	Religion, organisation, autonomie, limite	
Parti politique, constitutionnalité, établissement 16	Répartition des pouvoirs	
Parti politique, dissolution, compétence16	Représentation proportionnelle, droit	
Parti politique, égale participation, droit16	Responsabilité civile, État, pouvoir judiciaire,	
Parti politique, hostilité aux droits de l'homme16	faute, dernier ressort	33
Parti politique, interdiction, mise en œuvre16	Responsabilité pénale	121
Parti politique, non démocratique16	Responsabilité, constitutionnelle	83
Parti politique, non représenté au parlement16	Responsabilité, pénale	84
Parti politique, programme16	Responsabilité, principe	93
Patient, consentement106	Ressortissant étranger, permis, séjour, raison	
Patrimoine, déclaration, publicité93	humanitaire	
Pension de retraite, droit78	Rétention, administrative	
Personne handicapée, soins, nécessaires41	Réunion, organisation, restrictions	
Police	Revenu, illégitime	
Police, contrôle administratif103	Revenus, déclaration par les agents de l'État	
Police, enquête39	Risque potentiel, distinction, critères, égalité	
Police, obligation de demander une autorisation	Salles de jeu	
judiciaire pour pouvoir procéder à une	Sanction pénale, notion, principe de légalité	
arrestation39	Sanction, nécessité, principe	
Police, règlement	Sanction, proportionnalité	
Policier, enquête	Secret de la correspondance	
Policier, infraction	Secret, professionnel	
Politique, pénale84	Secret, professionnel, avocat	
Préjudice, moral, indemnisation151	Sécurité juridique, protection, non-rétroactivité	20
Présomption d'innocence	Sécurité sociale, subvention, paiement au moyen	
Présomption d'innocence, accusé décédé27	de personnes privées	8
Prestations d'avocats, TVA	Sécurité, publique, danger, fermeture d'une rue,	
Preuve, évaluation	perte de revenus, perte d'un loyer, baisse de	126
Preuve, fiabilité139 Procédure d'exécution118	la valeur d'un bien immobilier	
Procedure d'execution118 Procédure pénale, droits, proches, accusé	Séjour, autorisation, raison humanitaire Séparation de l'Église et de l'État, principe	
•		
décédé27 Procédure pénale, frais122	Société, conseil d'administration, membres	
Procedure penale, trais	Syndicat, droit à la négociation collective Terrorisme, intention	ວ
Processus électoral, responsabilité vis-à-vis du	Terrorisme, site internet, consultation	۷ ۶۵
public44	Trafic des valeurs culturelles	
Processus électoral, transparence44	Traitement, médical, refus	
Proportionnalité95, 130	Transparence, principe	
Propriété123	Tribunal, élément de preuve, évaluation	
Propriété, droit84	Tribunal, impartial, composition	
Propriété, protection123	Tribunal, première instance, devoir d'exprimer	
Propriété, titre123	son opinion	6
Protection judiciaire142	Union européenne, Cour de justice, question	0
Protection judiciaire, droit139	préjudicielle, juridiction nationale, obligation de	
Protection judiciaire, effective, garantie19	saisine	67
Provinces, droits, procédure législative6	Union européenne, intérêts financiers de l'État	
Provinces, législation, participation, droit6	membre	67
Recours, droit	Viol	
Référendum, campagne de presse du	Violence, prohibition de l'incitation	
gouvernement132	Visa, refus	
Référendum, campagne illégale132	Vote, liberté et égalité	72
3	•	